This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 059 368 860

VE RI TAS

HARVARD LAW SCHOOL
LIBRARY

Hungary

816
2259
FEB 26
18

LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ DES MINEURS EN HONGRIE

PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE ROYAL HONGROIS DE LA JUSTICE

PAR

Dr BÉLA KUN ET Dr ETIENNE LÁDAY

BUDAPEST

1905

Forty
K

APR 17 1933

Imprimerie de la Société Franklin à Budapest.

TABLE DES MATIÈRES.

Page

Introduction — 1

PREMIÈRE PARTIE.

Des asyles d'enfants de l'Etat.

Prémisses — 13
Le régime de la protection de l'enfance — 17
Le placement chez la mère — 18
Placement des enfants et de leurs mères — 19
Placement de l'enfant chez les parents d'adoption — 19
Les institutions auxiliaires de la protection de l'enfance — 21
Colaboration de la société — 22

Données statistiques :

1. Nombre des asyles d'enfants, des colonies d'enfants et des enfants placés — 25
2. Admission — 26
3. Origine — 28
4. Sexe — 29
5. Age — 29
6. Répartition des enfants par comitats et par municipes — 30
7. Langue maternelle — 34
8. Mouvement — 35
9. Congés — 35
10. Mortalité — 38
11. Les frais causés par la protection de l'enfance — 43
    I. Asyle de Budapest — 43
    II. « d'Arad — 44
    III. « de Gyula — 45

*

Page

IV. Asyle de Kassa ... 46
V. « « Kecskemét ... 46
VI. « « Munkács ... 47
VII. « « Nagyszőllős ... 48
VIII. « « Nagyvárad ... 48
IX. « « Rimaszombat ... 49
X. « « Szabadka ... 50
XI. « « Asyle de Szeged ... 50
XII. « « Asyle de Szabadka ... 51
XIII. « « Asyle de Temesvár ... 52
XIV. « « Résumé ... 53

DEUXIÈME PARTIE.

Maison de correction.

Partie générale :

Introduction ... 57
Historique des maisons de correction ... 59
Organisme de l'établissement de correction ... 80

Organisme de l'établissement de correction :

A) Contrôle central ... 99
B) Personnels des établissements ... 102
C) Le Conseil domestique ... 116
D) Emoluments du personnel ... 118
E) Organisation des écoles industrielles ... 120
Statuts organiques des écoles professionnelles dans les établissements de correction ... 120

Fonctionnement des établissements de correction :

1. L'admission des pensionnaires ... 129
2. La famille ... 135
3. Enseignement de morale religieuse ... 136
4. Enseignement scolaire ... 138
5. Enseignement professionnel ... 153
6. Règlement intérieur ... 156

Page

7. Discipline ... 158
8. Alimentation et habillement ... 160
9. Hygiène ... 162
10. Régie ... 162
11. Libération des pensionnaires ... 169

La maison de correction à Aszód:

1. Terrain et bâtiment ... 184
2. Superficie et capacité des locaux de l'établissement ... 191
3. Outillage des locaux ... 194
4. Personnel de l'établissement ... 199
5. Élèves de l'établissement ... 200
6. Enseignement scolaire ... 202
7. Enseignement pratique ... 213
8. Discipline ... 238
9. Etat sanitaire ... 238
10. Résultats moraux du régime de la Maison de Correction à Aszód ... 239
11. Recettes et dépenses de l'établissement de 1884 à la fin de 1904 242

Maison de correction de Kolozsvár:

1. Terrain et bâtiments ... 243
2. Surface et capacité d'air des locaux de l'établissement ... 247
3. Mobilier, outillage et installation des locaux de l'établissement 248
4. Personnel de l'établissement ... 250
5. Les pensionnaires de l'établissement ... 250
6. Enseignement scolaire ... 253
7. Enseignement professionnel ... 254
8. Discipline ... 254
9. Hygiène ... 255
10. Résultats moraux obtenus par l'éducation donnée à l'établissement ... 256
11. Frais d'entretien de l'établissement de 1886 à 1904 ... 259

Maison de correction de Székesfehérvár:

1. Terrain et bâtiment ... 260
2. Surface et capacité des locaux de l'établissement ... 265
3. Outillage de l'établissement ... 267

Page
4. Personnel de l'établissement — 268
5. Pensionnaires de l'établissement — 268
6. Enseignement scolaire — 271
7. Enseignement professionnel — 271
8. Discipline — 274
9. Hygiène — 275
10. Résultats d'ordre moral obtenus par l'éducation donnée à l'établissement — 276
11. Frais d'entretien de l'établissement depuis 1895 à la fin de 1904 — 280

Maison de correction pour jeunes filles à Rákos-Palota :

1. Terrain et bâtiments — 281
2. Nombre, superficie et cubage des locaux de l'établissement — 287
3. Installation des locaux de l'établissement — 288
4. Personnel de l'établissement — 290
5. Pensionnaires de l'établissement — 291
6. Enseignement scolaire — 293
7. Enseignement professionnel — 294
8. Discipline — 296
9. Hygiène — 296
10. Résultat moral de l'éducation donné à l'établissement — 297
11. Frais d'entretien de l'établissement — 302

La Maison de correction à Kassa :

1. Création de l'établissement — 303
2. Bâtiments et localités de l'établissement — 304
3. Aménagement des localités — 306
4. Personnel de l'établissement — 310
5. Les élèves de l'établissement — 313
6. Enseignement — 315
7. Enseignement pratique — 329
Le règlement des ateliers — 355
8. Discipline — 361
9. Nourriture — 361
10. Etat sanitaire — 362
11. Résultats de l'éducation morale jusqu'au juin 1905 — 365
12. Frais d'entretien de l'établissement de correction de Kassa — 366

Page

TROISIÈME PARTIE.

Prison centrale d'arrondissement des mineurs.

Prémisses 369
La prison centrale de district à Kassa 381

QUATRIÈME PARTIE.

Statistique 395

INTRODUCTION.

Le sauvetage des mineurs est, certes, l'idée la plus précieuse dans ce grand mouvement que les chefs de la science de politique pénale ont initié dans les derniers lustres écoulés. Et comme la question des principes rencontra le moins de contradictions sur ce terrain précisément, c'est à peine s'il est encore quelques personnes qui, tout en professant au plus haut point la maxime «laudator temporis acti», ne reconnaissent que l'Etat doit suivre d'autres sentiers s'il veut approcher du but qu'il s'est proposé : faire reculer, retrograder la criminalité des mineurs. Il fallut reconnaître que les moyens si modestes dont l'usage était admis par les lois pénales en vigueur, tels que : peines réduites, détention cellulaire, isolement, etc. restaient sans effet puisque le nombre des délinquents mineurs allait en augmentant sans cesse.

Bien qu'il y ait une grande divergence d'opinion au point de vue des remèdes recommandés et proposés, personne ne se refuse plus à admettre l'exactitude du fait avancé ci-dessus : cette conviction s'est généralisée et l'on voit déjà poindre à l'horizon le temps où le système pénal de tous les Etats civilisés subira des réformes radicales au point de vue des délinquents mineurs.

Au point de vue de la protection des mineurs la situation restait assez précaire et défavorable en Hongrie jusqu'en ces derniers temps. La cause en était que le temps aussi bien que les forces, faisaient défaut à la législation et à l'administration de l'Etat comme à la société elle-même. La division de la société en états ou ordres, division qui a subsisté jusqu'en 1848, ne pouvait que nuire à cette question, qu'augmenter les maux sociaux.

La classe dominante, c'est à dire la noblesse était considérée comme formant à elle seule le corps de la nation. Les serfs, dont le nombre était millions, étaient nés les serviteurs et subordonnés de cette classe de privilégiés qui, souvent, ne leur concédait pas même le droit de libre déplacement. Et bien que cette situation fût caractérisée par une sorte de liens de famille plutôt que par une teinte d'esclavage, il n'en est pas moins vrai que les vassaux étaient considérés comme formant une classe qui ne vivait que pour faire subsister la noblesse appelée, à son tour, à faire subsister la nation. La législation et l'administration du pays étaient entièrement entre les mains de la classe dominante qui s'en servit, bien entendu, en vue de soutenir ses propres intérêts.

Cependant il était évident que la loi naturelle du progrès et du développement allait l'emporter tôt ou tard. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle Marie-Thérèse, agissant contre la volonté de la noblesse et sans la collaboration du corps législatif formé de cette noblesse, avait exécuté la grande réforme qui régla d'une manière générale, dans tout le pays, les dîmes et redevances que les serfs et vassaux devaient fournir à leurs seigneurs soit en argent soit en nature, et fit cesser par là, en partie au moins, le règne tyrannique de ces derniers. Puis, subissant l'influence des grands principes qui avaient su vaincre dans la Révolution Française, l'opinion en Hongrie commença également à faire retentir les idées de liberté et d'égalité devant la loi. Le premier résultat obtenu dans cette lutte des esprits éclairés se dessina par une disposition du corps législatif qui permit aux serfs et vassaux de racheter les dîmes et servitudes dues à leurs seigneurs et de devenir les propriétaires absolus de leurs terres. La législation de 1848 abolit enfin la servitude en principe, décréta l'égalité devant la loi, la liberté de la presse, le libre exercice des cultes, la représentation du peuple, etc. en les codifiant et en assurant en général la victoire aux idées modernes.

Logiquement eût dû venir le temps où la législation et l'administration eussent pu déployer toute leur activité non

pas en faveur d'une seule classe privilégiée, mais pour le bien de tout le peuple. La réalisation de cet espoir fut cependant empêchée par la guerre de l'indépendance qui scella toutes ces conquêtes, et par l'absolutisme qui suivit bientôt le terrassement de cette lutte de la nation contre ses oppresseurs.

Vint 1867. La constitution hongroise, ou, pour mieux dire : l'alliance avec l'Autriche étant entrée en vigueur à cette époque, le premier gouvernement parlementaire de la Hongrie se trouva en face d'un véritable amas de questions administratives à régler, à ordonner. Il se vit dans l'obligation d'avoir recours à une foule de mesures auxiliaires provisoirement appliquées et à les laisser en vigueur durant un temps assez long. Il ne put songer à accomplir des reformes à grande envergure, pour ainsi dire organiques.

Après 1870 la réorganisation du pays se poursuivit de la part du gouvernement et du corps législatif avec une activité fébrile. A cette époque furent réglées les questions relatives aux impôts, aux lois sur le change et le commerce, à l'hygiène publique en tant que service de l'Etat, à la tutelle. Les derniers vestiges de la servitude disparurent définitivement et le code pénal naquit en même temps qu'une foule d'autres réformes modernes de l'époque.

Le travail se poursuivit avec la même ardeur pendant les lustres suivants. On réalisa la réforme de la procédure, celle de l'exécution, de l'administration et du cadastre.

Après 1890, les luttes de la politique religieuse, causées par l'introduction du mariage civil et de l'état civil, ayant pris fin, les passions, calmées à nouveau, abandonnent le champ de bataille aux créations pacifiques qui font époque; on institua le tribunal du contentieux, le jury dans les affaires criminelles, et le code de procédure criminelle fut rédigé et adopté.

Ce travail termina la longue série des créations dont le but était de préparer l'Etat civilisé. Le moment était donc venu de songer aux institutions que le mouvement social, devenu une force entre temps, réclamait avec une impétuosité de plus en plus grande.

Il s'ensuit que, si la Hongrie renaissant dans le compromis de 1867 voulait ordonner et régler son administration publique conformément au modèle donné par l'Etranger, il lui fallut aborder de front une telle masse de devoirs et de questions les uns plus importants que les autres, qu'il était tout à fait naturel qu'il y eût des imperfections, des lacunes sur certains points de cette immense ligne.

La protection de l'enfance formait une de ces lacunes laissées par les pouvoirs.

Le corps législatif n'avait pas tardé à reconnaître la grande importance qu'avait la protection de l'enfance, puisque dans sa séance du 28 janvier 1871, la chambre des députés enjoignit au ministre de l'intérieur de faire figurer, dans le budget de l'an suivant, les frais et dépenses nécessaires à la fondation d'asyles de maternité et des enfants trouvés. Cependant, le gouvernement ne put donner suite à cette injonction de la chambre. Les finances de l'Etat se débattaient constamment au milieu de grands embarras, et la première importante loi relative à la protection de l'enfance ne fut votée qu'en 1898 (loi XXI de l'an 1898).

Pendant tout ce temps intermédiaire, la société elle-même s'était abstenue de déployer sur ce terrain une activité correspondant aux besoins qui se manifestaient incessamment. Les conditions sociales du pays, à peine délivré de l'empire paralysateur qu'avait exercé sur lui l'absolutisme, étaient fort bizarres au moment du rétablissement de la constitution (1867). Les Etats avaient cesser d'exister; la noblesse ne formait plus une classe privilégiée; mais comme la classe de la bourgeoisie ne s'était pas encore formée, et qu'on ne pouvait encore compter sur l'ancienne classe sortant de la servitude, tous les devoirs qu'exigeait la grande transformation politique et économique du pays incombèrent pourtant à cette classe dont on avait aboli les privilèges et prérogatives. L'administration de l'Etat usa partout et si souvent de cette classe peu importante par le nombre, qu'il ne lui restait pas le loisir se mettre à la tête des mouvements de civilisation sociale. Elle n'en avait pas non plus la vocation.

Pour qu'une société puisse développer une grande activité sur ce terrain de l'assistance publique, de la civilisation et de la culture intellectuelle en général, il est indispensable que cette société renferme dans son sein une classe nombreuse dont les membres professent la même manière de voir, la même façon de penser. Or, en ce moment cette classe était encore en formation chez nous.

Mais comme la grande masse de créations à réaliser absorbait toutes les forces de l'Etat, et que, d'autres part, l'émiettement de la société fit qu'elle manquait de cohésion, aucun des deux facteurs ne put déployer une activité à grande envergure sur ce terrain de la protection de l'enfance, et la conséquence en fut que les symptômes du mal ne tardèrent pas à se montrer.

Bien que la loi sur l'hygiène publique, votée après 1870, ait très avantageusement transformé et amélioré l'état sanitaire général du pays, la mortalité infantile ne cesse pourtant de présenter un chiffre proportionnel trop grand. Et bien que ce chiffre ait diminué constamment, quoique lentement, la mortalité infantile de l'an 1902, la dernière au cours de laquelle l'effet de la loi sur la protection de l'enfance ne se fit pas sentir encore, donnait encore les résultats indiqués par les données ci-après :

Enfants décédés en Hongrie (la Croatie et l'Esclavonie non comprises) :

Agés de moins de 1 mois	58,067	12·61%
« « 1 à 2 mois	27,638	6·00 «
« « 3 « 5 «	24,079	5·23 «
« « 6 « 8 «	18,230	3·96 «
« « 9 « 11 «	16,187	3·50 «
Total des décédés âgés de moins d'un an	144,201	31·30%
Agés de 1 an	35,466	7·70 «
« « 2 ans	21,579	4·69 «
« « 3 «	12,132	2·63 «
« « 4 «	8,868	1·92 «
Agés de moins de 5 ans	222,246	48·24%
« « 5 ans	6,576	1·43 «
« « 6 «	5,029	1·09 «
Agés de moins de 7 ans	233,851	50·76%

Il s'ensuit que plus de la moitié des décès portent sur les enfants âgés de moins de 7 ans. Ces données se complètent encore si l'on y ajoute que dans cette même année de 1902 il y eut seulement 54·2% des enfants décédés au-dessous de l'âge de 7 ans qui reçurent des soins médicaux.

La mortalité infantile a donc gardé une trop grande proportion durant les 30 années écoulées, et ce malgré le règlement apporté à la situation de l'hygiène publique.

Non moins sombre est le tableau présenté par la criminalité des enfants.

Parmi les mineurs condamnés et libérés en 1902 il y eut:

Agés de 12 à 16 ans ...	2,397	3·14%
« « 16 « 20 « ...	11,773	15·44 «
Total des mineurs ...	13,170	18·58%

Toutes ces raisons ont rendu nécessaire une action de protection de l'enfance exercée en deux sens à la fois: comme lutte contre la mortalité infantile d'une part, et comme lutte contre la criminalité des mineurs d'autre part.

L'institution des asyles de l'enfance, créée par Coloman de Széll, ancien président du conseil et ministre de l'intérieur, vise le premier cas de la protection tout en servant en même temps le second. Cette grande conception fut réalisée par la loi VIII de l'an 1901, qui, elle-même, se vit bientôt complétée par la loi XXI de 1901, toutes deux dues à l'initiative de l'ancien premier. L'idée qui sert de base à cette institution est la suivante: tout enfant que ses proches sont incapables d'entretenir, devra faire l'objet des soins de l'Etat. Dès que cette loi sera exécutée, il n'y aura plus d'enfant abandonné en Hongrie.

En instituant un service médical des plus méticuleux, l'Etat s'efforce d'effectuer le sauvetage en masse des enfants internés dans les asyles. Or comme les enfants peuvent rester sous la tutelle de l'Etat, jusqu'à l'âge de 15 ans, il est évident que l'institution des asyles d'enfants, avec son programme d'éducation, d'enseignement et de surveillance est d'une importance capitale même au point de vue des moyens préventifs contre la criminalité des mineurs. Voilà la raison pour laquelle nous

estimons utile de faire figurer cette institution dans ce livre, ne fût-ce qu'à titre de croquis.

Quant à la défense de droit pénal proprement dite, elle est desservie par deux institutions à la fois ; ce sont : les maisons de correction et les prisons d'arrondissement pour mineurs.

En conséquence la présente œuvre sera donc divisée en trois parties : les asyles d'enfants, les maisons de correction et les prisons d'arrondissement.

Mais attendu que les asyles d'enfants ne figurent pas parmi les moyens spéciaux employés dans la défense contre la criminalité des mineurs ; et attendu que les prisons d'arrondissement sont actuellement en voie d'organisation par tout le pays, et qu'elles ne sont entièrement réalisées que dans la Haute-Hongrie, la plus grande partie de ce travail se rapportera donc aux maisons de correction qui existent depuis de longues années en Hongrie.

DES ASYLES D'ENFANTS DE L'ÉTAT.

I.

PRÉMISSES.

Nous avons déjà fait remarquer dans l'introduction que, durant une longue suite d'années, l'Etat ne put consacrer aucune activité à la protection de l'enfance, et que, de son côté, la société n'y attacha pas l'importance qu'eût mérité la question. Cependant il y eut quelques tentatives d'efforts faits par-ci par-là.

Le premier pas a été fait par la loi XXI de l'an 1898. Elle régla et organisa le service du traitement public des malades.

L'alinéa 4 du § 3 de cette loi ordonne que les frais d'entretien, de traitement et d'éducation des enfants trouvés ou déclarés par les autorités enfants abandonnés, incomberont au fond général de traitement médical jusqu'à l'âge de 7 ans inclus.

Les besoins et la nécessité étant devenus de première urgence, on décida que, en attendant que l'Etat fût lui même en mesure de répondre aux exigences de cette nature par la création d'établissements et d'institutions spéciaux, il y avait lieu de recourir à la collaboration de la société en vue de protéger les enfants abandonnés.

C'est ainsi que naquit l'organisation qui fut arrêtée par le ministère de l'intérieur d'une part, et deux établissements de bienfaisance: la Société de la Croix Blanche des enfants trouvés et la Société Budapestoise des asyles d'enfants. Ces deux établissements se chargèrent des soins à donner aux enfants déclarés abandonnés, à condition que le fond général en supporterait les frais bien entendu.

La conséquence de cette entente fut que la Société de la Croix Blanche se mit à fonder les unes après les autres ses succursales en province.

Etant donné que la Société de la Croix Blanche s'appuyait entièrement sur la collaboration de la société, l'organisation eut lieu non pas au point de vue d'un centre administratif, mais conformément au plus ou moins grand intérêt que les populations des diverses régions lui portaient.

Et voilà les raisons pour lesquelles les colonies d'enfants surgissaient coup sur coup, les unes après les autres et les unes à côté des autres dans certaines contrées du pays, tandis que d'autres se voyaient complètement privées des bienfaits de l'assistance par l'Etat.

Enfin, l'année 1901 vit aboutir les deux lois sur les asyles d'enfants de l'Etat. Voici, en résumé, ce qu'elles renferment:

Des asyles d'enfants de l'Etat seront fondés à Budapest, capitale et résidence du pays, afin d'y recevoir les enfants âgés de moins 15 ans qui auront été trouvés ou déclarés par les autorités être des enfants abandonnés. Les asyles de provinces seront établis d'ordinaire en des lieux qui disposent en même temps d'une école de sages-femmes et où la société locale est disposée à assurer le bon fonctionnement de l'établissement par une activité de philantropie militante.

Ne sont gardés dans l'enceinte de ces asyles de l'Etat que les enfants malades, peu développés et exigeant des soins spéciaux et médicaux; les autres, c'est à dire ceux qui ne se trouvent pas dans cet état de débilité, sont placés au dehors chez des personnes dignes de confiance en premier lieu chez les agriculteurs et industriels.

Les enfants internés dans ces asyles reçoivent une bonne instruction scolaire; ceux qui font preuve d'une intelligence ou d'un talent supérieurs, sont placés comme boursiers dans les établissements d'ensignement de l'Etat.

Conformément aux dispositions contenues dans le décret de mise en vigueur de la loi, doit être déclaré abandonné, en conséquence être admis à l'asyle, tout enfant qui, âgé de

moins de quinze ans, n'est pas en possession de proches capables et tenus de prendre soin de son éducation et de son entretien, et dont les parents éloignés, bienfaiteurs, établissements charitables ou sociétés d'assistance ne veulent ou ne peuvent se charger. La loi ordonne en outre de retirer le pouvoir paternel à tout représentant légal de l'enfant (père, mère, tuteur), si ce représentant néglige l'entretien et l'éducation du pupille, s'il met en danger sa moralité ou sa santé physique. Ce retrait du pouvoir paternel peut être ordonné par l'autorité tutélaire (le recours contre cette décision peut être adressé aux tribunaux royaux), qui ordonne l'internement de l'enfant dans un asyle de l'Etat.

Au cours d'une séance d'enquête convoquée en vue de l'organisation de ces asyles d'enfants, Mr Coloman Széll circonscrivit lui-même les intentions de la loi de la manière suivante :

«La loi m'a donné trois autorisations de natures différentes :

1. d'organiser des asyles de l'Etat ;

2. d'élaborer un règlement concernant l'admission, les soins à donner et à prendre relativement à l'enfant déclaré moralement abandonné, en d'autres termes: d'organiser et de règlementer le service ;

3. d'assurer l'harmonie entre l'action de l'Etat et celle par la société dans le développement et le fonctionnement d'ensemble des deux facteurs.

«Je désire ici vous faire connaître deux seulement des principes cardinaux :

Le premier de ces deux principes est celui qui nous apprend l'abandon de la théorie et de la pratique en usage jusqu'à ce jour et qui ne fait qu'énumérer taxativement les cas de la protection de l'enfance. Le règlement ordonne à l'Etat d'entretenir tout enfant dont les parents sont incapables de suffire à cette tâche.

Cette disposition marque la réalisation d'un principe de politique sociale d'une importance telle que je n'en ai jamais lu de plus significatif, de plus humain, de plus libéral ou de

plus conforme aux intérêts des divers points de vue, dans aucun livre, comme je n'en ai jamais vu ou rencontré dans aucun pays de l'Etranger.

C'est une idée dont la base est à conception très vaste.

«Le second principe dominant est celui qui désigne, non plus la police, comme cela se faisait jusqu'à présent, comme autorité chargée de faire la déclaration, mais une autorité de beaucoup plus calme et de beaucoup plus propre à cet effet: l'autorité tutélaire qui décidera de l'état d'abandon de l'enfant abandonné et déclarera à la charge de l'Etat l'obligation d'entretien de cet enfant.

«Mais pour qu'il n'y ait aucun retard en cas d'urgence, et la plupart des cas sont toujours très urgents, l'organe administratif, le juge de canton, voire le médecin en chef de l'établissement même sont autorisés à décider sur le champ de l'admission.

«J'attache la plus grande importance au fonctionnement en commun avec les facteurs sociaux, les sociétés d'assistance de l'enfance existant déjà. Aussi bien, loin de l'écarter, je veux organiser le fonctionnement d'ensemble attendu que l'Etat des forces aussi bien que la société puiseront dans son bon fonctionnement.»

La loi sur la protection de l'enfance, de même que l'instruction y relative, furent mises en vigueur à la date du Ier septembre 1902.

II.

LE RÉGIME DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

L'asyle constitue l'unité organique de la direction donnée à la protection de l'enfance. Il a pour but d'assurer la direction de tout le régime de la protection de l'enfance dans le cercle dont il est le centre.

Une grande partie des enfants abandonnés est donnée par la capitale elle-même.

Il importe donc de les diriger, de même que ceux que fournit la banlieue, vers les régions de la province pour que tous puissent s'habituer à leur nouveau milieu au moment où cessera pour eux la tutelle de l'Etat ; pour qu'ils puissent y trouver une occupation régulière qui les empêchera de retourner dans la société corrompue des vagabonds de la capitale.

Comme il a été dit déjà, une partie seulement des enfants demeurera entre les murs de l'asyle : les autres seront, dans la mesure du possible, placés au dehors dans les communes environnantes. Toutes ces communes peuvent donc, à juste titre, être considérées comme les colonies d'enfants de l'asyle. Le but recherché ici est d'assurer à l'enfant grandi dans la commune même toutes les conditions de son existence future, de le fixer au lieu même où il a grandi.

Les limites du cercle de communes de colonisation tracé autour de chaque asyle ne sont pas fixées par voie d'arrêté, mais l'inspecteur en chef veillera à ce que deux asyles différents n'envoient pas d'enfants en une seule et même commune servant de colonie.

Manière de placer les enfants dans les colonies.

1. Le placement chez la mère.

Lorsque la Société de la Croix Blanche se chargea en vertu de la loi XXI de 1898, de l'entretien des enfants déclarés en état d'abandon, cette loi lui assurant le remboursement des frais d'entretien à charge du fond général, elle prit sous sa protection une foule d'enfants que leur mère ne pouvait pas entretenir. Ces enfants furent laissés chez leurs mères et la société paya à celles-ci les frais de pension fixés par la loi.

Cette façon de procéder fit naître une foule d'abus imputables aux organes de certaines autorités communales qui agirent trop superficiellement dans l'établissement du certificat constatant l'abandon de l'enfant.

Il y eut bon nombre de cas où l'Etat payait des frais de pension pour des enfants dont les parents vivaient en des conditions matérielles parfaitement régulières. Bien plus: au cours des contrôles faits on constata, par surcroît, que les enfants placés chez leurs mères étaient les plus mal soignés, parce que la pension servie pour l'enfant servait souvent à l'entretien de toute une famille.

Emu par cette situation, le Ministre de l'intérieur décréta que dorénavant on ne placerait plus les enfants chez les parents mêmes. On permit, par mesure exceptionnelle, toutefois, que l'enfant restât chez sa mère pendant la durée de l'allaitement plus un mois qui suivait l'époque à laquelle le nourisson fut sevré. En même temps il fut déclaré que l'enfant pourrait demeurer chez les grands-parents seulement dans le cas où ceux-ci ne faisaient pas ménage commun avec les parents de l'enfant assisté. Enfin on autorisa la mère à garder l'enfant auprès d'elle dans le cas où celui-ci était affligé d'une grave infirmité ou souffrait d'une maladie inquiétante; en ce cas il pouvait y demeurer pendant tout le temps qu'exigeaient les considérations d'ordre sanitaire. En ce qui concernait les autres enfants assistés, on ordonna leur retrait de chez la mère, et l'asyle de Budapest en retira jusqu'au 31 décembre 1903 un

total de 172 enfants, ceux des provinces en tout 1341 autres placés précédemment chez leurs mères.

2. Placement des enfants et de leurs mères.

L'asyle prend soin de l'enfant non seulement en plaçant celui-ci, mais encore en y joignant aussi la mère qu'il envoie en compagnie de l'enfant chez des familles de particuliers de la campagne.

Ce régime part du principe: on ne saurait sauver pour la vie un enfant, frappé, dès le moment de sa conception par les conditions déplorables dans lesquelles vit la mère, qu'en lui assurant la nourriture la plus naturelle, qu'en le laissant aux soins de sa mère.

Grâce à ce régime des enfants assistés et placés en compagnie de leurs mères, la mortalité infantile est en moyenne bien plus favorable que s'il en était autrement.

3. Placement de l'enfant chez les parents d'adoption.

Sur le total formé par les enfants assistés par l'Etat, 88·61% sont placés dans des familles demeurant dans les communes de colonisation qui relèvent des divers asyles d'assistance.

Ce régime, c'est à dire le placement des enfants assistés dans des familles irréprochables constitue un des plus importants principes de la protection de l'enfance.

Le premier et le plus important des devoirs incombant à la direction de la protection de l'enface consiste dans le choix judicieux des familles. Les médecins et commissions des colonies n'ont pas de tâche plus grave et plus sérieuse que celle-ci, attendu que tout le sort de l'enfant assisté en dépend.

Le placement de l'enfant dans des familles absolument dépourvues de toute fortune, ou ne disposant pas d'un gagne-pain régulier met en danger les intérêts vitaux de l'assisté. L'élément ne possédant aucune fortune demande généralement des enfants par esprit d'usure, pour en vivre. Mal logées, manquant de temps, d'argent et de goût pour la propreté, se nour-

rissant mal, de mœurs légères, ces familles sont impropres à servir de parents adoptifs à l'enfant assisté dont la surveillance est, pour ainsi dire, confiée au hasard.

Le placement des enfants assistés dans des familles qui luttent contre la misère retient généralement l'élément agricole plus aisé à se charger de ces enfants, parce que par amour propre, il ne se soucie pas de se voir confondu avec les gens qui font métier de l'entretien de ces enfants.

Mais, de même qu'il importe de ne pas placer ces assistés dans des familles dont le foyer est un repaire de misère et de corruption, il ne serait non plus recommandable de les envoyer dans un milieu placé au-dessus de la classe sociale dans laquelle ils auront à chercher une position et une existence.

Le placement chez les riches ou dans la classe moyenne de la société ne se recommande pas même au cas où ces milieux se chargeraient gratuitement de l'éducation des enfants assistés. Et il ne se recommande pas parce qu'il opprime l'individualité de l'enfant, l'arrache de force au milieu social auquel il appartient de par son origine, et le place dans un milieu auquel il restera étranger, qu'il faudra quitter plus tard quand le manque d'un bien-être accoutumé causera déjà des troubles dans son âme et le poussera dans les bras du crime.

Pour toutes ces raisons il est donc préférable de les placer dans des ménages qui, bien que faisant partie des classes moins aisées de la société, se distinguent par une vie honnête, laborieuse, probe et religieuse qui les rend digne de toute confiance.

III.

LES INSTITUTIONS AUXILIAIRES DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

Le règlement relatif à la protection de l'enfance prévoit la création d'établissements d'enseignement professionnel, d'internats à discipline sévère, de sanatoires. Jusqu'à ce jour on n'a cependant fondé qu'un sanatoire installé à Palics et renfermant 62 enfants dans le courant de l'année 1903.

IV.

COLLABORATION DE LA SOCIÉTÉ.

L'enquête convoquée eu vue de la discussion du projet de règlement de la protection de l'enfance tenue du 17 au 20 mars 1903 au ministère de l'intérieur, de même que l'esprit du règlement lui-même qui basait toute la réforme sur une action combinée de l'Etat et de la société, persuada bientôt tout le monde que celui-là n'avait nullement l'intention de paralyser l'action de celle-ci, mais que, tant au contraire, son dessein était d'intéresser et de faire participer à cette action protectrice chaque membre de la société qui se sentait un peu de vocation pour l'assistance de l'enfance par l'Etat.

L'organisation sociale commença donc sur la base du règlement de l'assistance de l'enfance. Cette organisation avait pour principe de fond une disposition du dit règlement qui voulait que les institutions sociales, d'accord en ceci avec l'action de l'Etat, fissent prospérer systématiquement les intérêts de cette assistance.

A Budapest même ces intérêts sont servis par trois orphelinats municipaux, quatre autres appartenant à des sociétés de bienfaisance, trois qui relèvent des divers communautés cultuelles et deux asyles d'assistance; en outre de ces institutions il y existe encore quatre sociétés qui se sont imposé la tâche d'assister l'enfance abandonnée.

Ces quatre sociétés sont: la première société budapestoise générale des asyles de l'enfance, la colonie de vacance de Budapest, la société générale pour la protection de l'enfance et, enfin, la société générale de la Croix-Blanche des maisons d'enfants trouvés.

La société de la Croix Blanche exerce une double activité dans l'intérêt du sauvetage des enfants. D'abord elle rend possible l'envoi de l'enfant et de la mère dans une colonie d'enfants, car la mère en couches se présente ordinairement en haillons et sans aucun moyen de subsistance. Le budget de l'asyle ne comprend aucune prévision en vue de l'habillement de la mère; la société de la Croix Blanche lui fournit donc quelques secours subsidiaires qui lui permettent de s'acheter les vêtements les plus indispensables. Dans le courant de l'année 1903 la société avait distribué à 505 mères de cette catégorie des secours en argent comptant qui s'élevaient à la somme de 2771 couronnes, et des vêtements et chaussures de la valeur de 1344 couronnes.

Elle secourt des mères pauvres qui élèvent leur enfant sans participer au secours de l'Etat.

Ce procédé a pour résultat que bien des mères refusent de mettre leur enfant à l'asyle malgré leur situation matérielle souvent très précaire. Elle ne veut et ne peut s'en séparer, mais accepte les secours de la société de la Croix Blanche qui lui mandate les sommes allouées par mensualités.

Ce système de secours permet de sauver la vie de l'enfant tout en coûtant peu et produisant beaucoup. D'une part on laisse l'enfant à sa mère, tandis que d'autre part celle-ci lutte de toutes ses forces non seulement pour conserver la vie de son enfant, mais encore pour le conserver à son cœur. Dans le courant de l'année 1903 la dite société distribua des secours de ce genre à 125 mères pour une somme totale de 5000 couronnes.

Le programme de la société se proprose la généralisation dans tout le pays de cette façon de secourir; elle cherche à le faire adopter par toutes les sociétés de province de la Croix Blanche et veut agir de manière que la société devienne la protectrice des mères indigentes partout où les intérêts de l'enfant se rencontrent avec les grandes tâches de la direction sociale.

La société de la Croix Blanche dispose aussi à Tétény d'un orphelinat de jeunes filles. Il est installé dans un ancien château de Mme Stephanie Heuzé qui en fit don à la dite So-

ciété en 1896. Il est aménagé pour la réception de 25 enfants placés sous la surveillance d'un médecin. L'entretien de chaque enfant, coûte à la Société une somme annuelle de 200 cour., l'éducation et l'entretien, les honoraires du médecin, l'habillement, le chauffage, l'éclairage et les frais de ménage non compris.

Les autorités participent pour une somme mensuelle de 12 cour. aux frais d'entretien de certains enfants abandonnés. Sur les 26 enfants placées à l'orphelinat dans le courant de 1903, il y en avait trois qui appartenaient à l'asyle d'enfants de l'Etat.

Le programme des institutions sociales comprend trois points:

1. La protection préliminaire qui va jusqu'à la naissance de l'enfant, éventuellement jusqu'au moment où l'institution de l'assistance par l'Etat le prend sous sa protection.

2. La protection qui complète et remplace l'assistance de l'Etat et qui dure pendant tout le temps que devra durer cette assistance.

3. L'assistance qui termine l'activité de l'Etat, qui commence au moment où l'enfant atteint sa 15e année et qui dure jusqu'à ce que l'enfant se soit entièrement assimilé à la société.

Les données ci-après concernent les institutions d'assistance et de protection de l'enfance dans tout le pays:

Genre des établissements:	Nombre	Pédagogues	Pensionnaires
de l'Etat	5	25	537
du Comitat	6	20	289
Municipaux	13	55	627
Confessionnels	44	158	3628
De sociétés privés et de fondation	28	68	795
Totaux	96	326	5876
Maisons d'assistance	15	73	2566

En font encore partie certains établissements et asyles d'aveugles, d'idiots, de sourds-muets, etc.

La protection de l'enfance dispose d'un organe spécial qui s'efforce de rendre populaire cette action; son nom est: «Gyermekvédelmi lap» (Journal de la protection de l'enfance).

V.

DONNÉES STATISTIQUES.

Les données ci-après concernent toutes l'année 1903; là où elles désignent l'état de repos elles vont jusqu'au 31 décembre de cette année.

1. Nombre des asyles d'enfants, des colonies d'enfants et des enfants placés.

No d'ordre	*Siège de l'asyle d'enfants*	Nombre des colonies	Nombre des enfants placés
1	Budapest	86	7,812
2	Arad	24	389
3	Gyula	26	512
4	Kassa	93	787
5	Kecskemét	28	1,431
6	Munkács	34	385
7	Nagyszőllős	26	509
8	Nagyvárad	48	902
9	Rimaszombat	37	321
10	Szabadka	15	407
11	Szeged	28	1,043
12	Szombathely	21	994
13	Temesvár	8	808
	Totaux	466	16,300

2. Admission.

Dans le courant de l'année 1903 les asyles d'enfants ont admis un total de 14,721 enfants. L'état ci-après fait connaître ces admissions par asyle et par mois.

Siège de l'asyle	*Nombre des enfants*												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Totaux
Arad	28	32	22	30	220	36	40	30	28	30	46	18	560
Gyula	21	20	35	24	49	18	18	18	17	18	20	32	290
Kassa	31	33	44	41	49	253	38	61	45	43	29	37	704
Kecskemét	—	—	—	—	—	—	—	1241	92	501	135	123	2092
Munkács	16	19	20	17	16	21	17	25	23	27	26	20	247
Nagyszőllős	—	—	—	—	26	30	293	24	19	31	33	35	491
Nagyvárad	35	43	25	67	112	112	68	62	59	66	53	80	782
Rimaszombat	9	12	8	12	106	12	18	13	30	18	28	36	302
Szabadka	14	25	25	23	380	17	21	62	33	31	47	34	712
Szeged	18	25	22	12	449	9	29	28	39	84	47	45	807
Szombathely	529	49	46	45	90	48	59	50	89	86	69	69	1229
Temesvár	42	39	40	47	60	91	49	34	72	47	37	55	613
Budapest	371	404	459	380	501	399	1012	345	314	913	403	391	5892
Totaux généraux	1114	701	746	698	2058	1046	1662	1993	860	1895	973	975	14721

L'état ci-après renferme les mêmes données calculées en pour-cents :

Siège de l'asyle	*Pour-cent des enfants admis en 1903*											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arad	5·00	5·71	3·93	5·36	39·29	6·43	7·14	5·36	5·00	5·36	8·21	3·21
Gyula	7·24	6·90	12·10	8·41	16·90	6·21	6·21	6·21	5·86	6.21	6·90	11·03
Kassa	4·4	4·69	6·2	5·82	6·96	35·94	5·40	8·66	6·39	6·11	4·12	5·26
Munkács	6·47	7·69	8·09	6·88	6·47	8·56	6·88	10·10	9·32	10·93	10·52	8·09
Nagyvárad	4·47	5·49	3·29	8·56	14·32	14·32	8·69	7·92	7·41	8·43	6·77	10·33
Rimaszombat	2·98	3·97	2·68	3·97	35·09	3·97	5·96	4·30	9·93	5·96	9·27	11·92
Szabadka	1·96	3·51	3·51	3·23	53·37	2·39	2·95	8·71	4·63	4·35	6·60	4·78
Szeged	2·23	3·09	2·72	1·48	55·63	1·05	3·59	3·47	4·83	10·40	5·82	5·57
Szombathely	43·12	3·98	3·68	3·64	7·32	3·90	4·80	4·06	7·24	6·99	5·62	5·62
Temesvár	6·85	6·36	6·52	7·66	9·78	14·84	7·99	5·54	11·74	7·66	6·06	8·97
Pour-cent moyen en province	8·42	3·41	3·25	3·60	17·64	7·33	7·36	18·67	6·18	11·12	6·46	6·62
A Budapest	6·30	6·86	7·80	6·45	8·50	6·91	17·21	5·85	5·33	15·66	6·84	6.64
Pour-cent général du pays	7·57	4·76	5·07	4·74	13·98	7·11	11·29	13·54	5·84	12·87	6·61	6·69

Si au lieu de nous servir d'un tableau en pourcent nous eussions représenté le tout par un tableau synoptique ou graphique, on eût vu que les admissions à l'asyle de Budapest décrivent une ligne brisée ondulante variant presque normalement, et dont le point le plus bas tomba au mois de septembre. Les augmentations importantes du mois de juillet et d'octobre sont dues à des dispositions extraordinaires.

L'admission dans tous les asyles de province commence par une ligne brisée plus élevée ; dans les mois de février, mars et avril elle passe bien au-dessous de la ligne de l'asyle de Budapest, ne s'élève un peu que dans les mois de mai, août et octobre, pour redescendre pendant le reste de l'année.

Le graphique de ces asyles montre une grande augmentation dans le mois de mai; elle est motivée par des dispositions extraordinaires également.

La moyenne de ces deux lignes graphiques annonce une admission modérée durant les mois de février, mars, avril, septembre, novembre et décembre, et une grande augmentation en ce qui concerne les mois de mai, juillet, août et octobre.

La hauteur du pourcent de janvier accusé par l'asyle de Szombathely provient de ce que l'admission des six cents enfants placés par les autorités eut lieu dès le mois de janvier.

3. Origine.

N° d'ordre	*Siège de l'asyle*	Des enfants admis il y eut		*Observations*
		légitimes	illégitimes	
1	Budapest	1,735	4,157	* L'origine de 1885 enfants admis par ordre du Ministère de l'intérieur n'a pas été indiquée.
2	Arad	268	292	
3	Gyula	162	128	
4	Kassa	249	255	
5	Kecskemét	39	168*	
6	Munkács	92	155	
7	Nagyszőlős	285	206	
8	Nagyvárad	348	434	
9	Rimaszombat	164	138	
10	Szabadka	464	248	
11	Szeged	438	369	
12	Szombathely	590	639	
13	Temesvár	277	336	
	Totaux	5,111	7,725	Total général 14,721

Sur les enfants admis il y eut donc 34·72% d'enfants légitimes, et 52·48% d'enfants illégitimes; les autres sont inconnus. A Budapest 29·4% d'enfants légitimes se trouvent en face de 70·6 d'enfants illégitimes, tandis que dans tous les asyles de la province il y eut 38% d'enfants légitimes et 40% d'enfants illégitimes. Les 1885 enfants mentionnés dans la colonne d'observation de l'état ci-avant, n'ont pas été compris dans le calcul des pourcents.

4. Sexe.

N° d'ordre	*Siège de l'asyle*	L'asyle renfermait au 31 décembre 1903		Totaux généraux
		garçons	filles	
1	Budapest	4,146	3,810	7,956
2	Arad	225	189	414
3	Gyula	280	256	536
4	Kassa	387	411	798
5	Kecskemét	742	705	1,447
6	Munkács	213	186	399
7	Nagyszőllős	276	241	517
8	Nagyvárad	497	428	925
9	Rimaszombat	181	167	348
10	Szabadka	221	195	416
11	Szeged	568	494	1,062
12	Szombathely	550	470	1,020
13	Temesvár	442	380	822
	Totaux	8,728	7,932	16,660

5. Age.

N° d'ordre	*Siège de l'asyle*	Au 31 décembre 1903 l'asyle renfermait des enfants âgés de				Totaux généraux
		0—1	1—2	2—7	7—15	
		ans				
1	Budapest	1,675	1,389	4,267	625	7,956
2	Arad	102	50	186	76	414
3	Gyula	120	119	263	34	536
4	Kassa	211	127	423	37	798
5	Kecskemét	225	275	907	40	1,447
6	Munkács	73	78	221	27	399
7	Nagyszőllős	50	54	381	32	517
8	Nagyvárad	168	145	560	52	925
9	Rimaszombat	47	31	258	12	348
10	Szabadka	72	42	263	39	416
11	Szeged	216	253	562	31	1,062
12	Szombathely	161	281	504	74	1,020
13	Temesvár	349	118	304	51	822
	Totaux	3,469	2,962	9,099	1,130	16,660

6. Répartition des enfants par Comitats et par municipes.

Nº d'ordre	Comitat		Nombre des enfants placés dans les asyles de l'État													Totaux
	Nom	Population	Budapest	Arad	Gyula	Kassa	Kecskemét	Munkács	N.-Szőllős	N.-Várad	R.-Szombat	Szabadka	Szeged	Szombathely	Temesvár	
1	Abauj-Torna	156,360	—	—	—	67	—	—	—	—	2					69
2	Alsó-Fehér	212,352	—	—	—	—	—	—	—	3	—		—			3
3	Arad	329,840	—	123	24	—	1	—	—	—	—	—		—	3	151
4	Árva	85,009	—	—	—	7	2	—	—	—	3	—	—	—	—	12
5	Bács-Bodrog	605,391	—	8	—	—	3	—	—	—	1	251	8	—	1	272
6	Baranya	290,782	—	5	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	7
7	Bars	165,122	65	—	—	—	1	—	—	—	12	—	—	—	—	78
8	Békés	178,731	—	11	193	2	4	—	—	—	—	—	—	—	4	214
9	Bereg	208,589	—	2	—	—	2	153	12	—	1	—		—	—	170
10	Besztercze-Naszód	119,014	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—			4
11	Bihar	527,135	—	—	21	—	4	—	2	273	—	—	—	—	—	300
12	Borsod	257,586	32	5	—	102	2	—	—	14	20	—	—	—	—	175
13	Brassó	95,565	—	17	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	18
14	Csanád	140,007	—	64	10	—	—	—		—	—	—	14	—	1	89
15	Csik	128,382	—	3	—	—	—	—	—	12	—	—	—	—	—	15
16	Csongrád	132,052	—	12	1	—	1	—	—	—	—	1	196	—	2	213
17	Esztergom	87,651	25	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	27
18	Fejér	203,935	202	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	210
19	Fogaras	92,801	—	23	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	23

20	Gömör	183,784	—	—	1	6	1	—	—	—	120	—	—	—	—	128
21	Győr	97,199	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	37	—	43
22	Hajdu	148,606	—	2	—	1	—	—	—	114	—	—	—	—	—	117
23	Háromszék	137,261	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	4
24	Heves	255,345	106	—	—	2	2	—	1	—	40	—	—	—	—	57
25	Hont	114,359	47	—	—	1	5	—	—	—	4	—	—	—	—	34
26	Hunyad	303,838	—	22	—	—	—	—	—	4	—	—	7	—	1	223
27	Jász-Nagy-Kun-Szolnok	350,269	182	3	30	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	19
28	Kis-Küküllő	109,197	—	17	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	22
29	Kolozs	204,361	—	4	—	—	2	—	—	16	—	—	—	—	—	83
30	Komárom	160,028	23	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	53	—	58
31	Krassó-Szörény	443,001	—	8	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	49	22
32	Liptó	82,159	—	—	—	4	1	—	—	—	17	—	—	—	—	60
33	Máramaros	309,598	—	—	—	—	1	2	57	—	—	—	—	—	—	26
34	Maros-Torda	178,096	—	7	—	—	—	—	—	18	—	—	—	—	1	27
35	Moson	89,714	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	27	—	17
36	Nagy-Küküllő	145.138	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	83
37	Nógrád	239,097	44	—	—	1	1	—	—	—	37	—	—	—	—	58
38	Nyitra	428.296	217	—	—	—	4	—	—	—	2	—	—	34	—	257
39	Pest-Pilis-Solt-Kis-Kun	825,779	504	—	—	—	60	—	—	—	—	101	24	—	—	689
40	Pozsony	301,635	31	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	40	—	76
41	Sáros	174,470	—	—	—	45	—	—	—	—	—	—	—	—	—	45
42	Somogy	345,586	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	23	—	25
43	Sopron	246,318	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	117	—	118
44	Szabolcs	288,672	—	—	5	43	2	7	35	—	—	—	—	—	—	92
45	Szatmár	340,689	—	3	—	3	1	1	135	16	—	—	—	—	—	158
	A reporter	11.478,900	1,474	358	285	284	130	163	243	478	260	253	249	331	65	4,591

No d'ordre	Comitat		Nombre des enfants placés dans les asyles de l'Etat													Totaux
	Nom	Population	Budapest	Arad	Gyula	Kassa	Kecskemét	Munkács	N.-Szőllős	N.-Várad	R.-Szombat	Szabadka	Szeged	Szombathely	Temesvár	
	Report	11.478,900	1,474	358	285	284	130	163	243	478	260	253	249	331	65	4,591
46	Szeben	166,188	—	8	1	—	—	—	—	16	—	—	—	—	—	25
47	Szepes	172,091	—	—	—	25	1	—	—	—	1	—	—	—	—	27
48	Szilágy	207,294	—	—	—	—	1	—	5	22	—	—	—	—	—	28
49	Szolnok-Doboka	237,134	—	—	—	—	—	—	1	5	—	—	—	—	—	6
50	Temes	398,010	—	28	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	162	191
51	Tolna	253,182	55	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	1	—	59
52	Torda-Aranyos	160,579	—	7	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	8
53	Torontál	590,318	—	—	—	—	2	—	—	—	—	4	15	—	130	151
54	Trencsén	287,665	69	3	—	5	1	—	—	—	3	—	—	5	—	86
55	Túrócz	51,956	—	—	1	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	3
56	Udvarhely	118,275	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	1
57	Ugocsa	83,316	—	—	—	—	1	1	137	—	—	—	—	—	—	139
58	Ung	153,266	—	—	—	6	—	66	10	—	—	—	—	—	—	82
59	Vas	418,205	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	257	—	358
60	Veszprém	222,024	75	—	1	—	5	—	—	—	—	—	—	94	—	175
61	Zala	437,116	—	—	1	—	3	—	2	—	—	—	—	104	—	110
62	Zemplén	327,993	—	—	—	110	1	17	1	—	1	—	—	—	—	130
63	Zólyom	124,420	—	—	—	—	2	—	—	—	35	—	—	—	—	37
	Totaux	15.028,531	1,683	404	289	430	159	247	399	521	302	356	264	892	354	6,300

Municipes		Nombre des enfants placés dans les asyles de l'État													
Noms	Populations	Budapest	Arad	Gyula	Kassa	Kecskemét	Munkács	Nagyszőllős	Nagyvárad	Rimaszombat	Szabadka	Szeged	Szombathely	Temesvár	Totaux
Arad	56,260	137	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	137
Baja	20,360	—	—	—	—	—	—	—	—	—	48	—	—	—	49
Budapest	732,322	3784	—	1	4	11	—	4	—	—	29	57	1	—	3,891
Debreczen	75,006	—	—	—	41	—	—	2	14	—	—	—	—	—	57
Fiume	38,955	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Győr	28,989	12	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	114	—	126
H.-M.-Vásárh.	60,883	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	161	—	—	163
Kassa	40,102	—	—	—	225	—	—	—	—	—	—	—	—	—	225
Kecskemét	57,812	89	—	—	—	36	—	—	—	—	—	164	—	—	289
Kolozsvár	49,295	—	1	—	—	—	—	—	19	—	—	—	—	—	20
Komárom	19,996	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	104	—	117
Marosvásárh.	19,522	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5
Nagyvárad	50,177	—	1	—	—	—	—	—	225	—	—	—	—	—	226
Pécs	43,982	29	4	—	—	—		—	—	—	—	—	1	—	34
Pozsony	65,867	31	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33	—	64
Selmeczbánya	16,375	146	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	146
Szabadka	82,122	—	—	—	—	—	—	—	—	—	212	—	—	—	212
Szatmárnémeti	26,881	—	2	—	—	—	—	86	—	—	—	—	—	—	88
Szeged	102,991	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	161
Székesfehérvár	32,167	89	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	8	—	98
Ujvidék	29,296	—	6	—	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	10
Sopron	33,478	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	25	—	25
Zombor	29,609	—	—	—	—	—	—	—	—	—	59	—	—	—	59
Versecz	25,198	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8	8
Pancsova	19,044	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	3
Temesvár	53,033	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	248	249
Totaux des municipes	1.809,724	4193	156	1	270	48	—	92	258	—	356	543	286	259	6,462
Totaux généraux du pays	16.838,255	5876	560	290	700	207	247	491	779	332	712	807	1178	613	12,769

Enfants de l'Etranger admis : 16 à l'asyle de Budapest, 4 à celui de Kassa, 3 à celui de Nagyvárad, 51 à celui de Szombathely. 1885 furent admis à celui de Kecskemét par ordre du Ministère de l'Intérieur. Total 14,721 enfants admis.

7. Langue maternelle.

No d'ordre	Siège de l'asyle	Nationalité des mères												Totaux
		Hongroises	Allemandes	Roumaines	Slaves	Serbes	Routhènes	Croates	Dalmates	Polonaises	Tchèques	Françaises	Italiennes	
1	Budapest	4253	504	16	938	—	—	22	—	117	37	2	3	5,892
2	Arad	243	87	210	11	9	—	—	—	—	—	—	—	560
3	Gyula	245	13	19	13	—	—	—	—	—	—	—	—	290
4	Kassa	254	16	1	428	—	5	—		—	—	—	—	704
5	Kecskemét	201	2	—	—	—	—	2	—	2	—		—	*207
6	Munkács	127	51	—	—	—	69	—	—	—	—	—	—	247
7	Nagyszőllős	402	—	35	—	—	54	—	—	—	—	—	—	491
8	Nagyvárad	596	22	160	4	—	—	—	—	—	—	—	—	782
9	Rimaszombat	160	7	—	135	—	—	—	—	—	—	—	—	302
10	Szabadka	325	80	—	—	48	—	—	257	2	—	—	—	712
11	Szeged	677	38	52	30	8	—	—	—	—	1	1	—	807
12	Szombathely	754	348	—	76	—	—	60	—	—	—	—	—	1229
13	Temesvár	201	342	51	—	16	—	1	—	—	1	—	1	613
	Totaux	8429	1510	544	1635	81	128	85	257	121	39	3	4	12,836

Classés par langue maternelle le contingent des enfants abandonnés fut fourni par la population du pays dans les proportions ci-après :

Sur une population	hongroise	de	8.651,520	âmes	tombent	0·10	%
« « «	allemande	«	1.999,060	«	«	0·08	«
« « «	slave	«	2.002,165	«	«	0·08	«
« « «	croate	«	191,432	«	«	0·04	«
« « «	routhène	«	424,774	«	«	0·03	«
« « «	serbe	«	437,737	«	«	0·02	«
« « «	roumaine	«	2.798,559	«	«	0·02	«

* Les 1885 enfants admis par ordre du ministre de l'intérieur ne figurent pas dans ce nombre.

8. Mouvement.

No d'ordre	*Siège de l'asyle*	Restant de l'an 1902	Augmentation en 1903	Diminution en 1903	Restant de 1903
1	Budapest	6,837	5,892	4,803	7,956
2	Arad	381	560	527	414
3	Gyula	533	290	287	536
4	Kassa	1,141	704	1,047	798
5	Kecskemét	—	2,092	645	1,447
6	Munkács	348	247	196	399
7	Nagyszőllős	509	491	483	517
8	Nagyvárad	1,062	782	919	925
9	Rimaszombat	237	302	191	348
10	Szabadka	237	712	533	416
11	Szeged	763	807	508	1,062
12	Szombathely	352	1,229	561	1,020
13	Temesvár	747	613	538	822
	Totaux	13,177	14,721	11,238	16,660

9. Congés.

Le tableau ci-après donne les pourcents des enfants congédiés dans le courant de l'année 1903 sur le total du contingent, y compris celui des années précédentes:

No d'ordre	*Siège de l'asyle*	Nombre en pourcents des enfants définitivement congédiés en 1903, par rapport à l'effectif total											
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1	Arad	9·14	2·76	3·40	0·53	0·85	5·10	18·27	5·52	0·63	0·31	0·53	1·58
2	Gyula	0·49	0·24	0·60	0·60	0·49	1·70	17·98	1·09	0·49	0·49	0·24	0·85
3	Kassa	0·70	0·87	1·29	0·81	1·03	0·92	9·32	12·14	12·25	7·37	2·33	0·54
4	Munkács	0·50	1·69	1·17	2·34	0·67	0·16	2·01	0·50	9·74	4·58	—	0·33
5	Nagyvárad	0·65	0·54	1·35	0·75	6·60	6·94	7·10	7·48	8·62	1·68	0·65	0·59
6	Rimaszombat	0·74	0·65	1·10	0·55	0·92	1·84	7·60	5·93	0·92	0·92	2·02	6·85
7	Szabadka	0·95	0·11	3·37	0·21	3·32	1·58	0·95	1·49	0·63	1·90	0·74	0·53
8	Szeged	1·33	0·50	0·76	0·63	0·44	1·46	1·78	11·71	1·78	1·01	2·02	2·86
9	Szombathely	1·14	1·44	0·57	1·20	1·59	10·31	8·23	0·82	—	0·63	0·95	1·77
10	Temesvár	1·83	1·54	1·76	1·69	1·61	10·73	1·47	3·08	1·69	1·98	2·27	1·61
	Pourcent moyen en province	1·30	0·77	1·16	0·73	3·50	3·73	5·71	4·70	3·40	1·82	1·07	1·20
11	Budapest	0·66	0·90	1·23	1·08	1·21	0·93	2·27	9·44	0·38	3·17	0·88	5·84
	Moyenne générale du pays	1·00	0·83	1·20	0·82	2·45	2·45	4·14	6·87	2·02	2·45	0·99	3·32

Par rapport à cette situation le nombre des enfants congédiés exprimé en pourcent était de 29·08 en ce qui concerne les asyles de province, de 28·08% pour ce qui touche à l'asyle de Budapest, et de 28·59% pour ce qui est du pourcent moyen du pays.

Dans ces chiffres n'est pas comprise la perte subie par suite de décès ; par contre on y a fait figurer les enfants transférés d'un asyle à l'autre, ceux qui furent réclamés et repris par les leurs, et, enfin, ceux qui avaient atteint l'âge de 15 ans.

L'état ci-après donne le nombre des enfants définitivement congédiés dans le courant de l'année 1903.

No d'ordre	*Siège de l'asyle*	Nombre des enfants définitivement congédiés dans le courant de 1903												Totaux
		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
1	Arad	86	26	32	5	8	48	172	52	6	3	5	15	458
2	Gyula	4	2	5	5	4	14	148	9	4	4	2	7	208
3	Kassa	13	16	24	15	19	17	173	224	226	136	43	10	916
4	Munkács	3	10	7	14	4	1	12	3	58	26	—	2	140
5	Nagyvárad	12	10	25	14	122	128	131	138	159	31	12	11	793
6	Rimaszombat	4	3	6	3	5	10	41	32	5	5	11	37	162
7	Szabadka	9	1	32	2	314	15	9	14	6	18	7	5	432
8	Szeged	21	8	12	10	7	23	28	184	20	16	32	45	414
9	Szombathely	18	18	9	19	25	163	130	13	—	10	15	28	448
10	Temesvár	26	21	24	23	22	146	20	42	23	27	35	22	431
11	Budapest	84	116	157	138	154	119	290	1,205	48	404	113	745	3,574
	Totaux	280	231	333	248	684	684	1,154	1,916	564	680	275	927	7,976

En pourcents.

Siège de l'asyle	Pourcents des enfants définitivement congédiés en 1903											
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Arad	18·77	5·67	6·89	1·09	1·76	10·48	37·55	11·35	1·39	0·68	1·09	3·28
Gyula	1·92	0·96	2·39	2·39	1·92	6·73	71·15	4·33	1·92	1·92	0·96	3·35
Kassa	1·42	1·75	2·62	1·63	2·07	1·85	18·88	24·45	24·61	14·84	4·69	1·19
Munkács	2·14	7·14	5·—	10·—	2·86	0·72	8·57	2·14	41·43	18·57	—	1·43
Nagyvárad	1·52	1·26	3·15	1·76	15·38	16·14	16·52	17·40	20·05	3·92	1·52	1·38
Rimaszombat	2·47	1·85	3·70	1·85	3·09	6·18	25·30	19·75	3·09	3·09	6·79	22·84
Szabadka	1·26	0·14	4·49	0·28	4·33	2·17	11·26	1·97	0·84	2·53	0·98	0·70
Szeged	5·07	1·93	2·90	2·42	1·69	5·56	6·76	44·45	6·76	3·86	7·73	10·87
Szombathely	4·02	4·02	2·02	4·24	5·58	36·38	29·02	2·90	—	2·23	3·34	6·25
Temesvár	6·03	4·87	5·57	5·34	5·10	33·07	4·64	9·74	5·34	6·26	8·12	5·10
Pourcent moyen en province	4·45	2·61	4·00	2·50	12·04	12·84	19·72	16·15	11·70	6·27	3·68	4·13
Budapest	2·35	3·25	4·39	3·86	4·31	3·33	8·11	33·72	1·37	11·30	3·16	20·85
Pourcent général du pays	3·51	2·99	4·18	3·11	8·56	8·56	14·47	24·02	7·07	8·53	3·45	11·61

De ces données on voit que la ligne des congédiés part avec une légère ondulation dans les six premiers mois de l'année; à ce moment elle remonte brusquement (par suite des admissions de transfert à Kecskemét), en septembre elle tombe le plus bas; en octobre la reprise des enfants à leur mère cause une fluctuation plus importante qui se répète, d'ailleurs en décembre, par suite de l'exécution graduelle de l'arrêté de reprise des enfants à leur mère.

L'ondulation causée par les licenciements dans les asyles de la province montre une ligne de beaucoup plus régulière, parce qu'ici la seule reprise des enfants placés auprès de leur mère cause une fluctuation d'une certaine importance; elle commence en mai, arrive à son point culminant en juillet et

redescend à la ligne normale en novembre seulement. Partie de là au début de l'année, elle y reste stationnaire.

Par la combinaison de ces deux lignes d'ondulation on obtient la ligne générale des licenciements dans le pays tout entier. Cependant cette ligne se ressent tellement de la fluctuation causée par l'asyle de Budapest que l'ondulation uniforme causée par les licenciements des asyles de province est incapable de la contrebalancer.

Cependant il est évident que les admissions suivent une proportion inverse avec les licenciements, c'est à dire que les mois qui voient une recrudescence des admissions, accusent en même temps une diminution dans les licenciements ; il en est de même avec ceux-ci qui se multiplient pendant les mois où les admissions diminuent dans une proportion considérable. Les proportions entre l'admission et le licenciement sont toujours déterminées par les conditions d'existence de la population. Dès que les revenus diminuent, l'effectif des asyles d'enfants augmente ; mais dès que les revenus s'accroissent, la famille est à même d'entretenir son enfant, et, en conséquence, se hâte de réclamer ce membre de la famille que, forcée par la misère, elle avait été obligée d'envoyer à l'asyle de l'Etat.

10. Mortalité.

C'est la plus importante de toutes les questions de la protection de l'enfance. C'est en elle que culmine toute l'importance de cette institution, et c'est elle qui justifie son existence même.

Si l'on veut établir une comparaison entre le chiffre proportionnel de la mortalité parmi les enfants assistés de l'Etat, et celui de la mortalité infantile en général dans le pays, il faut tenir compte avant toute autre chose de la vitalité de l'enfant assisté qui, il faut bien en convenir, est moins grande que celle des autres.

Ce pauvre être manque de l'alimentation qu'il lui faudrait, dès le moment où il fut engendré.

Et plus la vie du fruit porté au sein de la mère augmente, et plus ce fruit se ressent des privations que la mère est obligée de s'imposer par suite de son incapacité de travail s'accentuant au fur et à mesure que les couches approchent davantage. Les cliniques d'accouchement reçoivent des femmes miséreuses, affamées, vêtues de guenilles, et envoient aux asyles des enfants anémiés, chêtifs, à peines viables. Et, nonobstant cette circonstance aggravante, la statistique prouve que, en comparant le nombre des enfants nés vivants en 1902 à celui des enfants décédés à l'âge de moins d'un an, la mortalité est de 21·9%, tandis qu'elle n'était que de 16·30 des enfants assistés âgés de moins d'un an.

Le pourcent de la mortalité parmi les enfants admis en 1903 dans les asyles de l'Etat ressort par asyle du tableau ci-après communiqué.

No d'ordre	*Siège de l'asyle*	Nombre des enfants admis en 1903	Des enfants décédés étaient placés			Total des décès	%
			à l'établissement	avec leur mère	chez des parents adoptifs		
1	Budapest	5,892	160	16	508	884	11·61
2	Arad	560	33	23	13	69	12·32
3	Gyula	290	21	1	20	42	14·48
4	Kassa	704	6	—	79	85	12·07
5	Kecskemét	2,092	8	1	39	48	2·29
6	Munkács	247	3	—	27	30	12·14
7	Nagyszőllős	491	6	1	17	24	4·89
8	Nagyvárad	782	20	11	47	78	4·97
9	Rimaszombat	302	6	5	8	19	6·29
10	Szabadka	712	17	1	60	78	10·95
11	Szeged	807	17	—	48	65	8·40
12	Szombathely	1,229	29	4	80	113	9·19
13	Temesvár	613	25	24	13	62	10·11
	Totaux	14,721	351	87	959	1,397	9·49

Ci-après les données relatives aux nourrissons:

No d'ordre	*Noms des asyles d'enfants*	Enfants âgés de moins d'un an, placés					
		avec la mère			chez des parents adoptifs		
		Nombre des enfants	Décédés	% de mortalité	Nombre des enfants	Décédés	% de mortalité
1	Budapest	537	16	2·98	2,227	411	18·46
2	Arad	184	23	12·50	54	4	7·41
3	Gyula	9	1	11·11	55	9	16·36
4	Kassa	1	—	—	141	48	34·04
5	Kecskemét	8	1	12·50	119	6	5·04
6	Munkács	—	—	—	119	24	20·16
7	Nagyszőllős	19	1	5·26	76	9	11·84
8	Nagyvárad	162	11	6·79	171	53	30·99
9	Rimaszombat	34	5	14·70	13	1	7·69
10	Szabadka	8	1	12·50	87	18	20·69
11	Szeged	13	—	—	163	36	22·08
12	Szombathely	48	4	8·33	228	53	29·44
13	Temesvár	214	24	11·21	95	21	22·10
	Totaux	1,237	87	7·03	3,548	693	19·53

Le pourcent général de la mortalité des enfants âgés de moins d'un an placés aux colonies avec leur mère était donc de 7·03.

Celui des enfants du même âge placés chez des parents adoptifs était de 19·53.

Mortalité des enfants placés dans les asyles c'est à dire dans l'enceinte des établissements d'assistance.

No d'ordre	*Siège de l'asyle*	Admis dans le courant de 1903	Décédés à l'établissement	%
1	Budapest	5,892	160	2·66
2	Arad	560	33	5·89
3	Gyula	290	21	7·24
4	Kassa	704	6	0·85
5	Kecskemét	207*	8	3·86
6	Munkács	247	3	1·21
7	Nagyszőllős	491	6	1·22
8	Nagyvárad	782	20	2·56
9	Rimaszombat	302	6	1·99
10	Szabadka	712	17	2·39
11	Szeged	807	17	2·11
12	Szombathely	1,229	29	2·36
13	Temesvár	613	25	4·08
	Totaux	12,836	351	2·74

Moyenne générale : 2·74%

Il y a lieu de considérer ici que le % de la mortalité des enfants admis dans le courant de 1903 (9·49) excède de 1·52% la mortalité (7·97) de tout le contingent ci-après communiqué.

La cause en est que la plus grande partie des enfants admis en 1903 étaient des nourrissons parmi lesquels la mortalité est toujours la plus forte, tandis que les contingents des années précédentes se composaient d'enfants déjà sevrés.

* Les 1885 enfants admis par ordre du Ministère de l'intérieur ne figurent pas dans ces nombres parce qu'ils n'étaient pas à l'établissement et furent admis directement dans la colonie.

Résumé.

N° d'ordre	*Siège de l'Asyle*	Excédent de l'an 1902	Admission de l'an 1903	Esemble	Décédés	%
1	Budapest	6,867	5,892	12,759	1,229	9·6
2	Arad	381	560	941	69	7·3
3	Gyula	533	290	823	79	9·6
4	Kassa	1,141	704	1,845	131	7·1
5	Kecskemét	—	2,092	2,092	48	2·3
6	Munkács	348	257	595	56	9·4
7	Nagyszőllős	509	491	1,000	41	4·1
8	Nagyvárad	1,062	782	1,844	126	6·8
9	Rimaszombat	237	302	539	29	5·4
10	Szabadka	237	712	949	101	10·6
11	Szeged	763	807	1,570	94	5·9
12	Szombathely	352	1,229	1,581	113	7·2
13	Temesvár	747	613	1,360	107	7·9
	Totaux	13,177	14,721	27,898	2,223	7·97

Toutes ces données établissent que depuis le peu de temps que les asyles existent, ils ont déjà favorablement influencé la mortalité infantile. Cependant l'importance des asyles ne se manifeste pas uniquement par son action de sauvetage des enfants placés, car cette institution sert encore d'autres idées et exerce partout une influence bienfaisante.

Il a été dit déjà dans l'introduction qu'en Hongrie la moitié des enfants mouraient sans recevoir les moindres soins médicaux. Mais cette proportion devient de beaucoup plus défavorable si l'on en déduit la population urbaine où le traitement médical est donné à 90—95% des enfants malades. Or, là où il existe des colonies d'enfants, les médecins de ces colonies sont aussi mis à la disposition de toute la population communale. La conséquence en sera que sous peu le chiffre proportionnel

des soins médicaux dans ces communes s'élèvera également, et cette circonstance ne manquera pas d'améliorer la situation au point de vue de la mortalité infantile générale du pays.

11. Les frais causés par la protection de l'enfance.

I. Asyle de Budapest.

Dépenses:

1. Emoluments du personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	53,900	cour.	62	fill.
2. Frais de voyage des médecins inspect.	6,016	«	—	«
3. Honoraires des médecins de colonies	37,774	«	87	«
4. Salaire du personnel de service et des nourrices	18,521	«	04	«
Total	116,212	cour.	53	fill.

2. Dépenses ordinaires.

5. Alimentation	46,076	cour.	15	fill.
6. Habillement des enfants	105,392	«	07	«
7. Objets d'installation et matériel	7,358	«	77	«
8. Entretien des bâtiments	2,512	«	04	«
9. Chauffage	8,480	«	35	«
10. Eclairage	7,058	«	23	«
11. Médicaments et instrum. de médecine	4,607	«	33	«
12. Frais d'enterrement	6,643	«	27	«
13. Dépenses diverses	17,928	«	01	«
14. Loyer des locaux	21,990	«	—	«
Total	228,046	cour.	22	fill.
Total général	344,258	«	75	«

Recettes:

1. Remboursement des frais d'entretien	33,151	cour.	94	fill.
2. Diverses (pour location de nourrices)	850	«	—	«
Total	34,001	cour.	94	fill.

Frais d'entretien:

L'établissement a payé une somme de 1.063,366 couronnes 25 fillers pour enfants placés auprès de familles étrangères.

Total des dépenses	344,258	cour.	75	fill.
Frais d'entretien	1.063,366	«	25	«
Total	1.407,625	cour.	—	fill.
Total des recettes	34,001	«	94	«
Excédent des dépenses	1.373,623	cour.	06	fill.

II. Asyle d'Arad.

Dépenses:

1. Emoluments du personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	7,137	cour.	33	fill.
2. Appointements des médecins coloniaux	1,972	«	89	«
3. Salaire du personnel de service	425	«	60	«
4. Salaire des nourrices	305	«	83	«
Total	9,841	cour.	65	fill.

2. Dépenses ordinaires.

5. Alimentation		4,176	cour.	85	fill.
6. Matériel et instruments:					
a) Habillement des enfants	11,910·42				
b) Matériel et instruments	1,263·32	13,173	«	74	«
7. Loyer et frais de nettoyage		755	«	58	«
8. Chauffage		666	«	43	«
9. Eclairage		112	«	76	«
10. Consommation d'eau		14	«	40	«
11. Médicaments		418	«	46	«
12. Blanchissage		118	«	65	«
13. Frais d'enterrement		330	«	74	«
14. Divers:					
a) Matériel de bureau	946·10				
b) Livres d'école, école maternelle	232·73				
c) Frais de transport des enfants	61·25				
d) Divers	479·59	1,719	cour.	67	fill.
Total		21,487	cour.	28	fill.
3. Frais d'entretien		44,796	«	51	«
Total général		76,125	cour.	44	fill.

Recettes:

1. Remboursement des frais d'entretien	1,740	cour.	48	fill.
2. Recettes diverses	223	«	34	«
3. Remboursement de frais d'alimentation, etc.	190	«	22	«
Total	2,154	cour.	04	fill.

Sont à défalquer du total des dépenses les débours faits en 1903 pour la compte de l'exercice de 1902; savoir:

Appointements de fonctionnaires et de médecins de colonie pour 1902	1,368	cour.	—	fill.
Factures de chauffage et d'alimentation pour 1902	370	«	—	«
Habillement des enfants	3,975	«	—	«
Frais d'entretien payés pour le mois de décembre 1902	3,897	«	—	«
Total	9,610	cour.	—	fill.
Dépenses totales à la charge de l'an 1903	66,515	«	44	«
Total des recettes	2,154	«	04	«
Excédent de dépenses	64,361	cour.	40	fill.

III. Asyle de Gyula.

1. Dépenses:

Appointements des fonctionnaires	6,314	cour.	24	fill.
Frais de voyage de médecins inspecteurs	68	«	98	«
Honoraires des médecins de colonie	3,837	«	71	«
Salaire du personnel de service	651	«	59	«
Habillement des domestiques	149	«	80	«
Alimentation	3,539	«	82	«
Habillement	5,618	«	30	«
Lingerie	722	«	05	«
Chaussures	1,552	«	80	«
Matériel domestique et outils	491	«	14	«
Entretien des bâtiments	659	«	83	«
Frais de propreté	133	«	92	«
Bois de chauffage	663	«	78	«
Eclairage	342	«	48	«
Médicaments et instruments de médecine	91	«	30	«
Blanchissage	38	«	96	«
Frais d'enterrement	512	«	—	«
Matériel de bureau, imprimés	1,711	«	80	«
Dépenses diverses	1,119	«	50	«
Frais d'entretien payés aux mères adoptives	73,444	«	88	«
Avances	80	«	—	«
Impôts	118	«	97	«
Frais de service	177	«	76	«
Divers	14	«	88	«
Total	102,056	cour.	49	fill.

2. Recettes:

Remboursement des frais d'entretien	36,960	cour.	02	fill.
Recettes diverses	510	«	57	«
Total	37,470	cour.	59	fill.
Total des dépenses	102,056	«	49	«
Total des recettes	37,470	«	59	«
Excédent des dépenses	64,585	cour.	90	fill.

IV. Asyle de Kassa.

Dépenses:

1. Dépenses pour le personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	8,770	cour.	64	fill.
2. Frais de voyage du médecin inspecteur	144	«	--	«
3. Appointements des médecins de colonie	5,143	«	35	«
4. Salaires des nourrices de l'établissement et du personnel de service	940	«	—	«
Total	14,997	cour.	99	fill.

2. Dépenses ordinaires.

5. Alimentation	5,459	cour.	68	fill.
6. Habillement des enfants	14,383	«	92	«
7. Chauffage	1,075	«	50	«
8. Eclairage	320	«	15	«
9. Frais d'enterrement	410	«	20	«
10. Divers	10,333	«	87	«
11. Frais d'entretien	131,148	«	73	«
Total	163,132	cour.	05	fill.
Frais du personnel	14,997	«	99	«
Total des dépenses	178,130	cour.	04	fill.

Recettes:

Remboursement de frais d'entretien	88	cour.	78	fill.
Excédent des dépenses	178,041	cour.	26	fill.

V. Asyle de Kecskemét.

Dépenses:

1. Emoluments du personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	2,903	cour.	32	fill.
2. Contrôle des colonies	163	«	60	«
3. Salaires des nourrices et domestiques de l'établissement	939	«	68	«
Total	4,006	cour.	60	fill

2. Dépenses ordinaires.

4. Alimentation	3,022	cour.	30	fill.
5. Habillement des enfants	10,705	«	20	«
6. Chauffage	600	«	84	«
7. Eclairage	214	«	42	«
8. Frais d'enterrement	432	«	—	«
9. Divers	3,714	«	79	«
10. Frais d'entretien	50,051	«	41	«
Total	68,740	cour.	96	fill.
Dépenses du personnel	4,006	«	60	«
Total des dépenses	72,747	cour.	56	fill.

Recettes:

Remboursement de frais d'entretien	1,340	cour.	61	fill.
Excédent de dépenses	71,406	cour.	95	fill.

VI. Asyle de Munkács.

Dépenses:

1. Frais de personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	4,446	cour.	55	fill.
2. Honoraires des médecins de colonie	1,151	«	55	«
3. Salaires des nourrices et domestiques de l'établissement	1,446	«	62	«
Total	7,014	cour.	72	fill.

2. Dépenses ordinaires.

1. Alimentation	2,502	cour.	03	fill.
2. Habillement	3,108	«	37	«
3. Chauffage	313	«	58	«
4. Eclairage	136	«	03	«
5. Frais d'enterrement	298	«	—	«
6. Blanchissage	90	«	92	«
7. Frais de bureau	352	«	48	«
8. Imprimés	500	«	—	«
9. Bandages	101	«	80	«
10. Médicaments	58	«	78	«
11. Loyer du bureau	20	«	—	«
12. Loyer de l'établissement	1,100	«	—	«
13. Diverses dépenses imprévues	976	«	92	«
14. Avances	170	«	—	«
15. Frais d'entretien	50,460	«	45	«
Total	60,189	cour.	36	fill.
Frais de personnel	7,044	«	72	«
Total des dépenses	67,234	cour.	08	fill.

Recettes:

Remboursement de frais d'entretien	531	cour.	20	fill.
Excédent de dépenses	66,702	cour.	88	fill.

VII. Asyle de Nagyszöllös.

Dépenses:

1. Emoluments du personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	4,491	cour.	36	fill.
2. Honoraires des médecins contrôleurs	288	«	28	«
3. Médecins de colonie	1,254	«	56	«
4. Salaires des nourrices et domestiques de l'établissement	540	«	—	«
5. Habillement des domestiques	20	«	50	«
6. Prix et secours	200	«	—	«
Total	6,794	cour.	70	fill.

2. Dépenses ordinaires.

7. Alimentation	1,242	cour.	60	fill.
8. Habillement	1,363	«	22	«
9. Matériel et outils domestiques	845	«	22	«
10. Loyer	1,950	«	—	«
11. Chauffage	357	«	86	«
12. Eclairage	24	«	78	«
13. Médicaments et instruments	141	«	30	«
14. Blanchissage	35	«	—	«
15. Frais d'enterrement	2,238	«	10	«
16. Divers	2,238	«	10	«
17. Frais d'entretien	37,522	«	15	«
Total	45,968	cour.	33	fill.
Frais de personnel	6,794	«	70	«
Total des dépenses	52,763	cour.	03	fill.

Recettes:

Remboursement de frais d'entretien	33	cour.	74	fill.
Excédent de dépenses	52,729	cour.	29	fill.

VIII. Aysle de Nagyvárad.

Dépenses:

1. Frais de personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	7,990	cour.	27	fill.
2. Frais de voyage du médecin inspecteur central	567	«	—	«
3. Honoraires des médecins de colonie	6,151	«	33	«
4. Salaires des nourrices et domestiques de l'établissement	849	«	17	«
Total	15,557	cour.	77	fill.

2. Dépenses ordinaires.

5. Alimentation	5,366	cour.	93	fill.
6. Habillement	20,242	«	83	«
7. Matériel et objets domestiques	7,762	«	19	«
8. Médicaments et instruments de médecin	1,959	«	67	«
9. Chauffage	608	«	10	«
10. Eclairage	220	«	48	«
11. Blanchissage	562	«	98	«
12. Frais d'enterrement	910	«	34	«
13. Divers	5,190	«	65	«
Total	42,824	cour.	77	fill.

3. Frais d'entretien.

Payé en frais de pension	119,659	cour.	96	fill.
Total général des dépenses	178,042	cour.	50	fill.

Recettes:

Remboursement de frais de pension	2,728	cour.	90	fill.
Excédent de dépenses	175,313	cour.	60	fill.

IX. Asyle de Rimaszombat.

Dépenses:

1. Frais de personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	5,086	cour.	63	fill.
2. Frais de surveillance	496	«	-	«
3. Honoraires de médecins de colonie	1,343	«		«
4. Salaires du personnel domestique	713	«	-	«

2. Dépenses ordinaires.

5. Alimentation	3,646	cour.	52	fill.
6. Habillement	7,001	«	15	«
7. Matériel et objets domestiques	1,975	«	06	«
8. Entretien des bâtiments et immeubles	37	«	30	«
9. Frais de nettoyage	48	«	10	«
10. Chauffage	735	«	33	«
11. Eclairage	45	«	48	«
12. Médicaments	72	«	69	«
13. Blanchissage	31	«	22	«
14. Frais d'enterrement	161	«	20	«
15. Matériel de bureau, imprimés, livres, et autres articles de bureau	1,113	«	90	«
16. Divers	818	«	41	«
17. Loyer pour le bureau	440	«	—	«
18. Frais de pension	29,394	«	30	«
Total	53,156	cour.	29	fill.

Recettes:

Remboursement de frais de pension	1,797	cour.	50	fill.
Excédent de dépenses	51,358	cour.	79	fill.

X. Asyle de Szabadka.

Dépenses:

1. Frais de personnel.

Appointements des fonctionnaires	5,325	cour.	26	fill.
Frais de voyage des médecins inspecteurs de l'établissement central	33	«	40	«
Honoraires des médecins de colonie	418	«	26	«
Salaires du personnel de service	1,089	«	49	«

1. Dépenses ordinaires.

Alimentation	4,155	«	81	«
Habillement	3,729	«	69	«
Lingerie	1,715	«	96	«
Chaussure	825	«	70	«
Matériel et objets domestiques	1,928	«	55	«
Entretien des bâtiments	59	«	70	«
Frais de nettoyage	118	«	70	«
Frais de jardinage	4	«	—	«
Houille	360	«	—	«
Bois à brûler	385	«	60	«
Eclairage	286	«	35	«
Médecines et instruments médicaux	244	«	40	«
Blanchissage	185	«	28	«
Frais d'enterrement	288	«	—	«
Divers	891	«	32	«
Matériel de bureau, imprimés	1,178	«	49	«
Loyer	2,500	«	—	«
Dépenses transitoires	627	«	—	«
Frais de pension	35,000	«	—	«
Total	61,351	cour.	87	fill.

Recettes:

Remboursement des frais de pension	1,153	cour.	50	fill.
Divers	438	«	92	«
Total	1,592	cour.	42	fill.
Total des dépenses	61,351	«	87	«
Total des recettes	1,592	«	42	«
Excédent de dépenses	59,259	cour.	45	fill.

XI. Asyle de Szeged.

Dépenses:

1. Emoluments du personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	6,326	cour.	64	fill.
2. Médecins de colonie	5,016	«	14	«
3. Personnel de service	783	«	27	«

2. Dépenses ordinaires.

4. Alimentation	3,123	cour.	72	fill.
5. Matériel et mobilier	796	«	80	«
6. Habillement	10,999	«	63	«
7. Lingerie	182	«	—	«
8. Literie	1,363	«	20	«
9. Chaussure	2,069	«	98	«
10. Objets et outils domestiques	248	«	—	«
11. Entretien des bâtiments	190	«	36	«
12. Frais de nettoyage	49	«	18	«
13. Frais de jardinage	28	«	60	«
14. Bois de chauffage	593	«	20	«
15. Eclairage	181	«	38	«
16. Consommation d'eau	156	«	—	«
17. Médecines et instruments médicaux	316	«	12	«
18. Blanchissage	89	«	09	«
19. Frais d'enterrement	380	«	88	«
20. Matériel de bureau, imprimés	2,502	«	75	«
21. Divers	640	«	88	«
22. Frais de pension	86,135	«	09	«
Total des dépenses	122,176	cour.	57	fill.

Recettes:

Remboursement	2,191	cour.	92	fill.
Excédent de dépenses	119,984	cour.	65	fill.

XII. Asyle de Szabadka.

Dépenses:

1. Emoluments du personnel.

1. Appointements des fonctionnaires	9,083	cour.	76	fill.
2. Frais de voyage du médecin inspecteur	1,168	«	—	«
3. Honoraires des médecins de colonie	2,517	«	36	«
4. Salaires du personnel de service	1,117	«	18	«

2. Dépenses ordinaires.

5. Alimentation	3,579	cour.	18	fill.
6. Habillement	16,296	«	04	«
7. Chauffage	907	«	99	«
8. Eclairage	484	«	88	«
9. Frais d'enterrement	836	«	—	«
10. Divers	4,826	«	12	«
11. Frais de pension	84,769	«	32	«
Total	125,585	cour.	83	fill.

Recettes:

Remboursement de frais de pension	1,501	cour.	04	fill.
Excédent de dépenses	124,084	cour.	79	fill.

XIII. Asyle de Temesvár.

Dépenses:

1. Emoluments du personnel.

Appointements des fonctionnaires	8,529	cour.	10	fill.
Frais de voyage du médecin inspecteur	1,157	«	22	«
Honoraires des médecins de colonie	4,004	«	14	«
Salaires du personnel de service	2,909	«	98	«

2. Dépenses ordinaires.

Alimentation	6,279	cour.	48	fill.
Glace	50	«	52	«
Habillement	15,229	«	10	«
Lingerie	894	«	06	«
Literie	115	«	—	«
Matériel et objets domestiques	5,632	«	76	«
Entretien des bâtiments	295	«	23	«
Frais de nettoyage	310	«	30	«
Chauffage	1,096	«	20	«
Eclairage	870	«	99	«
Consommation d'eau	240	«	—	«
Médicaments et instruments médicaux	2,868	«	36	«
Blanchissage	1,347	«	97	«
Frais d'enterrement	753	«	—	«
Matériel de bureau, imprimés	3,124	«	68	«
Divers	2,712	«	71	«
Loyer	1,281	«	33	«
Total	59,702	cour.	13	fill.

3. Frais de pension.

a) En argent comptant	40,419	cour.	45	fill.
b) Par chèque	56,462	«	22	«
Total	96,881	cour.	67	fill.

Recettes:

Remboursement de frais de pension, au comptant	206	cour.	60	fill.
Divers	1,345	«	54	«
Remboursements de frais de pension	12,698	«	34	«
Remboursements alimentaires	7	«	—	«
Remboursements des honoraires des médecins de colonie	23	«	—	«
Remboursements d'éclairage	61	«	31	«
Total	14,606	cour.	79	fill.

Total des dépenses:

Dépenses de personnel et de toutes natures	59,702	cour.	13	fill.
Frais de pension	96,881	«	67	«
Total	155,583	cour.	80	fill.
Total des recettes:	14,606	«	79	«
Excédent de dépenses	141,977	cour.	41	fill.

XIV. Résumé.

Siège de l'Asyle	Total des dépenses		Total des recettes		Excédent des dépenses	
	Cour.	fill.	Cour.	fill.	Cour.	fill.
Budapest	1.407,625	—	34,001	94	1.373,623	06
Arad	66,515	44	2,154	04	64,361	40
Gyula	102,056	49	37,470	59	64,585	90
Kassa	178,130	04	88	78	178,041	26
Kecskemét	72,747	56	1,340	61	71,406	95
Munkács	67,234	08	531	20	66,702	88
Nagyszőllős	52,763	03	33	74	52,729	29
Nagyvárad	178,042	50	2,728	90	175,313	60
Rimaszombat	53,156	29	1,797	50	51,358	79
Szabadka	61,351	87	1,582	42	59,759	45
Szeged	122,176	57	2,191	92	119.984	65
Szombathely	125,585	83	1,501	04	124,084	79
Temesvár	156,583	80	14,606	79	141,977	01
Totaux	2.643,968	50	100,039	74	2.543,929	03

MAISONS DE CORRECTION.

PARTIE GÉNÉRALE.

I.

INTRODUCTION.

Bien qu'il soit évident que l'efficacité de la punition dépend de la mesure dans laquelle elle peut affaiblir les causes qui poussent au crime, fortifier ou faire naître, d'autre part, les motifs qui agissent en sens contraire, c'est à dire s'opposent à la perpétration du forfait, on ne saurait nier que la tendance qui trouve la clef de l'efficacité répressive dans la lutte contre les motifs initiateurs, n'a pas déterminé les moyens qui eussent permis de les élucider d'un manière indubitable. Il en est de même pour ce qui concerne ceux des moyens qui seraient les plus propres à lutter contre les motifs initiateurs déjà élucidés.

Il est hors de doute qu'en de nombreux cas le motif initiateur peut être reconnu facilement, comme il est également hors de doute qu'à l'aide de la peine privative de la liberté, de l'enseignement scolaire et professionnel, du travail, l'Etat lutte aujourd'hui déjà dans certains cas avec quelque succès contre l'un ou l'autre de ces motifs. Cependant, on ne saurait parler dès aujourd'hui, en parfaite connaissance de cause, d'une réforme radicale du droit pénal basée sur la lutte contre les motifs considérée comme un principe général.

La reconnaissance des motifs initiateurs, de même que la lutte à entreprendre contre ces motifs, supposent une longue étude à faire sur l'individualité du criminel. Or la détention cellulaire a donné un résultat négatif sous ce rapport. Il en est presque de même des divers classements qui ne fournissent

aucun cadre répondant aux exigences, parce que ce cadre doit former justement les prémisses de cette observation et de cette étude. Il est d'ailleurs avéré que l'enchevêtrement multiple des qualités morales et des circonstances extérieures qui servent de base à cette distinction, rend douteuse et la justesse de ce choix et sa conformité au but.

Or, en supposant même qu'on fût en pleine possession de tous les moyens permettant d'assurer le succès de la lutte contre les causes, on ne saurait en profiter que dans le cas où l'Etat, en exerçant son droit de punir, commencerait, ou pourrait commencer son action dès la phase préparatoire du procès criminel, jusqu'au retour du criminel dans la société, après avoir subi sa peine, en adaptant sa juridiction et l'exécution à l'individualité du délinquent et condamné après avoir minutieusement reconnu tous les coins cachés de cette individualité. Il est parfaitement inutile de vouloir énumérer en détail toutes les raisons qui empêchent, quant à aujourd'hui, la reconnaissance de cette individualité chez la majeure partie des criminels, et qui ont eu pour résultat inévitable de renvoyer, dans l'exécution de la peine, au procédé de classement, c'est à dire du groupement au lieu et place du traitement et de l'éducation individualisateurs en vue.

Cependant il est un petit groupe de délinquents auquel le département de la justice applique depuis de longues années un régime rigoureux d'éducation individualisatrice. Ce groupe est formé des délinquents mineurs que les Cours de Justice condamnent à la maison de correction.

Les modalités, moyens et résultats de cette éducation formeront donc l'objet de notre préoccupation dans cet ouvrage.

II.

HISTORIQUE DES MAISONS DE CORRECTION.

L'ancien droit pénal hongrois renferme déjà quelques dispositions qui prouvent que l'on s'était, depuis fort longtemps, préoccupé d'un traitement différentiel à appliquer aux délinquents mineurs. On avait reconnu notamment, qu'il y avait lieu de les soumettre à un régime pénal plus doux, qu'en complétant leur éducation et en améliorant leurs mœurs, l'Etat remplissait un de ses plus importants devoirs envers la société.

Quelques données caractéristiques du régime de droit en vigueur au siècle dernier semblent corroborer cette affirmation. En voici quelques-unes.

Plusieurs comitats faisaient subir le châtiment corporel infligé aux délinquents mineurs à huis clos et ordonnèrent qu'il y avait lieu de se servir de verges simples au lieu du bâton ou de la cravache.

Nos villes appliquèrent le régime de la condamnation avec sursis. On estimait qu'une peine infligée aux jeunes coupables ayant commis pour la première fois une légère infraction en obéissant peut-être à un mouvement d'emportement irréfléchi pourrait tuer en leur âme tout sentiment d'honneur et d'amour propre.

La réprimande du juge formait également une peine indépendante et on l'appliquait aux délinquents mineurs qui avaient commis pour la première fois un acte punissable de peu de gravité.

La lieutenance générale invita à plusieurs reprises les municipes de ne pas mettre de fers les jeunes criminels cités de-

vant leur barre de justice, leur intima l'ordre de les séparer des autres détenus et de leur faire donner une éducation de morale religieuse.

Lors de l'application de la peine on avait toujours égard à l'âge du délinquent. Bien qu'on n'eût pas fixé la limite de l'âge privilégié, dans la pratique on considérait comme mineur tout individu âgé de moins de 20 ans.

Nos anciens projets de codes pénaux prouvent également que l'on s'intéressait beaucoup aux délinquents mineurs. Le projet de 1792 ordonna qu'il n'y avait pas lieu à procédure criminelle contre des enfants âgés de moins de 7 ans; que les enfants âgés de 7 à 12 ans seraient soumis à un châtiment domestique; que ceux âgés de 13 à 16 ans seraient frappés d'une peine commune réduite, et que, enfin, les adolescents seraient punis d'une peine plus douce jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, au cas où il y aurait des circonstances atténuantes. Il ordonna en outre le «pro junioribus, ceterisque quarum emendatio facilius sperari potest, domus correctoria». En vertu du § 80 du projet de 1843, il n'y avait pas lieu d'intenter une action publique contre les enfants fauteurs contre la loi et âgés de moins de 12 ans; ces enfants devaient être châtiés par leurs parents ou leurs tuteurs.

Les autorités publiques compétentes devaient seulement veiller à ce que la punition méritée fût réellement infligée. Quant au § 83, il adoucit la responsabilité dans le cas où le coupable n'aurait pas encore passé l'âge de 18 ans, mais déjà passé celui de 12 ans. Au cours de la discussion du dit projet au sein de la commission qui en était chargée, on proposa la création d'une «école correctionnelle» érigée au siège de chaque prison d'arrondissement. Dans ces établissements devaient être internés et recevoir un enseignement conforme au nom porté par l'école, les jeunes individus qui, de préférence, n'auraient pas encore 16 ans révolus.

Mais comme ces projets n'eurent jamais force de loi, les dispositions salutaires et humanitaires y contenues n'ont qu'une valeur d'histoire de droit.

Etant donnée l'absence d'un code pénal codifié, la juridiction pénale de la Hongrie se basait avant 1852, c'est à dire avant la mise en vigueur du code pénal autrichien, sur le droit coutumier, sauf, pourtant, en ce qui concerne quelques rares lois qui n'avaient, d'ailleurs aucune cohésion les unes avec les autres. Jusqu'en 1848 la juridiction pénale était exercée, conformément à l'ancienne constitution des Etats-Généraux, non seulement par les municipes, mais encore par les seigneurs eux-mêmes. Les cas ne présentant que peu de gravité étaient déférés aux cours dites seigneuriales, et la juridiction pénale en première instance portait le cachet patriarchal par excellence.

Il est évident qu'à une époque où le pouvoir pénal était aussi décentralisé, on ne pouvait s'attendre à voir surgir des institutions dont la naissance est toujours le fruit d'une conception uniforme, d'efforts analogues se manifestant à la fois sur toute l'étendue du pays.

Donc, tout en tenant compte des points de vue spéciaux qu'il ne fallait pas perdre de vue quand il était question de délinquents mineurs, l'ancien droit pénal hongrois ne pouvait créer et ordonner des dispositions basées sur des idées et principes uniformes.

D'ailleurs ces idées et principes ne furent pas apportés même par le code pénal autrichien mis en vigueur en 1852, c'est à dire au temps de l'absolutisme, bien qu'il renfermât aussi qelques rares dispositions concernant les délinquents mineurs.

La conférence des grands juges, qui eut lieu, en 1861, et qui avait pour tâche de rétablir l'ancien droit hongrois en abolissant les lois autrichiennes implantées par le pouvoir absolu, et de l'adapter aux circonstances nouvelles (abolition de la servitude et de la primogéniture), n'y apporta des changements qu'en abolissant les restes de l'ancien régime constitutionnel, tels que les privilèges et prérogatives, et en rendant le prononcé des peines plus conforme à l'humanité. Quant au reste, elle rétablit l'ancien droit hongrois purement et simplement.

Dans ces conditions ce fut donc au nouveau code pénal qu'incomba la tâche de donner au pouvoir exécutif les moyens permettant à celui-ci d'entreprendre la lutte contre la criminalité de la jeunesse. Cependant cet espoir ne fut réalisé qu'en partie par la loi V de l'an 1878, le nouveau code pénal mis en vigueur à la date du premier septembre 1880. Il y eut bien quelques dispositions assez judicieuses relativement aux mineurs, mais elles manquaient de système, n'étaient pas bien approfondies et n'entraient pas au cœur de la question. La création de maisons de correction destinées aux jeunes délinquents fut sa plus importante innovation. Mais on n'y rencontre aucune indication sur la manière dont la peine devait être subie dans ces établissements, ni sur leur organisation, développement, fonctionnement, tendance et modes d'application.

L'administration de la justice se vit donc forcée de suppléer à ces défauts en prenant fait et cause pour le régime à appliquer, en choisissant elle-même la voie à suivre. Nous communiquons le texte des §§ du code pénal s'y rapportant dans la troisième partie de cet ouvrage, I. chapitre.

La disposition législative manque de cohésion organique. La législation avait compris et senti la nécessité de faire quelque chose afin de compléter et corriger l'éducation des délinquents mineurs et jeunes enfants vicieux. Cependant elle s'était contentée d'assurer les ressources nécessaires à la création des maisons de correction et de désigner les cas où l'exécution d'une peine infligée par condamnation devait céder la place à l'éducation corrective. Bien plus: sauf en ce qui concerne le § 84, la loi resserra à tel point le cadre du temps à passer en maison de correction, que ces dispositions excluent de prime abord la possibilité même d'une éducation corrective qui exige non pas des mois, mais quelques années, pour peu que l'on veuille lui assurer quelque efficacité.

A défaut de dispositions légales, le département de la justice se vit donc obligé de prendre une décision, en premier lieu sur le régime qu'il voulait donner aux établissements de

correction à créer, en second lieu sur les individus qu'il comptait y admettre, et, enfin, sur les modalités auxquelles il lui faudrait avoir recours pour les y faire demeurer non pas un certain temps délimité à l'avance, mais durant tout le temps qu'exigerait l'éducation à leur donner.

1. En considération du tempérament plutôt ardent de nos populations, on n'eut pas grande confiance dans le régime suisse qui, d'ailleurs, est excellent en son essence, puisque c'est à peine si l'on y enregistre quelques évasions ou abus, et ce nonobstant un terrain parfaitement ouvert et une surveillance plutôt relâchée. D'autre part on ne tint pas non plus à imiter la France ou l'Italie où ces sortes d'établissements ont plutôt un caractère d'écoles militaires gouvernées militairement et sous le régime d'une discipline de fer. Restait donc l'Allemagne qui possédait quelques-uns de ces établissements tout à fait remarquables. Oui, mais nous manquons, sous ce rapport, d'un des principaux facteurs de leur organisme: le personnel de pédagogues et de surveillants qui s'y recrute dans une sorte de communauté quasi monacale, la «Bruderschaft», dont les membres demeurent célibataires et se consacrent tout entier à cette tâche. On estima donc le plus utile d'organiser ces maisons de correction non pas en les clôturant à la manière des prisons, mais en leur donnant un terrain enclos pourtant, et d'y faire donner une éducation familiale conforme aux conditions d'existence d'un foyer bourgeois. Et bien qu'il soit vrai que ce régime manque précisément du facteur le plus important de l'éducation familiale, la mère de famille, ce qui en rend l'exécution plus difficile, il n'en est pas moins préférable à celui qui est basé sur la sévérité militaire.

2. La seconde question qui surgit alors porta sur les jeunes gens qui devaient être admis dans l'enceinte de ces établissements. Fallait-il y faire entrer seulement les mineurs condamnés par les tribunaux, ou encore ceux aussi qui n'avaient pas passé encore devant la barre de la justice, mais qui avaient cependant donné déjà des signes non équivoque de corruption morale.

L'étranger dispose de deux sortes d'établissements de ce genre : les uns ne sont destinés qu'à recevoir les mineurs condamnés déjà, tandis que les autres n'admettent que ceux des enfants dont les mœurs sont mauvaises, l'éducation négligée, mais qui, en somme, n'ont pas de casier judiciaire.

Les premiers établissements de correction furent donc organisés en conformité de ces principes. Cependant, au fur et à mesure que se développe le jardinage et l'agriculture, il devient de plus en plus impossible de reléguer tous les pensionnaires dans une enceinte fermée. Les pensionnaires de Kassa sont occupés actuellement sur une superficie de 30 arpents, ceux d'Aszód sur une étendue de 60 arpents. Or, aujourd'hui les évasions ne sont pas plus fréquentes sur les territoires ouverts qu'elles ne l'étaient auparavant en terrain fermé.

Si le département de la justice avait pu entrevoir la possibilité de créer un plus grand nombre d'établissements de correction, les uns après les autres, à une allure un peu rapide, il est à présumer qu'il n'eût pas hésité à en organiser séparément pour les deux catégories de mineurs ci-avant mentionnées. Mais comme l'esprit de sacrifice pour la cause ne se manifestait en Hongrie que par quelques rares exemples donnés par des particuliers ; que l'Etat ne disposait pas des ressources nécessaires à la création de ces deux sortes d'établissements ; que le groupement en un seul lieu des délinquents mineurs, condamnés, ne parut pas piatique à cause du caractère afflictif que n'eût pas manqué de prendre un tel isolement ; que, enfin, la réduction de la criminalité par voie de mesures préventives, la défense et le rehaussement des mœurs publiques constituent aussi un impérieux devoir incombant à l'Etat, le département de la justice fit donc abstraction de tout préjugé et élabora des statuts qui permettent l'admission aux établissements de correction non seulement des mineurs condamnés, mais encore celle d'enfants mineurs aussi, sauf précautions à prendre au préalable, bien entendu.

Les détails s'y rapportant sont traités ci-bas, chapître V. I.

Par suite des circonstances données on se demanda bientôt s'il n'était pas désirable de séparer dans l'enceinte même d'un établissement les enfants condamnés de ceux qui n'ont pas subi encore de condamnation.

Le gouvernement n'a pas décrété cette séparation, l'experience lui ayant démontré qu'entre les condamnés et les non condamnés, l'élément hétérogène ne différait guère, en ce que la plupart de ceux qui n'ont pas encore subi de condamnation, sortent de la même souche, appartiennent à la même catégorie, souffrent des mêmes fautes morales que les condamnés, avec la différence près que les premiers n'ont pas subi de peines correctionnelles, mais ont supporté un châtiment quelconque improvisé par les parents. La séparation, sous le rapport de l'éducation même, serait déplacée car elle créerait, par là, dans l'Institut deux éléments sociaux différents.

3. Afin d'assurer à l'éducation corrective des établissements de correction la durée de temps nécessaire, on trouvera également les dispositions y relatives, chapître V. I.

Après s'être prononcé en ce sens au point de vne des questions préliminaires, le département de la justice se mit en devoir de fonder la première maison de correction qui fut remise à sa destination en 1884, à Aszód. Celle-là fut bientôt suivie par celles de Kolozsvár en 1886, de Rákospalota en 1890, de Székesfehérvár en 1895. Parmi ces établissements celui de Rákospalota est destiné aux jeunes filles, tandis que tous les autres reçoivent des garçons.

Dès le début le département s'était imposé la tâche de donner aux pensionnaires de ces établissements tous les soins physiques et moraux qu'exigeait leur état d'abandon : ils y étaient soumis à un régime régulier d'enseignement professionnel et pédagogique. Fidèle à son intention : il avait organisé des établissements d'éducation et non de détention. Chacune de ces maisons eut à sa tête un directeur secondé par un personnel pédagogique parmi les instituteurs et prêtres ayant les aptitudes exigibles. Le travail étant basé aussi sur le principe de l'enseignement professionnel, le régime de l'entreprise fut écarté

dès l'abord. Cependant le principe de l'éducation individuelle ne put prévaloir dès le commencement, et ce ne fut qu'au prix d'une longue lutte, d'interminables tâtonnements que le ministère obtint enfin satisfaction pleine et entière en l'appliquant intégralement sur toute la ligne.

Le § 32 des statuts ordonna : que les pensionnaires fussent repartis en familles et que cette répartition se fît en tenant compte de l'âge comme de l'état de moralité du pensionnaire.

Nonobstant cette disposition claire et précise les pensionnaires de l'établissement d'Aszód furent placés pêle-mêle, sans aucune distinction et sans classement dans les deux ou trois familles existant alors.

En 1886 le nombre des familles fut porté à quatre dont l'une portait le nom distinctif d'«exprérimentale», tandis que les autres n'étaient désignées que par les chiffres 1, 2 et 3.

Tout pensionnaire nouvellement arrivé fut placé dans la famille «expérimentale» où il fut laissé jusqu'à ce qu'il eut pris l'habitude de l'ordre et des règlements de la maison.

La famille N° 1 était formée par les sujets dont la conduite était *mauvaise,* celle portant le N° 2 par les pensionnaires dont la conduite était qualifiée de «*moyenne*», et, enfin, celle désignée par le N° 3 par les individus distingués par le qualificatif «*bon*». Le classement par âge des pensionnaires ne put être exécuté même durant l'époque de 1886 à 1888. La cause en était qu'à ce moment l'établissement n'avait pas encore formé un nombre assez considérable de familles qui eussent permis le groupement par classe d'âge en outre de celui par état de moralité.

Quand, vers la fin de 1888, le nouveau pavillon ayant été terminé, les pensionnaires à conduite *mauvaise* et *moyenne* furent divisés en deux groupes subdivisionnaires, les familles eurent alors la répartition suivante :

La famille «expérimentale» renfermait les sujets nouveaux-venus et les récidivistes moraux. Parmi sujets *mauvais* les *plus jeunes* furent classés dans la famille N° 1, *a)*, les plus âgés dans la famille N° 1 *b)*. Parmi sujets *moyens* les *plus jeunes* fu-

rent envoyés dans la famille N° 2 *a)*, les plus âgés dans la famille N° 2 *b)*. Enfin, les sujets *bons* étaient placés dans la famille N° 3, sans aucune distinction d'âge.

Ce système qui appliquait la distinction par classe d'âge chez les sujets *mauvais* et *moyens* en outre du classement par état de moralité, subsista jusqu'à la fin de l'an 1891.

En ce moment on implanta le régime familial mixte sur le modèle des sociétés suisses pour l'éducation des pauvres.

Au point de vue de leur âge et de leur état de moralité les pensionnaires furent répartis autant que faire se put en nombre égal dans les six familles. Les familles de pensionnaires furent numérotées de 1 à 6 et appelées par leur chiffre distinctif.

Les nouveaux-venus furent placés dans la famille qui disposait d'une place vacante.

Chaque famille répartit ses membres en trois classes de «distinction morale» selon leurs mœurs, leur application au travail, l'amour de la propreté et du bon ordre. Chacune de ces distinctions morales entraînait des faveurs graduellement octroyées afin que les pensionnaires fussent à même de jouir déjà à l'établissement des heureuses conséquences de leur conduite irréprochable.

Le premier degré de cette distinction était indiqué par une tresse de drap rouge, le second par une tresse rouge et blanche, le troisième par un ruban tricolore: rouge, blanc, vert; ces rubans ou tresses étaient attachés au col du paletot de chaque pensionnaire.

Au printemps l'établissement revint au classement règlementaire des pensionnaires groupés par âge et état de moralité. A ce moment le classement portait:

1ère famille: sujets jeunes et mauvais,
2e « « âgés « «
3e « « jeunes moyens
4e « « âgés «
5e « « jeunes bons et la
6e « « âgés bons. Tant que l'effectif des pensionnaires le permit, ce groupement fut réalisé de façon

que les sujets âgés de plus de 16 ans furent placés dans un bâtiment séparé.

Cette division des pensionnaires subsista jusque vers le milieu de l'an 1898.

Cependant l'expérience ne tarda pas à démontrer que cette organisation des familles présentait de graves et nombreux désavantages qui neutralisaient en certains points les efforts correctifs de l'établissement.

Ce système présentait cet inconvénient que les élèves voyageaient sans cesse d'une famille à l'autre selon qu'ils avançaient en âge, que leur état de moralité s'amendait ou empirait, et passaient ainsi à chaque instant entre les mains d'un nouveau chef de famille. Le résultat en était que «l'isolement» des pensionnaires par âge et par état de moralité devint tout à fait illusoire. Il devint illusoire parce que les membres des diverses familles se confondaient tous les jours pendant les divers travaux exécutés à l'établissement, sans compter les 6 classes d'école et l'enseignement religieux qui avait lieu par confession. Cette promiscuité quotidienne annulait pour ainsi dire complètement tous les efforts pédagogiques des chefs de familles.

Toutes ces expériences acquises au cours des années firent lentement mûrir la conviction que la constitution des familles par âge et par état de moralité était incapable d'assurer le succès de l'éducation corrective, et ce nonobstant les plus louables efforts faits par le personnel de l'établissement.

Il fallut donc trouver un moyen qui permît que l'organisation intérieure des familles ne paralysât pas l'action des éducateurs, ne la rendît pas nulle et inefficace. A cet effet on fit un essai dans le courant de l'été 1898, en implantant le régime familial dit isolateur.

Attendu que la diversité des travaux nécessitait en premier lieu la dispersion de jour des différentes familles et les enlevait au contrôle du chef de famille, on eut recours au régime actuellement en vigueur et ayant pour base la constitution des familles selon le travail exécuté.

En attendant chaque pensionnaire nouveau-venu est classé dans la famille dite «expérimentale». Pendant son séjour dans cette famille on étudie ses qualités individuelles et ses défauts, on examine ses connaissances en matières scolaires que l'on étend ensuite, cependant que le chef de famille cherche à découvrir dans le sujet le penchant qui le porte vers un métier plutôt que vers un autre parmi ceux exercés à l'établissement, et s'efforce de fixer définitivement les talents et conditions individuels qui le rendent apte à l'exercice de tel métier ou de tel autre. Cette famille a encore pour tâche d'introduire le pensionnaire novice dans le règlement intérieur, de l'y habituer à fond et de l'accoutumer à l'exécution d'un travail manuel systématique. On peut donc voir que la famille expérimentale forme une sorte de phase transitoire entre la vie extérieure et l'éducation donnée à l'établissement, attendu qu'elle est appelée à préparer le sujet, tombé en d'autres conditions d'existence, à la méthode d'éducation en usage dans la maison de correction.

De cette famille le pensionnaire passe en temps voulu dans une des familles qui exerce le métier choisi par lui comme son futur moyen d'existence. A partir de ce moment il ne quitte plus sa nouvelle famille au sein de laquelle il demeure pendant tout le reste de son séjour à l'établissement, sous la direction d'un seul et même chef de famille.

La famille expérimentale peut donc à juste titre être considérée comme l'école préparatoire et école de recrues des autres familles de l'établissement. Elle est confiée à la direction d'un des plus capables chefs de famille de la maison.

Ci-après nous nous ferons un devoir de faire connaître à fond ce système familial isolateur aujourd'hui en vigueur dans nos établissements de correction.

La même transformation s'opéra aussi dans l'enseignement professionnel et scolaire des pensionnaires.

Au début l'enseignement scolaire était donné en commun. Plus tard, quand on commença à appliquer le système de la famille isolatrice, l'enseignement scolaire fut organisé de manière à être donné séparément à chaque famille.

Cependant la transformation la plus radicale eut lieu dans l'enseignement professionnel.

Auparavant les nouveaux pensionnaires étaient occupés d'ordinaire aux travaux de jardinage ou d'intérieur durant toute la première année de leur séjour à l'établissement. Quelques-uns y prirent goût et continuèrent à demeurer jardiniers, tandis que les autres furent renvoyés soit à l'agriculture, soit à un métier.

Dans les maisons de correction pour garçons les diverses industries étaient : la menuiserie, le tour, la sculpture sur bois, la charronnerie, la confection des vêtements, la cordonnerie, la vannerie, la maçonnerie, la reliure, l'imprimerie et la boulangerie, plus la bimbeloteire. Le nombre et le genre des industries étaient déterminés par les conditions locales de l'établissement et les besoins manifestés par la région.

Les industries exercées étaient appelées à satisfaire en premier lieu aux besoins de l'établissement même ; les pensionnaires confectionnaient eux-mêmes les objets de vêtements, de chaussure et de lingerie de l'établissement, fabriquaient les meubles et autres articles et matériels dont la maison de correction avait besoin.

Chaque industrie était enseignée par un contre-maître, industriel lui-même. Les pensionnaires étaient inscrits comme apprentis chez ces contre-maîtres membres du syndicat professionnel, exerçant leur métier en vertu d'une patente de ce syndicat où les nouveaux apprentis furent également inscrits. Après avoir été formés à leur métier, les pensionnaires étaient mis en liberté et munis d'un certificat d'apprenti et d'un livret d'ouvrier. Cependant, la majeure partie des pensionnaires libérés quitta l'établissement non pas comme ouvrier affranchi, mais encore en qualité d'apprenti.

Or les imperfections multiples, les désavantages de ce régime ne tardèrent pas à se manifester.

Tout d'abord on reconnut que si le pensionnaire quittait l'établissement comme apprenti et non pas comme ouvrier affranchi, l'éducation donnée à l'établissement de correction

ne mène pas au but proposé. Quittant l'établissement à l'âge de 16 à 18 ans, les jeunes gens avaient naturellement honte d'aller chez un industriel en qualité d'apprenti, et, en conséquence, abandonnaient le métier commencé à la maison de correction. Au fond ils n'avaient aucune raison de continuer cette profession dans laquelle ils n'étaient pas encore ouvriers indépendants ; et qui ne pouvait leur assurer sur le champ des moyens de subsistance indispensables.

A cette situation il fallait ajouter encore l'antipathie que les industriels avaient pour l'industrie des maisons de correction, et cette circonstance ne contribua pas peu à rendre problématique l'existence de ceux-là mêmes qui quittèrent l'établissement en qualité d'ouvriers industriels affranchis. On sortit tout un attirail de plaintes que l'on fit valoir contre l'industrie des établissements pénitentiaires, quoique le travail des maisons de correction ne fît aucune concurrence à l'industrie libre. Elle ne lui en fit et ne put lui en faire à cause du régime de la régie domestique, d'abord, puis parce que l'effectif de ces établissements était trop peu nombreux pour pouvoir en faire. On ne cessa de se plaindre de ce que les pensionnaires libérés comme ouvriers ne connaissaient leur métier qu'imparfaitement, et que, en conséquence, ces établissements innondaient l'industrie libre avec leurs bousilleurs affranchis. En fin de compte le ministre du commerce décida que le contre-maître de maison de correction ne saurait être considéré comme un industriel indépendant, et que, en conséquence il n'avait qualité ni pour prendre des apprentis, ni pour affranchir ceux-ci et en faire des ouvriers.

Et bien que toutes ces plaintes des industriels libres fussent dénuées de fondement, on ne pouvait pas les prendre en considération, attendu que le placement des pensionnaires libérés dépendait après tout de ces industriels. En outre, il fallait compter aussi avec l'antipathie que la société manifestait à l'égard des pensionnaires libérés qu'elle considérait comme frappés d'infamie jusqu'à un certain point. Il est évident que cette façon de voir agrava singulièrement la situation des libérés

qui, grâce à ce préjugé de la société, étaient pour ainsi dire privés de toute possibilité de lutter pour la vie.

Or ce préjugé ne saurait être dissipé que si les pensionnaires libérés des maisons de correction surpassent la moyenne de leurs compagnons formés en liberté aussi bien sous le rapport du zèle et de l'ambition, qu'en ce qui concerne les connaissances professionnelles qui doivent être chez eux au-dessus de tout reproche. Mais pour y parvenir, il faut commencer par leur enseigner le métier avec plus de perfection, plus à fond que ne peut le faire l'industriel libre à l'égard de son apprenti libre. Il fallut donc introduire des réformes dans l'enseignement professionnel.

Cette idée amena par la suite un revirement total, de l'opinion préconçue sur le fonctionnement et l'activité des maisons de correction.

Antérieurement le département de la Justice professait l'opinion que dans l'éducation des établissements de corection il fallait attribuer la principale importance à l'effet psychique que les pédagogues de l'établissement exerçaient sur les pensionnaires par leur enseignement moral, l'instruction scolaire, la stimulation et les bons exemples donnés. Avec cette opinion-là le travail n'était qu'un moyen auxiliaire appelé à favoriser le développement du caractère.

Ci-contre nous publions une partie de l'instruction que le Ministre de la Justice adressa aux directions des établissements de correction en 1899, et dans laquelle cette opinion se réfléchit en entier par les paroles concernant l'enseignement professionnel.

«Former le pensionnaire au travail: tel doit être le principal moyen d'éducation de l'établissement. Attendu que la majeure partie des pensionnaires glissèrent sur la pente du crime grâce au fainéantisme et à la paresse; que la plupart d'entre eux sont entrés à l'établissement comme vagabonds et propres-à-rien, l'établissement a donc comme principale tâche d'arracher ces êtres à leur fainéantisme, à leur vie irrégulière. Il importe donc de leur faire prendre en affection le tra-

vail et de les rendre capables de gagner leur vie honnêtement quand viendra le moment de rentrer dans la société.

«Le travail du jardinage est celui qui exerce la plus favorable influence sur le caractère des pensionnaires. Un contact fréquent avec la belle nature adoucit le cœur; la splendeur de la végétation, le travail peu pénible agissent sur l'honneur d'une manière heureuse, rendent l'enfant, en pleine voie de développement intellectuel et physique, de plus en plus doux et maniable, et finissent par ennoblir ses sentiments, par le rendre plus humble.

«Cependant on ne saurait complètement laisser de côté l'enseignement professionnel industriel, attendu que, quoique produisant moins d'effet pédagogique que le jardinage, il est plus intensif, en un certain sens, dans la formation du caractère. Le travail industriel éveille et développe les sens du beau et de l'art, et peut, selon les circonstances fournir plus de moyens d'existence que l'horticulture.

«En ce qui concerne l'enseignement professionnel industriel, les établissements sont tenus d'avoir principe général, que ce travail ne peut dépasser dans les maisons de correction le cadre tracé par une industrie d'artisan, et que les pensionnaires ne doivent pas être astreints à exécuter un travail manufacturier peu propre à en faire des ouvriers indépendants. Pour cette raison l'industrie manufacturière n'est implantée dans aucun des établissements de correction».

Il est donc évident que le gouvernement ne considérait le travail qu'à titre de facteur propre à développer le caractère, c'est à dire à titre de moyen auxiliaire. Il partait de l'individu dont il voulait extirper tous les défauts pour obtenir plus sûrement l'amendement moral.

Cependant, il fallut reconnaître tôt ou tard que les efforts faits en ce sens n'étaient pas de nature à amener le résultat désiré. La source du crime ne se trouve pas reléguée exclusivement dans les particularités qui caractérisent l'individu pris isolément: le crime forme en même temps un symptôme social. Il ne suffit donc pas de vouloir simplement corriger le

coupable : encore faut-il chercher à faire disparaître les conditions et circonstances sociales qui le forcent à retourner vers le crime quelque favorable que soit le changement survenu dans les penchants et particularités du caractère.

Il fallut reconnaître encore que l'éducation donnée dans l'établissement était gaspillée en pure perte même en ce qui concerne les pensionnaires les plus complètement amendés si, après leur libération, ces malheureux rentrent dans le milieu dont ils avaient été arrachés. Impossible de sauvegarder l'intégrité de leur amendement moral s'ils étaient contraints à vivre de nouveau dans la société des vagabonds et des ivrognes.

Donc : il faut donner au pensionnaire les moyens lui permettant de s'élever de son milieu passé vers un autre milieu social. Or, pour ce faire, il est indispensable de lui enseigner à l'établissement une profession, et de la lui apprendre si bien qu'il soit capable de figurer comme ouvrier indépendant à même de gagner sa vie dès sa mise en liberté. Si on lui assure cette condition : il ne reste plus de crainte à concevoir à propos du résultat que doit donner l'éducation corrective.

En outre, il est absolument certain que l'influence du travail sur la formation du caractère ne deviendra réellement incontestable, et ne se fera valoir dans toute son intégralité que dans le cas où le pensionnaire apprendra à aimer son nouveau métier. Or, cette affection pour le travail ne s'annonce qu'à partir du moment où l'individu devient capable de créer en toute indépendance, où il s'élève à un plus haut niveau dans son métier, quand il voit nettement le résultat de son travail.

Toutes ces considérations ont fait naître la conviction que dans les établissements de correction c'est à l'enseignement professionnel qu'il fallait attacher la plus grande importance. On revint également de cette ancienne erreur qui voulait qu'on n'y enseignât que des métiers d'artisan, et qu'il fallait en proscrire le travail manufacturier, les machines. Aujourd'hui. lorsque l'industrie manufacturière opprime la majeure partie des industries d'artisan, un jeune homme formé seulement à ces dernières ne saura se placer facilement, tandis que celui qui

s'entend à la production manuelle tout aussi bien qu'au maniement des machines trouvera toujours beaucoup plus facilement une occupation qui lui assurera les moyens indispensables à sa subsistance. Dès ce moment on admit que, en outre du métier manuel, il fallait absolument enseigner au pensionnaire la production manufacturière, l'initier et le perfectionner dans le maniement des machines.

L'installation de cette industrie dans les établissements de correction fut motivée d'une part par les expériences faites, d'autre part par les conditions toutes spéciales dans lesquelles se trouve la Hongrie.

Au debut on l'avait écartée des établissements de ce genre en partie parce que l'on craignait sa monotonie pour les pensionnaires, en partie parce qu'on ne voulait pas causer du tort à la petite industrie par la production en masse à l'aide des machines.

La première objection ne pourrait se justifier que dans le cas où il serait question de grands chantiers où le principe de la division du travail serait appliqué à outrance ; en ce cas, en effet la méthode serait nuisible parce que l'élève n'apprendrait qu'une partie tout à fait spéciale d'une industrie et ne travaillerait jamais que dans cette partie. Or ce n'est par le cas dans les établissements de correction où ils apprennent aussi la petite industrie et se forment en même temps à la manœuvre des différentes machines. Et ainsi non seulement qu'il ne peut y être question de travail monotone, abrutissant, mais, tout au contraire, l'attention et l'intérêt s'éveillent au plus haut degré dans tous les pensionnaires, sans compter qu'on donne une extension considérable à leurs connaissances ce qui leur facilite un engagement.

La seconde objection ne résiste pas d'avantage à un examen sérieux. La Hongrie est un Etat presque exclusivement agricole et obligé de se procurer par l'importation la majeure partie des articles industriels. Dans ces conditions il serait puéril de dire que l'industrie manufacturière causerait un sérieux dommage à la petite industrie qui ne peut satisfaire qu'en une très

minime partie les besoins du pays. Au surplus, c'est plutôt la concurrence faite par l'industrie manufacturière qui provoque des plaintes ; on prétend que les établissements pénitentaires (et non pas ceux de correction) élèvent des bousilleurs. Or cette plainte-là même est donnée de tout fondement, car la plupart des détenus libérés ne continuent pas le métier appris dans un pénitencier : ils retournent à l'agriculture dont ils sortent et qui est leur profession apprise et exercée depuis l'enfance.

Ce revirement radical de l'opinion professée par le département de la Justice s'accusa le plus nettement quand, lors de la création de la maison de correction de Kassa en 1901, le dit département se décida à installer dans le nouvel établissement des ateliers d'enseignement professionnel portant sur les industries du cuir, du bois et des matières textiles. Ces ateliers furent élevés au niveau de la technique moderne et le gouvernement les outilla en leur donnant toutes les machines nécessaires des plus parfaites.

Mais tout en procédant à cette innovation, le département de la Justice eut soin d'assurer aux pensionnaires des établissements en même temps l'acquisition des connaissances qui en font un ouvrier artisan indépendant. La loi sur l'industrie offre deux moyens permettant l'affranchissement des apprentis : le premier consiste à mettre le pensionnaire en apprentissage chez un industriel indépendant qui l'affranchit ensuite par l'entremise de la corporation industrielle dont le maître fait partie ; le second serait d'envoyer le pensionnaire qui se prépare à une carrière industrielle, dans une école des arts et métiers dont le certificat de sortie rendrait l'ouvrier indépendant et lui assurerait l'obtention d'un livret d'ouvrier. Etant donné que la disposition susmentionnée du ministre du commerce rendait fort difficile l'adoption du premier moyen usité jusqu'alors, il fallut se rabattre sur le second, et le gouvernement décida l'organisation d'écoles professionnelles et industrielles. La première de ces écoles fut installée dans le nouvel établissement de Kassa.

Le département de la Justice entama donc à cet effet de longues négociations avec le ministère du commerce ; l'entente

intervenue fut complète et le succès de l'action assuré. Conformément à cet accord entre les deux départements de la Justice et du commerce, l'établissement de correction de Kassa fut investi du caractère d'une école des arts et métiers. Les pensionnaires qui en sortent reçoivent un certificat de l'école qui leur fait obtenir un livret de travail en vertu duquel ils sont reconnus comme ouvriers industriels libérés.

Persévérant dans la nouvelle voie le gouvernement poursuivit l'action commencée en faisant aussi cesser l'ancien régime dans l'établissement d'Aszód (1904—1905), et y installa des ateliers industriels disposant d'un outillage technique les élevant au niveau des écoles industrielles et des arts et métiers des plus modernes. Mais comme cet établissement dispose en même temps d'une grande étendue de terrain cultivable et de terres arables, les industries furent choisies en conformité d'une exploitation agricole. Les métiers enseignés sont ceux de forgeron, de charron, carrossier, bourrelier, tapisseur et vernisseur. En même temps on eut soin d'augmenter aussi la capacité de réception de l'établissement.

La création des écoles industrielles dans les établissements de correction provoqua naturellement aussi la réforme de l'enseignement scolaire. Cependant qu'antérieurement l'enseignement théorique se mouvait dans les limites tracées par le programme de l'instruction primaire, l'enseignement théorique des écoles professionnelles et industrielles sert actuellement les intérêts spéciaux et professionnels de ces écoles, et tend à former des élèves qui les fréquentent des industriels versés dans leur métier et capables de se servir des progrès techniques aussi bien que des conquêtes intellectuelles de la civilisation moderne.

Ci-après nous donnerons une description du programme de l'instruction théorique scolaire et de l'enseignemt professionnel industriel.

Le gouvernement commença par mettre en pratique les principes adoptés dans l'enseignement professionnel dans toutes les branches du travail. L'économie agricole d'Aszód fut trans-

formée en ferme modèle ; on y créa une métairie, une laiteire, puis on planta des vignes. Quant à l'école d'horticulture des établissements d'Aszód et de Kassa, elle fut portée au niveau des conquêtes modernes et pourvue de serres-chaudes répondant aux dernières exigences de l'art.

Toutes ces dispositions étaient une conséquence naturelle de ce revirement d'opinion qui ordonnait de porter l'enseignement professionnel au plus haut degré pour peu que l'on tînt à assurer le succès de l'éducation corrective des établissements de ce genre.

Cependant, cette conception n'a pu recevoir son application pratique qu'en ce qui concerne les deux établissements de Kassa et d'Aszód, quant à présent au moins. Cette réforme n'a pas encore été introduite dans les établissements de Székesfehérvár et de Kolozsvár, mais il est à présumer qu'ils ne tarderont pas à être réorganisés sous peu conformément à ces mêmes principes.

L'établissement de Rákospalota étant réservé aux jeunes filles, il est évident qu'il tombe sous une autre appréciation que ceux des garçons. D'ailleurs, cet établissement a passé par une transformation et un développement intérieurs aussi bien qu'extérieurs, et on y a introduit une série de réformes et d'améliorations que nous ferons connaître dans la partie spéciale de ce livre.

Abstraction faite de ce dernier établissement, il en existe donc deux types : l'un est représenté par les maisons de correction de Kassa et d'Aszód où la principale importance est attribuée à l'enseignement professionnel servi par des écoles et ateliers spéciaux, le second par les établissements de Székesfehérvár et de Kolozsvár, où le travail n'est considéré qu'à titre de moyen propre à former le caractère, où il ne porte que sur les métiers d'artisan exercés modestement et sans le secours d'écoles professionnelles spéciales.

La même bifurcation est à constater, bien entendu, dans l'enseignement théorique également : tandis que là-bas c'est l'enseignement professionnel agricole et industriel qui domine, ici

c'est le programme des écoles primaires qui donne la note et prime le reste.

Il est tout à fait naturel que cette différence se fasse sentir en bien des sens par l'influence qu'elle exerce et que nous ferons connaître dans la partie spéciale.

Avant de terminer la partie historique de ce service, il faut encore consacrer quelques lignes au développement qu'a pris la capacité d'admission des divers établissements de correction.

Celui d'Aszód a été bâti en 1884. Sa capacité était alors de 180 têtes ; aujourd'hui il peut en recevoir 280.

Celui de Kolozsvár a été bâti en 1890 pour 60 pensionnaires et n'en renferme pas davantage aujourd'hui non plus.

L'établissement de Rákospalota, fondé en 1890, ne put alors recevoir que 25 jeunes filles. Depuis lors sa capacité de réception a été portée à 240 élèves.

Créé en 1895, celui de Székesfehérvár fut aménagé pour 120 pensionnaires et ce chiffre n'a subi aucun changement depuis.

Enfin, la maison de correction de Kassa fut élevée en 1900, et sa capacité de réception est de 240 têtes.

En conséquence, les cinq établissements peuvent recevoir entre leurs murs un effectif total de 940 pensionnaires.

Dans le courant des cinq dernières années la capacité de réception s'accrût 555 places, puisque de 385 qu'elle était avant, elle fut portée à 940.

III.

STATUTS DES ÉTABLISSEMENTS DE CORRECTION.

Ci-après nous publions les statuts dans leur texte original parce que, formellement au moins, ils sont encore toujours en vigueur. Cependant, nous nous empressons de constater que les établissements ont progressé à tel point qu'ils ont laissé loin derrière eux leurs règlements et statuts. Ce progrès est tellement prononcé qu'on peut dire : pas un seul des §§ n'a été laissé intact.

La IVe et Ve partie de ce livre traiteront toutes les questions touchées par les statuts, tandis que ceux-ci, qui indiquent les points de vue primitivement adoptés, ne figurent ici qu'à titre de souvenirs historiques. Cette raison, de même que la non abrogation motivent en quelque sorte leur publication.

Les nouveaux statuts seront publiés quand les deux établissements ancien type auront été réorganisés également.

§ 1. Les établissements de correction seront créés par région selon les besoins.

§ 2. Conformément à leur destination chacun des établissements ne pourra admettre que des jeunes garçons ou des jeunes filles.

§ 3. Chaque établissement de correction est placé sous les ordres du directeur. Celui-ci est tenu d'exécuter les instructions reçues du ministère de la Justice, son supérieur hiérarchique. Agissant dans le cadre tracé par ces instructions, le directeur doit toujours servir les intérêts d'ordre moral ou matériel en se laissant guider en cela par sa conscience et conviction.

Il dirige toutes les affaires de l'établissement, en conséquence il peut donner des instructions obligatoires pour tout le personnel de fonctionnaires et de surveillants employés à l'établissement. Seuls les aumôniers et le docteur de l'établissement procèdent en toute indépendance du directeur, mais seulement en ce qui concerne leurs fonctions de directeur d'âme ou de service médical spécial. Toutefois, en cas où une de leurs dispositions de ce genre comporterait un changement dans le règlement ou le programme du jour, ils sont tenus de la porter préalablement à la connaissance du directeur.

Le directeur représente l'établissement devant toute autorité quelle qu'elle soit.

La seconde clef du coffre-fort de l'établissement est confiée à la garde du directeur.

Lui seul exerce de pouvoir disciplinaire sur le personnel de fonctionnaires et de surveillants tout aussi bien que sur les pensionnaires.

§. 4. En outre du directeur chaque établissement comprend un personnel composé de : chefs de famille, chefs de famille auxiliaires, aumôniers, d'un docteur, d'un curateur, d'un expéditionnaire, de contre-maîtres, surveillants et domestiques selon la nécessité. Les fonctions d'aumônier et de docteur peuvent aussi être exercées par des prêtres et des docteurs communaux, sans qu'ils fussent partie du personnel.

Dans les établissements de jeunes filles tous les postes, sauf ceux des aumôniers et du docteur, sont occupés par des femmes ayant les aptitudes requises.

§ 5. En cas de besoin le directeur peut être remplacé par un des chefs de famille que le Ministre de la Justice désigne sur la proposition du directeur.

Les chefs de famille et leurs auxiliaires élèvent et instruisent les pensionnaires (familles, voir § 30) confiés à leurs soins, en conformité de l'instruction spéciale publiée par le Ministère de la Justice à leur intention ; à cet effet ils sont tenus de passer avec les pensionnaires toute la journée, voire même la nuit en cas de nécessité.

Dans les établissements pour jeunes garçons les postes de chefs et chefs auxiliaires de famille ne peuvent être confiés qu'à des instituteurs diplômés d'école primaire supérieure; dans ceux pour jeunes filles qu'à des institutrices diplômées d'école primaire.

Les aumôniers et le docteur secondent, en outre de leurs fonctions spéciales, le directeur dans tous les efforts que celui-ci fait, de même que les chefs de famille, pour amender l'état moral des pensionnaires.

Le curateur garde la clef du coffre-fort, effectue les payements sur mandat du directeur, encaisse les recettes et gère la comptabilité financière. Il est chargé de satisfaire aux besoins matériels de l'établissement, s'acquitte de ce devoir en suivant des instructions reçues du directeur, administre les achats et rend compte au directeur de leur emploi. Il est directement chargé de surveiller l'alimentation.

Il est matériellement responsable des dommages causés dans les bâtiments et autres objets appartenant à l'établissement, si ces dommages avaient pu être évités par une surveillance vigilante. A cet effet il est tenu de déposer un cautionnement jusqu'à concurrence de la somme représentée par un an de ses appointements ; déposé lors de son entrée au service, cet argent est placé dans une caisse d'épargne et les intérêts lui reviennent de droit.

L'expéditionnaire est chargé de tous les travaux de bureau.

Dans les établissements de garçons les postes de contremaîtres et de surveillants ne peuvent être confiés qu'à des industriels experts (jardiniers et agriculteurs), dans les établissements pour jeunes filles qu'à des maîtresses de travail (ménagères) suffisamment intelligentes.

Les contre-maîtres et surveillants enseignent aux pensionnaires un travail professionnel; en outre de ce devoir, ils peuvent être employés dans l'intérêt du bon ordre là où le directeur les estime utiles, en tous temps et en tous lieux.

§ 6. Sont admis dans les établissements de correction :

1. Les individus mineurs tombant sous le coup des §§ 42, 84 ou 85 de la loi V de l'an 1878, ou sous celui des §§ 19, 65 et 66 de la loi XL de l'an 1879;

2. par suite de la demande faite par une autorité tutélaire, les individus mineurs n'ayant pas passé encore leur 18e année, qui se trouvent sur la pente fatale de la corruption morale, n'ont pas de fortune, dont les parents ne vivent plus ou subissent une longue peine privative de la liberté, ou qui, placés sous la direction de parents ou proches menant une vie immorale, se voient négligés par ces derniers au point de vue de leur éducation morale;

3. sont encore admis dans la mesure du possible les mineurs n'ayant pas passé encore leur 18e année, dont l'admission a été demandée par les personnes exerçant le pouvoir paternel, ou tous autres individus, autorités ou sociétés compétents, si leurs penchants immoraux rendent désirable que ces individus soient soumis à l'éducation corrective d'une maison de correction.

§ 7. Les mineurs mentionnés par les points 1 et 2 du § 6 sont admis à titre gratuit; ceux désignés par le point 3 sont soumis à une taxe qui sera fixée par voie d'arrêté et payable tous les six mois à l'avance.

L'admission en vertu des points 2 et 3 du § 6 n'a lieu que si l'individu, l'autorité ou la société compétents à faire la demande, déclarent catégoriquement laisser le mineur visé pendant 2 ans au moins à l'établissement, et s'en remettre en général et d'une façon absolue à la décision du directeur quant à ce qui touche le moment de la mise en liberté du mineur.

§ 8. Les enfants âgés de moins de 7 ans ne peuvent être admis sous aucun prétexte; de même les mineurs âgés de plus de 20 ans ne peuvent y être retenus. Les sourds, les muets ou idiots ne sont pas admis.

§ 9. L'admission a lieu sur autorisation donnée par le ministre de la Justice.

Dans le cas visé par le point 1 du § 6 la demande en auto-

risation doit être faite directement par l'autorité ayant jugé en première instance sur le mineur visé. Seuls les tribunaux et commisions de surveillance (§ 42 de la loi V de l'an 1878) y procèdent par l'entremise du procureur du roi.

Dans le cas visé par le point 2 du §, la demande est faite par l'autorité tutélaire compétente, dans le cas du point 3 du même §, l'individu ou la société qui payent la taxe pour le mineur visé par la demande.

§ 10. La demande d'admission doit être appuyée des pièces suivantes :

1. Extrait de naissance du mineur ;

2. Signalement exact ;

3. Un certificat délivré par un médecin officiel constatant que le sujet visé n'est atteint d'aucune maladie contagieuse, dégoûtante ou de nature à rendre son transfert dangereux pour sa santé. S'il s'agit d'une fille, il y a lieu d'établir encore si les symptômes ou la déclaration du sujet ne permettent pas de conclure à un état de grossesse.

4. Une note faisant connaître sommairement toutes les données concernant les antécédents du sujet, son état de famille et de fortune, ses mœurs, sa position sociale et son état, attendu que la connaissance de tous ces renseignements peut permettre au directeur de l'établissement de discerner les penchants du sujet, de le soumettre à l'apprentissage de son futur métier et de déterminer le sens dans lequel l'amendement pourra être le plus facilement et le plus sûrement obtenu.

5. Dans les cas visés par le point 1 du § 6, d'une copie conforme et légale du jugement définitif (de tous les arrêts en cas d'appel), ainsi que des motifs du jugement.

6. Si la demande d'admission est produite par la commission de surveillance (§ 42 de la loi V de l'an 1878), elle doit être appuyée, en outre des susdites pièces, par la copie du procès verbal de la séance de la commission ; ce procès verbal devra être dressé conformément à l'instruction N° 2106/1880 publiée par le Ministère de la Justice sur la «façon de procéder et devoir de la commission de surveillance» ; enfin,

7. dans les cas visés par les points 2 et 3, la déclaration obligatoire dont mention a été faite dans l'alinéa 2 du § 7.

§ 11. Si le Ministère de la justice a autorisé l'admission sur la base de ces communications, il adresse les pièces mentionnées dans le § précédent à la direction de l'établissement de correction, après quoi il avise l'autorité ou la personne ayant fait la demande qu'il y a lieu d'effectuer le transfert.

§ 12. Si, lors de l'admission on remarque que le transféré souffre d'une maladie contagieuse, ou que la transférée est en état avancé de grossesse, le directeur peut directement refuser l'admission sur la base d'une visite médicale au préalable, si, toutefois, le voyage de retour ne met pas en danger la vie du (ou de la) transféré ou n'influence pas désavantageusement le relèvement des couches. Dans ces cas les frais de voyage et de transfert sont à la charge du docteur qui a établi le certificat médical exigé par le § 10.

§ 13. L'individu ayant été admis et reçu par le directeur ou par son suppléant, l'identité du transféré établie à l'aide des pièces envoyées au préalable et mentionnées par le § 10, il donne décharge à l'agent conducteur en cas où le transfert aura été opéré par une autorité.

§ 14. Dès que l'admission a eu lieu, le transféré est soumis à nettoyage à fond, revêtu des habits de l'établissement, puis immédiatement placé en cellule.

§ 15. Les vêtements de l'établissement sont:

a) pour les garçons: chemise de couleur, chaussettes et chaussettes russes, mouchoir de couleur, cravate, veston gris, (muni d'un signe permettant distinguer les diverses familles les unes des autres), gilet de même couleur, (en hiver une veste de coton portée sous le gilet), pantalon, casquette à visière de cuir, demi-bottes ou bottines.

b) pour jeunes filles: chemise, jupon, bas, mouchoirs, veston gris (qui porte un signe distinctif au collet afin de pouvoir différencier les diverses familles les unes des autres et retenu à la taille par une ceinture), jupe de même étoffe et de même couleur tombant jusqu'aux chevilles, tablier bleu,

(blanc jusqu'aux épaules), chapeau de feutre gris à bord rabattable (porté en dehors de l'établissement) bottines et un veston doublé comme pardessus.

En été garçons et filles portent également des vêtements de toile de couleur, selon le travail exécuté à l'établissement, et un chapeau de paille de même forme que celui décrit ci-dessus.

La confection des vêtements doit être uniforme et simple, mais non dépourvue d'une certaine grâce extérieure. Chaque pièce d'habillement doit être entretenue dans un état irréprochable de propreté et d'ordre, attendu que faire aimer ces qualités par le pensionnaire, constitue un facteur de correction morale dont l'importance n'est point à dédaigner.

§ 16. Les cheveux des garçons sont coupés à mi-longueur, ceux des filles portés en simple tresse sur la nuque.

§ 17. Dès son admission à l'établissement, chaque pensionnaire est vacciné ; cette opération est répétée plusieurs fois selon les besoins et en cas de long séjour à l'établissement.

§ 18. L'inscription dans le registre matricule, l'étude des pièces communiquées, la garde des effets d'habillement et objets de valeur appartenant au pensionnaire, la vente de ces effets en cas de forte usure, ont lieu dans les mêmes conditions et formalités que dans les établissements pénitentiaires (voir §§ 7—11 de l'instruction N° 2106/1880, publiée par le Ministre de la Justice relativement à l'exécution des peines privatives de la liberté.).

§ 19. Les établissements de correction ont pour mission d'élever les individus admis selon les préceptes de la religion et conformément aux bonnes mœurs ; de leur donner l'enseignement scolaire et de les habituer à un travail sérieux et à de bonnes manières. Cependant, l'éducation de morale religieuse doit primer tout le reste.

§ 20. Le directeur et le personnel de surveillance ne perdront donc jamais de vue que l'établissement n'est pas un lieu destiné à l'exécution d'une peine et que, en conséquence, les pensionnaires n'y sont pas admis en vue d'expier un méfait,

mais confiés à leur garde et à leurs soins afin de corriger et de développer le sens moral négligé par une éducation défectueuse où corrompu par suite du manque d'éducation. Pour ces raisons les jeunes gens ne sont pas nommés «prisonniers», mais «pensionnaires». Il n'y a lieu de parler de punition ou de peines déterminées par le § 50, que dans le cas où le pensionnaire en fournirait l'occasion à la suite d'un acte d'indiscipline.

Le personnel de surveillance agira donc à leur égard moins avec une sévérité rigide et absolue, qu'en se servant de la persuasion et de bons conseils prodigués avec beaucoup de conséquence : ce faisant ils chercheront à agir sur les pensionnaires de sorte que ceux-ci prennent en affection le règlement et le programme, l'obéissance et la bonne conduite.

En général, le traitement loin d'être rude ou méprisant doit être tel que les pensionnaires éprouvent peu à peu de l'estime et de la confiance pour leurs supérieurs.

§ 21. Le directeur et les chefs de famille interpellent les pensionnaires à la seconde personne, sans exception aucune.

§ 22. On aura grand soin de la santé et du développement physiques des pensionnaires ; aussi évitera-t-on de leur assigner un travail qui pourrait mettre obstacle au libre développement du corps.

§ 23. Une fois admis et passé par les soins de propreté mentionnés dans le § 14, chaque pensionnaire est placé en cellule de jour et de nuit ; cette règle ne souffre aucune exception. Cet isolement a lieu en le plaçant dans des cellules aménagées dans une aile spéciale du bâtiment et donnant sur un corridor. Le pensionnaire est tenu de rester dans une de ces cellules et ne pourra la quitter sans y avoir été autorisé au préalable.

Si l'individu en isolement se voit obligé de quitter sa cellule pour une raison quelconque, il en donne le signal et attend jusqu'à ce que le surveillant employé dans le corridor l'y autorise (§ 5).

§ 24. La durée de l'isolement de jour et de nuit dépend du directeur et est appliqué sans égard pour la longueur du séjour à l'établissement ; le directeur en fixe la durée après

avoir consulté l'aumônier et le docteur. Seuls les pensionnaires récalcitrants peuvent être laissés en cellule au-delà de trois mois, pour un temps indéterminé.

Ne peuvent être soumis à l'isolement complet ceux des pensionnaires pour lesquels le docteur l'estime dangereux.

§ 25. Pendant la durée de l'isolement complet le pensionnaire reçoit la visite quotidienne du directeur ou de son suppléant, du ministre de son culte et du docteur ; ces visites ont lieu non pas en se suivant de près les unes les autres, mais en les espaçant convenablement.

Attendu que dès son entrée à l'établissement chaque pensionnaire doit s'occuper immédiatement à un travail, il aura, en outre des susdites visites, encore celle du contre-maître qui le verra autant de fois par jour que cela lui paraîtra nécessaire et utile.

§ 26. Au cours de ses premières visites le directeur instruira le pensionnaire du but poursuivi par son internement, du règlement et du devoir qui lui incombe d'obéir sans faute et sans exception aucune à tous ses supérieurs. Cherchant à éveiller la confiance du pensionnaire, il s'efforcera de lui faire avouer les actes qui ont motivé son envoi à l'établissement, les punitions antérieures éventuellement encourues, et fera tout son possible afin de lui faire reconnaître l'incorrection de ces actes. Puis prodiguant les bons conseils et les exhortations à adopter de bonnes mœurs, il cherchera à augmenter la confiance du pensionnaire, et, continuant ses visites il fera mûrir en lui les fruits de ses efforts. Il cherchera à se rendre compte du degré de son instruction primaire afin de pouvoir le classer lorsque le pensionnaire quittera la cellule.

Lors de ses premières visites l'aumônier se rendra compte des connaissances en religion du pensionnaire, puis il fera en sorte qu'elle se développent successivement.

Enfin le docteur suivra avec attention tous les changements qui se manifestent dans l'état sanitaire du pensionnaire et en tiendra un journal. Dès qu'il constate le moindre mal, il en avise sur le champ le directeur.

§ 27. Sauf en ce qui concerne le service divin et la promenade quotidienne, pendant lesquels toute conversation est rigoureusement interdite, le pensionnaire ne pourra voir ses camarades pendant toute la durée de l'isolement complet.

§ 28. Chaque corridor spécial où sont pratiquées les cellules, devra être confié à la garde d'un surveillant (§ 5) dont le devoir consiste uniquement à veiller à la stricte observation du règlement intérieur.

§ 29. Après avoir passé par le temps de l'isolement complet, le pensionnaire est envoyé dans la famille à laquelle il convient le mieux au point de vue de son âge et de son état de moralité. (§ 32.)

§ 30. Les familles forment des divisions séparées les unes des autres de façon qu'elles ne puissent jamais se rencontrer en dehors du service divin, des prières faites en commun et de l'enseignement scolaire (v. § 34.).

Au cours du travail elles ne se rencontreront que fort rarement, au temps des travaux agricoles ou horticoles fort pressants.

§ 31. Chaque famille comprend d'ordinaire 20 membres; elle est confiée aux soins d'un chef de famille qui demeure en permanence avec elle (v. § 5).

§ 32. Lors de la constitution des familles il y aura lieu de tenir compte de l'âge et surtout de l'état de moralité. En conséquence les jeunes seront séparés des plus âgés; il en sera de même en ce qui concerne les sujets bons et les moyens, puis pour ce qui touche ceux-ci et les mauvais et récalcitrants. Ces sélections se feront dans les limites tracées par l'âge et l'état de moralité, sur la base d'une observation méticuleusement appliquée.

§ 33. Chaque famille fait sa promenade quotidienne séparément des autres familles.

Cette promenade ne se fait d'ordinaire que sur le territoire de l'établissement. Cependant les familles qui méritent de faire une exception, pourront faire une excursion au dehors de l'enceinte, une fois par semaine, sous la surveillance des

chefs de famille et à l'occasion des dimanches et jours de fête, afin de donner un peu plus de mouvement au corps. Le directeur peut interdire la participation à ce divertissement extraordinaire à tous ceux qui s'en montrent indignes soit pour cause de mauvaise conduite, soit pour indolence montrée au travail.

§ 34. Le programme des familles est le suivant les jours de semaine :

A 5 heures en été, à 5½ en hiver, lever et toilette ; ces soins terminés les pensionnaires se rendent dans la salle de prière et y font leur prière du matin.

Coucher à 9 heures du soir en été comme en hiver ; le souper doit être pris une heure au moins avant.

Le temps libre entre le souper et le coucher est laissé à la disposition des pensionnaires ; en été ils le passent en plein air, en hiver dans une salle où ils font de la gymnastique, des exercices militaires ou tout autre exercice d'assouplissement, au cas où ils n'auraient pas exécuté déjà un travail pénible durant toute la journée.

De midi à 1 heure : déjeuner et repos.

Avant le coucher ont lieu les prières en commun comme le matin ; avant et après le déjeûner ont lieu les prières en commun faites sur place. Ces prières communes n'ont pas de caractère confessionnel.

Le reste de jour est consacré au travail et aux études ; les leçons sont distribuées de façon que chaque pensionnaire reçoive un enseignement religieux et scolaire de 3 heures au moins par jour, et que chacun d'eux dispose au moins d'une heure qu'il peut consacrer, en outre du repos après le souper, soit à la promenade, soit à toute autre distraction utile et récréative. L'enseignement scolaire systématique peut être un peu restreint pendant l'époque des travaux pressants d'agriculture et de jardinage. (v. § 30.).

La distribution détaillée des tâches journalières dans les limites tracées par ce cadre, est abandonnée au directeur qui y pourvoit conformément aux conditions qui président au

travail de l'établissement, sauf consentement du Ministère de la Justice, bien entendu.

§ 35. Le programme des dimanches et jours de fête diffère de celui des jours de semaine en ce que les pensionnaires assistent matin et soir au service divin des divers cultes, ainsi qu'aux sermons prononcés ces jours-là ; il faut, en outre, qu'ils passent au moins deux heures à une occupation utile quelconque, telle que : chant, musique, dessin ou exercice d'un art etc. Il n'y a pas de devoir ou thèmes d'école pendant les jours ouvrables, sauf en ce qui touche à la veille d'une fête ; ces devoirs et thèmes sont préparés ces jours-là. La correspondance, de même que la réception de visiteurs se font également les jours fériés Le reste du temps est consacré au repos, à des lectures récréatives et instructives et aux promenades.

§ 36. Le programme journalier donné par les §§ 34 et 35 est aussi applicable aux pensionnaires internés en cellule (§ 23) dans toutes ses dispositions sur le lever, le coucher et les repas, ainsi qu'en ce qui touche à la promenade.

§ 37. Au lit les pensionnaires sont tenus de se couvrir jusqu'à hauteur de la poitrine et de laisser les mains librement posées sur la couverture.

§ 38. Dans les établissements de garçons l'enseignement scolaire est donné conformément au programme et aux statuts scolaires contenus dans l'arrêté N° 47,065/1891 publié par le Ministre de la Justice ; dans les établissements pour jeunes filles la matière est identique à celle donnée par la loi XXXVIII de l'an 1868 sur l'enseignement primaire.

Tous les pensionnaires des établissements de correction sont soumis à l'obligation scolaire.

Il n'est fait d'exception à la règle qu'en ce qui concerne les pensionnaires qui sont en pleine possession de toutes les matières ordonnées par le programme. Ces individus travaillent pendant les heures de classe : cependant des cours de répétition leur sont faits à raison de 2 ou 3 heures par semaine.

§ 39. Les genres de travaux exercés dans les établissements de correction relèvent en partie de l'agriculture et de

l'horticulture, en partie de l'industrie; la direction décide du genre de travail auquel devra être astreint chaque pensionnaire. Toutefois, en procédant à ce choix, la direction cherchera à tenir compte autant que faire se peut et des conditions d'existence antérieures du pensionnaire, et de la situation probable dans laquelle il se trouvera à l'avenir; elle tiendra également compte de l'aptitude et des préférences éventuelles pour l'un ou l'autre des genres de travail. Lors du choix à faire d'un genre de travail, le directeur prendra toujours l'avis du docteur.

§ 40. En ce qui concerne l'enseignement théorique et pratique de l'agriculture et de l'horticulture, il y aura lieu de faire connaître surtout les principes d'une exploitation raisonnée et intensive, de la comptabilité agricole, de la greffe des plantes etc.; il en sera de même en ce qui concerne celles des branches industrielles de l'agriculture qui peuvent être exercées sans grand outillage mécanique coûtant cher et sur une propriété foncière de moindre étendue. De cette façon les pensionnaires libérés pourront figurer non seulement comme de simples ouvriers de la terre, mais encore comme des ouvriers experts.

§ 41. Dans l'enseignement professionnel industriel il y aura lieu de ne pas perdre de vue que c'est le travail d'artisan qui doit être enseigné en premier lieu; il faut autant que possible préserver les pensionnaires de tout travail manufacturier qui ne saura en faire que des ouvriers incomplets. Ce but peut être atteint en faisant toujours alterner les travaux exécutés par le pensionnaire.

§ 42. Les pensionnaires du sexe féminin sont, en outre, instruites dans tous les travaux de ménage et de femme exécutés à la main.

§ 43. Attendu que dans les établissements de correction le travail n'est pas imposé aux pensionnaires àseule fin de rendre leur sort plus pénible, mais afin qu'ils apprennent à l'aimer pour son utilité après avoir reconnu les obligations serieuses que la société impose à ses nombres: il convient que l'ouvrier reçoive une récompense correspondant à la besogne faite.

Cette récompense se compose du quart ou de la moitié de la valeur que représente le travail exécuté. Ces quotités ne peuvent être réduites par mesure disciplinaire.

Pendant toute la durée de l'isolement qui suit l'admission à l'établissement, mais pendant un mois au plus (§ 24.), le pensionnaire ne participe à aucune retribution de son travail.

§ 44. La rétribution n'est pas remise entre les mains du pensionnaire; elle est portée hebdomadairement dans un livret de gains qui reste entre les mains du titulaire; l'argent gagné par celui-ci est placé par les soins de la direction et ne lui sera remis, ou à l'autorité tutélaire compétente, qu'au jour où il quittera l'établissement.

Cependant, il est libre de disposer de la moitié des gains gérés comme il a été dit ci-avant, et peut consacrer cette part soit pour venir en aide à des parents ou proches pauvres, soit à l'achat d'outils, d'instruments de musique ou de précision, ou à celui de tous autres objets et articles utiles (tels que: livres, couleurs, pinceaux etc.), sauf, bien entendu, l'autorisation donnée au préalable par le directeur à l'insu duquel personne ne peut disposer de son pécule.

Le salaire ne peut être employé à l'achat de vivres, comme il ne peut faire non plus l'objet d'une saisie.

§ 45. En outre de ce livret chaque pensionnaire en reçoit un autre dont les 52 pages portent les 3 colonnes suivantes: «conduite», études scolaires, «application au travail»; à la fin de chaque semaine les notes sont portées: dans la première et la dernière colonnes par le chef de famille, dans celle du milieu par l'instituteur compétent. De cette manière le pensionnaire est à même de suivre en personne et pas à pas les résultats de ses efforts. Les distinctions et punitions disciplinaires éventuelles sont également portées sur ce livret.

§ 46. Chaque année en distribue trois sortes de prix dans les maisons de correction; ils seront distribués en trois degrés différents à fixer encore par un arrêté spécial.

Chacun de ces prix sera attribué à trois pensionnaires selon qu'ils auront montré:

a) la meilleure conduite,

b) le plus de progrès dans les études,

c) le plus d'application au travail.

Ces pensionnaires porteront des signes distinctifs attachés à leurs vêtements ; ils les porteront jusqu'à ce qu'un nouveau classement ne soit intervenu.

En cas d'insubordination le signe leur est retiré.

§ 47. L'alimentation des établissements de correction est absolument la même pour tous les pensionnaires à la fois; seuls les malades suivent un régime spécial indiqué par le docteur.

La qualité de la nourriture, de même que la quantité des rations seront fixées par un arrêté spécial qui tiendra compte de la phase de développement dans laquelle se trouvent ces jeunes corps.

Toute consommation de spiritueux est absolument interdite dans les établissements de correction ; seuls les convalescents font exception ; le docteur peut leur prescrire la quantité de vin qu'il estime nécessaire au rétablissement de leur santé.

L'usage du tabac est interdit.

§ 48. Si les pensionnaires ont apporté sur eux de l'argent, ou s'ils en reçoivent, ces sommes sont gérées et placées comme il a été dit dans le § 44 ; cependant cette partie du pécule des pensionnaires peut faire l'objet d'une saisie.

§ 49. Ci-après les principales règles établies par les statuts :

1. Chaque pensionnaire est tenu de montrer le plus grand respect et une obéissance absolue de tous les instants au surveillant de la famille et aux autres membres de la direction.

2. Chacun est tenu de se conduire à l'égard de ses camarades avec calme, politesse et bienveillance. Nul ne peut donner des ordres à un camarade.

3. Il est sévèrement interdit de faire du bruit, de se quereller, se moquer les uns des autres, de jurer, de siffler, de prononcer des paroles immorales ou de commettre un acte quelconque d'inconvenance.

4. Tous les locaux de l'établissement doivent être tenus dans un état de propreté irréprochable ; toutes défigurations, souillures ou dégradations volontaires sont punies avec la dernière sévérité, et les dégâts causés seront payés sur le salaire du fauteur.

5. Chaque pensionnaire est tenu de tenir ses vêtements dans un état irréprochable de propreté ; toute usure ou déchirure doit être portée immédiatement à la connaissance de la surveillance, puis réparée sur le champ.

6. Il n'est permis de se coucher que vêtu de la chemise et des chaussettes ; les autres vêtements doivent être nettoyés, pliés en ordre puis déposés sur la chaise placée auprès du lit, ou sur la planche à paquetage.

7. Chaque pensionnaire est tenu de tenir en ordre le compartiment ou se trouve sa couchette (pendant l'isolement : sa chambre). Les hommes de chambrée, choisis parmi les pensionnaires ne sont chargés des travaux de propreté qu'en ce qui touche à la place de la salle qui sépare les compartiments les uns des autres et les parties non habitées de la chambrée.

8. Les lieux d'aisance ne peuvent être fréquentés qu'un par un.

9. Le passage d'une partie à l'autre de l'établissement, de même que les promenades soit à l'intérieur, soit à l'extérieur sont faits par files de deux et toujours au pas. Les files sont formées par le surveillant.

10. Toute conversation est rigoureusement interdite pendant les services divins et les heures de classe.

11. Attendu qu'on peut juger de la bonne conduite des pensionnaires à la propreté de leur personne, à leur application au travail et à l'étude, la bonne volonté, l'obéissance et les bonnes manières, ils s'efforceront tous de réunir le plus possible toutes ces qualités et de se les approprier dans la plus large mesure possible.

12. Il faut que les camarades ayant eu des distinctions soient toujours proposés comme des exemples à suivre.

13. Dans leurs rapports entre eux les pensionnaires ne manifesteront ni envie ni joie maligne; subissant tous le même sort, ils s'efforceront, au contraire, de pratiquer l'amour de son prochain et de s'aider les uns les autres en bons chrétiens.

14. Considérant la punition disciplinaire, éventuellement encourue, comme un châtiment bien mérité, ils la supporteront avec soumission et en se repentant de la faute commise.

15. Sous peine de grave punition il est sévèrement interdit aux pensionnaires de quitter la place qui leur est assignée pour le travail, les études, la promenade ou toute autre occupation de quelque genre qu'elle soit, de quitter l'établissement ou d'engager quelqu'un à en faire la tentative ou même d'exécuter ce dessein.

16. Tout jeu de hasard est sévèrement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

17. Les pensionnaires ne peuvent ni se faire des cadeaux les uns aux autres, ni se vendre mutuellement quoi que ce soit.

18. Les individus qui se trouvent dans l'isolement complet ne pourront quitter leur chambre sous quelque prétexte que ce soit.

§ 50. Le pensionnaire qui contrevient au règlement intérieur, aux règles de l'obéissance et de la décence, peut être puni disciplinairement par le directeur des peines ci-après énumérées:

a) l'admonestation ;

b) la réprimande ;

c) la contrainte de prendre ses repas à part, avec exclusion des jeux de société ;

d) la perte des distinctions obtenues, (§ 46.) celle des faveurs spéciales (telles que: le droit de recevoir des visites, d'écrire des lettres, de se promener en dehors de l'enceinte);

e) le retranchement de certains mets, mais seulement à des jours alternativement désignés ;

f) le renvoi de la famille ;

g) l'isolement complet ;

h) l'expulsion de la maison de correction et le renvoi dans la prison au cas où le pensionnaire a été admis en vertu du dernier alinéa du § 42 de la loi V de l'an 1878.

L'admonestation est donnée en tête à tête, la réprimande en présence de toute la famille.

Le renvoi de la famille est ordinairement suivi de l'envoi dans une autre d'un degré inférieur.

La durée de l'isolement complet appliqué dans le cas ci-dessus donné, est fixée par le directeur qui décide selon la gravité du cas, en toute justice et conscience.

Avant de prononcer le renvoi de l'établissement, les actes de l'enquête disciplinaires sont adressés au Ministère de la Justice accompagnés d'un rapport; le Ministre ordonne le renvoi dans une prison s'il en constate la nécessité.

Tous ces genres de punitions disciplinaires doivent recevoir leur application après qu'on en a donné les motifs d'une voix paternelle, mais jamais grossièrement ou sur un ton emporté.

§ 51. Avant de mettre en liberté le pensionnaire, mais après s'être concordé avec le chef de famille et l'aumônier compétents sur l'époque à laquelle cette libération doit avoir lieu, le directeur adresse un rapport au Ministre de la Justice sur la décision qu'il a prise. Si le pensionnaire à libérer n'a plus de parents, ou si ceux-ci mènent une vie qui influerait en mal sur les mœurs du pensionnaire, le directeur s'efforcera de trouver à ce pensionnaire dès sa sortie de l'établissement un moyen d'existence honnête; conforme aux connaissances et aptitudes du libérable; la place lui sera assurée par un contrat de louage d'ouvrage passé entre le directeur et le patron, sauf consentement du pensionnaire, bien entendu.

Si en des cas semblables le patron se refusait à recevoir le pensionnaire libéré sans garantie d'ordre matériel, le directeur est autorisé à retenir les $^{3}/_{4}$ du pécule appartenant au pensionnaire, mais seulement pendant un an au plus et afin de servir de cautionnement éventuel au patron qui accepte le libéré; au bout de cette année toute la somme sera remise entre les mains mêmes de l'expensionnaire.

§ 52. Dans les cas visés par le § précédent, cas qui ne doivent constituer que l'exception, le pensionnaire libéré reçoit entre ses mains le quart restant de son pécule ; dans tous les autres cas il entre d'ordinaire en possession intégrale de son bien et en donne reçu en bonne et due forme.

§ 53. Les vêtements de l'établissement ne peuvent être emportés par le pensionnaire libéré.

§ 54. Sur demande formulée par le pensionnaire il lui est délivré, en dehors du congé régulier, un certificat faisant connaître véridiquement la conduite du sujet durant tout le séjour à l'établissement, ainsi que le degré des connaissances professionnelles acquises pendant ce séjour.

§ 55. En supposant une conduite absolument satisfaisante, les pensionnaires libérés ne reçoivent des frais de voyage que dans le cas où ils ont passé un an au moins dans l'établissement et n'y ont pu, pour des causes indépendantes de leur volonté (maladie, inaptitude générale au travail), gagner la somme nécessaire pour rejoindre leur lieu de domicile.

IV.

ORGANISME DE L'ÉTABLISSEMENT DE CORRECTION.

A) Contrôle central.

De même que les établissements pénitentiaires, ceux de correction relèvent de l'autorité directe du Ministre de la Justice, ou plutôt de celle de la section pénitentiaire de ce ministère. Leurs rapports y sont adressés directement et ils reçoivent de même les ordes qui en émanent.

De temps à autre la section pénitentiaire du ministère délégue un des membres du personnel de rédaction ou de la comptabilité qui vont alors faire une tournée d'inspection dans les établissements de correction. Ces délégués sont quelquefois investis du droit de prendre ou d'ordonner des mesures directes ; en ce cas il prennent leurs dispositions sur les lieux-mêmes. En outre de ce moyen, le ministère communique souvent ses ordres par l'entremise du téléphone. Chaque jour le ministère reçoit un rapport journalier par établissement. En voici le modèle.

Situation — Rapport journalier

du..... 190 ....

Effectif des pensionnaires.

Effectif d'hier	*Dont*					Admis	Effectif de ce jour
	Libérés		Evadés	Décédés	Diminution totale		
	provisoirement	définitivement					

Places vacantes .....

Menus et rations distribuees.

Mets	Matin				Midi				Soir				Goûter				Total					
	Rations règlementaires de																					
	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants	pensionnaires	surveillants
	bien-portants		malades		bien-portants		malades		bien-portants		malades		bien-portants		malades		bien-portants		malades		extra-ordinaires	

Hygiène.

Bien-portants	Incapables de travail				Malades		Infirmiers
					alités	non alités	

Travail.

												Total des industriels	Total des ouvriers agricoles et horticoles	Ensemble	Jours de fête
Matin															
Soir															

Discipline.

Réprimandes	Faveurs retirées	Isolés		Pour faute contre		
		expérimentalement	disciplinairement	les mœurs	l'étude	le travail

Enseignement.

Nombre des élèves	Faisant partie de la classe des			Cath. rom.	Grecs unis	Grecs orth.	Calvinistes	Luthériens	Juifs	Chant	Musique	Dessin	Gymnastique
	débutants	progressistes	primaires supérieurs										

Cours extraordinaire .....

Effectif de Surveillants.

Effectif règlementaire				Effectif réel								Malades							
				chefs de famille		contre-maîtres		surveillants		domestiques		chefs de famille		contre-maîtres		surveillants		domestiques	
chefs de famille	contre-maîtres	surveillants	domestiques	mariés	non mariés	mariés	non mariés	mariés	non mariés	mariés	non mariés	mariés	non mariés	mariés	non mariés	mariés	non mariés	mariés	non mariés

Le ministère se réserve les décisions à prendre dans toutes les questions importantes, telles que: les nominations de fonctionnaires et employés, sauf en ce qui concerne les chefs d'équipe, journaliers, domestiques que le directeur engage lui-même sous sa propre responsabilité; les nominations définitives des auxiliaires engagés à titre provisoire, ainsi que leur renvoi, transfert et mise à la retraite. Il se réserve en outre l'etablissement du budget de la maison, les mandats, l'autorisation à donner à l'entreprise des travaux importants de construction, de transformation, les mesures à prendre dans une question importante touchant à l'économie.

Il est bien entendu que c'est encore au ministère qu'incombe le devoir de diriger dans un esprit uniforme les établissements dont les directeurs s'adressent toujours à lui pour avoir des instructions sur toutes les questions de principe.

B) Personnel des établissements.

Les établissements de correction sont parfaitement indépendants les uns des autres; à la tête de chacun se trouve un directeur personnellement responsable de tout ce qui se passe dans l'établissement confié à ses soins. Le reste du personnel relève de l'autorité du directeur qui exerce aussi le pouvoir disciplinaire sur ses subordonnés.

Les affaires économiques relèvent de la compétence du curateur; les travaux du bureau sont à la charge d'un expéditionnaire. L'hygiène est confiée aux soins d'un docteur recevant des honoraires, tandis que l'enseignement religieux et donné par des aumôniers en partie employés à demeure en partie externes servant contre honoraires.

Etant donné qu'avec le système de l'isolement chaque famille se compose de 20 membres, chacune d'elles est confiée à la direction du chef de famille ou d'un auxiliaire de chef de famille enseignant et élevant les pensionnaires soumis à ses ordres. L'enseignement professionnel est donné par des industriels employés en qualité de contre-maîtres; chaque famille en a deux. Ce personnel est celui des établissements ancien type: Kolozsvár, Székesfehérvár, Rákospalota.

Il en est tout autrement en ce qui concerne le personnel des établissements de nouveau type: Kassa et Aszód. Etant donné que ces derniers disposent aussi d'écoles professionnelles, il a fallu les dôter d'un personnel spécial. Comme les autres, ces établissements relèvent aussi d'un directeur placé à leur tête, mais l'école professionnelle est dirigée par un ingénieur qui agit en sa qualité de professeur en toute indépendance pour tout ce qui touche au service technique de son école. Il a sous ses ordres des professeurs spéciaux et les chefs de famille qui s'occupent aussi d'enseignement professionnel; lui sont encore subordonnés: les contre-maîtres, mécaniciens, chefs d'équipe, etc.

Le directeur de l'établissement de Kassa est, en plus, secondé par un sous-directeur.

Chaque établissement est, en outre, doté d'un organe corporatif: le conseil domestique.

Voici la sphère d'action assignée à chacun des employés:

1. Directeur.

Il dirige l'établissement conformément selon l'esprit des instructions reçues du Ministère de la Justice.

Il ne cesse d'observer tous les pensionnaires depuis le moment de leur admission à l'établissement jusqu'à celui de leur sortie. Agissant ensuite sur la base de ces observations, il contrôle le fonctionnement des membres du corps enseignant et leur donne les instructions nécessaires. En cas de litige dans une question relative à l'administration et à l'éducation il décide en dernier ressort.

C'est lui qui est chargé du placement des pensionnaires quand ceux-ci quittent l'établissement.

Il est personnellement responsable de tout ce qui se passe à l'établissement.

Conformément à l'autorisation reçue du Ministère de la Justice en vue de remplir les postes vacants de fonctionnaires, il organise un concours public et soumet au ministère un triple projet de propositions.

Il en est de même en ce qui concerne le personnel auxiliaire, les contre-maîtres, mais il engage et nomme lui-même: le veilleur de nuit, le cocher, la cuisinière et les servantes.

Il veille à ce que chaque fonctionnaire remplisse exactement ses devoirs; il leur donne les instructions nécessaires et obligatoires relativement à l'éducation, à l'enseignement et à la marche de l'habituation dans les familles dont il examine chaque mois au moins une fois les résultats.

Il tient un registre disciplinaire spécial pour chacun des membres du personnel de fonctionnaires et d'auxiliaires. Il transmet au ministère dans un délai de 8 jours à compter de la remise de sa décision, toutes les réclamations et tous les pourvois dont ces décisions font le sujet et les fait accompagner de son rapport écrit.

Il tient le registre matricule des fonctionnaires et adresse au ministère un tableau de classement à la fin de chaque année ; ce tableau ne se rapportera pas seulement aux fonctions officielles du fonctionnaire, mais s'étendra encore sa conduite sociale.

Il signe tous les actes officiels et rapports que l'établissement adresse à qui que ce soit.

A la fin du mois de mars de chaque année il adresse au ministère compartiment des prisons un rapport annuel très détaillé sur la situation et le fonctionnement de l'établissement dans le courant de l'année écoulée.

Il prépare et adresse à son autorité supérieure le projet de budget pour l'an suivant.

En cas de besoin il peut accorder à son personnel un congé de trois jours ; en cas de maladie il prend soin à ce que le malade soit remplacé dans son service.

Il lui est interdit de quitter l'établissement sans autorisation préalable pour plus de 24 heures ; mais il peut demander chaque année un congé de six semaines au plus, auquel cas le ministère dispose de son remplacement durant toute son absence.

Il approuve la répartition du service des surveillants-contremaîtres faite par les chefs de famille compétents et veille à ce que chaque moment de ce service figure sur la liste.

Il fixe le jour de congé des chefs de famille et les en avise.

De temps à autre il examine les aperçus que les chefs de famille font sur la vie et le caractère de leur famille, vise le journal de la famille, de l'école et du travail, parcourt et signe le livret d'application des pensionnaires.

Il note les pensionnaires qui se sont distingués par leur zèle dans les études et après la clôture des examens de fin d'année, il les récompense en leur délivrant des prix tels que : livres ou instruments achetés chaque année par le ministère à cet effet pour une somme de 80 à 100 couronnes.

Il veille à ce que les livres employés à l'école soient ceux qui ont été autorisés par le ministère des cultes et de l'instruction publique.

Il préside aux examens de l'école, fixe l'époque à laquelle ils devront avoir lieu, de même que celle des examens complémentaires, puis le jour auquel commencera la nouvelle année scolaire. Chaque mois il exigera qu'on lui remette, jusqu'au 5 courant au plus tard, une liste des pensionnaires punis.

Tout employé est tenu de déclarer sa maladie au directeur et de la certifier par une attestation médicale.

Personne ne pourra quitter l'établissement pendant les heures de service sans y avoir été autorisé au préalable par le directeur.

Il préside à l'assemblée mensuelle de l'institut qui a lieu l'un des premiers huit jours de chaque mois et dont tout employé de l'institut est membre.

2. Sous-Directeur (à Kassa).

Il figure dans l'effectif des chefs de famille.

Ses devoirs sont:

1. Il reçoit les nouveaux pensionnaires et leur applique les dispositions ordonnées par les statuts.

2. Visitant les familles au temps où cela lui paraît le plus convenable, il s'assure de ce que les principes contenus dans les instructions des chefs de famille et pédagogues sont exactement appliqués dans les familles; en outre il se rend compte de la manière dont sont observés les ordres donnés par le directeur, le programme journalier et le règlement intérieur.

3. Assistant aux heures de classes il contrôle si l'enseignement est donné conformément au programme et à l'horaire, s'il est bien fait et exactement suivi.

4. Il examine les journaux de famille et d'école, les croquis concernant la vie et le caractère des pensionnaires, le livret d'application et de salaire de ces derniers.

5. C'est lui qui décide dans les affaires disciplinaires des pensionnaires en se conformant au cadre tracé par les règlements et règles en usage.

6. Les «mandats» concernant les besoins de l'école sont expédiés par lui.

7. Dans toutes les questions relevant de son ressort il peut donner des instructions obligatoires pour tous les fonctionnaires de l'établissement.

8. Il dépose un rapport écrit lors des séances du conseil domestique en y mentionnant chaque famille séparément.

3. Directeur de l'école professionnelle.

En ce qui concerne les choses de son métier le professeur, directeur de l'école, est absolument indépendant du directeur de l'établissement.

Sa sphère d'action est déterminée par le règlement organique de l'école.

4. Les professeurs spéciaux de l'école industrielle.

En ce qui concerne leur sphère d'action, voir les statuts organiques.

5. Jardinier en chef.

Il est responsable de tout ce qui concerne le jardinage de l'institut, mais il s'en rapporte au directeur pour ce qui concerne l'administration.

L'horticulture est déférée au jardinier en chef, aidé du sous-jardinier et de ses surveillants.

6. Chefs de famille et chefs auxiliaires de famille.

Les chefs de famille et les chefs auxiliaires de famille ont pour devoir l'enseignement professionnel, ils sont pris parmi les contre-maîtres ayant fait leur apprentissage dans une école professionnelle supérieure de l Etat et ont déjà plusieurs années de pratique dans leur métier. En tout autre cas on les choisit parmi les instituteurs diplômés d'école primaire ou primaire supérieure qui s'entendent aussi suffisamment à l'éducation. Pour l'exercice de leurs fonctions ils se guident sur la ligne de conduite que le Ministère de la Justice a publiée à leur intention, les dispositions ordonnées par le directeur, et, enfin, sur leur propre conscience et savoir faire.

Il y a encore comme devoir spécial pour le chef de famille :

A la demande du directeur il est tenu de lui présenter le croquis fait sur la vie et le caractère des pensionnaires et de le remplir au moins tous les 6 mois.

Il écrit un rapport mensuel sur la situation de la famille et le dépose sur le bureau du conseil domestique.

C'est lui qui est responsable de toute la famille ; aussi est-il interdit au personnel d'auxiliaires de quitter son poste à l'insu et sans le consentement du chef de famille ou d'envoyer des élèves de la famille. Sans y avoir été autorisé par le chef de famille, aucun pensionnaire ne peut se présenter chez le directeur ; s'il y a lieu d'en conduire un en la présence de celui-ci, le chef de famille l'en avise.

Il exerce le pouvoir disciplinaire (point 7, du chap. V).

Il observe les nouveaux-venus en isolement et les instruit (point 1 du chap. V).

Il exerce le contrôle sur les contre-maîtres.

Il pourvoit aux besoins de l'école et de la famille par voie de rapport adressé au directeur.

Il veille à ce que les pensionnaires écrivent à leurs parents et proches à l'occasion de l'anniversaire de leur naissance, jours de fête, et veille à ce que la correspondance des élèves *ne soit pas trop négligée* par ceux-ci.

Il passe en revue : les paillasses, les traversins, la literie des élèves ; lors des soins de propreté il examine les mains, ongles, oreilles et têtes des pensionnaires ; lors des travaux de propreté il surveille leur exécution ; le soir il visite les poches, examine tous les locaux, effets des pensionnaires, outils, ustensiles, objets et articles d'écriture, livres etc.

Le programme *de la semaine* est fixé et préparé par le chef de famille qui le présente au directeur.

Il a un jour de congé par semaine ; le Ministère peut lui accorder un congé annuel de 2 à 4 semaines.

Tel un bon père de famille qui assume toute la responsabilité morale qui lui incombe au point de vue du développement physique et moral des enfants devant être préparés à une car-

rière, telle est aussi la responsabilité que ces chefs de famille endossent vis à vis de l'établissement dans l'accomplissement de leurs fonctions. Aussi sont-ils tenus d'enseigner à tout le personnel subalterne placé sous leurs ordres tout ce que celui-ci doit savoir et connaître sous ce rapport.

Voici les principales parties de la ligne de conduite des chefs de famille qui, d'ailleurs, ne doivent la considérer qu'à titre de porte-conseil.

Le chef de famille est appelé à introduire et entretenir dans la famille confiée à ses soins, *la concorde, l'harmonie, l'amour réciproque et la familiarité* qui se rencontrent à tout foyer d'honnête citoyen. Pour ce faire il aura une conduite bienveillante et calme, empreinte d'amour, et éveillant le respect et l'estime des pensionnaires dont il cherchera à gagner la confiance aussi bien par ses manières paternelles que par les moyens particuliers à faire agir différemment sur chaque individu de la famille. Il importe donc qu'il se rende exactement compte de la tâche qui l'attend, comme du ressort à faire jouer pour atteindre le but. La *sévérité de la discipline militaire,* la *rigidité* de ce service, à plus forte raison la *grossièreté,* toutes ennemies déclarées et naturelles du développement de l'enfant, doivent être écartées rigoureusement du traitement des pensionnaires. Leur emploi rendrait impossible la connaissance à fond de ceux-ci, et, en conséquence, une éducation systématique et efficace. Le chef de famille s'efforcera donc d'habituer ses pensionnaires à dire la vérité toujours et en toutes circonstances. Pour y parvenir il faut que le chef de famille soit lui-même rigoureusement juste partout, toujours et à toutes occasions. Pour les y habituer ce sont moins des règlements, statuts et instructions qu'il faut leur présenter, mais des exemples qui frappent les yeux et les esprits ce n'est qu'ainsi qu'il peut les élever.

En luttant contre le manque de sincérité, le chef de famille recherchera toujours les motifs du mensonge, tels que : la crainte, la fausse pudeur, la hâblerie, l'envie, la vengeance et en tiendra compte.

Quant au *mensonge fait par peur,* il est dû généralement à la sévérité rigide et sombre du chef de famille. Un traitement doux et amical, des procédés paternels feront disparaître la peur et, en conséquence, les mensonges qui lui sont imputables.

Si quelqu'un ment par *fausse pudeur,* il faut lui faire comprendre qu'il n'est jamais honteux de dire la vérité.

Si le pensionnaire soutient des choses inventées par pur hablerie sans acquit de conscience, le chef de famille agira d'abord en tête à tête en découvrant la fausseté des assertions et en faisant la démonstration de la vérité ; si le coupable récidive, il le confondra en présence de toute la famille. La même méthode doit être essayée pour obtenir la guérison de celui qui ment par *envie* ou par *vengeance.*

Il arrive fréquemment que le pensionnaire ment par pure *compassion* dans l'intérêt d'un de ses camarades. Or, attendu que ce mensonge-là a pour cause un motif généreux, il faut persuader au pensionnaire, que l'on évitera de punir, que la *vérité est un devoir* auquel nul ne saurait se soustraire.

Le *penchant pour le vol* se manifeste très souvent chez les pensionnaires des maisons de correction. Ce mal ne peut être guéri que si le chef de famille use d'une sévérité très conséquente en outre de l'enseignement approprié. En aucun cas il ne faut souffrir que l'un ou l'autre des pensionnaires touche aux choses appartenant à autrui, sans que le propriétaire en sache quelque chose ou n'en ait donné l'autorisation.

La *simulation* a toujours pour but d'induire en erreur ou le chef de famille, ou une autre personne, attendu que le pensionnaire se montre *volontairement* meilleur qu'il ne se connaît lui-même. Pour que cette faute ne puisse dégénérer en *hypocrisie* ou *ruse,* le meilleur moyen de le guérir est si l'on confond et humilie publiquement celui qui le commet.

Il faut faire tout ce qui est possible pour étouffer la *cruauté,* attendu que sa forme la plus développée se manifeste dans *le brigandage, le carnage* et le *meurtre.* Si les observations faites au cours de l'enseignement et de l'éducation restent sans effet,

il y a lieu de punir sévèrement même dans les cas de peu d'importance.

Les *jurons* sont fréquents surtout dans la bouche des nouveaux-venus. Mais les bons exemples et les conseils finissent vite par en avoir raison.

L'entêtement, le *manque de volonté* et la *légèreté* sont les imperfections morales qui caractérisent le plus souvent l'individualité de la plupart des pensionnaires.

L'entêtement est souvent un signe dénotant que le pensionnaire s'efforce de devenir indépendant. Mais comme l'entêté cherche souvent à faire prévaloir sa volonté même dans les cas où il est incapable de juger sainement par suite du peu de développement que présente son intelligence, l'éducation individuelle tendra ici à l'habituer *à l'obéissance et au respect de la volonté d'autrui*. La guérison de ce défaut est très difficile, sinon douteuse ; car si on leur réclame de l'obéissance en les soumettant à une *discipline militaire*, ou en fera des opiniâtres et des obstinés, ils tomberont même dans une indifférence précoce. Aussi faudra-t-il toujours brièvement motiver le procédé qu'on leur applique et chercher par là à éviter qu'ils prennent l'action du chef de famille pour un simple moyen appelé à opprimer leur volonté à eux. Cependant, en agissant ainsi, il faut faire montrer d'une volonté ferme.

Mais où il faudra faire preuve d'un grand tact, c'est quand il s'agira *d'enfants que l'on désigne généralement ainsi : ils n'ont pas de volonté*. Les actes de ces individus ne sont pas commandés par le discernement, ni guidés par les principes. mais la sensualité qui les empêche de réfléchir s'ils ont commis une bonne ou une mauvaise action. Si on leur en fait des reproches et les éclaire, ils se repentent et promettent de se corriger, quittes à retomber dans la même faute quelques instants après, si l'occasion s'en présente, bien entendu.

La volonté, la fermeté du caractère ne *s'obtiennent pas à l'aide du dressage militaire ; ce procédé est bon tout au plus à étouffer le mal qui reparaîtra avec plus de force encore dès que la contrainte aura cessé d'exister*. C'est donc ces élèves surtout

qu'il faut habituer à juger non seulement leurs actes à eux, mais encore et surtout ceux de leurs camarades. Bien entendu qu'au début ils ne sauront le faire qu'avec le concours du chef de famille ; cependant, grâce à l'intuition on parvient à leur communiquer la fermeté nécessaire pour prendre une décision à propos de n'importe quel acte, indépendamment de toute volonté étrangère, suivant tout simplement leur propre conviction à eux.

Le pensionnaire léger est encore un autre type. Cependant il est facile de le reconnaître. Ces individus se lassent vite de tout : du travail tout aussi bien que du jeu. Ils oublient vite les remontrances, les punitions, ordres et enseignements, et ne comptent jamais avec les suites de leurs actes. Le chef de famille n'en est pas moins tenu de rechercher tous les facteurs qui ont pu faire naître dans l'enfant le penchant pour l'insoucience, ce qui lui permettra de suivre une méthode qui pourra amener éventuellement la guérison du malade. Les causes les plus fréquentes en sont : *la faiblesse des parents envers les enfants, l'insouciance et la discorde que ceux-ci voient régner chez eux en permanence.* Pour éveiller les sentiments profonds de la morale, pour les entretenir dans l'âme, l'établissement aura recours à l'ordre le plus sévère, à la discipline et au travail constant et ininterrompu ; quant au chef de famille, il profitera encore des enseignements d'événements qui dépeignent en des tableaux saisissants l'expiation des fautes commises par imprudence ou par légèreté. Tous ces moyens réunis lui permettront peut-être d'attaquer le mal à sa source et d'obtenir l'amendement des quelques-uns au moins.

Il faut que le chef de famille élève ses pensionnaires conformément à leur individualité, ce qui veut dire que sa méthode d'éducation doit s'adapter à l'individualité de chacun de ses élèves, car les mauvais penchants et les mauvaises habitudes se manifestent différemment chez chaque individu ; le même défaut se manifestant en deux individus différents doit souvent être traité à l'aide de moyens différents chez l'un et chez l'autre. Le même procédé, mettons la réprimande, appli-

qué pour une même faute à deux individus, peut produire un effet tout autre chez l'un et chez l'autre. Le désir de se voir estimé peut être éveillé dans un individu d'une façon différente que dans l'autre.

A cet effet il aura à tenir compte de *l'âge*, du *tempérament* et des antécédents de chaque pensionnaire de sa famille.

Voilà tout ce que le chef de famille devra étudier à fond. Il portera ensuite sur son «journal d'éducation» les résultats de ses recherches: les défauts, les travers, leurs causes initiales, de même que les remarques qu'il a été à même de faire sur l'effet produit par les moyens employés à la correction de ces défauts.

A la fin de chaque semaine il soumet au directeur et ce «journal d'éducation» et le «rapport hebdomadaire» rédigé sur la base de ce journal. Le directeur lui communique ensuite verbalement les instructions qu'il estime nécessaires au point de vue de la suite à donner au traitement.

En outre de toutes ces dispositions il en est une foule d'autres encore qui ont pour but d'assurer le résultat attendu des fonctions du chef de famille.

Pendant la journée le chef de famille se tient constamment au milieu de ses pensionnaires; la nuit il partage le service avec les contre-maîtres qui couchent alternativement dans le dortoir des enfants, dans un compartiment séparé d'où l'on embrasse d'un coup d'œil toute la salle.

7. Aumônier.

Il a pour tâche d'assurer l'éducation morale religieuse des pensionnaires appartenant à son culte. Savoir:

a) L'enseignement de la religion et de la morale aux heures prescrites par le programme d'études. Au cours de cet enseignement il s'attachera moins à une étude mot à mot de la matière, qu'à en faire saisir le sens, à développer l'intelligence, à faire comprendre la valeur et la force de la religion.

b) Il visitera tous les jours les pensionnaires isolés pour observation ou par mesure disciplinaire, ainsi que les mala-

des ; ces visites ont pour but l'observation (étude approfondie) des individus auxquels il donne un enseignement en rapport avec leur état moral et leur prodigue des encouragements et des consolations.

c) Il s'occupe le plus possible de chaque pensionnaire et leur donne une instruction morale conforme avec leur individualité et leurs antécédents.

d) Il fera des croquis sur le caractère des pensionnaires, séparément pour chacun d'eux et sur la base de ses propres observations.

e) Chaque dimanche et jour de fête (pour les juifs aux jours de fête de ceux-ci il célébrera le service divin, fera les sermons que prescrit le culte auquel il appartient. Le sermon ne devra pas être au dessus de la portée des pensionnaires ; il sera clair, compréhensible et, autant que faire se peut, adapté à la situation, illustré par de bons exemples. Tous les jours il assistera aux actions de grâce du matin et du soir.

f) Il administrera les saints sacrements au temps voulu et conformément aux usages.

g) Chaque mois il rédige un rapport qu'il présente au directeur ; ce rapport est discuté aux séances du conseil domestique, puis joint au procès-verbal adressé au Ministère de la Justice sur la séance.

h) Il contribue de tout son pouvoir à la condorde dans l'établissement et agit de concert et en parfaite entente avec les autres fonctionnaires.

i) Conformément aux statuts de l'établissement l'aumônier agit en parfaite indépendance de la direction en ce qui concerne ses fonctions spéciales proprement dites ; quant au reste il est tenu de se conformer au règlement intérieur, au programme d'études et aux instructions officielles de la direction.

8. Le curateur.

Le curateur est chargé d'assurer tous les besoins matériels de l'établissement, il surveille leur emploi et tient toute la comptabilité. (Voir plus loin point 10, du chap. V).

Il garde les clefs du coffre-fort, effectue les payements mandatés par le directeur et veille directement à l'alimentation.

Il est matériellement responsable des dommages et dégâts survenus dans les propriétés de l'établissement, si ces dégâts eussent pu être évités par une sage prévoyance.

9. L'expéditionnaire.

Il est chargé de tous les travaux de bureau ; copie les minutes ; rédige contre signature du directeur ; classe et dépose aux archives toutes les pièces arrivées ; pourvoit à l'expédition de toutes celles qui doivent être expédiées prend soin des imprimés, papiers et matériel de bureau ; tient le registre des inscriptions et le registre indicateur, les registres nominatifs, matricules et disciplinaires des pensionnaires et du personnel auxiliaire ; le tableau des congédiables, le registre des décès, celui des renvois ; prend soin des données relatives aux pensionnaires, les consigne dans les registres, dresse les tableaux de statistique et les états de situation.

10. Le maître tisserand-principal (à Kassa).

Le maître tisserand-principal fonctionne dans l'atelier d'apprentis annexé à l'école professionnelle de filature ; il est placé sous le contrôle du chef d'atelier, mais dirige l'enseignement professionnel des apprentis au mieux de ses connaissances, et est chargé de la production de l'atelier comme de la mise en valeur des produits qui en sortent. Il dirige et contrôle les fonctions des contre-maîtres et est chargé de tenir la comptabilité du matériel de l'atelier de filature.

11. Le contre-maître.

Les contre-maîtres remplissent deux fonctions :

a) celles de contre-maître

b) et celles de surveillant.

En leur qualité de contre-maître ils dirigent l'enseignement professionnel de pensionnaires, veillent à ce que chacun des individus confiés à leurs soins soit constamment occupé et

fasse des progrès dans son métier. Ils distribuent le travail, le préparent s'il en est besoin, surveillant son exécution, examinent l'ouvrage achevé et donnent aux pensionnaires les conseils nécessaires aussi bien après le travail qu'au cours de la besogne. Ils concourent à l'exécution des commandes faites à l'ètablissement; mais tout en y prenant une part active, ils ne perdront pas de vue que leur tâche consiste bien moins à livrer eux-mêmes un travail fait, qu'à servir de conseil aux pensionnaires qui en sont chargés, et enfin, à veiller à ce que le produit sortant de l'établissement soit aussi parfait que possible. Ils enseignent aux pensionnaires tout ce qu'un homme bien au fait de son métier doit en connaître de sorte qu'ils ne se contentent pas de l'exécution proprement dite de la commande, mais enseignent encore les modes et les lieux d'acquisition des matières premières, la manière de les reconnaître d'en déterminer la valeur, de fixer le prix de l'article et de faire valoir l'objet fabriqué. En un mot ils se servent de tous les moyens propres à éveiller l'amour du travail et l'application en faisant constamment appel à l'amour propre et à l'ambition des pensionnaires. (Voir encore le § 17 du règlement d'organisation de l'école industrielle.)

Fonctionnant comme surveillant, il ne cesse d'exercrer un contrôle vigilant et circonspect sur les pensionnaires confiés à ses soins; dans cette tâche il est obligé de se tenir strictement aux instructions reçues du chef de famille. D'ordinaire il couche chaque seconde nuit dans le compartiment de surveillant du dortoir des pensionnaires. Il est tenu d'habituer ses subordonnés à l'observation de la religion, aux bonnes mœurs, à une conduite polie, modeste, respectueuse, à l'ordre, la propreté, l'application et l'obéissance.

Les contre-maîtres exercent une surveillance directe sur les pensionnaires de l'établissement même alors qu'ils ne fonctionnent pas au sens propre du terme en qualité de maîtres professionnels, mais quand ils sont dans leur famille, à l'école, au réfectoire ou à la promenade, cette surveillance est toujours exercée par eux dans l'ordre fixé par le service du

jour. Il leur est interdit de quitter leur poste à l'insu ou sans autorisation préalable du chef de famille compétent, de laisser les pensionnaires seuls ou de sortir de l'établissement quels qu'en soient les motifs.

Il est interdit de fumer dans les locaux occupés par les pensionnaires, d'y entrer ou garder du tabac, des cigares, des vivres ou des boissons.

Il est sévèrement interdit d'offenser les pensionnaires soit en paroles, soit par des actes ou voies de fait. Si le contre-maître a à se plaindre d'un pensionnaire, il est tenu d'en référer au chef de famille compétent. Il n'exerce aucun pouvoir disciplinaire, et est responsable des outils, ustensiles objets et articles confiés à lui.

Jour et nuit il est tenu de veiller à ce que les pensionnaires observent rigoureusement le règlement intérieur.

Des jours de sortie lui sont accordés par le directeur mais tout congé d'une durée plus longue par le ministère.

De temps à autre il réfère au chef de famille compétent de l'application des pensionnaires au travail.

Les mieux donés des contre-maîtres sont envoyés par le ministère en voyage d'étude à l'étranger.

C) Le Conseil domestique.

La tâche qu'un établissement de correction est appelé à remplir, ne peut avoir de résultat favorable que si tous les membres du personnel agissent en parfaite harmonie, avec bienveillance et énergie.

Attendu qu'une action commune de ce genre ne saurait être réalisée que si chacun des coopérants peut librement faire connaître son opinion, discuter les fautes et défectuosités constatées, communiquer les observations faites et jeter un coup d'œil sur l'ensemble du fonctionnement du mécanisme, la création d'un conseil domestique a été décidée.

Sont membres de ce conseil : le directeur qui en est le président, le professeur-directeur et les professeurs spéciaux

de l'école industrielle, tous les chefs de famille et chefs auxiliaires, le curateur, les aumôniers et le docteur. L'expéditionnaire y remplit les fonctions de greffier.

Il tient ses séances dans le courant de la première semaine de chaque mois ; toutes les questions et affaires relatives à l'établissement et à ses pensionnaires y sont discutées. Tous les membres ci-dessus nommés sont tenus d'y assister et l'absence doit être justifiée. Chacun des membres peut librement manifester son opinion, et doit même y être invité. Toute allusion personnelle en est proscrite, l'ordre des discours fixé par le président. C'est seulement avec l'autorisation du directeur qu'il est permis de parler plusieurs fois à propos d'un seul et même sujet. Il est interdit de discuter les décisions du président.

Celui-ci peut user de son droit de rappel à l'ordre, du retrait de la parole et de l'exclusion de la séance. Il y est interdit de causer, de fumer, de plaisanter, etc. Le rappel à l'ordre, le retrait de la parole et l'exclusion doivent être portés sur le procès verbal. Les décisions sont prises à l'unanimité ou à la majorité des voix ; le scrutin est verbal et public. En cas d'égalité des voix le président décide ; il fait l'énonciatio n la décision prise. La minorité peut déposer un avis par écrit dans un délai de 3 jours à compter de la séance, entre les mains du président ; joint au procès verbal, cet avis est transmis au Ministère de la Justice. Le procès verbal est signé par le président et par tous ceux des employés qui ont assisté à la séance.

En cas de nécessité le président peut convoquer une assemblée extraordinaire dont le procès-verbal est transmis au Ministère avec celui de l'assemblée ordinaire. Les décisions prises ne sont valables qu'après avoir eu l'approbation du Ministre. Les rapports, conférences et propositions doivent être déposés par écrit entre les mains du président trois jours au moins avant la convocation.

L'ordre du jour des séances est le suivant :

1. Publication des ordres du Ministère de la justice.

2. Discussion des rapports de chefs de famille sur les pensionnaires confiés à leurs soins.

3. Rapports des aumôniers sur leur fonctionnement et l'effet constaté.

4. Rapport du docteur sur l'état sanitaire.

5. Rapport du curateur sur l'état des affaires de l'établissement.

6. Fixation des salaires de pensionnaires.

7. Caractéristique des pensionnaires destinés à être congédiés.

9. Observations du directeur sur les affaires intellectuelles et matérielles de l'établissement.

10. Propositions et rapports divers.

Au cours de ces séances les membres peuvent provoquer des discussions d'ordre pédagogique, psychologique et méthodique et en faire une déposition par écrit; si le Ministère l'estime utile à la cause, il peut en ordonner la multiplication.

Les procès-verbaux des séances doivent être transmis au Ministère de la justice dans un délai de 8 jours au plus.

D) Emoluments du personnel.

Les fonctionnaires réguliers, employés subalternes et domestiques des établissements de correction sont des employés de l'Etat. Les fonctionnaires sont classés dans les diverses classes et catégories de payement fixées par la loi IV de l'an 1893.

Le directeur est nommé dans la IXe classe; il peut cependant être nommé dans la VIIIe par décision ministérielle. Les émoluments de ces classes, non compris l'indemnité de logement, sont:

VIIIe classe: au début: 3600 couronnes, après cinq ans 4000 cour., après 10 ans 4400 cour.

IXe classe: au début 2600 cour., après 4 ans 2900 cour., après 8 ans 3200 cour.

Le professeur directeur de l'école industrielle fait partie de la IXe classe.

Les professeurs spéciaux de l'école industrielle, l'aumônier, le curateur, le jardinier en chef, les chefs de famille, le maître tisserand principal font partie de la Xe classe dont les émoluments sont : au début 2000 cour., après 4 ans 2400 cour., après 8 ans 2400 cour.

Les auxiliaires de chef de famille et les expéditionnaires font partie de la XIe classe dont les émoluments sont au début 1400 cour., après 4 ans 1600 cour., après 8 ans 1800 cour.

Cependant les chefs de famille et chefs auxiliaires reçoivent d'ordinaire la nourriture gratuitement à l'établissement, afin qu'ils puissent passer avec les pensionnaires jusqu'aux heures des repas.

Pour cette raison l'alimentation des chefs de famille et chefs auxiliaires ne peut être changé en argent comptant ; ils ne peuvent ni l'envoyer à leur famille, ni l'emporter, ni la mettre de côté.

Le stagiaire de chef de famille reçoit une bourse annuelle de 400 couronnes en plus de sa nourriture.

Le traitement des contre-maitres varie entre 900 et 1200 par an, sans compter le logement en nature, ou l'indemnité de logement et la nourriture donnée gratuitement par l'établissement.

Quelques-uns ont un supplément particulier qui n'est pas pris en considération dans le paiement de la pension.

Les honoraires des aumôniers et des docteurs varient entre 300 et 800 cour. par an.

Tous les fonctionnaires sont nommés par le Ministre. Les contre-maîtres sont engagés par le directeur pour un an d'essai : leur nomination à titre définitif relève de la compétence du Ministère.

Les domestiques et servantes sont engagés par le directeur.

A moins d'avoir été déjà au service de l'Etat, tous les fonctionnaires sont nommés à titre provisoire pour un an, après quoi a lieu leur nomination définitive ; au cas où ils ne conviennent pas, ils sont congédiés sans autre forme de procès.

E) Organisation des écoles industrielles.

Les écoles industrielles des établissements nouveau type ont été organisées par le département de la Justice d'accord avec le Ministère du commerce. Savoir:

A l'établissement de Kassa pour les professions de menuisier, de cordonnier, de fabricant de coffres et de tisserand; à celui d'Aszód pour les industries qui relèvent de la fabrication des voitures, telles que: la charronnerie, la forge, la serrurerie, bourrellerie, les métiers de sellier, tapisseur, vernisseur et peintre. Les statuts organiques s'accordent en leur essence avec ceux des établissements professionnels formant des ouvriers industriels. Il n'y a de différence qu'en ce qui touche aux études antérieures des pensionnnires de ces établissements et en tant que ces modifications sont motivées par les défauts de caractère qui ont motivé leur admission à la maison de correction. Au point de vue de la première différence (études antérieures) le programme théorique embrasse moins de matières que celui des écoles professionnelles en général; cette absence de certaines matière est cependant compensée par un apprentissage poussé plus loin dans la vie.

Au point de vue de la seconde observation, les pensionnaires des établissements de correction ont plus de pratique dans le travail à l'atelier, vu l'effet éducateur du travail physique, et qu'il faut attacher une plus grande importance au contrôle et à l'éducation. Ce même contrôle et cette tendance exigent que les fonctions du personnel pédagogique et enseignant fussent bien circonscrites jusque dans leurs plus petits détails.

STATUTS ORGANIQUES DES ÉCOLES PROFESSIONNELLES DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CORRECTION.

§ 1. Organisation des écoles.

En vue de former à une carrière industrielle les pensionnaires des établissements de correction, le Ministère de la Justice organise dans ces établissements des écoles professionnelles pourvues d'ateliers ordinaires.

L'organisation de ces écoles est arrêtée d'accord avec le Ministre roy. hong. du commerce.

Ces écoles sont classées parmi ceux des établissements d'enseignement professionnel que le département du commerce a autorisés, sur la base de la loi sur l'industrie, à délivrer aux élèves un certificat de sortie en vertu duquel ces jeunes gens peuvent demander qu'on leur délivre un livret d'ouvrier.

§ 2. Nom des écoles.

Ces écoles professionnelles portent le nom de:

Ecole professionnelle de l'établissement de correction à_____(nom de la ville).

Le cachet de l'école porte les armes de Hongrie avec l'inscription ci-dessus.

§ 3. But de l'école.

Ces écoles professionnelles ont pour but de former de bons ouvriers industriels de tous les pensionnaires placés dans les établissements de correction.

§ 4. Direction et surveillance de ces écoles.

Les écoles professionnelles des établissements de correction relèvent de l'autorité du Ministère de la Justice.

Le directeur de l'établissement de correction est en même temps le chef de l'école professionnelle; cependant il est tenu d'entendre l'avis du professeur directeur de l'école dans toutes les questions se rapportant à l'organisation et au programme professionnel de cette école.

Le contrôle est exercé par des inspecteurs professionnels choisis par le Ministre de la Justice d'accord avec celui du commerce. Ces inspecteurs ne sont pas investis du droit de prendre des mesures directes, mais ils entretiennent des relations suivies avec le personnel d'enseignement des écoles professionnelles confiées à leur contrôle; ils donnent à ce dernier toutes les indications nécessaires et sont en général les conseillers techniques des écoles de ce genre. Selon qu'il

y a nécessité, ils passent l'inspection des écoles plusieurs fois mais au moins deux fois par an. Après chaque visite ils en réfèrent au Ministre de la Justice.

§ 5. Du temps d'apprentissage et des vacances scolaires.

Dans les écoles professionnelles des établissements de correction l'apprentissage dure quatre ans au moins à raison de 10 heures de travail par jour.

L'enseignement donné est théorique et pratique.

L'enseignement théorique est donné pendant 10 mois de l'année du 1er septembre à la fin de juin. En juillet et août les pensionnaires ne sont instruits que dans les ateliers.

En ce qui concerne les vacances scolaires, ce sont les statuts organiques des établissements de correction qui sont compétents.

§ 6. Répartition des pensionnaires.

Pour être admis à l'école professionnelle il faut avoir 12 ans révolus ; 14 ans révolus pour se faire admettre dans les sections de tissranderie, de charronnerie et de la forge. Au dessous de cet âge un apprenti ne peut être admis que pour y suivre un cours d'exercice préparatoire.

Agissant par le canal du directeur de l'établissement de correction, le professeur directeur de l'école répartit les élèves entre les sections en choisissant les apprentis parmi les pensionnaires désignés à devenir des industriels ; pour ce faire il prendra l'avis du docteur et tiendra compte, autant que faire se peut, des préférences du pensionnaire.

L'apprenti négligent ou ayant une mauvaise conduite peut être tenu à doubler la classe.

§ 7. Le programme d'études.

L'enseignement théorique et pratique a lieu selon un programme élaboré en commun par les Ministres de la Justice et du Commerce. Le travail des pensionnaires doit être réparti de manière que chaque jour comprenne au moins sept heures passées dans l'atelier.

§ 8. Dispositions disciplinaires.

En ce qui concerne la discipline, les élèves de l'école professionnelle sont soumis aux règles en vigueur dans l'établissement de correction dont relève l'école elle-même ; cette règle générale souffre quelque exception en ce qui touche le premier degré de pouvoir disciplinaire qui, pour eux, est exercé par le professeur directeur.

Au cas où les élèves de l'école encourraient une punition disciplinaire pour infraction commise en dehors de l'école, il y a lieu en tous cas d'en aviser le professeur directeur.

§ 9. Examens.

A la fin de chaque année les élèves de l'école professionnelle passent un examen de la matière théorique enseignée.

A la fin de la 4e année ils sont tenus de passer un examen pratique. A cette fin chaque élève reçoit un travail que le professeur directeur lui assigne après avoir obtenu le consentement préalable du surveillant contre-maître compétent.

Le professeur directeur est tout spécialement chargé de surveiller les élèves afin d'être sûr que ce sont bien eux-mêmes qui font le travail qui leur a été assigné, et qu'ils ne se font aider par qui que ce soit dans cette tâche.

§ 10. Certificats.

Après avoir entièrement terminé leur apprentissage à l'école professionnelle et obtenu un succès complet, il leur est délivré un certificat signé par le directeur et le professeur directeur qui lui font délivrer, sur la base du dit certificat, un livret d'ouvrier établi par l'autorité industrielle compétente.

Sur ce certificat est portée la moyenne des classements obtenus pendant les 4 années d'apprentissage, c'est à dire leur résultat final représentant la somme formée par les connaissances de l'élève et exprimé par les notes suivantes : *excellent, bon, passable, mauvais.* Le classement de la conduite peut être : *bonne*, *règlementaire*, *peu règlementaire* et *mauvaise.*

Les frais de timbre pour le certificat comme pour le livret de travail sont à la charge du pensionnaire qui les paye sur son pécule.

§ 11. Récompenses.

A partir de la IIe année les élèves reçoivent un certain salaire en récompense de leur application et en proportion du travail qu'ils font. Ce salaire est fixé par le professeur directeur dans les limites de la somme que le Ministre de la Justice autorise chaque année dans ce but.

En ce qui concerne la remise et la gestion des salaires, ce sont les dispositions générales des statuts organiques en vigueur dans les établissements de correction qui sont compétentes.

De temps à autre connaissance est donnée aux pensionnaires des sommes ainsi gérées pour leur compte ; cette communication a lieu en présence de tous les élèves appartenant à la même année.

Semblable communication leur est donnée des retenues opérées soit pour dégats causés, soit par mesure de punition.

§ 12. Personnel de l'école industrielle.

En outre du directeur de l'établissement de correction, le personnel des écoles professionnelles d'établissement de correction se compose.

1. Du professeur directeur.
2. Des professeurs.
3. Des chefs de familles s'ils s'occupent d'enseignement professionnel.
4. Des contre-maîtres.

§ 13. Aptitude et conditions de service du personnel.

Les postes de professeur directeur et de professeurs spéciaux sont confiés d'ordinaires à des ingénieurs ou architectes selon les industries représentées ; les postes de chef de famille et de contre-maîtres sont pourvus en premier lieu par des personnes ayant passé par une école industrielle supérieure, ou

par une école industrielle primaire, mais ayant déjà une pratique suffisante de leur métier.

Le personnel nommé fait partie du corps des employés de l'Etat.

Le directeur de l'établissement de correction est placé à la tête du personnel. Le personnel spécial de l'école professionnel rélève au premier degré de l'autorité du professeur directeur de l'école à qui il doit obéissance et soumission.

Le personnel provisoire d'atelier est nommé par le professeur directeur de l'école avec le consentement du directeur de l'établissement, dans les limites du crédit fixé à cet effet; c'est encore lui qui en prononce le renvoi.

§ 14. Droits et devoirs du professeur directeur de l'école.

Il est le directeur de l'enseignement théorique et pratique de l'école professionnelle. En outre de ses autres devoirs il est tenu de donner douze heures de cours par semaine.

L'ordre et la discipline de l'école sont de son ressort. Tout le personnel de l'école est placé et sous ses ordres est lui responsable en tout ce qui touche à l'enseignement.

Ses rapports et propositions concernant l'enseignement professionnel, de même que les avis quil exprime sur les ordres émanant des autorités supérieures, sont toujours transmis en originaux par le directeur de l'établissement au Ministère. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, c'est lui qui le remplace; cependant toutes les affaires de l'établissement qui n'ont aucun rapport à l'école, sont expédiées par un agent de cet établissement délégué à cet effet par le ministre.

Après avoir entendu l'avis du docteur, il envoie les pensionnaires dans la classe professionnelle qui leur convient.

Il assure l'exécution exacte des ordres donnés relativement à l'enseignement professionnel.

Il surveillent de près l'enseignement de chaque industrie, et veille à ce que l'ordre et la discipline ne soient pas troublés.

Il assiste aux examens des élèves.

Par l'intermédiaire du professeur, chef de famille ou contre-

maître chargés des achats ou du curateur et par la voie du directeur il assure les besoins de l'école en matières-premières, outils etc. Il a soin que les ateliers soient toujours pourvus d'une quantité suffisante de matières-premières et d'outils de qualité satisfaisante. Il surveille la comptabilité des matières dans les magasins et examine à cet effet les livres et registres y relatifs en les demandant de temps à autre.

Il est chargé de veiller à ce que les ateliers ne manquent jamais ni de travail ni de commandes.

Il fixe le prix de vente des articles produits et est responsable de la justesse de ce prix.

Il veille à ce que l'outillage des ateliers, le matériel et les ustenseiles des salles de l'enseignement théorique soient toujours tenus en ordre.

Il dresse au commencement de chaque année les états sur lesquels il porte les besoins de l'enseignement pendant l'année suivante, y mentionne le prix de chaque objet et les remet ensuite au directeur afin de les transmettre au Ministère.

Il signe les certificats de sortie des pensionnaires.

Il fait des propositions relatives au prolongement éventuel de l'apprentissage des pensionnaires. Autant que faire se peut, et agissant de concert avec le directeur de l'établissement il prend soin à ce que les pensionnaires congédiés trouvent une place en qualité d'ouvriers industriels ; il tient un registre de la vie des anciens pensionnaires de l'établissement pendant cinq ans au moins après leur sortie.

§ 15. Droits et devoirs des professeurs.

Ils relèvent directement de l'autorité du professeur directeur et sont tenus de faire 20 heures de cours par semaines ; au cas où ils sont chargés de la direction d'un atelier, ils sont tenus en outre de pourvoir à son entretien. Ils enseignent les matières qui leur sont désignées et remplissent la sphère d'action que leur assigne le professeur directeur et dont font partie les travaux et devoirs scolaires, dessins, etc.

Ils remplacent le professeur directeur par rang d'ancienneté

§ 16. Droits et devoirs des chefs de famille.

Les chefs de famille employés à l'école professionnelle sont tenus, en outre des devoirs définis par les statuts organiques de l'établissement de correction, d'enseigner les matières qui leur sont assignées, conformément au programme et avec la plus grande exactitude et conscience et toujours en harmonie avec les autres matières. Ils sont tenus, en outre, de préparer tout le matériel servant de moyens auxiliaires à l'enseignement.

Pendant les 10 minutes de recréation qui séparent l'enseignement de chaque matière, la surveillance est exercée par le chef de famille qui enseignera dans l'heure suivante. Le chef de famille qui doit être relevé, est pourtant obligé d'attendre dans la salle jusqu'à ce que son collègue soit arrivé.

Ils exécutent les ordres reçus : en cas d'empêchement ils en réfèrent au préalable afin qu'on puisse pourvoir à leur remplacement.

Les chefs de famille chargés de la gestion des magasins et dépôts, de la comptabilité, de la surveillance dans les ateliers sont tenus d'exécuter les ordres reçus avec conscience, de faire leur travail au jour le jour afin d'éviter que des accumulations et retards ne troublent l'ordre et la marche des affaires.

Ils prépareront les états indicatifs des besoins en matières-premières et outillage et les remettent au professeur directeur.

§ 17. Droits et devoirs des contre-maîtres.

Dans l'atelier ils sont les supérieurs immédiats des élèves. Ils sont tenus de donner toujours le bon exemple par une conduite, une application et une exactitude irréprochables, par un traitement amical et de contribuer ainsi à l'éducation morale des pensionnaires.

Durant les heures de travail ils donnent aux apprentis des leçons pratiques ; le reste du temps ils travaillent aux ouvrages d'atelier où ils préparent, en premier lieu, les ouvrages des pensionnaires et y réparent les fautes éventuellement constatées.

Ils sont chargés des écritures éventuelles nécessitées par des travaux d'atelier. Ils veillent à ce que les matières et outils nécessaires soient livrés en temps voulu par le magasinier.

Ils distribuent le travail aux apprentis avec l'approbation du professeur directeur.

Ils surveillent l'exécution régulière et correcte des travaux d'atelier.

Ils sont responsables de l'outillage des ateliers, de leur entretien et font leur rapport au professeur directeur dès qu'ils s'aperçoivent du moindre brise, des plus petit dommage ou de la perte la plus insignifiante. Ils distribuent aux pensionnaires ou groupes d'apprentis les outils et le matériel nécessaires.

Ils aident à dresser l'inventaire des matières, articles et outils ; veillent à ce que tout gaspillage de matière soit évité, et collaborent à l'entretien des objets d'installation de l'établissement.

Ils admonestent ou réprimandent les pensionnaires pour les actes d'indiscipline ou de désordre commis dans les ateliers et portent ces cas à la connaissance des chefs de famille.

V.

FONCTIONNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DE CORRECTION.

1. L'admission des pensionnaires.

Les admissions ne peuvent avoir lieu que sur l'autorisation du Ministère de la Justice.

L'admission peut être motivée par:

a) Un jugement, c'est à dire dans le cas où une Cour de Justice jugeant un délinquent mineur âgé de plus de 12 ans, mais moins de 16 ans, le condamne en vertu du § 84 du code pénal à être placé dans une maison de correction ; ou si ce tribunal, condamne à la prison, un déliquent àgé de 12 à 20 ans, il décide dans son jugement qu'en vertu du § 42 du code pénal, cette peine de prison sera purgée dans une maison de correction.

b) Une proposition de la commission de surveillance. Car, si une Cour de Justice condamne à la prison un délinquent mineur âgé de moins de 20 ans, le procureur peut proposer à la commission de surveillance de recommander au Ministre de la Justice le placement du délinquent dans une maison de correction ; celui-là, agissant en vertu du § 42 du code pénal, peut alors ordonner l'admission de celui-ci dans une maison de correction au lieu et place de l'emprisonnement.

c) La demande du père, de la mère ou du tuteur, si la demande de ces derniers est approuvée par l'autorité tutélaire, car en vertu du droit civil le père, usant de son droit d'éducation, est autorisé à placer son enfant dans un établissement de correction. Ce droit est reconnu au tuteur au cas où l'autorité tutélaire l'approuve.

Les mineurs mentionnés sous *a)* et *b)* sont donc des *condamnés*; ceux qui figurent sous *c)* sont des *non condamnés*.

Ad *a)*. Sont admis sur la base du jugement même tous ceux que le tribunal condamne à être mis dans une maison de correction.

Ad *b)* et *c)*. Par contre, ceux que la commission de surveillance recommande, ou les enfants dangereux qui ne sont pas envoyés dans un établissement de correction en vertu d'un jugement prononcé contre eux, mais dont l'admission est demandée par le père, le tuteur (autorité tutélaire), ne pouront être admis que dans le cas où le placement dans une maison de correction, ainsi qu'une longue éducation coërcitive paraissent justifiés, et si, au surplus, il y a possibilité de former le mineur à une carrière quelconque en la lui faisant apprendre à fond. En conséquence il ne pourra être donné suite à la demande que si le mineur:

1. A passé l'âge de 12 ans, attendu qu'avant cet âge aucun enfant ne saurait être contraint au travail (les individus mentionnés sous *b)* ont en tous cas passé l'âge de 12 ans). Et bien qu'il soit vrai qu'un enfant âgé de moins de 12 ans peut tout aussi bien représenter un danger pour la société, et que, d'autre part les établissements de correction furent créés en premier lieu pour les mineurs condamnés, sans compter que faute de place on ne saurait placer tous les mineurs dangereux, il s'ensuit qu'il faut avant tout et de préférence placer ceux des mineurs dangereux qui ont déjà 12 ans révolus, que l'on peut en conséquence occuper immédiatement au lieu de les garder pendant de longues années sans pouvoir les faire travailler, c'est à dire sans pouvoir les élever.

2. N'a pas encore 16 ans révolus. Tout ce qui a été dit dans le point 1. lui est applicable. Au surplus, le temps compris entre 16 à 20 ans qui est la dernière limite à l'internement dans une maison de correction, serait en bien des cas insuffisant à la formation parfaite du pensionnaire. En tous cas il ne pourrait finir l'école professionnelle dont les cours durant 4 ans. Mais

en ce qui concerne les mineurs mentionnés sous *b)*, l'âge de 16 ans est une limite parce qu'à partir de cet âge ils peuvent déjà être admis dans les prisons d'arrondissement pour mineurs.

3. Jouit physiquement et intellectuellement d'une bonne santé, attendu qu'en cas contraire l'éducation corrective comme le travail lui-même seraient impossibles.

4. Enfin, s'il y a garantie que le mineur pourra être retenu à l'établissement pendant tout le temps qui paraît nécessaire pour lui donner une bonne éducation et lui faire apprendre à fond un métier quelconque. En conséquence il y a lieu de joindre à la demande de la commission de surveillance *(b)*, de même qu'à celle du père, tuteur (autorité tutélaire) *(c)* une déclaration en bonne et due forme dans laquelle le requérant consent à laisser le mineur à l'établissement jusqu'à l'âge de 20 ans.

Cette déclaration doit être obtenue, autant que possible, même pour ce qui concerne les mineurs que le tribunal condamne à une peine de prison à purger dans une maison de correction (§ 42 du code pénal). Elle est nécessaire parce qu'en ce cas le tribunal fixe la durée de la prison qui peut être, éventuellement, trop courte pour assurer un bon résultat. Mais si la cour décide en vertu du § 84 du code pénal, point n'est besoin de cette déclaration, car en ce cas elle ne fixe pas la durée du placement dans un établissement de correction, et la loi elle-même ne la limite qu'en tant qu'elle ne peut aller au-delà de la 20e année.

L'âge de 20 ans est considéré comme extrême limite pour tous les pensionnaires, bien qu'en ce qui concerne les mineurs figurant sous *c)*, l'internement, n'étant pas basé sur le code pénal, mais bien sur le droit civil, pourra très bien être reporté jusqu'à la majorité, c'est à dire jusqu'à l'âge de 24 ans. (Toutefois les parents peuvent en disposer par droit d'éducation et placer l'enfant dans une maison de correction.)

La demande d'admission doit être appuyée de toutes les pièces nécessaires pour assurer les conditions posées ci-dessus. Savoir: le signalement, un certificat médical, les données rela-

tives aux antécédents du mineur, à son état civil, ses conditions de fortune et de moralité, à sa position sociale et son état. Pour ce qui touche aux condamnés, la déclaration du père, du tuteur et le certificat d'études en plus.

Si le Ministère ordonne l'admission, il en avise le directeur de l'établissement de correction, ainsi que le procureur du roi pour les ordonnés, l'autorité tutélaire ou la police pour les non condamnés.

Le transfert est à la charge de ces derniers.

En ce qui concerne le temps précédant le transfert, il est ordonné que les jeunes gens condamnés à une peine de prison devant être subie dans une maison de correction ne pourront être placés même provisoirement, dans une maison d'arrêt ; en conséquence jusqu'à l'arrivée de l'ordre ministériel prescrivant son internement dans un établissement de correction, le mineur doit être remis soit entre les mains de la police, soit confié aux soins d'une autorité administrative afin qu'elles le placent sous une étroite surveillance domestique. Quant à la police elle évitera surtout de le mettre au dépôt ; lors du transfert à l'établissement elle aura soin de le faire escorter par un agent en bourgeois.

Le condamné laissé en état de liberté peut être transféré par les soins des parents. Mais même alors que le condamné est transféré par les soins du procureur du roi, celui-ci ne pourra ni lui faire mettre des fers, ni le faire escorter par un gardien bayonnette au canon.

Le nouveau-venu est reçu par le directeur qui l'interroge amicalement sur son passé, ses conditions de famille ; s'il s'aperçoit que le mineur manque de sincérité, qu'il se refuse à reconnaître les actes qui lui sont reprochés, il lui en fait l'énumération en lisant dans les actes et lui dit les motifs de sa condamnation et de son transfert à l'établissement.

Il lui explique ensuite qu'il est interdit de se vanter des actes commis avant son admission, ou de les mentionner en présence de ses nouveaux camarades. Il lui fait sentir comment il devra prouver aux siens qu'il n'est pas perdu, mais seulement

égaré, comment, sous peu, il redeviendra digne de leur amour et de leur confiance.

Dès ce moment le directeur s'efforcera de reconnaître par quel côté le mineur est le plus accessible.

Dès que l'identité aura été établie, le mineur est mensuré et pesé ; après l'avoir photographié, on établit son feuillet individuel sur la base de ses déclarations et d'après les pièces qui se rapportent à lui. (Avant d'être congédié de l'établissement, il est de nouveau photographié.)

Puis le nouveau venu passe par des soins de propreté de pied en cap. Si ses vêtements sont malpropres et sans valeur ils sont détruits ; s'ils sont encore utilisables, on les désinfecte, puis après en avoir fait un paquet, on les renvoie à ses parents ou on les dépose au magasin. L'argent qu'il aura éventuellement apporté sur lui, est porté à son avoir et les effets ou titres de valeur sont placés pour son compte.

La première mise de chaque pensionnaire comprend : deux complets, un d'été et un d'hiver, 3 pièces de linge de même nature, deux paires de chaussures (brodequins ou bottes) d'été, et d'hiver. Leur équipement comprend aussi une brosse à dents, un peigne et toute sorte d'objets et d'articles de toilette et de propreté. Tous ces objets restent en usage pendant le séjour du pensionnaire à l'établissement ; s'il les abîme on les perd, et que l'on puisse établir soit la mauvaise volonté, soit la préméditation, il est tenu d'en rembourser le prix qui lui est retenu sur son salaire mensuel. C'est ainsi qu'on les habitue à la prudence, à respecter la propriété et à devenir économes.

Le directeur apprend l'arrivée du nouveau venu au docteur, à l'aumônier et au curateur. Le docteur le soumet à une visite sanitaire et consigne ses remarques dans un registre tenu à cet effet. S'il constate une maladie contagieuse, ou les symptômes d'une maladie de ce genre, il ordonne immédiatement l'isolement du malade.

L'isolement consiste pour lui à être interné dans une chambre séparée de la section corrective ; il y demeure aussi

longtemps que le directeur l'estime nécessaire après avoir entendu l'avis de l'aumônier, du chef de famille et du docteur. Cependant, cet isolement ne saurait durer plus de trois mois qu'en ce qui concerne les récalcitrants. En tous cas il doit être interrompu dès que le docteur l'estime dangereux pour la santé.

Pendant le jour les cellules restent ouvertes et les pensionnaires sont placés sous la surveillance d'un homme placé à cet effet dans le corridor. L'internement dans la section corrective se nomme «expérimental» pour le distinguer de celui qui a lieu par mesure «disciplinaire».

Durant cet isolement le pensionnaire reçoit régulièrement les visites du prêtre de son culte et du chef de la famille dont il devra faire partie ; lors de chaque visite ces deux fonctionnaires l'observeront au point de vue de son état de moralité religieux et consigneront leurs observations dans le journal des visites.

Au cours de ses fréquentes visites le directeur cherchera à découvrir sa façon de penser, ses habitudes, ses secrets éventuels, ses complices, son penchant pour une occupation ou pour une autre ; pour qu'il ne soit pas dans une incertitude absolue, le directeur le mènera dans les ateliers, dans l'agriculture et le jardinage, pour éveiller en lui le désir d'apprendre une de ces professions.

Durant son isolement la nourriture du pensionnaire se compose : le matin du pain sec ; à midi d'un plut ; le soir de nouveau de pain sec. Ce régime ne peut être changé que par le directeur et sur l'avis du docteur.

Chaque dimanche le directeur demande à voir le journal des visites et le contrôle.

Si le temps est arrivé ou, l'élève peut être placé dans une industrie quelconque, le directeur le présente au professeur chef d'atelier ou au jardinier en chef, le fait examiner par le docteur et l'envoie dans la famille désirée s'il est trouvé apte à en apprendre un des métiers.

Le classement au fur et à mesure des arrivées mit beaucoup d'obstacles au progrès uniforme des pensionnaires. Sou-

vent il y eut des familles dont les membres, arrivés les uns plus tard que les autres, ne purent former une seule classe, et se composaient souvent même de 2 ou 3 années avec autant de classes scolaires. Cette circonstance rendit difficile l'enseignement théorique aussi bien que le pratique.

Le gouvernement a déjà porté remède a cette situation dans les établissements de Kassa et d'Aszód. Les cours d'agriculture et d'horticulture de ces établissements ayant été constitués, ou n'admet plus de nouveaux pensionnaires pendant toute la durée du cours. Ceux qui sont admis à l'établissement entre temps, demeurent dans les familles expérimentales où ils demeurent jusqu'au jour où commencera un nouveau cours.

On avait préconisé aussi de transférer tous les pensionnaires dans un seul et même établissement de correction (maison centrale) où on les laisserait jusqu'au commencement d'un nouveau cours et où l'on ne leur donnerait qu'un enseignement purement scolaire. Tout en développant sa dextérité on chercherait à déterminer le genre de travail auquel chacun serait le plus apte, puis, cela établi, on les transfèrerait à l'établissement qui leur conviendrait sous ce rapport.

En attendant on a rejeté ce système et chaque établissement élève lui-même ses pensionnaires dans des familles expérimentales jusqu'à ce qu'un nouveau cours commence.

2. La famille.

Chaque famille se compose de 20 pensionnaires placés sous les ordres d'un chef de famille. Celui-ci est assisté dans son service par deux contre-maîtres dont la tâche est de diriger l'enseignement professionnel et surveiller les pensionnaires.

Sauf en ce qui concerne le travail, toute la vie des pensionnaires se déroule dans la famille à l'établissement.

Dans la IVe partie nous avons déjà mentionné les principes dans lesquels les chefs de famille élèvent leurs pensionnaires. Mais comme toute cette éducation est individuelle, il est impossible de la faire connaître dans ses détails, modes et moyens. Tout ce que l'on peut dire sous ce rapport, c'est

que le chef de famille s'efforce de connaître de son mieux ses pensionnaires, qu'il note exactement tout ce qui se rapporte à eux et qu'il use de tous les moyens en son pouvoir pour agir sur eux conformément au but proposé, jusqu'à ce qu'il ait trouvé le vrai chemin qui le mènera à la transformation du caractère de son pupille. Attachant la principale importance au travail, il cherche à l'amener graduellement à reconnaître de lui-même que la vie sans travail est non seulement peu désirable, mais encore vide et répugnante. Il tâche de déraciner dans l'enfant tous ses penchants antisociaux ; lui fait comprendre qu'il doit trouver sa place dans la société ; qu'il doit se conformer à l'ordre social parce que la vie de l'individu est bien plus tranquille, plus commode, moins agitée et plus heureuse s'il est membre de la société au lieu d'être son ennemi. En conséquence tout en s'efforçant de faire disparaître les défauts de caratère de son pupille, il cherche surtout à lui assurer la rentrée dans des conditions normales d'existence, l'adaptation aux coutumes de la société en transformant peu à peu ses sentiments et sa manière de voir.

Ils sont manqués tous les efforts qui cherchent faire, coûte que coûte, de ces jeunes gens des hommes modestes, corrects, de bonnes manières, dévoués et généreux. Cela dépasse le but et met en danger ce qu'il faut *en tous cas* atteindre. Point n'est besoin non plus d'aller si loin ; l'important n'est pas de faire de ces pensionnaires des hommes irréprochables sous tous les rapports, mais d'arriver à qu'ils cessent de représenter un danger pour la société.

Le travail a lieu en dehors de la famille ; tous les pensionnaires travaillant dans une seule et même industrie se réunissent pour ce travail. Cependant, alors même ils sont divisés en équipes par famille et chaque équipe est surveillée par son propre chef.

3. Enseignement de morale religieuse.

On ne saurait nier qu'en biens de cas la religion représente une force puissante pour mettre un frein aux passions. La foi

qui vit demeure dans l'âme de l'homme religieux empêche souvent celui-ci de commettre un acte punissable.

Ce serait donc agir avec peu de prudence si les établissements de correction ne cherchaient pas à profiter de tous les avantages que leur offre la religion.

La religion et la morale sont enseignées par les pasteurs de chaque culte ou par des maîtres de religion. Les matières en sont : la religion, la morale, la bible, l'histoire de la religion et, pour les catholiques, les cérémonies religieuses.

Les pensionnaires disciplinairement punis ou malades reçoivent une instruction à part.

L'éducation religieuse s'affirme encore par les prières que les pensionnaires font dans les diverses parties de la journée. Toutes ces prières sont les mêmes sans distinction de culte. Voici leur texte :

1. *Prière du matin:* Ma première pensée s'adresse à vous, oh ! mon père céleste qui nous avez préservé durant la nuit dernière, mes camarades et moi, qui sommes vos indignes serviteurs, de tout mal et de tout danger. Donnez-nous, oh ! notre père ! de la force et de l'endurance pour toute cette journée d'aujourd'hui afin que nous soyons à même de passer cette courte période de notre vie à votre satisfaction et à celle de nos supérieurs. Gloire à vous qui trônez au ciel, et paix à nous ici bas, sur cette terre ! Amen.

2. *Avant l'étude.* Bénissez-nous, oh ! notre tout-puissant Pére et ouvrez notre esprit afin qu'il saisisse bien ce que notre maître va nous enseigner pour le plus grand bien de notre âme ; pour que nous le comprenions, le retenions et devenions par là aussi vos enfants plus dignes de pitié, oh ! notre Père céleste. Amen.

3. *Après l'étude.* Nous vous rendons grâce, oh ! Seigneur Dieu ! de tous ces biens moraux auxquels vous venez de nous faire participer par la voie de notre maître. Permettez que nous nous en servions pour notre bien comme pour celui de nos prochains, comme pour votre plus grande gloire à Vous, Notre Père céleste ! Amen.

4. *Avant le repas.* Bénissez, oh! mon Dieu! la nourriture que nous allons prendre. Bénissez tous ceux qui nous l'offrent, et donnez le pain quotidien à tous mes prochains les plus pauvres aussi. Amen.

5. *Après le repas.* Dieu tout-puissant, vous qui habillez les fleurs des prés et qui nourrissez les oiseaux du ciel, je vous rends grâce de ce que vous avez bien voulu ne pas nous oublier. Permettez, oh! mon Dieu! que cette nourriture que nous venons de prendre par votre grâce, serve au bien de notre corps, qu'elle stimule nos forces au travail que nous comptons faire pour votre plus grande gloire, Amen.

6. *Prière du soir.* Notre très Saint Père qui êtes aux cieux! Encore un jour qui vient de disparaître et que nous aurions dû passer selon vos commandements, Oh! Notre Père! Si nous n'y avons pas réussi parce que nous sommes faibles, soyez clément, oh notre Père, et pendant que notre corps fatigué se reposera, faites, oh! notre Père, que vos yeux qui voient tout, veillent sur nous et sur tous nos prochains.

Gloire à vous là haut, et paix ici bas, Amen.

4. Enseignement scolaire.

Comme il a été dit déjà au chap. II il y a deux sortes d'établissements.

Dans ceux de l'ancien type (Kolozsvár et Székesfejérvár) l'enseignement est donné en selon les principes suivants:

Tous les pensionnaires sont soumis à l'obligation scolaire. Cette règle ne souffre d'exception que pour ceux qui sont en possession de toutes les connaissances prescrites par le programme. Ceux-ci passent les heures de classe en travaillant et suivent un cours de répétition de 2 ou 3 heures par semaine.

L'année scolaire dure 10 mois à raison de 4 heures par jour.

Dans le passé tous les pensionnaires d'établissement de correction étaient tenus d'apprendre les matières prescrites pour les écoles primaires par la loi XXXVIII de l'an 1868. Récemment un arrêté du Ministre des cultes et de l'instruction publique, publié sous le N° 51,912, an 1890 a reconnu l'éga-

lité des écoles dans les établissements de correction exclusivement pour garçons avec les écoles primaires publiques. Puis, considérant que la matière enseignée conformément au programme en vigueur dans les écoles des établissements de correction excède de beaucoup celle fixée pour les écoles primaires, un arrêté du même Ministre, publié en 1891 sous le N° 49,746, décida que les certificats obtenus dans la seconde classe du cours supérisur fait dans les écoles des établissements de correction seraient considérés comme équivalant à ceux délivrés par les troisièmes classes des écoles primaires supérieures professant aussi l'enseignement professionnel industriel ou agricole.

Le nouveau programme élaboré sur cette base, de même que les statuts des écoles d'établissements de correction pour garçons, divisent ces écoles en trois cours : cours inférieur, cours moyen et cours supérieur, chacun de ces cours étant divisé en deux classes. Cette division ne porte pas sur l'enseignement du chant, de la musique, du gymnase et des exercices militaires. Dans cet enseignement, les élèves, dans le but de développer en eux l'ouïe, la voix, le corps et l'adresse sont répartis dans les cours y relatifs.

Les matières de l'enseignement scolaire sont : 1. Religion et morale. 2. Lecture, écriture, langue et style hongrois, exercices d'élocution, d'intelligence et de rédaction. 3. Géographie, histoire nationale et histoire universelle ; constitution. 4. Mathématiques, géométrie, comptabilité simple. 5. Histoire naturelle, physique et chimie. 6. Physiologie et hygiène, agriculture et horticulture.

En outre de ces matières on exerce les élèves dans la calligraphie, le dessin, le chant, la musique et la gymnastique.

A la gymnastique sont joints des exercices militaires et le maniement des armes de sorte qu'en sortant de l'établissement les pensionnaires sont suffisamment versés dans les exercices militaires. Les exercices militaires se font avec des fusils en bois munis de leurs bayonnettes. Les appareils de gymnastique se trouvent dans la cour et servent surtout en été.

En outre de ces exercices les pensionnaires manient encore la pompe à incendie.

Au point de vue des mœurs on attache beaucoup d'importance au chant, à la musique et au dessin parce que les deux premiers ennoblissent l'âme et que le dessin forme le goût.

Chaque chef de famille enseigne sa propre famille dans des groupes différents selon l'horaire fixé par la direction de l'établissement. Les chefs consignent dans le journal de classe, heure par heure, tout ce qui a rapport à leurs fonctions de maîtres d'école.

Afin de compléter les cours faits à l'école, les chefs de famille font encore des cours et conférences recréatifs et utiles pendant les dimanches et jours de fête.

Les livres et le matériel scolaire à l'usage des pensionnaires leur sont fournis par l'établissement ; chacun de ceux-ci possède une bibliothèque de la jeunesse dont les lectures sont distribuées le dimanche par les chefs de familles qui choisissent selon leur conscience.

Chaque pensionnaire est porteur d'un livret appelé «carnet d'application», dont le but est de stimuler l'élève et l'ouvrier, et où le chef de famille et les instituteurs inscrivent les notes obteneus par lui dans le courant de la semaine. Le directeur est autorisé à le leur demander quand bon lui semble, il les loue, les encourage ou les blâme selon qu'ils l'ont mérité par les notes de ce carnet.

Afin d'être à même de juger du résultat obtenu par l'enseignement scolaire, la direction procède à des examens à Noël, à Pâques et à la fin de l'année. Les notes portées par le chef de famille sur le «carnet d'application» ne peuvent être corrigées qu'à la suite d'un nouvel examen ; ce carnet doit être remis au directeur un jour au moins avant l'examen. L'élève qui aura en une note meilleure qu'«insuffisant» ne pourra la corriger pour en faire une «bonne». Un élève qui a reçu trois notes insuffisantes ne peut corriger ses notes. Le certificat est signé par le directeur, le chef de famille et le prêtre.

Les notes données sont les suivantes :

Conduite	Application	Etudes
1 = louable	1 = soutenue	1 = excellent
2 = bonne	2 = convenable	2 = remarquable
3 = passable	3 = variable	3 = bon
4 = irrégulière	4 = déclinante	4 = suffisant
5 = mauvaise	5 = minime	5 = insuffisant

Les carnets de notes doivent être placés aux archives et conservés.

Le pensionnaire ne peut être renvoyé *par punition* dans une classe inférieure, ni être tenu de doubler *une classe.*

Laissant de côté l'enseignement professionnel qui est autre dans chaque industrie et qui sera énuméré lors de la description donnée de chaque établissement, l'enseignement scolaire des établissements nouveau type est le suivant:

Programme d'études.

a) Résumé.

No d'ordre	*Désignation de la matière*	Nombre des heures par semaine en			
		Ière année	IIe année	IIIe année	IVe année
1	Religion	2	2	2	2
2	Lecture hongroise et enseignement primaire supérieur	2	2	2	2
3	Correspondance et comptabilité	—	—	1	1
4	Arithmétique et appréciation industrielle	2	2	2	1
5	Géometrie avec dessin et calligraphie	3	2	—	—
6	Dessin à main levée	4	2	2	—
7	Dessin professionnel et connaissances spéciales	—	3	4	4
	Total des heures théoriques	13	13	13	10
	Exercices d'application	47	47	47	50
	Totaux	60	60	60	60

b) **Détails.**

Sujets généraux.

RELIGION.

Deux heures par semaine pendant toutes les années.

But: Entretien et développement des sentiments de morale religieuse.

Sujet: Doit être choisi dans le programme établi par l'autorité ecclésiastique compétente.

Les dimanches, éventuellement les jours de fête, le maître de religion fait une exhortation une heure avant le service divin.

LECTURE AVEC ENSEIGNEMENT PRIMAIRE SUPÉRIEUR.

Deux heures par semaine pendant toutes les années.

But: Apprendre à lire d'une manière intelligible et avec une juste intonation; à rendre correctement ce qui a été lu; entretenir les connaissances grammaticales et les appliquer; ennoblir les sentiments, entretenir l'esprit patriotique; acquérir des connaissances utiles dans le domaine de l'industrie, de l'ethnographie, de l'histoire et de la constitution, de l'histoire naturelle, de la physique, éventuellement la lecture et l'étude de quelques morceaux choisis de la littérature hongroise.

Ière et IIe Années.

Lectures prises dans les domaines suivants:

a) *Récits empruntés à la vie d'industriels célèbres.* Ils feront ressortir les qualités des industriels, telles que: l'amour du travail, l'exactitude, la fidélité à la parole engagée, la probité, la sobriété, l'économie, la pureté des mœurs, amour de la patrie, le respect des lois, l'humeur pacifique et le contentement. Les règles du bon ton dans la famille, à l'école et dans la vie publique.

b) *Géographie:* Description de la Hongrie. Les élèves s'exerceront en même temps à la lecture des cartes. Le sujet portera sur la division superficielle et l'hydrographie du pays,

sur les moyens de communication. Conditions d'économie politique et générale surtout au point de vue de l'industrie des villes les plus importantes.

Description des Etats européens ayant de l'importance au point de vue de notre économie politique ; faire connaître leur économie, commerce et moyens de communication.

c) *Dans l'histoire hongroise* on choisira des lectures propres d'une part à entretenir l'esprit patriotique, d'autre part à faire connaître aux pensionnaires les plus importantes et les plus brillantes époques de la nation. Ces lectures pourront être: I. Saint-Etienne ; introduction du christianisme et fondation de la royauté (premières villes). II. Béla IV. l'invasion des Tartares. III. Louis le Grand ; le royaume de Hongrie à l'apogée de sa gloire et de sa puissance (les premières corporations, prospérité de nos villes). IV. Le roi Mathias Hunyady et sa Cour. V. La Conquête turque (destruction de nos villes) ; les héros hongrois dans les luttes contre les Turcs. VI. Marie-Thérèse (colonisation, réformes économiques, écoles). VII. Etienne Széchenyi et son époque ; (réformes économiques, affranchissement de la terre et des serfs ; le pont de chaînes ; le premier bateau à vapeur et le premier chemin de fer ; les premières fabriques, la société protectrice, etc.). VIII. Principes des lois de 1848 (charges publiques, égalité devant la loi, liberté de la presse, de réunion et des cultes, droit d'élection, participation du peuple à la législation, etc.), la guerre d'Indépendance. IX. François Deák et le compromis de 1867, état actuel de la Hongrie.

d) *Dans le domaine de l'hygiène* on choisira la demeure saine et ses conditions ; le sol, la construction et l'aménagement, la propreté, l'aération, le chauffage, les lieux d'aisance, etc. L'alimentation : nourriture saine et malsaine, les boissons. L'eau potable. Spiritueux. Alcoolisme. Nourriture bonne et bon marché. Soins du corps et trempe ; habillement, propreté, mouvement et exercices. Maladies, soins en cas de maladie. Repos dominical et son emploi. Maladies infectieuses, épidemies, vaccin.

e) Morceaux choisis de poètes hongrois.

IIIe Année.

Lectures prises dans les sujets suivants:

a) *Géographie:* Description des principaux états de l'étranger; leur industrie, économie politique, commerce et moyens de communication.

b) *Constitution:* Lois fondamentales de la constitution hongroise. I. Le pouvoir royal, l'hérédité, droits du souverain. II. Législation, droit électoral. III. Gouvernement du pays, ministères, municipes, communes. IV. Obligation des impôts et service militaire obligatoire. V. Obligation scolaire (nos écoles).

c) *De la physique:* Eléments de la physique: aggrégation des corps et autres propriétés essentielles (solidité, dureté, résistance, malléabilité, élasticité, ductilité). Conception de l'énergie équilibre, centre de gravité, levier, balance, roue cylindrique, pente, grue, coin, vis. Principes essentiels du mouvement. Loi de la pesanteur.

d) *Morceaux choisis des poètes hongrois.* Lectures morales et propres à former le caractère.

IVe Année.

Lectures prises dans les sujets suivants:

a) *De la physique:* Tuyaux de communication, presse hydraulique, loi d'Archimèdes. Poids spécifique, densité, nage. densomètre, pression de l'air, baromètres, monomètres, pompe. La chaleur et son effet, conduction de la chaleur, thermomètre. Effet de la chaleur sur l'eau. La Vapeur et la machine à Vapeur. Les courants d'air, la cheminée, la ventillation et le chauffage. Principes élémentaires de l'électricité. Eclairage électrique.

b) *De la chimie.* Oxigène et nitrogène. L'air, l'acide nitrique. L'eau, le carbone, les combustibles et leurs effets. Gaz d'éclairage et son emploi. Description sommaire du moteur à gaz et à benzine. Soufre et acide sulphurique. Chlore et acide chlorhydrique. Les principaux métaux et leurs sels. Potasse, soude, sel alcalin, amoniaque. Le fer. Fonte, forge et acier. Sulphates de chrome. Cuivre, sulphate de cuivre et cuivre chlorhydrique. Alcool.

c) *Economie politique.* Importance de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Industrie domestique, manuelle et manufacturière. Division du travail. Rôle industriel des machines. Moyens de communication. Douanes, impôts, associations, banques, caisse d'épargne postale. Liberté industrielle. Chambre de commerce et d'industrie.

d) *Morceaux choisis des poètes hongrois.* Lectures morales et propres à former la caractère.

Méthodes. En résumant les matières des Ière et IIe années nous nous sommes rapportés à l'intelligence de l'instituteur pour en faire la répartition dans les cinq chapîtres. Ces matières sont enseignées par la lecture.

Dans les quatre années les sujets feront l'objet d'un résumé fait par les élèves soit immédiatement après la lecture, soit à la leçon suivante. Le but poursuivi sera d'apprendre aux pensionnaires la réflexion et une bonne élocution. Une fois par mois on fera des exercices d'écriture. Ils porteront surtout sur l'orthographe et l'application des règles de la grammaire qu'on ne perdra pas de vue non plus au cours des lectures. On leur enseignera encore comment il faut écrire une simple lettre privée ou de famille.

Si la nature du sujet l'exige ainsi, la démonstration aura lieu pendant la lecture même. Pendant des lectures géographiques par exemple on recourra aux cartes murales; pendant la physique on se servira de tableaux muraux, ou procèdera à des expériences faites à l'aide d'instruments et d'appareils; les lectures chimiques seront accompagnées par la présentation de l'objet décrit.

CORRESPONDANCE PROFESSIONNELLE ET COMPTABILITÉ.

a) *Correspondance professionnelle une heure par semaine dans la IIIe année.*

But: Exercer les pensionnaires dans l'emploi d'un style correct, dans l'orthographe, la calligraphie et la rédaction des pièces qu'un industriel établit lui-même.

Objet: Lettres et pièces simples de la vie privée et in-

dustrielle; réclames, prix courants, offres d'achat et de vente, lettres de commande, lettre pressant le payement, mémoires, dépêches. Lettres d'information sur personnes et marchandises. Offres de services, lettres de recommandation. Certificats. Reconnaissances (recepissé, bulletin d'envoi et de réception, reçu, lettre de dépôt). Lettre de créance. Déclaration de marchandise (de douane), procuration, offres, remises, contrats, etc. Eléments de la lettre de change. Timbres et taxes; placement des timbres sur les pièces. Etablissement de pièces pour la poste et les chemins de fer, manipulations auxquelles peuvent donner lieu ces envois.

Méthodes: Entre les pièces les plus importantes il n'y a lieu d'exercer que celles que le petit industriel établit. Il faut faire remarquer aux élèves quelles sont les pièces qu'il est préférable de faire établir par un avocat ou un notaire. En cas où il y aurait des imprimés, les élèves les rempliront. Dans la description des requêtes on aura soin de mentionner toutes les conditions indispensables de même que les droits et obligations qui en découlent légalement. Le professeur aura soin d'avoir, encadré sous verre, un exemplaire de toutes les pièces qu'il voudra faire connaître. Il est bien entendu que les élèves feront eux-mêmes un exemplaire de chaque pièce.

b) *Comptabilité. Une heure par semaine dans la IVe année.*

But: Acquisition des connaissances nécessaires dans la comptabilité de la petite industrie.

Objet: Principes et utilité de la comptabilité. Personnes obligées à tenir une comptabilité. Livres d'affaires. Timbres. Légalisation des livres, leur valabilité en justice. Principes, genre et inventaire du bien. L'inventaire, point de départ de la comptabilité. Bilan fait sur la base de l'inventaire.

Description des livres de la comptabilité simple: *a)* comptes de caisse (livres des comptes et livres des dépenses); *b)* comptabilité des affaires de crédit (journal, grand livre), comptes des salaires, listes des salaires, registres de comptabilité des matières.

Méthodes: L'application pratique de la comptabilité, l'arrêt des comptes seront démontrés par un exemple emprunté à une exploitation de petite industrie (profession de l'élève). Toute note, tout compte, toute lettre de change, etc. se présentant dans la comptabilité, seront établis en un exemplaire au moins par l'élève.

MATHÉMATIQUES ET APPRÉCIATION INDUSTRIELLE.

a) *Mathématiques. Deux heures par semaine dans les I—III années, une heure dans la IVe.*

But: Acquisition de la pratique nécessaire dans la petite industrie.

Ière Année.

Objet: Les quatre opérations en nombres entiers. Exercice des quatre règles avec des fractions décimales. Unités de poids et mesures indigènes, monnaies. Calculs avec les fractions ordinaires. Réduction de ces fractions en décimales et vice-versa.

IIe Année.

Récapitulation des sujets de la première année.

Des proportions. Règle de trois. La division proportionnelle. Pourcents. Calcul des intérêts en ses diverses relations.

Méthode: L'exercice des quatres opérations avec unités et fractions décimales fournit au professeur l'occasion d'égaliser les différences de savoir chez les élèves. Dès que les élèves sont fixés sur le mécanisme des opérations, il importe que le professeur se serve de chiffres nommés dans les calculs faits avec des fractions. Le professeur s'occupera donc de la solution d'exemples qui se présentent souvent dans le métier du pensionnaire; il travaillera donc surtout avec des comptes de matières, achats et ventes. Ces principes, de même que les suivants devront être observés avec conséquence. Il importe que le professeur commence de bonne heure le calcul mental, Il fera done faire d'abord mentalement chaque exercice pratique qui s'y prête. Il habituera l'élève à penser en toute indépendance s'il lui apprend à résoudre chaque thème en principe

par une déduction logique avant d'en faire le calcul. La méthode italienne est un des meilleurs moyens pour apprendre aux élèves à penser avec logique et à calculer de tête. Il aura donc soin d'avoir toujours à sa disposition une collection de bons problémes.

b) *Appréciation industrielle. Deux heures par semaine dans la IIIe année; une heure dans la IVe.*

Objet: Après la récapitulation de la géométrie élémentaire et descriptive (calculs de surface, de superficie et de capacité) on choisira des exemples qui, pris dans la matière et dans les mathématiques déjà apprises, sont propres à servir au calcul de la matière nécessaire pour produire un article dans une industrie donnée.

Méthode: On commencera les opérations avec les exemples d'application pratique par les calculs de surface et de superficie. Aux menuiserie par exemple, il expliquera que dans les calculs de surface le mètre carré représente l'unité de mesure; puis il fait procéder au calcul de la quantité de plaquage nécessaire pour un meuble de dimensions données. Il donne ensuite une liste spéciale sur laquelle seront portés les prix d'unité des plaquages de qualité et de genre divers; calculant ensuite en tenant compte des pourcents de déchêts, les élèves fixent le prix des plaquages nécessaires à la fabrication du dit meuble.

Dans l'industrie du cuir la quantité de matière nécessaire à la confection d'un article est fixée en calculant la surface ou en mesurant la superficie. Au cas où les prix d'unité sont donnés au poids, les frais doivent être calculés sur cette même base. A cet effet il faut on donner le poids correspondant à un mètre carré de cuir, ou bien peser les quantités nécessaires de cuir lors du découpage fait à l'atelier. Par les mêmes procédés de pesage ou de calcul on fixera encore la quantité de cuir ou d'étoffe nécessaire à la confection du dit article en cuir.

Dans l'industrie de la tisseranderie on établira les quantités de matières nécessaires par les calculs de poids, de finesse du fil et de la surface qui y sont en usage.

Si les matières employées à la confection d'un article l'exigent on calculera aussi la capacité. Dans la menuiserie et la charronnerie l'on ne calcule que la capacité de la bûche droite et de la verticale carrée, attendu que la matière nécessaire à la confection d'une partie quelconque du meuble s'emprunte toujours à cette bûche. Dans les calculs de capacité on se sert comme unité du décimètre cube qui doit être conséquemment employé dans tous les exemples de calcul du prix.

Les relations réciproques du mètre carré et du mètre cube, comme celles du pied carré et du pied cube doivent être données et exercées à l'aide d'exemples de conversion. Il est bien entendu qu'on indiquera aux élèves les prix d'unité des essences de bois le plus fréquemment employées dans la menuiserie en les faisant figurer sur des feuilles multipliées collées ensuite dans les cahiers. Le professeur explique les détails du prix de revient (dépenses de matière, accessoires, prix du travail, salaire, le tout fait par calcul d'appréciation ; frais d'atelier en pourcents du salaire, l'objet, frais d'exploitation), et, enfin, le profit en pourcent pour terminer par le calcul du prix de vente établi sur cette base. Etant donnée la nature de l'objet, toutes ces choses ne sauraient être enseignées que par un professeur industriel ou un chef de famille ayant une instruction technique. Autant que possible on mettra à la disposition des élèves des modèles de papier à tracés de colonnes avec les entêtes des calculs de frais.

GÉOMÉTRIE, AVEC DESSIN GÉOMÉTRIQUE ET CALLIGRAPHIE.

But: Acquisition des éléments de géometrie nécessaires dans le dessin industriel.

Ière année ; 3 heures par semaine.

Objet: Matériel de dessin et son emploi. Les principales constructions et formes de la géométrie plane figurant dans le dessin industriel. Savoir: ligne droite et la manière de la mesurer. Exercice de technique du dessin avec des droites. Le

cercle. Exercices sur le cercle. Angles. Description des angles. Partage des droites et des angles, mesurage des angles, construction d'angles de 30, 45 et 60°. Construction de perpendiculaires. Construction de parallèles droites. Description des carrés. Description et construction des angles multiples. Copie de figure sur la base de la coïncidence et de la ressemblance (agrandissement et réduction des figures). Partage des distances sur la base de la proportionnalité. Formation du cercle et construction des tangentes. Ellypse, courbe et spirale, compas. Construction d'ornements géométriques. Calcul de la surface des triangles sur la base de mesurages. Calcul de la surface des carrés sur la base de mesurages. Calcul des angles multiples sur la base de mesurages. Circonférence et surface du cercle.

IIe année ; 2 heures par semaine.

Géométrie descriptive : Corps simples de la géométrie ; composés (transmissions) qui se présentent dans la pratique du métier donné ; les corps sont rendus par la copie en trois figures d'après la projection à angle droit.

Objets simples de l'industrie donnée ; surtout des parties (entures de bois, etc.) en dessins faits sur mesurages et représentés en projections à angle droit. Construction d'articles industriels simples et de sculptures faisant partie des détails.

Etude pratique des lois de la lumière et des ombres. Construction de l'ombre dans des cas caractéristiques simples. Perspectives parallèles.

Mathématiques supérieures: Calcul de la capacité du dé, régulière, de la pyramide (tronquée), du cylindre, du cône, du cône tronqué, de la bûche régulière, et du ballon. Calcul de poids.

Méthode: Le professeur partagera son temps entre l'explications et l'application. La méthode suivie sera intuitive avec des applications par déduction.

Pour commencer les élèves font leur dessin au crayon, puis ils le repassent à l'encre de Chine, et y mettent les lettres. De ci, de là on aura recours aux figures coloriées, aux cou-

leurs de Lazur (coupes, ombres, ornements géométriques). Seuls les avancés feront des ornements géométriques. Pour ce qui est des mathématiques supérieures, le professeur les explique par des exemples simples de mesurages et les appliquera le plus tôt possible à l'industrie. Dans les deux années le professeur fait faire des exercices de calligraphie selon les besoins.

DESSIN À MAIN LEVÉ.

But: Apprendre aux pensionnaires à voir clair et avec intelligence leur donner le sentiment de la forme et une certaine dextérité.

Ière année; 3 heures par semaine.

Objet: a) *Dessin ornemental; ornements planes.* On commence par les plus simples éléments végétaux fermés, pour avancer successivement par les éléments articulés et composés et parvenir enfin à l'ornementation simple, à construction claire des surfaces. Ce genre de dessin peut être utilisé pour exercer les élèves dans l'emploi des couleurs.

b) *Dessin de corps faits sur modèle.* Carré et rectangle (modèle en carton) dans leurs diverses positions simples. Le dés dans sa position la plus simple. Bûche carrée et combinaisons avec des dés construits sur la base de la même unité (30/30 cm).

Méthode: Les dessins sont copiés sur des modèles représentés sur les grands tableaux noirs, ou sur des figures en carton attachées contre le tableau. Les élèvens dessinent en augmentant les proportions sur des ardoises ou sur des tableaux en linoleum. Le même dessin est recommencé jusqu'à ce que l'élève parvienne à le représenter par des lignes belles et caractéristiques. A partir du 3e mois ils dessinent sur papier blanc au crayon très tendre; éventuellement en employant des couleurs.

La copie sur modèle se fait au jugé et il n'est permis de mesurer qu'après et afin de contrôle. Le modèle est placé sur une étagère et bien éclairé. L'ombre du corps de même que

celle qu'il projette sont indiquées par une nuance différente sur le papier où elles sont faites au crayon ou au pinceau (sépia).

A partir du 3e mois ce dessin est enseigné à raison de 2 heures par semaine.

IIe année ; 2 heures par semaine.

Objet: a) *Ornement plane.* Les élèves remplissent les surfaces déjà dessinées ou celles qui y ressemblent par des éléments faciles du moyen-âge, de la renaissance ou des motifs populaires hongrois.

b) *Ornements plastiques.* Sur deux ou trois feuilles des ornements plastiques plats sont faits d'après des modèles en plâtre ou en bois (modèles simples arabes, romains, gothiques, renaissance ou hongrois); puis des ornements plastiques simples représentant des feuilles ou des roses.

c) *Dessin de corps* à simple vue: bûche rectangulaire en position oblique; cylindre vide placé dans une bûche; cylindre compact, pyramide, cône et sphère.

Méthode: Dans le 1er semestre les élèves exécutent des dessins planes, dans le second des ornements plastiques. Toutes les trois semaines on consacre deux heures aux dessins d'après les corps.

Technique et méthode sont les mêmes que pour la Ière année. Le papier employé est nuancé ou blanc, les ombres se font au crayon ou au pinceau. Les dessins planes sont faits exclusivement sur du papier. Les tisserands exécutent des dessins d'ornamentation plane et coloriée au lieu de copier des corps.

IIIe année ; 2 heures par semaine.

Objet: Dessin à main levée représentant des articles professionnels du dessinateur.

Méthode: Les objets sont choisis parmi les plus simples articles de l'industrie exercée par le dessinateur, et les dessins exécutés d'après nature on en figure de projection. Des menuisiers dessinent de simples caisses, armoires, bancs, chaises,

tables ou parties de ces objets, etc.; chapitaux, colonnes piliers; des ornements plastiques, simples etc. Les fabricants de coffres font des valises simples, coffres, sacs de voyage, portefeuilles, etc.; les cordonniers des chaussures et leurs ornements, c'est à dire que chaque élève exécute des dessins dont les modèles sont empruntés à sa profession. Ils exécutent des dessins sur modèle avec changement de dimensions, et profitent des occasions favorables pour s'exercer dans l'emploi du coloris.

Les outils et instruments de chaque industrie peuvent également être dessinés sous forme de projection.

La technique du dessin doit être conforme à la nature de l'objet.

Toutes les autres données relatives aux écoles ont été énumérées déjà dans la description de leur organisation.

Tout autre enseignement est sévèrement interdit. On ne saurait donc donner aux pensionnaires une instruction secondaire en dehors du programme, car cela serait en contradiction avec le but qui est de leur apprendre un métier qui puisse les faire vivre. Cette règle ne souffre d'exception que dans le cas où un individu se sent particulièrement attiré vers une carrière scientifique et consent à s'y préparer de lui-même. Dans ce cas le ministère l'autorise à prendre des leçons particulières.

5. Enseignement professionnel.

Comme il a été dit déjà, au chap. II la plus grande importance est attachée à l'enseignement professionnel et au travail.

Un enseignement professionnel à fond et un métier quelconque sont de première importance non seulement parce qu'ils assurent au pensionnaire libéré un moyen d'existence sûr, mais encore parce que ce sont là les plus importants, sinon les seuls facteurs efficaces de l'éduction corrective. Tous les enseignements, exemples, instructions donnés aux pensionnaires de tous côtés n'amènent au but désiré que dans le cas où il prend par là l'amour du travail; que si l'on réussit à éveiller en lui l'ambition et l'amour propre; s'il trouve naturel

que le travail fait aussi partie des besoins les plus essentiels de la vie ; s'il reconnaît que c'est là une condition primordiale du bien-être physique et moral tout aussi importante que l'alimentation, l'habillement, etc. Dès qu'il se rend compte que le travail est indispensable non parce qu'il y est contraint, mais parce qu'il satisfait à une condition de la vie humaine on peut dire que l'éducation et la correction sont menées à bonne fin. Certes, il lui restera toujours quelques défauts ; mais la tâche de l'établissement de correction n'est pas d'élever des hommes parfaits, ce dont l'éducation de la famille même est incapable, mais d'en faire des hommes utiles et de débarrasser la société d'éléments dangereux. Et il atteindra ce but s'il parvient à leur faire aimer le travail et s'il arrive à les convaincre de sa nécessité inéluctable tout en lui démontrant qu'il pourra en servir à son entretien. Or, arrivés à ce point, ces hommes là ne sont plus des ennemis, mais des membres utiles de la société.

Bien que l'enseignement professionnel diffère dans les divers types d'établissements, il est cependant des points où il est analogue. La différence se manifeste dans l'enseignement professionnel simplement ; quant au reste les deux types s'accordent en tout.

En arrivant à l'établissement, les pensionnaires vaquent aux travaux intérieurs et exécutent certains ouvrages tels que le reprisage des vêtements, des bas, des chaussures, etc. Cela dure jusqu'à ce qu'ils se voient placer dans une famille industrielle, agricole ou horticole. Il est certains autres travaux qu'ils exécutent pendant tout leur séjour à l'établissement : ce sont les travaux de propreté et d'intérieur que chacun doit faire pour son propre compte. En un mot, les pensionnaires sont tenus d'exécuter tous les travaux qui se présentent à l'intérieur de la maison de correction, voire même les petites constructions à faire pour l'établissement.

En outre de ces travaux journaliers, chaque pensionnaire doit s'occuper professionnellement à un travail qui deviendra son futur métier.

Les travaux auxquels il est occupé sont de nature agricole, horticole ou industrielle.

L'agriculture n'a été introduite que dans l'établissement d'Aszód; nous en parlerons donc en donnant sa description, Cette exploitation comprend aussi une métairie, une laiterie et une exploitation viticole.

L'horticulture est introduite dans tous les établissements; ellè est le plus importante à Kassa où sa direction est confiée à un jardinier en chef. Dans les autres ce sont de simples contre-maîtres jardiniers qui en sont chargés ; chaque établissement possède une serre-chaude et une pépinière.

L'enseignement professionnel constitue la ligne de démarcation entre les établissements ancien et nouveau type.

L'organisation des écoles professionelles des établissements nouveau type ayant été traitée déjà au chap. III, les matières générales dans la 4e partie du présent chapitre, nous passons outre. Les matières professionnelles de même que l'instruction sur l'application pratique seront traitées dans la partie spéciale.

Dans les établissements ancien type, l'enseignement professionnel est seulement pratique, sans aucune théorie et les pensionnaires sont répartis entre les diverses professions, enseignées par des industriels, selon leurs penchants et aptitudes.

Il est encore une différence entre les établissements ancien et nouveau type: leur outillage industriel.

Les établissements ancien type ne sont outillés que pour la petite industrie, tandis que ceux du nouveau type le sont aussi pour l'industrie manufacturière.

Comme nous parlerons des détails relatifs à l'enseignement professionnel dans la partie spéciale traitant des établissements même nous ne mentionnerons ici que ce qui touche aux salaires.

On dispose encore d'un moyen fort efficace pour inspirer aux élèves l'amour du travail et, de plus, l'esprit d'économie: l'allocation de salaires correspondants au travail accompli.

L'emploi de ce moyen a été décrété dès l'année 1885. Le salaire que le Conseil domestique fixe pour chaque mois peut

s'élever à un maximum de 4 couronnes; le minimum est de 1 couronne. Plus tard un arrêté, rendu sous le N° 7549/89 réduisit le maximum à 3 couronnes par mois et encore avec cette restriction que ce maximum ne pourra être donné qu'à des pensionnaires d'une conduite tout à fait exemplaire; l'arrêté ajoute que le salaire pourra être inférieur à une couronne et que les pensionnaires d'une conduite peu satisfaisante seront privés de toute espèce de salaire.

Autrefois les jeunes filles ne recevaient pas de salaire; mais comme cette faveur a produit des effets extrêmement salutaires, la circulaire ministérielle N° 47,779 l'a aussi accordée à l'établissement de Rákos-Palota.

On alloue le salaire non seulement en raison du travail livré, mais en tenant compte encore de la conduite morale de l'élève. On ne le remet pas à l'élève; le directeur le place à la caisse l'épargne postale; le livret est libellé au nom de l'élève, mais reste chez le directeur qui n'en délivre qu'un carnet contenant le relevé des sommes allouées.

Le salaire excite l'ardeur au travail; d'autre part il est destiné à ce que le pensionnaire puisse, au moment de sa libération, acheter des vêtements et payer son voyage. On lui en remet des fractions quand il veut acheter de menus, objets, tels que papier à lettres, timbre, couleurs, notes de musique, outils ou, enfin, des livres. Dans des cas exceptionnels le directeur l'autorise à prélever une partie de ce pécule pour l'envoyer à ses parents dans la misère.

A l'occasion de la libération conditionnelle, lorsque l'élève est placé, pour une période d'observation, chez un patron, le pécule reste à la caisse d'épargne; on en prélève une partie selon les besoins. Lors de la libération définitive, on lui remet le montant intégral de son dépôt.

6. Règlement intérieur.

Etant donné que l'éducation en vue du travail exige que le pensionnaire prenne l'habitude de la propreté, de l'ordre et de l'exactitude, la vie à l'établissement est méticuleusement

réglée sur tous ces points. Le chef de famille est tenu d'habituer ses pensionnaires à l'observation du règlement intérieur qui prescrit ses devoirs à chacun. Nul désordre, nulle malpropreté ne sauraient y être tolérés. Le costume du pensionnaire peut être usé, rapiécé même : mais il ne devra jamais être malpropre.

L'exactitude rigoureuse doit présider à tout ce qui se fait dans l'établissement où rien n'est laissé au hasard ; il y a des heures précises pour l'enseignement, le travail le repos, le sommeil, les repas et les jeux.

Il est sévèrement interdit d'employer des pensionnaires aux domiciles privés des fonctionnaires sans y avoir été autorisé par le directeur.

Le début ainsi que la fin de tout travail est annoncé par un coup de cloche. Au signal donné les pensionnaires se rangent par familles ou par groupes et se rendent, sous la conduite des chefs de famille, à l'école, à l'atelier ou ailleurs.

Les travaux du jour sont arrêtés par le directeur qui donne ses instructions au personnel.

Le matin les élèves se lavent tout le haut du corps et s'habillent. Puis ils se présentent un à un au chef de famille ou au surveillant qui les examine au point de vue de la propreté.

En été les pensionnaires prennent deux bains par semaine, en hiver un seul.

Les paillasses sont remplies à neuf et complétées une fois par an. Après avoir remué la paille de sa paillasse, le pensionnaire couvrira celle-ci avec le drap de lit et y placera la couverture bien pliée. Chaque pensionnaire a son couvert, son verre à boire, ses brosses, son peigne et son essuie-mains.

Le chef de famille *visite tous les jours* les vêtements, tiroirs et autres effets ou objets des pensionnaires qui ne peuvent avoir sur eux aucun instrument tranchant ou pointu; les employés en sont responsables.

Les promenades ou excursions ne peuvent avoir lieu qu'en la présence du chef de famille.

Toute plainte sera communiquée au chef de famille ; nul ne pourra se faire son propre juge.

L'élève ne commande pas à son camarade ni ne peut le servir ; toute espèce de prédominance est interdite.

L'élève doit veiller sur la propreté de sa personne et de ses objets ; un travail manuel terminé, l'outil employé est nettoyé et replacé au dépôt.

Quand le pensionnaire est couché, il garde les mains hors du lit. Il est rigoureusement interdit de se coucher à côté d'un camarade. Le lit est toujours arrangé d'après la manière prescrite ; on n'y mettra aucun objet, sauf la literie.

Toute causerie est interdite pendant l'office divin, à l'école et pendant l'étude, de même qu'au réfectoire et au dortoir. A l'atelier on ne dira que ce qui est strictement nécessaire à l'exécution du travail.

Le chefs de famille sont tenus de remettre, chaque mois, au directeur le bordereau contenant la désignation des lieux nettoyés par la famille avec le nom des élèves, l'heure du nettoyage et sous la surveillance de qui ses travaux sont exécutés.

Les Etrangers ne peuvent pénétrer dans l'établissement que sur l'autorisation du Ministre ou du directeur.

Les parents et proches désireux de visiter leurs enfants sont tenus d'en faire la déclaration au préalable. Le moment de la visite est fixé par le directeur. En tous cas aucun étranger ne saurait demeurer dans l'établissement pendant la nuit.

Les lettres envoyées sont visées par le chef de famille ; celles reçues le sont par le directeur qui les remet aux destinataires. Il est donc interdit d'écrire sans permission des lettres à qui que ce soit ou d'en recevoir ; les pensionnaires ne peuvent adresser la parole aux personnes étrangères à l'établissement. Tout ordre ultérieur se rapportant au règlement est relaté dans le chapitre III. § 49.

7. Discipline.

Tout élève qui enfreint le Règlement de l'établissement, qui se montre désobéissant ou inconvenant, encourt une punition disciplinaire ; les élèves d'une bonne conduite constante reçoivent des faveurs et des récompenses.

Récompenses: éloge en tête à tête ou en présence des autres élèves; charge de surveillant dans la famille; commissions à faire dans l'intérêt de la famille: d'abord dans l'enceinte de l'établissement, plus tard même au dehors; à l'occasion de grandes fêtes trois jours de congé pour aller voir les parents; livres pour la distraction et l'édification; augmentation du salaire et autres distinctions morales et, enfin, la libération à titre d'essai.

Les punitions infligées dans l'établissement sont enumérés dans l'art. 50 du Règlement. Nous remarquons toutefois que le point *h* n'est plus en vigueur.

On pourra, de plus, recourir au châtiment corporel car l'expérience a prouvé, que — pour certains cas — son application est admissible, qu'il est même indispensable et souvent un moyen d'éducation très efficace, pour peu qu'il soit administré avec tact et modération et au moment utile. Mais il est rarement admis et seulement lorsqu'on aura épuisé tous les autres moyens coërcitifs sans avoir réussi. Il ne sera jamais public, toujours précédé par la consultation du médecin et comportera 12 coups de verge au maximum.

En ce qui concerne le pouvoir disciplinaire et le châtiment corporel, le directeur seul en dispose.

Le contre-maître chargé de la surveillance n'a pas de pouvoir disciplinaire; mais au cas où un pensionnaire lui manque de respect, se refuse à exécuter les ordres reçus ou résiste ouvertement, il lui enjoint d'avoir à se présenter au chef de famille à qui le coupable devra faire connaître le motif de sa comparution, et il portera sur son carnet la peine éventuellemet encourue.

En des cas moins graves le chef de famille décide lui même; toutefois il réfère au directeur et sur le cas d'insubordination et sur la manière dont il l'aura tranché.

Si le cas d'indiscipline est d'une gravité telle que le chef de famille ne saurait le trancher à l'aide des moyens mis à sa disposition, ou si le coupable est un individu plusieurs fois récidiviste, il en réfère au directeur qui décide de la peine

après avoir entendu le chef de famille compétent, l'aumônier et encore un ou deux autres chefs de famille.

Si un pensionnaire menace la vie d'un de ses camarades, l'attaque ou le blesse, le directeur en réfère immédiatement au Ministère. Il en est de même en cas d'évasion.

L'arrestation et le transport d'un pensionnaire évadé se fait aux frais de celui à la surveillance duquel il a su se soustraire s'il est établi que c'est un défaut de vigilance qui en est la cause. Les dommages causés et les frais peuvent, selon les circonstances, être imputés au salaire du coupable.

Seul le personnel de famille peut être chargé de l'arrestation du fugitif; les pensionnaires jamais.

Si le pensionnaire est condamné par une cour de Justice pour crime commis à l'établissement ou avant d'y avoir été admis, il y a lieu de procéder de la manière suivante:

Si le tribunal applique les *travaux forcés* ou la *reclusion*, le pensionnaire est transféré dans un pénitencier. Si, après y avoir purgé sa peine, il y a encore de l'espoir pour son amendement, il est réintégré à l'établissement.

Si le tribunal se prononce pour la prison ou la détention, le procureur du roi propose par le canal de la commission de surveillance au Ministre de la Justice de remplacer ces peines par le placement dans un établissement de correction (§. 42 du code pénal).

8 Alimentation et habillement.

Les pensionnaires des maisons de Correction reçoivent une nourriture fortifiante, mais qui ne sera ni meilleure ni plus chère que celle d'un homme de peine.

Conformément à ce principe, la circulaire du 24 mai 1888 (N° 8020) a arrêté le menu d'après lequel chaque élève reçoit chaque jour 900 grammes de pain bis (cuit depuis deux jours au plus) en quatre rations; à déjeuner: 35 centilitres de lait bouilli.

à diner: quatre fois par semaine 52 centilitres de soupe à la farine et chaque jour autant de légume, trois fois par semaine

du bouillon et, sur les légumes, 87·5 grammes de bœuf (sans os), une fois par semaine les légumes pourront être remplacés par un farinage.

Aux jours de grande fête (Pâques, Pentecôte, jour de St. Etienne, Noël, à la fête de S. M. le Roi de Hongrie, au début et à la fin de l'année scolaire, c'est à dire sept fois par an) on leur donne 350 grammes de rôti de porc ou de veau.

A goûter ils reçoivent 30 centilitres de lait, ou 35 gr. de beurre, ou bien des fruits; à souper, cinq fois par semaine, 52 centilitres de soupe et deux fois par semaine des légumes.

L'usage des boissons alcooliques et du tabac est interdit.

Les élèves ne sont pas admis à acheter des vivres; ceux qui auront une bonne conduite peuvent en recevoir de chez eux aux jours de fêtes.

Équipement d'un élève.

L'équipement d'un élève comprend les objets suivants:

a) un livre d'heures, les livres de classe, le matériel pour écrire et dessiner;

b) les outils nécessaires pour le métier qu'il apprend;

c) la vaisselle comportant une assiette étamée, cuiller, fourchette, couteau, verre à boire et pot à lait;

d) cuvette, brosse à dents, deux peignes, deux brosses, une boîte de cirage et de la graisse à cuir;

e) deux habits d'hiver: veston, pantalon, gilet et casquette à visière en drap; en été: deux blouses, pantalon, 1 chapeau de paille, chaussures, ceinture.

f) 1 chemise de flanelle, 2 chemises de couleur, 2 caleçons, 2 cravates, 2 mouchoirs, 2 paires de chaussettes russes, deux essuie-mains, deux torchons et un tablier bleu qu'il doit toujours porter quand il s'occupe à un travail;

g) un lit de fer avec paillasse, 1 traversin de paille, 3 taies, 2 draps de lit, 1 couverture d'hiver et 1 couverture d'été.

Les filles ont les effets suivants confectionnés par elles-mêmes: en hiver, pour les jours non fériés: un vêtement en futaine bleue à points blancs; pour les jours de fête: un vête-

ment gris quadrillé, avec tablier bleu et noir et un chapeau de feutre gris. En été, vêtement en cretonne tachetée et chapeau de paille brun.

9. Hygiène.

On y apporte, d'autant plus de soin que les pensionnaires arrivent généralement dans des conditions sanitaires peu satisfaisantes, qu'ils apportent avec eux des germes de maladie et qu'ils sont souvent d'une constitution faible.

Mais le régime de l'établissement ne tarde pas à produire ses effets salutaires. Les soins de propreté opérés à fond lors de l'admission ; le traitement médical auquel on soumet les nouveau-venus ; les fréquentes ablutions, les jeux et exercices de gymnastique ; les vastes logements bien aérés ; la propreté qui règne dans l'établissement ; la vie simple et régulière et la nourriture appropriée au corps font bien vite disparaître les symptômes de maladie.

L'état sanitaire de l'établissement est surveillé par le médecin qui est tenu de traiter les pensionnaires, les contremaîtres et les gens de service ; d'opérer les vaccinations, de surveiller les denrées et d'enseigner les connaissances d'hygiène. Il visite l'établissement une fois par jour ; plusieurs fois en cas de nécessité.

Chaque établissement a une infirmerie où l'on soigne les malades alités ou infectés. En général l'alimentation y est la même que pour les autres pensionnaires ; mais si le médecin le juge nécessaire, il y ordonne une nourriture appropriée et même du vin. Les malades placés dans l'infirmerie sont soignés par un infirmier engagé à cet effet.

10. Régie.

A) *Budget.*

Les établissements de correction ont été bâtis avec l'argent provenant des amendes payées et sont entretenus à la charge du fonds constitué par ces sommes ; y contribuent encore : les intérêts de ce fonds, les revenus des immeubles, le

revenu du travail, les pensions et autres redevances de diverses natures. Le «fonds des amendes» a un revenu annuel d'environ un million 200,000 couronnes qui servent non seulement à l'entretien des maisons de correction, mais, à la suite d'un ancien grèvement, à couvrir les frais occasionnés par la construction du palais de Justice et de la maison centrale de Budapest; cette part s'élève à la somme de 187,466 couronnes par an. L'œuvre du patronage des détenus libérés y participe pour une somme annuelle de 62,200 couronnes, tandis que 4000 autres sont employées aux salaires du personnel de comptabilité chargé de la gestion de ce fonds.

Ce qui reste après qu'on a effectué tous ces payements, est consacré à les frais occasionnés par les nouvelles constructions entreprises dans les établissements de correction et les pénitenciers du pays.

Ce fond figure parmi les titres du Budget de la Justice; les recettes et dépenses en sont réglées lors de la discussion du budget général de l'Etat. Tous les payements à effectuer à la charge de ce fonds sont mandatés par le département de la Justice et liquidés par la caisse de l'Etat ou les recettes. A la fin de l'exercice de chaque année les comptes en sont également arrêtés et classés parmi les autres de la comptabilité générale de l'Etat.

A fin de couvrir les menus frais, les dépenses permanentes etc. le Ministère de la Justice mandate les sommes nécessaires au commencement de l'année. Les directions en font les prélèvement au fur et à mesure des sommes subviennent ainsi aux dépenses domestiques prévues par le budget: alimentation, salaires des domestiques, chauffage et éclairage, acquisition d'objets inventariés, entretien, travaux de propreté etc.; le titre officiel en est: «allocation domestique». En ce qui concerne ces dépenses de régie, le droit de mandater des directeurs d'établissements de correction ne souffre aucune restriction: par contre ils n'ont pas le droit de dépenser plus de 100 couronnes par mois pour les menus travaux d'entretien des bâtiments.

Les prévisions législatives pour sommes provenant des amendes étaient les suivantes pour l'année 1904.

Recettes.

Amendes	1.040,000	cour.
Revenus du capital	87,700	«
« des immeubles	9,800	«
« du travail	12,846	«
Frais d'entretien payés par les pensionnaires	4,732	«
Recettes diverses	40	«
Total	1.155,118	cour.

Dépenses.

Dépenses des établissements de correction.

1. Appointements, indemnités de loyer, honoraires, salaires des stagiaires, habillement, prix et secours	198,961	cour.
2. Dépenses matérielles:		
a) entretien des bâtiments	18,700	«
b) frais de bureau, de bibliothèque et d'école	9,600	«
c) alimentation	177,115	«
d) habillement	65,033	«
e) salaires des domestiques	13,027	«
f) chauffage, éclairage	36,334	«
g) salaires des pensionnaires	9,400	«
h) dépenses diverses	18,560	«
Total	347,769	cour.
3. Contribution aux frais de construction du Palais de Justice et de la maison centrale de Budapest	187,466	cour.
4. Autres travaux de construction (établissements de correction)	354,922	«
5. Oeuvre du patronage des détenus libérés	62,000	«
6. Gratification de la chambre des comptes	4,000	«
Total général	1.155,118	cour.

B) *Comptabilité.*

La comptabilité des établissements de correction se fait conformément aux dispositions de la loi XX de l'an 1897 sur la comptabilité de l'Etat. Elle comprend 2 parties: la gestion financière et la gestion des matières. La première incombe au directeur et au curateur, la seconde au curateur et chef d'atelier.

La gestion financière se fait sur la base de la comptabilité de l'Etat. Sont gérés comme recettes: les allocations annuelles mandates par le ministère de la Justice, le capital roulant destiné à l'exploitation de l'industrie et du jardinage, les revenus de l'enseignement professionnel et de l'horticulture, plus les diverses sommes et valeurs revenant à l'établissement sous divers titres. Sont gérés comme dépenses tous les payement effectués contre quittance établie en bonne et due forme.

Les comptes se font dans le journal de caisse en portant les divers titres après encaissement, les diverses dépenses avant le payement d'abord sur la feuille de note (prima nota) par ordre chronologique, puis dans le journal de caisse.

Les journaux de caisse en usage dans les divers établissements sont les suivants:

1. Journal de caisse des allocations domestiques;
2. « des frais de bureau;
3. « d'horticulture, éventuellement d'agriculture et de laiterie;
4. Journal d'enseignement industriel;
5. « des salaires de pensionnaires;
6. « de la taxe d'entretien des pensionnaires;
7. « du fonds de secours des pensionnaires libérés.

Parmi ces journaux ceux de l'allocation domestique, horticole et industrielle sont arrêtés chaque mois, les autres tous les six mois; les copies conformes sont transmises au ministère de la Justice chaque mois et chaque semestre.

Les allocations mandatées annuellement par le ministère de la Justice sont prelevées mensuellement au fur et à mesure des besoins à la caisse d'Etat du lieu où se trouve l'établissement, par le curateur qui les place ensuite dans la caisse de l'établissement par l'entremise du directeur. Les sommes ainsi placées sont gardées sous doubles clefs et la caisse à main en est alimentée au fur et à mesure à titre de «disponibilité». Cette caisse ne peut renfermer plus de 200 couronnes à la fois; au cas où la somme qui s'y trouve serait plus forte, le curateur est tenu de verser l'excédent dans la caisse principale de l'éta-

blissement dont une clef est entre les mains du directeur, l'autre entre celles du contrôleur; tous les deux sont solidairement responsables de la caisse.

A la fin de l'exercice les excédents accusés par le journal des frais de bureau et celui des frais d'entretien sont reversés à la caisse de l'Etat; quant aux excédents des sommes appartenant aux pensionnaires, ils sont placés à la caisse d'épargne postale. Les autres excédents continuent à être gérés par l'établissement.

Les besoins de l'établissement sont couverts ou par achats de la main à la main, ou par voie de soumissionnement. Sont acquis par voie de soumissionnement les vivres, matières d'habillement et, en général, toute fourniture d'objets ou de matières dont le coût excède la somme de 600 cour. Le reste des fournitures inférieures à cette somme est acquis par la direction au fur et à mesure des besoins et, autant que faire se peut, sur place même.

Si les objets acquis excèdent une valeur de 2 couronnes et sont considérés comme devant être employés pendant plus d'un an, ils sont portés sur le journal-inventaire; dans le cas contraire ils figurent dans le compte des matières.

Les objets d'inventaire figurent d'abord sur le journal-inventaire, puis de là ils sont transférés sur l'inventaire professionnel. L'inventaire est arrêté annuellement, l'iventaire professionnel tous les 5 ans. Les objets portés sur l'inventaire n'en peuvent être radiés que sur autorisation du ministre de la Justice. Chaque établissement dresse quatre inventaires spéciaux: un domestique, un de régie, un de bibliothèque et un d'industrie.

Il est tenu une comptabilité des matières et chaque objet acquis est porté sur le journal d'entrée de la comptabilité spéciale. Les sorties sont consignées sur le journal des sorties de matières et les pièces à l'appui y sont jointes.

Il y a des journaux spéciaux d'entrées et de sorties sur:

1. les matières diverses;
2. « « industrielles;
3. « « d'hadillement;

4. le matériel de bureau et les quittances ;

5. les vivres.

Des états spéciaux sont dressés sur les sorties des matières domestiques et horticoles, ainsi que sur les vivres ; mention y est faite du but dans lequel ces matières ont été sorties, de plus, à la fin de chaque mois les totaux sont portés sur les journaux de sortie proprement dits.

Les matières industrielles se divisent en matières principales et matières de régie ; elles sont portées sur un journal spécial d'entrée et de sortie. Les matières industrielles sont inscrites sur la base des feuilles d'appréciation spéciales, dans l'ordre des prix ; les matières de régie sont inscrites en sortie sur des carnets à main, totalisées à la fin du mois, puis portées sur le journal d'entrée comme quantités à déduire.

La liste des outils fait partie de la comptabilité des matières ; y sont portés ceux qui, devenus inutilisables, ne figurent plus sur l'inventaire et sont, en conséquence, portés en sortie. Cette liste, de même que la comptabilité des matières de régie, est tenue par le chef d'atelier ; le registre des matières principales par le curateur.

Les matières et outils des ateliers industriels font l'objet d'une comptabilité spéciale ; chaque atelier a son registre de matières, sa comptabilité des matières de régie et sa liste d'outils.

Le directeur, le professeur directeur et le curateur sont solidairement responsables de la comptabilité des matières.

La comptabilité des matières d'habillement tenue par le curateur comprend 4 titres :

1. Matières d'habillement
2. Vêtements neufs
3. « usagés et
4. « mauvais.

L'ordre de cette comptabilité est également chronologique.

Les sorties sont totalisées sur une liste arrêtée mensuellement puis portées sur le journal de sortie arrêté tous les six mois.

La comptabilité du matériel de bureau porte les quantités employées par personne. La remise est justifiée par la signature que l'employé qui en prend livraison apposée sur le journal de sortie.

Toutes les comptabilités sont arrêtées tous les six mois et les copies munies des pièces à l'appui, transmises à la comptabilité du ministère de la Justice.

Les excédents qui se présentent dans chaque comptabilité après qu'elles ont été arrêtées, sont portés sur les mêmes titres du semestre suivant et y figurent en tête des listes.

C) *Mise en valeur des produits.*

La mise en valeur des produits a lieu comme suit:

a) Produits agricoles, lactés et horticoles.

Ces articles sont destinés en premier lieu à subvenir aux besoins de l'établissement qui est donc le principal acquéreur et qui les rembourse aux trois exploitations par voie de décomptes.

Ce qui reste de ces produits, l'établissement les vend de la main à la main ou par voie d'adjudication. Les articles de luxe horticoles sont vendus sur place.

b) Produits industriels. Il en est beaucoup qui sont faits pour le compte de l'établissement même, pour celui d'un autre de même genre ou pour un établissement quelconque du département de la Justice. Un certaine partie est mise en vente. Les acquéreurs sont généralement des commerçants ou des industriels et les commandes privées ne sont reçues qu'en nombre restreint. Aucune difficulté n'a surgi jusqu'à présent quant à leur mise en vente.

D) *Commandes.*

Toutes les commandes sont faites chez le curateur.

Les contre-maîtres ne peuvent accepter du travail de qui que ce soit, ni recevoir de l'argent des clients. Les commandes ne peuvent être exécutées que sur un bulletin délivré par le curateur.

Les produits du jardin ou de la vigne, fleurs, arbres ou fruits ne peuvent être livrés que sur un bon payé d'avance chez le curateur de l'établissement.

Si le curateur vend à crédit il en est responsable.

Les clefs des magasins sont déposées entre les mains du curateur qui ne peut les donner qu'à des personnes officiellement employées.

Produits et articles ne peuvent être emportés de l'établissement qu'en vertu d'un bulletin de sortie délivré par le curateur. Le portier remettra à la fin du mois tous les bulletins de sortie dont il est le dépositaire.

11. Libération des pensionnaires.

On comprend qu'il faut bien du temps pour extirper les mauvais penchants et les vices des jeunes internés; pour guérir les maladies morales contractées dans l'abandon ou dans un milieu vicieux, il faut, non pas des semaines et des mois, mais le travail laborieux d'années entières.

La durée de l'internement — si elle n'est pas prescrite par la loi — est déterminée par la conduite du détenu. Sauf le cas précité le moment de la libération n'est donc pas fixé d'avance. Lorsque le directeur trouvera, d'accord avec le Conseil domestique, que tel élève est corrigé au point qu'il peut être considéré comme sauvé pour la société et que la rechute dans l'état moral antérieur n'est pas à appréhender, il soumettra au Ministère de la Justice une proposition tendant à la libération de cet élève.

Le procédé est le suivant.

Le chef de famille compétent prépare un tableau de notes après avoir entendu le prêtre compétent et le dépose sur le bureau du conseil domestique.

Celui-ci décide sur la demande et la transmet au Ministère de la Justice.

Si les parents du pensionnaire ne vivent plus ou mènent une vie immorale mettant en danger les mœurs de l'enfant, le directeur est autorisé à demander l'appui des autorités, corpo-

rations industrielles, sociétés agricoles ou sociétés de patronage de l'enfance.

La libération est conditionnelle ou définitive.

Sont libérés définitivement les pensionnaires qui ont atteint l'âge de 20 ans ; ceux qui ont purgé la sentence prononcée par le jugement, et ceux pour lesquels la période d'éducation fixée par les parents ou le tuteur est arrivée à son terme. L'établissement n'a plus aucune action sur ces élèves ; il cesse de les surveiller au jour de la libération.

Sont libérés conditionnellement, c'est à dire sauf révocation, les pensionnaires ayant moins de 20 ans, qui ont eu une bonne conduite constante et ont, à force de zèle montré à l'école et à l'atelier, appris un métier au point de pouvoir gagner leur vie.

De même que les parents ne sauraient être toujours sûrs du succès de l'éducation, et sont maintes fois obligés d'abandonner leurs enfants mineurs pour les habituer aux luttes de la vie, — la maison de Correction ne peut achever l'éducation et la correction de ses élèves en les laissant toujours dans l'enceinte de l'établissement ; elle les place, pour qu'ils fassent un stage dans le métier choisi par eux et dans le cadre de l'ordre social. Aussitôt qu'ils paraissent corrigés, elle cherche à les placer, à titre d'essai, chez de braves patrons qui complèteront leur éducation.

Ce placement est conditionnel, car il ne comporte pas la rupture des liens qui rattachent l'élève à l'établissement. Si tel élève, affranchi de la discipline sévère, retombe dans ses errements, le directeur peut le rappeler et lui imposer une éducation supplémentaire, à moins qu'il n'ait dépassé l'âge de 20 ans.

La libération peut aussi être motivée par une maladie. En tous cas où l'internement paraît dépourvu de raison pour cause d'idiotisme ou maladie de longue durée, éventuellement incurable, le pensionnaire *peut être renvoyé* de l'établissement sur autorisation donnée par le ministre de la Justice. Dans ce cas les parents ou le premier fonctionnaire du municipe (sous-préfet ou bourgmestre) sont avisés afin de prendre les mesures nécessaires au transfert du pensionnaire.

Le renvoi peut encore être ordonné au cas où le pension naire est atteint d'une maladie sexuelle repoussante et contagieuse dont la guérison se heurterait à de grands obstacles ou exigerait un temps fort long.

On ne peut pas toujours placer les pensionnaires dans les environs mêmes de l'établissement parce qu'on n'y trouve pas assez de patrons propres à cette mission et la direction les renvoie chez leurs parents ou chez des patrons. Si les parents refusent de les recevoir et que pour une raison quelconque on ne puisse les placer chez un patron, ils sont remis entre les mains des autorités administratives.

Le placement des pensionnaires déjà formés ne rencontre aucunes difficultés ; tout au contraire l'établissement ne peut pas satisfaire à toutes les demandes de ce genre. Mais en bien des cas la direction se voit forcée d'envoyer ses pensionnaires dans des villes ou communes fort éloignées.

Or, il importe que l'élève conditionnellement libéré ne soit pas abandonné à sa propre force morale ou à un patron qui pourrait diriger son éducation d'une main faible ou maladroite; il faut que l'élève connaisse dans son entourage une personne à laquelle il pourra demander des conseils paternels, un appui moral, et qui se chargera en même temps de tenir l'établissement au courant des faits et gestes de l'élève, ainsi que des procédés du patron, pour que la Direction puisse prendre les mesures nécessaires. A cet effet elle désigne pour chaque élève placé dans un endroit plus éloigné un philantrope qui se charge conformément au Règlement du 6 Novembre 1887 — de s'intéresser au sort de l'élève et d'être son protecteur.

Le directeur ou le chef de famille compétent visitent eux-mêmes le pensionnaire placé à proximité de l'établissement.

Ce protecteur, auquel on communique tous les antécédents de l'élève, est investi des droits moraux que la Direction exerce à l'égard de l'élève, à cela près, toutefois qu'il ne peut lui infliger des punitions.

La mission du protecteur consiste à donner à cet élève des conseils, à l'exhorter, à le soutenir dans ses efforts faits

vers une vie morale et laborieuse, à lui prêcher la patience et l'abnégation. En cas de besoin il protègera le libéré contre les iniquités de son patron ou de tierces personnes; de temps en temps il adressera à la Direction des rapports sur la conduite de son pupille.

On confie de préférence le garçon à un prêtre ou à un instituteur, et la jeune fille plutôt à des dames qui lui inspirent plus de confiance, à cause de l'identité du sexe, surtout à des membres distingués de Sociétés de bienfaisance.

La Direction envoie, enfin, au patron des questionnaires imprimés, avec prière de les retourner munis des renseignements demandés.

Grâce à ces rapports la Direction connaît toujours la conduite des élèves qu'elle a libérés.

La question des données concernant lee èlèves libérés a été régler à nouveau par la circulaire ci-après publiée par le ministère en 1904.

Circulaire

du Ministère de la Justice publiée sans le No 7913/1902 au sujet des données statistique à fournir sur les établissements de correction.

1. Les deux modèles ci-joints serviront à partir du 1er juillet 1904 au recueil des données statistiques sur les établissements de correction.

Modèle *E*. Feuillet individuel à l'usage des pensionnaires d'établissement de correction.

Modèle *E*/1. Questionnaire à l'usage des pensionnaires placés.

2 Le modèle *E* est rempli par les directions des établissements. Les parties I et II seront remplies lors de l'admission, la partie III à la sortie du pensionnaire. Dans les deux cas on y partera les données actuelles au moment de l'établissement des parties I et II, les données manquant seront demandées par la direction à l'autorité communale ou à toute autre autorité.

3. Dès qu'un pensionnaire aura quitté l'établissement, ou qu'il y s'est écoulé six mois depuis son évasion, (point 4) son feuillet individuel sera arrêté après collationnement des données qui le concernent puis mis de côté afin d'être transmis. Si le pensionnaire meurt à l'établissement, le point 50 seul est à remplir; le reste de la IIIe partie n'est pas rempli.

4. Si un pensionnaire s'évade, la IIIe partie de son feuillet individuel n'est remplie que s'il n'est pas ramené dans un délai de six mois. Le pensionnaire ramené après six mois est considéré comme nouvellement admis; en ce cas on lui donnera une nouvelle feuille *E*; quant à l'ancien feuillet, complètement rempli, il est transmis avec les autres (points 3. et 5.).

5. Les feuillets gardés en vue de transmission me seront adressés pour toute l'année écoulée jusqu'au 10 janvier de l'an suivant au plus tard.

6. Le modèle *E* constitue en même temps le feuillet matricule du pensionnaire; en conséquence il sera établi en deux expéditions lors de l'admission du pensionnaire: l'une sera gardée comme feuillet matricule, l'autre transmise au ministère.

7. Le modèle *E* 1. sera rempli par les autorités à la requête de la direction de l'établissement de correction. A cet effet celle-ci remplira pour chaque pensionnaire libéré, sauf en ce qui concerne les évadés et les décédés, le chapître du modèle *E* conformément à la colonne 44 du modèle *E*, c'est à dire en y mettant les données les plus récentes, et l'envoie, six mois après la libération, au commencement de juin et de décembre, consécutivement pendant cinq ans et toujours à la même époque, à l'autorité communale (autorité d'arrondissement) ou au bourgmestre avec requête de le remplir et de le renvoyer dans un délai de 15 jours au plus tard; au cas où le pensionnaire aurait changé de domicile la demande et le feuillet sont adressés l'autorité de la nouvelle commune.

Les feuillets mal remplis sont renvoyés afin d'être complétés.

Dès qu'une pensionnaire libérée se marie, toute demande de renseignements doit cesser sur l'heure. La direction n'envoie

donc plus de feuillet *E* 1. concernant une pensionnaire de cette catégorie, mais il porte dans la question 9 le fait du mariage et agit conformément à ce qui est dit dans le point 9.

En envoyant les modèles *E* 1, la direction previent toutes les autorités requisitionnées qu'au cas où une des ex-pensionnaires objet de la requête se serait mariée ; que les bans auraient été publiés ; qu'elle aurait demandé une dispense de publication des bans, les dits modèles doivent être renvoyés sans être remplis avec la simple mention du fait.

Ni le lieu du mariage ni son époque ne doivent figurer dans cette mention.

8. Si une autorité ne satisfait pas à la requête malgré une réitération de la demande, il y a lieu de m'en aviser sur le champ.

9. Les modèles *E* 1 renvoyés après avoir été convenablement remplis sont joints aux feuillets matricules respectifs, des copies m'en sont adressées du 1er au 10 janvier et du 1er au 10 juin de chaque année. Les feuillets renvoyés en retard me seront transmis sur le champ.

10. A l'avenir on stipulera à propos de chaque nouvelle libération que le patron ou les proches du pensionnaire libéré sont tenus d'aviser dans les 24 heures la direction de tout changement de domicile avec indication de la nouvelle localité où s'est fixé le pensionnaire.

11. En ce qui concerne les pensionnaires déjà internés, le modèle *E* ne sera rempli pour chacun d'eux qu'au moment où ils quitteront l'établissement. A cette occasion le feuillet matricule actuel sera remplacé par le nouveau modèle *E*.

Afin de pouvoir contrôler l'exactitude des données les feuillets individuels seront collationnés avec les actes d'admission de chaque pensionnaire, et les données manquant demandées en vertu du point 2. Le modèle *E* sera toujours joint à la proposition de libération.

12. Les données relatives aux pensionnaires déjà libérés le 1er juillet de l'année courante, seront recueillies en vertu de la présente circulaire par les modèles *E*. Les cinq années men-

tionnées par le point 7 sont également comptées pour ceux-ci.

13. Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir du 1er juillet; la manière de recueillir les renseignements, en vigueur jusqu'à ce jour, est abrogée.

Fait à Budapest le 9 avril 1904.

Ci-après les modèles mentionnés par la circulaire ci-dessus:

Modèle *E.*

Feuillet individuel à l'usage des pensionnaires d'établissements de correction.

Etablissement de correction de.....

N° matricule.....
Année.....

1. Nom et prénoms.....

Signalement.

A l'époque de son admission		*A l'époque de sa libération définitive*	
Taille cm.	Nez	Taille cm.	Nez
Poids klgr.	Moustache	Poids klgr.	Moustache
Constitution	Bouche	Constitution	Bouche
Visage	Dents	Visage	Dents
Teint	Menton	Teint	Menton
Cheveux	Barbe	Cheveux	Barbe
Front	Signes particuliers:	Front	Signes particuliers:
Sourcils		Sourcils	
Yeux		Yeux	

I.

Antécédents du pensionnaire.

2. Année, mois, jour de sa naissance? ..... l'an..... mois de..... jour.....
3. Lieu? ..... Département de..... pays de.....
4. Dernier domicile?..... « « ..... « « .....

5. Ressortissant de la commune de?	Département de ..... pays de .....
6. Langue maternelle?	Hongrois, allemand, slave, roumain, ruthène, croate serbe, autres (désignation) .....
7. Quelles langues parle-t-il encore?	.....
8. Religion?	Cath. rom., grec uni, grec orthodoxe, luthérien, calviniste, unitarien, juif, autres (désignation) ..... sans confession.
9. Etat civil?	.....
a) légitime ou illégitime?	..... légitime, illégitime.
b) les parents vivent-ils?	..... oui ..... non .....
10. Son état avant l'admission?	.....
11. Pouvait-il subvenir à sa subsistance?	oui non .....
12. Si non, qui l'entretenait?	.....
13. Quelle est son instruction?	..... sait lire, écrire, compter, ne sait pas lire, écrire, compter. A fait ..... classes de l'école .....
14. Quand a-t-il été admis à l'établissement?	.....
15. Y est-il à titre gratuit ou payant?	A titre gratuit ..... payant ..... cour ..... par an .....
16. Avait-il été reconduit par la police avant son admission?	Non ..... oui ..... fois
17. Avait-il été puni antérieurement à son admission par un tribunal ou par la police?	..... non ..... oui ..... savoir

N° d'ordre	Désignation de l'acte punissable	Genre et mesure de la peine appliquée	Terme de la peine (jour de libération)		
			an	mois	jour

Renseignements: Dans les réponses les pointillés sont à remplir, les réponses bonnes à souligner.

Au point 5. Si la commune ne ressort pas des documents d'admission, cette rubrique ne sera pas remplie.

Au point 10. Prière de donner une réponse catégorique (par exemple: apprenti serrurier)...

Au point 12. Si ce ne sont pas les parents, il y a lieu d'indiquer, outre le nom, l'état et les liens qui l'y attachent (par exemple frère, sœur).

18. A-t-il été déjà interné dans un établissement de correction?	Oui .....non .....si oui: à l'établissement de .....du.....an .....
19. Pour quelle cause a-t-il été libéré? — — — — — — — — —	Pour cause de la peine..... maladie, amendement, terme du consentement des parents .....
20. Quelle est la raison de son admission actuelle? — — — —	*a)* Demande faite par les parents ..... l'autorité tutélaire ..... *b)* Par jugement. *c)* Sur la proposition de la commission de surveillance. *d)* Par jugement rendu par une autorité administrative (§. 19 de la loi XL de l'an 1879).
21. Si l'admission a eu lieu sur la demande des parents ou de l'autorité tutélaire, en quoi la corruption morale s'est elle manifestée? — — — — — — —	Par le vol .....le vagabondage, la luxure, ...incendie volontaire, par d'autres symptômes ..... (désignation).
22. Si l'admission a eu lieu en suite du jugement d'un tribunal ou sur la proposition de la commission de surveillance:	
a) Quel était le tribunal de première instance? — — —	Le tribunal de .....cour de justice de district de .....
b) Date et N° du jugement de première instance? — — —	Le .....du.....190.....N° .....

Renseignements: Aux points 18 et 19: Si le pensionnaire est ramené d'évasion, ces rubriques ne sont à remplir que dans le cas où il a été en fuite 6 mois an moins.

Aux points 20 et 22: Si le mineur a été admis en vertu du § 19 de la loi XL de l'an 1879, et si le jugement a été prononcé non pas par une autorité administrative, mais par un tribunal, ce jugement doit figurer dans le point *b)* de la question 20 et dans la question 22.

Au point 22. S'il y a plusieurs jugements, c'est l'ensemble des peines seul qui doit figurer dans les points *a)*, *b)* et *c)*; les autres points seront remplis par les jugements spéciaux.

c) Le mineur de quel acte punissable a-t-il été reconnu coupable par le jugement définitif?	Du délit de De contravention à
d) Quand le mineur a-t-il perpétré ces actes?	Le du 190
e) Quel est le genre de la peine infligée par le jugement définitif?	Prison, détention, prison à purger dans une maison de correction, détention à purger dans une maison de correction, internement dans une maison de correction (§ 84 du code pénal).
Sous terme?	ans, mois jour n'a pas été fixé par le jugement (§ 84 du code pénal).
f) Si le jugement définitif prononce l'acquittement, mais en même temps l'internement dans une maison de correction, l'accusation sur quoi était elle basée?	Délit commis le du mois de 190 Contravention commise le du mois de 190
23. Si le jugement a été rendu par une autorité administrative, pour quelle contravention la peine a-t-elle été infligée et quelle est sa durée?	Détention de jours pour contravention de
24. Ya-t-il un consentement des parents (de l'autorité tutélaire) pour que le mineur soit retenu à la maison de correction au-delà du terme fixé par le jugement?	Oui non

25. Combien de temps le mineur a-t-il purgé de la peine infligée dans une maison d'arrêt avant son admission dans un établissement de correction? ..... mois ..... jours .....

26. Combien de temps a-t-il passé pour cette affaire en état d'arrestation ou en prévention? ..... ans ..... mois ..... jours

27. Combien de temps la mineur peut-il être retenu dans l'établissement? ..... ans ..... mois ..... jours à compter du jour d'admission.

II.

Données concernant les parents.

28. Quel est leur état? ..... Le père est ..... la mère est .....

29. Autres données relatives à eux: .....

III.

Données concernant la vie du pensionnaire à l'établissement.

30. Combien de temps a-t-il été en isolement expérimental? ..... jours

31. Combien de temps a-t-il été dans la famille expérimentale? ..... mois ..... jours

32. Combien de fois a-t-il été puni disciplinairement? .....
a) Pour désobéissance .....
b) Pour négligence à l'école .....
c) Pour indolence au travail .....
d) Pour vol .....
e) Pour luxure .....
f) Pour autres délits ..... fois.

Renseignements: Au point 25. Indiquer seulement le temps que le mineur aura passé à la maison d'arrêt depuis la publication du jugement définitif jusqu'à son admission à l'établissement. Le temps passé jusqu'à cette publication sera porté dans la rubrique 26, dans toute sa durée sans égard pour la durée de la détention préventive que la cour aura comptée dans la peine.

Au point 32. Dans les rubriques *d)* et *e)* on portera toutes les punitions disciplinaires infligées par le chef de famille ou le directeur. Dans les autres rubriques on portera les peines infligées par le directeur; quand à celles qui ont été infligées par le chef de famille, on n'y portera que les plus graves.

33. A-t-il été condamné judiciairement pour actes commis à l'établissement ?	Non.....oui ; savoir : ..... pour crime.....pour délit à ..... de reclusion — de prison, à l'amende de.....
34. A quels travaux a-t-il été occupé ?	.....
35. Dans laquelle de ces occupations a-t-il été formé professionnellement ?	.....
36. S'il n'a pu être formé, quelle en était la cause ?	Maladie — faiblesse mentale — manque de volonté.
37. Dans la famille de quel chef a-t-il été élevé ?	.....
38. Combien de salaires a-t-il eu en tout ?	.....cour. .....fil.
39. Quelle est la somme qui lui est restée défalcation faite des dépenses faites par autorisation ou pour des dommages causés ?	.....cour. .....fil.
40. Quel secours a-t-il eu en quittant l'établissement ?	Habillement.....cour. outils .....cour. plus.....cour. en argent comptant ; total ..... cour.....fill.....
41. Quelle était son instruction au moment de quitter l'établissement ?	Sait lire.....écrire.....compter. Ne sait ni lire, ni écrire, ni compter. A fait.....classes de l'école avec un résultat excellent — très bon — bon — passable — insuffisant.
42. Quand a-t-il quitté l'établissement ?	Le.....jour du mois de .....190..

Renseignements : Au point 33. Ne doit être rempli que dans le cas où le jugement devient définitif pendant le séjour du pensionnaire à l'établissement. Si le pensionnaire est mis en état d'arrestation ou prévention pour actes punissables commis à l'établissement, il y a lieu de le mentionner.

43. Quelle en était la raison? — Terme de la peine — maladie — 20 ans d'âge — libération à titre d'essai (amendement) — jugement pénal — mise en état d'arrestation ou en prévention — évasion.

44. Où a-t-il été envoyé? — — — *a)* A l'armée ..... e corps
b) Chez ses proches nommés.....
dans la commune de .....
département de .....
c) Comme employé, savoir.....

En qualité de	Genre du travail	Nom du patron	Désignation de la commune et du département
Domestique			
D'apprenti			
D'ouvrier			
D'apprenti jardinier			
D'ouvrier jardinier			
D'ouvrier agricole			
Autres emplois (désigner nominalement)			

d) D'autre manière: savoir dans la commune de .....
département de .....

45. Qui est son protecteur? — — .....demeurant à .....
département de .....
profession de .....

46. Quel temps a-t-il passé en tout à l'établissement? — — — .....ans .....mois .....jours

47. A-t-il été en fuite? — — — Non — oui — plusieurs fois — en tout: ..... mois.....jours

48. Quel âge avait-il en quittant l'établissement? — — — — — — .....ans.....mois

49. S'il ne savait pas le hongrois au moment de son admission, l'a-t-il appris à l'établissement ? ..... Oui — non.

50. S'il est mort à l'établissement quel est le jour et la cause de son décès ? ..... Jour de la mort : le ..... jour du mois de ..... 190.....
Cause de la mort : .....

Fait à ..... le ..... jour du mois de ..... 190 ...

.....
directeur.

*

Modèle *E*/1. N° d'ordre .....

Etablissement de correction de .....

Questionnaire.

Concernant ..... demeurant à ..... sur la première — seconde moitié de l'année. Placé chez ..... demeurant à qui l'a pris chez lui *en qualité de patron de parent,* le ..... jour du mois de ..... 190....

1. Il demeure chez qui et s'occupe de quoi ? ....
2. Quelle est sa conduite ? ..... Bonne — variable — mauvaise.
3. S'il a été puni dans le courant du dernier semestre pour contravention, délit ou crime, quels en étaient les motifs, combien de fois a-t-il été puni où et de quoi ? ....
4. Se suffit-il à lui-même ou est-il entretenu par d'autres ? ....
5. S'il ne peut se suffire à lui-même, quelle en est la cause ? Maladie — (infirmité physique) — manque d'éducation — faiblesse mentale — manque de volonté — manque de travail.

6. S'il est en condition :
   a) Qui est son patron, quel est son état ? _ _ _ _ _ _ .....
   b) En qualité de quoi est-il employé ? _ _ _ _ _ _ _ .....
   c) Quel est son salaire ? _ _ .....
7. *a)* Quel genre d'impôt paye-t-il et combien ? _ _ _ _ _ _ .....
   b) Quelle est la partie de cette somme qui vient d'un héritage ? _ _ _ _ _ _ _ .....
8. A-t-il été pris pour le service militaire ? _ _ _ _ _ _ _ _ Oui non.
   S'il y a été pris : quand et où? à quel grade est-il arrivé ? _ .....
9. *a)* S'est-il marié ? _ _ _ _ _ Oui non.
   Si oui, quand et où s'est il marié ? _ _ _ _ _ _ _ _ Le jour du mois de .....190.....
   Ne vit-il pas effectivement ou légalement séparé de (sa) conjointe ? _ _ _ _ _ Oui non.
   b) A-t-il des enfants ? Combien ? _ _ _ _ _ _ _ _ _ .....
10. S'il est mort, quelle était la cause de son décès ? _ _ _ .....

Fait à.....le.....jour du mois de 190.....

Signature de l'expéditionnaire.

.....

Renseignement : Au premier point : Si la personne en question a changé de domicile il y a lieu d'indiquer où et chez qui elle est allée.

Jusqu'à présent ce fut le bureau central de statistique qui se chargea de compulser les données. Ce devoir incombera dès 1905 à la section pénitentiaire du Ministère de la Justice, qui les publiera ensuite dans les bulletins du service de la statistique.

Toutes les données statistiques concernant le fonctionnement des établissements de correction, de même que celles relatives aux pensionnaires libérés sont indiquées avec la description de chacun de ces établissements. La compulsion se trouvera à la fin du présent livre.

LA MAISON DE CORRECTION A ASZÓD.

1. Terrain et bâtiment.

En 1882 feu Dr Théodor Pauler, alors ministre de la justice acheta pour 62.000 cour. le terrain de 35 hectares de la sucrerie qui avait existé près d'Aszód. Le terrain, contigu à la gare est bordé, du côté de la ville, par la chaussée conduisant à la gare, au nord par la chaussée de Hatvan, au sud par la ligne des chemins de fer de l'Etat, à l'est par la route de Héviz à Györk. La partie sud s'étend vers le nord; un quart en terre-plate, un quart sur la douce pente d'une colline de 30 à 60 mètres, le reste en plateau. La partie occidentale du terrain était l'emplacement de la sucrerie, à la place de laquelle on a construit le nouvel établissement.

Avant, pendant et après les travaux de construction il fallait exécuter beaucoup de travaux qui auraient exigé beaucoup d'argent si l'on avait employé des journaliers payés. Ainsi il fallait aplanir une grande partie du terrain, établir une ligne de jonction et modifier le tracé des routes.

Le ministre de la justice fit exécuter ces travaux par 50 forçats de la Prison de Vácz, accompagnés de trois surveillants.

Les forçats arrivèrent à Aszód le 3 mars 1884 et y travaillèrent sans relâche pendant plus de 30 mois.

Le travail des forçats aurait coûté — si on les avait confiés à un entrepreneur ou à des journaliers — 32.562 cour.; les forçats et les surveillants coûtèrent en tout 23.756 cour., de sorte qu'on économisait ainsi 8806 cour.

La construction fut exécutée par Jean *Wagner* architecte de Budapest, moyennant 154.000 cour.

En juillet 1884 le bâtiment principal était prêt et on y admit, le 14 août, le premier groupe d'élèves.

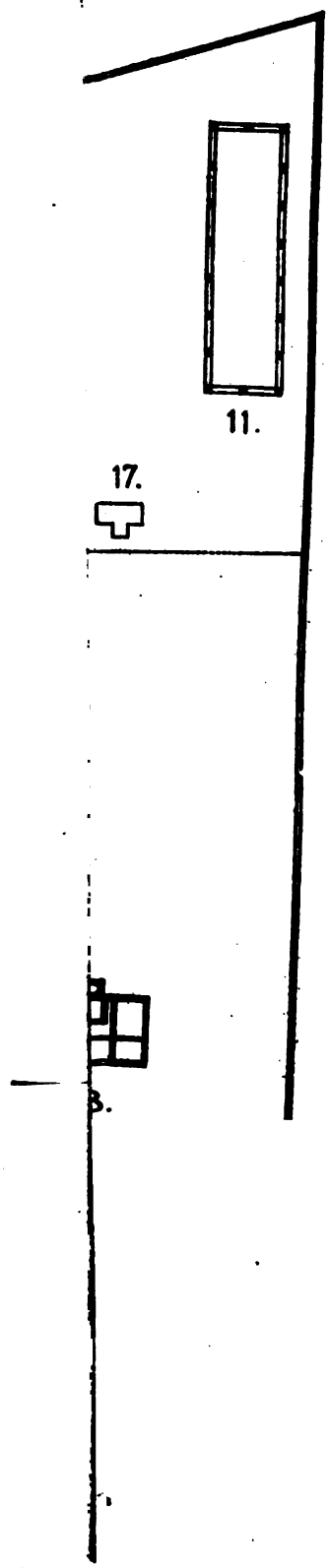

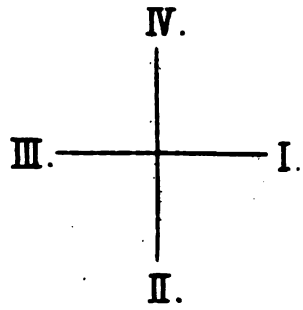

LÉGENDE.

I. Est.
II. Sud.
III. Ouest.
IV. Nord.
1. Porte cochère.
2. Porte d'entrée.
3. Bâtiment principal.
4. Atelier de charronnerie.
5. Pavillon.
6. Eglise.
7. Bâtiment des cuisines.
8. Demeure du directeur.

En 1884 l'exploitation des champs en régie était encore impossible, car on manquait d'outils et d'ouvriers ; une partie des champs fut donc affermée. Mais en 1885 la culture des champs fut exécutée en régie et on créa aussi l'établissement horticole. Il fallait construire à cet effet une serre et détacher du terrain une cour de ferme. Ces travaux furent exécutés en 1885 par les élèves sauf les travaux de charpentier, de serrurier et de ferblantier. En 1886 le local qui avait servi de réfectoire, devait être agrandi ; on construisit donc un réfectoire pour 200 élèves et l'ancien réfectoire fut transformé en dépôts.

Depuis 1897 les élèves prennent leurs repas, en raison du régime de familles, dans les locaux de famille et le grand réfectoire fut transformé en atelier pour l'industrie du bois.

Ces adaptations exécutées en régie ont coûté 35.512 cour.

A la fin de 1886 le nombre des élèves fut porté à 149 et comme on attendait d'autres élèves encore, il fallait encore agrandir l'établissement, d'autant plus qu'on avait besoin de locaux plus spacieux pour le jardinage, l'agriculture, la viticulture, l'industrie à domicile et divers travaux de la maison. On décida de construire un nouveau pavillon pouvant recevoir deux nouveaux groupes d'élèves, de sorte que l'établissement, dont le bâtiment principal était aménagé pour 4 groupes, peut recevoir 180 élèves. Le bureau des constructions arrêta les devis avec 64,690 cour. et le ministère de la justice autorisa les travaux, sur quoi ces travaux furent entamés, en régie, en juillet 1887. Le pavillon était prêt en printemps 1883 ; on y plaça le 5e groupe et, à la fin de l'année, le 6e groupe.

Entre temps on continua assidûment à aménager le terrain. Les routes furent bordées d'arbres fruitiers ; quelques platebandes furent ornées d'arbrisseaux et sur les points qu'on ne pouvait employer comme potager on planta des noyers et des arbrisseaux. Le terrain intérieur fut aménagé et canalisé de manière à assurer l'écoulement des eaux de pluie. Les ingénieurs de l'hydraulique agricole installèrent aussi un système d'irrigation, à l'aide d'une manège qui soulève les eaux du puits qu'on avait creusé encore du temps de la sucrerie.

En 1891 on construisit à côté des dortoirs des 4 familles placées dans le bâtiment principal les alcôves requis pour les surveillants, ce qui coûtait 1320 cour.

En 1893 on dépensa cour. 8677·32 pour des travaux de réparation.

Comme l'établissement n'avait ni un hôpital ni un bain d'hiver, on construisit en 1894 un hôpital et un nouveau lavoir; l'ancien lavoir fut transformé en bain d'hiver. Ces travaux ont coûté 44.000 cour. (chiffre rond), 20.000 pour hôpital, 20.000 pour le nouveau lavoir et 4000 pour le bain d'hiver.

En 1896 et en 1897 la cour du bâtiment et les chemins du jardin furent couverts de gravier tamisé, on construisit un trottoir long de 720 mètres en trachyte taillé et la canalisation souterraine fut complétée par un canal en béton, long de 309 mètres. Ces travaux ont coûté 57.210 cour.

En 1898 on relia les bâtiments disséminés sur le terrain par un réseau téléphonique, pour faciliter et accélérer les communications. Cette innovation coûta 3174 couronnes. Dans cette même année on construisit un dépôt de bois, pour l'atelier de l'industrie du bois, avec une dépense de cour. 2192·12. En 1900 on construisit pour les chefs de famille 3 maisons, avec une dépense de cour. 46.013 90, et on dépensa cour. 2787·24 pour agrandir les logements des surveillants. Le bâtiment de la ferme étant trop petit, on construisit, pour la laiterie établie en 1901, un étable, qui coûta 8000 cour. Dans cette même année on dépensa cour. 1579·96 pour agrandir l'atelier de l'industrie du bois.

A la suite de l'accroissement du nombre des élèves on dépensa en 1904, pour la transformation des locaux des familles, cour. 13.709·25; en même temps on dépensa pour un hangar cour. 5875·94, pour un pressoir et une cave cour. 2858·40, pour les bâtiments de la manutention cour. 22.224·75, et pour les serres cour. 47.288·51. En 1905 on construisit une église, qui coûta, sans les frais d'aménagement, cour. 62.456·53 et un atelier de charronage, monté d'après les principes les plus modernes, pour cour. 216.419·89.

Les constructions en cours pour la ferme auront coûté cour. 10.541·33.

Le ministère de la justice a dépensé, jusqu'ici, pour le terrain et les bâtiments de l'établissement, en tout 860.600 couronnes, sans compter les frais d'entretien et de réparation, qui ont dépassé le montant de 112.000 couronnes.

Le bâtiment principal se trouve à peu près au milieu du terrain intérieur.

Dans l'aile gauche, séparée par un mur mitoyen, se trouvent, le long du couloir central, à droite les bureaux du directeur et du curateur et l'archive, à gauche le cabinet du garçon de bureau, les deux cabinets des prêtres, et le musée pédagogique. Au bout du couloir un escalier conduit au premier étage où se trouve la section correctionnelle avec 6 cellules de chaque côté.

Dans le bâtiment central, au delà du mur mitoyen, se trouvent les chambrées et les dortoirs de 10 familles. Les locaux de chaque famille sont séparés par des cloisons. Quatre escaliers conduisent au premier étage.

La disposition des divers locaux du bâtiment central est indiquée dans les 2 figures ci-après :

Rez-de-chaussée.

a) Bureau du directeur.
b) Bureau du curateur.
c) Archive.
d) Cabinet du garçon de bureau.
e) Musée pédagogique.
f) Chambre des prêtres.
1. Chambrée de jour.
2. Dortoir.
3. Alcôve du surveillant.
4. Cage d'escalier.
5. Couloir.

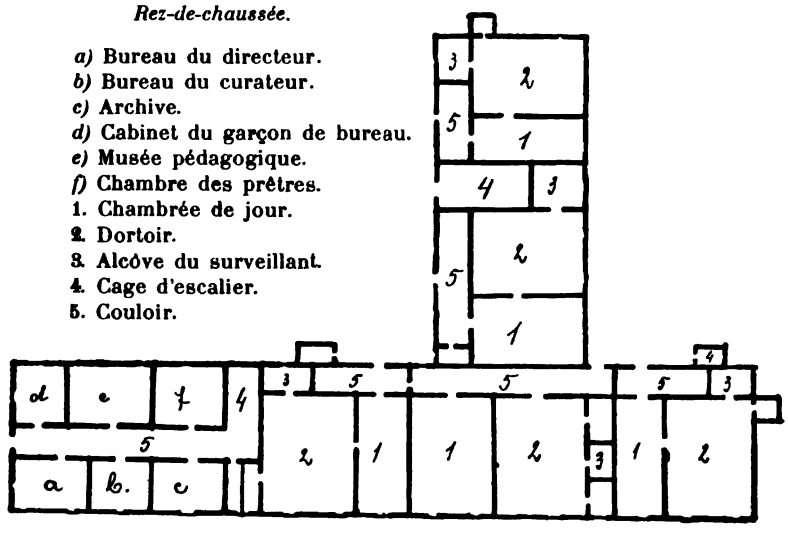

Etage supérieur.

1. Chambrée.
2. Dortoir.
3. Alcove du surveillant.
4. Cage d'escalier.
5. Couloir.
6. Cellule.
7. Dépôt d'outils.

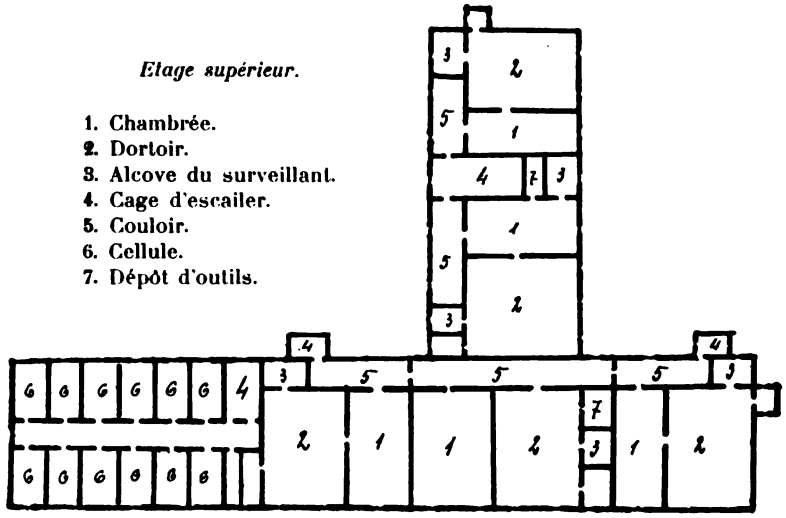

Le pavillon à étages se trouve au coin nord-ouest du terrain intérieur. La cloison du milieu le sépare en deux compartiments dont chacun comprend les chambrées et dortoirs pour 2 familles.

Voici le croquis du pavillon :

Rez-de-chaussée.

1. Chambrée.
2. Dortoir.
3. Alcove du surveillant.
4. Cage d'escalier.
5. Couloir.

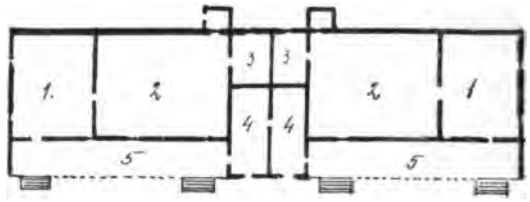

Entre-sol,

1. Chambrée.
2. Dortoir.
3. Alcôve du surveillant.
4. Cage d'escalier.

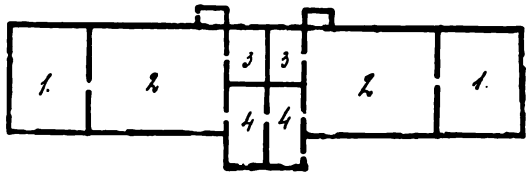

Le local de chaque famille comprend un alcôve pour le surveillant, un couloir avec les lavabos et un dépôt d'outils.

Les dortoirs du bâtiment principal et du pavillon sont éclairés pendant toute la nuit par une faible lumière électrique,

pour que les surveillants puissent avoir l'œil sur les élèves pendant la nuit aussi.

Les couloirs, les escaliers et la cour de l'établissement sont également éclairés à la lumière électrique.

A chaque groupe d'élèves on a assigné une partie de la cour pour le jeu.

A côté de l'entrée principale se trouvent, tournés vers le pavillon, les ateliers de charronnerie, au bout desquels on a installé un séchoir de bois.

Les deux séchoirs des ateliers sont disposés sous la vigne.

L'usine de charronnerie a été montée d'après les plans dressés dans la section de l'enseignement professionnel du ministère royal hongrois du commerce.

A la suite de l'établissement de cette usine on a dû transporter l'ancienne entrée principale de l'établissement en face de la gare. Une avenue large de 4 mètres va d'ici jusqu'à l'église. A droite de cette avenue se trouve le bâtiment principal, à gauche le nouveau parc. L'usine de charronnerie s'étend en face du bâtiment principal, le long de l'enclos qui sépare l'établissement de la chaussée reliant la gare à la ville.

A l'aile nord de l'usine on a ouvert une nouvelle porte-cochère, en vue de l'expédition des marchandises de l'usine.

Les ateliers des métiers se rattachant à la charronnerie, avec leurs dépendances, leurs bureaux, 2 grandes salles de dessin et le dépôt des machines ont été placés dans un bâtiment au bout duquel se trouvent la salle des chaudières, le dépôt de charbon et ensuite la cheminée de l'usine.

Le bâtiment de l'usine, long de 100 mètres, a deux ailes à deux étages; le milieu n'a qu'un rez-de-chaussée, mais en cas de besoin on y construira aussi un second étage.

La disposition des locaux de l'usine sera indiquée par 2 figures que l'on verra plus loin.

A droite de l'usine, entre le pavillon et le logement du directeur: l'église catholique, flanquée à droite par le temple protestant, à gauche par la synagogue.

Entre l'église et le bâtiment central: le bâtiment de manutention, qui comprend une vaste cuisine, deux cabinets pour la cuisinière et les servantes, 1 dépense, 1 dépôt de vivres et 2 dépôts pour le pain et le matériel de ménage.

A l'est du bâtiment: l'hôpital. Il contient la salle d'ordination, la chambre de l'infirmier, le couloir fermé pour les malades; en cas de besoin on peut y admettre sans inconvénient 20 et même 25 malades, la ventilation étant parfaite et l'hôpital étant conforme aux principes de l'hygiène.

A proximité de l'hôpital la nouvelle serre, la glacière de l'hôpital, l'hôpital et le bain.

Le lavoir comprend aussi le logement de la blanchisseuse (1 chambre, 1 cuisine et 1 dépense), des locaux pour sécher et calandrer le linge, 1 bassin à eau et un lavoir spécial où l'on lave les effets des malades contagieux.

Sous le séchoir 1 cave, d'une superficie de 26·66 mètres carrés (contenance: 75·71 mètres cubes), qui sert pour le chauffage central et comprend une chaudière d'une capacité de 10 hectolitres.

Dans la chambre du bassin un bassin de 20 hectolitres, alimenté du puits artésien. Ce bassin alimente aussi la chaudière du chauffage central et les deux chaudrons de lessivage du lavoir.

Au lavoir deux robinets fournissent l'eau chaude et l'eau froide; les eaux sales s'écoulent par le canal souterrain qui longe le lavoir.

Le linge humide est séché par l'air chaude qui monte de la cave du chauffage central. Les vapeurs qui se dégagent au lavoir s'échappent par une cheminée de ventilation.

Les deux lavoirs et la chambre du bassin ont un pavage en asphalte.

Le bain d'hiver comprend 6 locaux; le plus grand c'est le bassin en béton, dans lequel tous les élèves d'une famille peuvent se baigner à la fois. Ce bassin est précédé de deux locaux où les élèves se deshabillent et s'habillent. Il y a ensuite un bain avec 5 baignoirs, le bain des employés avec une

baignoire, la chambre à chauffer l'eau et enfin, isolé des autres locaux, la chambre mortuaire de l'hôpital.

Des tubes en fer amènent l'eau chaude et l'eau froide, les eaux sales sont déversées dans le canal souterrain.

Sur la colline un pavillon qui sert de logement pour le directeur; à l'est de ce pavillon la ferme avec une écurie, un étable, une porcherie, un enclos, une glacière et un pont à bascules.

Les ruchers sont placés plus haut sur la colline qui se dresse entre la ferme et l'hôpital.

Dans le terrain extérieur, entre le champ et la vigne, trois anciennes maisons habitées par une partie des surveillants.

Dans la ferme on trouve encore un dépôt de fourrage avec un bureau, une salle de travail, la laiterie et le grenier. En face un hangar à fourrage et la porcherie.

La ferme contient encore un puits, une glacière, un grand enclos et est plantée de platanes.

Actuellement l'établissement comprend 20 bâtiments, dont quatre à deux étages; sept bâtiments sont réservés pour les employés, 13 pour les divers buts de l'établissement.

En automne 1905 on construira encore quatre bâtiments qui serviront de logements, afin que tous les employés puissent être logés dans le terrain intérieur.

Voici comment on a utilisé le terrain: terrain bâti (bâtiments, verger, pépinière, parc et ferme) 5·93 hectares, vigne 2·28 hect., prairie et pâturage 3·90 hect., champ 22·80 hect., en tout 34·91 hect., soit 35 hectares.

2. Superficie et capacité des locaux de l'établissement.

Voici le relevé indiquant la superficie et la capacité des divers locaux, la hauteur moyenne des pièces étant de 4 mètres.

Cellules: nombre 12, superficie totale, en mètres carrés 174·64 m², superficie moyenne par cellule 14·55 m², capacité totale en mètres cubes 698·56 m³, capacité en moyenne, par cellule 58·21 m³.

Ateliers dans l'usine de charronnerie:

a) Ateliers de charron: nombre 5, superficie en mètres carrés total 569 m², en moyenne par atelier 189·66 m². Comme il y a 60 élèves et 6 contre-maîtres, cela fait par personne 8·60 m², capacité en mètres cubes 2319·09 m³; comme il y a 60 élèves et 6 contre-maîtres, cela fait par personne 35·13 m³.

b) Ateliers de forge: nombre 1, superficie totale, en mètres carrés 215·10 m², comptant 24 élèves et 3 contre-maîtres, cela fait par personne, en mètres carrés 4 m², capacité en mètres cubes 572·95 m², comptant 24 élèves et 3 contre-maîtres, cela fait par personne 21·22 m³.

c) Ateliers de monteurs: nombre 1, superficie en mètres carrés 100 m², comme il y a 25 élèves, cela fait par personne 4 m², capacité en mètres cubes 450 m³; comme il y a 25 élèves, cela fait par personne 18 m³.

d) Atelier de tapisserie: nombre 1, superficie en mètres carrés 95 m², comme il y a 15 élèves, cela fait par personne 6·20 m²; capacité en mètres cubes 418·50 m³; répartie sur 15 élèves, cela fait par personne 27·90 m³.

e) Atelier de badigeonneur-vernisseurs: nombre 1, superficie pour 15 élèves en mètres carrés 93 m², soit par élève 620 m², cube d'air pour 15 élèves 418·50 m³, soit par élève 27·90 m³.

Chambrées: nombre 14, superficie totale 808·64 m², soit par chambrée 57·76 m², et par élève (en en comptant 280) 2·88 m², cube d'air, total 3153·69 m³, soit par salle 225·26 m³ et par élève (en en comptant 280) 11·26 m³.

Dortoirs: nombre 14, superficie totale 1545·09 m², soit par dortoir 96·07 m³, et par élève (en en comptant 280) 4·80 m², cube d'air, total 5245·87 m³, soit par dortoir 374·70 m³, soit par élève (en en comptant 280) 18·73 m³.

Salles de dessin:

a) Grande salle de dessin: nombre 1, superficie totale 153·70 m², soit par élève (en en comptant 60) 2·5 m², cube d'air total 614·80 m³, soit par élève (en en comptant 60) 10·24 m³.

b) Petite salle de dessin: nombre 1, superficie 93 m², soit

par élève (en en comptant 40) 2·3 m², cube d'air 372 m³, soit par élève (en en comptant 40) 9·3 m³.

Infirmeries: nombre 3, superficie totale 110·93 m², soit par salle 36·97 m², et par élève (en en comptant 14) 7·92 m², cube d'air total 421·53 m³, soit par salle 140·51 m³, et par élève (en en comptant 14) 30·11 m³.

Eglises:

a) Eglise catholique: nombre 1, superficie 205·50 m², cube d'air 2435·70 m³, sacristie, superficie 14·84 m², saint sépulcre, superficie 14·84 m².

b) Temple protestant: nombre 1, superficie 64·80 m², cube d'air 324 m³.

c) Synagogue: nombre 1, superficie 64·80 m², cube d'air 324 m³.

Place de jeu et gymnastique: nombre 1, superficie 3·900 m², soit par élève (en en comptant 280) 13·92 m².

Bains: nombre 1, superficie 27·86 m², soit par élève (en en comptant 20) 1·39 m², cube d'air 114·22 m³, soit par élève (en en comptant 20) 5·71 m³.

Etables:

a) Etable de vaches: nombre 1, superficie 156·78 m².

b) Ecurie: nombre 1, superficie 44·34 m², ouvroir, superficie 40·50 m², dépôt de laits, superficie 12·50 m², dépôt de fourrages superficie 47·10 m², cabinet du vacher: superficie 8·10 m².

Porcheries: nombre 8, superficie totale 90·72 m², soit par porcherie 11·34 m².

Nombre des locaux pour le personnel et les familles:

Bâtiment principal: Bureau du directeur 1, bureau du curateur 1, archive 1, cabinet du garçon 1, cabinets pour les prêtres 2, musée pédagogique 1, cellules 12, chambrées 10, dortoirs 10, alcôves de surveillants 10, dépôts d'ustensiles 10, couloirs 12.

Pavillon: chambrées 4, dortoirs 4, alcôves de surveillants 4, dépôts d'ustensiles 4, couloirs 4.

Eglises: Eglise catholique 1, sacristie 1, saint sépulcre 1, temple protestant 1, synagogue 1.

Bâtiment de manutention: cuisine 1, chambre des servantes 1, dépense 1, dépôt de vivres 1, masse d'habillement 1, dépôt de pain 1, dépôt général 1.

Usine de charronnerie: Atelier des charrons 3, atelier des forgerons 1, atelier des monteurs 1, atelier des tapissiers 1, atelier des badigeonneurs 1, séchoir 1, dépôt d'outils 1, forge des outils 1, bureau du chef des ateliers 1, cuisson de la colle, ou bois 1, chambre des machines 1, desiccation du bois 1, chambre des chaudières 1, dépôt de charbon 1, atelier de nickelage 1, atelier photographique 1, dépôt des plans 1, salles de dessin 2, chambre des employés 1, dépôt de matières premières 5.

Hôpital: Infirmeries 3, chambre de l'infirmier 1, cabinet d'ordination 1, couloir 1.

Bain: Bains 3, vestiaire 1, chambre des chaudières 1, chambre mortuaire 1.

Lavoir: Lavoirs 2, chambres à calandrer 2, chambre à sécher 1, logement de blanchisseuse 3.

Ferme: Etable des vaches 1, écurie 1, fourragerie 1, ouvroir 1, laiterie 1, dépôt d'outils 1, gardien 1, porcheries 8, hangar 1, enclos 1.

Pressoir et cave: Pressoir 1, fermentateur 1, cave 1.

Serre: Serre chaude 1, serre tempérée 1, serre froide 1, serre hollandaise 1, serre de culture 1, chaudières 1, dépôt de charbon 1, dépôt de graines 1.

3. Outillage des locaux.

L'aménagement des locaux de l'établissement est simple au possible et se borne aux objets réellement indispensables.

Dans les cellules il y a: 1 table, 1 chaise, 1 placard, 1 lit en fer, 1 lampe suspendue, 1 lavabo et 1 coupe à boire.

Dans les chambrées de famille: 2 tables à 10 tiroirs chaque, 23 chaises, 2 armoires, 1 bureau, 1 armoire pour livres et écritures, 1 armoire pour le matériel scolaire, des garderobes, 1 pendule etc.

Dans les dortoirs: les lits en fer placés à des intervalles de 0·50 mètres et 1 commode à 20 tiroirs.

Les lavabos sont fixés — dans le bâtiment principal, dans le couloir, dans le pavillon, dans le dortoir même — dans des cadres en fer mobiles.

Un alcôve de surveillant contient 2 lits en fer, 1 table, 2 chaises, 1 lavabo et 1 garderobe.

Le matériel scolaire se compose de 1453 objets, 2125 livres classiques, 442 livres pour la jeunesse ; la bibliothèque contient 215 ouvrages.

L'église est munie de tous objets nécessaires pour le service divin ; on s'est appliqué à ce que ces objets soient exécutés avec uu goût artistique.

L'hôpital contient 16 lits complètement montés ; près de chaque lit il y a un étagère à compartiments ; il y a des lavabos, des armoires, dans chaque salle 1 table, plusieurs chaises et des garderobes, la chambre d'ordination est munie d'instruments médicaux.

Le lavoir contient : des chaudrons à rechauffer l'eau, 2 machines à laver à la main, des auges, des cuves, des calandres etc.

Dans la cuisine : 5 chaudrons à cuivre, 1 grand foyer économique, des pots en fer et en fer blanc, et d'autres ustensiles de ménage.

Dans les serres il y a des étagères et des pots pour les plantes, des pompes, des arrosoirs et des thermomètres. Les serres sont chauffées à l'air.

Les jardins, les champs, la vigne et la laiterie sont munis en vue d'une exploitation rationnelle toute moderne.

En fait de bétail l'établissement possède 2 paires de chevaux de trait (juments de Lipicza), 1 cheval qui dessert le manège, 34 vaches de Bonyhád, des vaux, 3 porcs Yorkshire et des pourceaux.

L'outillage pour l'extinction des incendies et pour les exercices gymnastiques est complet.

Les bureaux des directeurs et des chefs de famille ne contiennent que les objets les plus nécessaires.

Pour faire connaître l'enseignement industriel, nous donnons le relevé détaillé de l'outillage de l'usine de carrosserie.

Voici d'abord deux croquis qui indiquent la disposition des localités.

USINE DE CARROSSERIE.

Rez-de-chaussée.

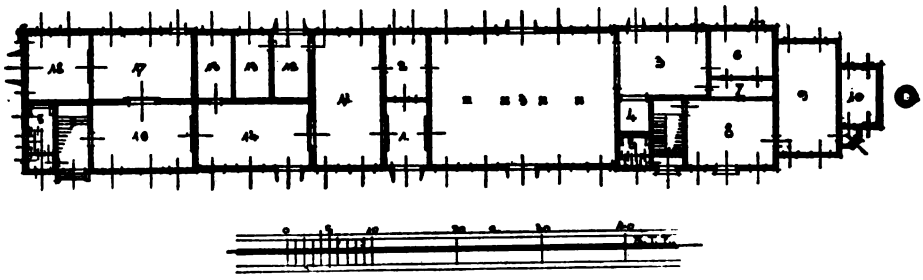

1. Place devant l'usine.
2. Chef des ateliers.
3. Atelier des charrons.
4. Ascenseur.
5. Closet.
6. Badigeonneurs.
7. Séchoir.
8. Machines.
9. Chaudières.
10. Charbon.
11. Forge.
12. Chauflage.
13. Outils de forge.
14. Monteurs.
15. Outils de monteurs.
16. Tapissiers.
17. Vernisseurs.
18. Séchoir.

Etage supérieur.

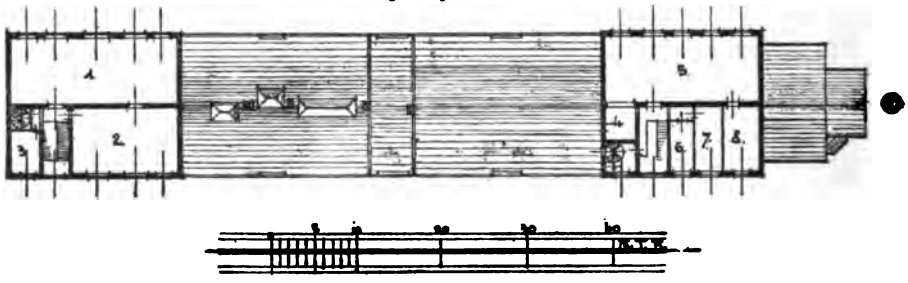

1. Salle de dessin.
2. Salle d'études.
3. Chambre des professeurs.
4. Ascenseurs.
5. Charrons.
6. Laboratoire.
7. Nickeleurs.
8. Salle des plans.

La chambre des chaudières sert à produire la vapeur nécessaire pour actionner les machines à vapeur et pour chauffer l'établissement. On y trouve 2 générateurs système Cornouaille, chacune à 40 m² de surface de chauffe et à une pression de 10

atmosphères ; 2 pompes à vapeur Worthington qui alimentent les conduites d'eau. Les pompes amènent l'eau fourni par le puits creusé à proximité de la salle des chaudières. Le courant d'air nécessaire pour chauffer les chaudières vient d'une cheminée haute de 30 mètres et ayant, à la partie supérieure, un diamètre de 60 cm. Près des chaudières le dépôt de charbon.

La salle des machines se trouve au rez-de-chaussée de l'aile nord du bâtiment. On y voit 1 machine à vapeur de 50 et une autre de 80 chev. vapeur, l'une à condensation, l'autre à construction spéciale. Elles actionnent chacune 1 dynamo de 16 Kilo-watts qui fournissent le courant nécessaire pour l'éclairage de tous les locaux de l'établissement et même pour l'éclairage de la commune, à l'aide d'un grand tableau.

Dans le local souterrain qui se trouve sons les dynamos et sous l'escalier il y a une batterie d'accumulateurs de 132 éléments. Une cheminée spéciale sert à aërifier ce local.

Le grand atelier des charrons qui se trouve dans le bâtiment à 1 étage s'étend, en partie, dans le rez de chaussée du bâtiment à 2 étages ; puis vient un atelier pour courber les bois et cuire la colle. C'est ici que se trouve aussi le lavabo des élèves.

A côté du local où l'on courbe les bois il y a le local pour la dessiccation des bois, dans lequel la circulation activée de l'air et le chauffage à vapeur permettent de faire évaporer en 10 heures 200 kilogrammes d'eau. Un escalier monte au Ier étage ; il y a ici, de plus, 1 ascenseur qui sert à amener aux charrons le matériel qui se trouve au grenier.

Dans l'aile nord du bâtiment, à l'étage supérieur, on trouve le petit atelier des charrons aménagé pour 20 élèves. Dans cet atelier les élèves n'ont que leurs outils et 1 scie à ruban actionnée par un moteur. D'ici on passe dans le dépôt des dessins et modèles pour la carrosserie, puis dans le local des nickeleurs, muni de cuves à galvaniser et, enfin, le laboratoire qui sert pour les instruments délicats et à faire des phototypies.

Dans le bâtiment central la porte-d'entrée est précédée d'une place où l'on expédie les camions de transport. D'ici on entre

dans le bureau du chef de l'usine, dans lequel se trouve la bibliothèque contenant une centaine d'ouvrages sur la carrosserie. A droite de la porte d'entrée le grand atelier de charrons, aménagé pour 40 élèves. L'atelier contient les outils des élèves et les machines suivantes : 1 raboteuse plane, 1 raboteuse d'épaisseur, 1 scie circulaire, 1 scie à ruban, 1 machine à fraiser les jantes, 1 grand tour, 1 machine à fraiser ordinaire, 1 machine à graver le moyeu, 1 machine à forer. Ces machines sont actionnées par une transmission disposée sous le plancher ; les copeaux et la sciure sont enlevées à l'aide d'une installation spéciale.

A gauche de l'entrée principale on trouve la forge, pour 20 élèves. Ici il y a 2 grandes et 2 petites forges de système américain et à soufflet à la main, 1 marteau de 100 kilos et 1 machine à percer verticale, actionnée par un moteur électrique spécial.

Nous passons maintenant dans un local ouvert, où l'on fabrique les bandages des roues ; on y a installé une forge ordinaire où l'on fait les fers à cheval. A côté se trouve le dépôt des outils nécessaires au forgeron.

Après la forge : l'atelier des monteurs, aménagé pour 20 élèves ; on y trouve une forge américaine, 1 machine à percer, 1 tour universel, actionnée chacune par un moteur spécial. A côté un dépôt d'outils.

L'atelier des tapissiers se trouve déjà dans l'aile sud du bâtiment, au rez-de-chaussée. Ici il y a 10 élèves, dont plusieurs apprennent aussi la ceinturerie et la sellerie. L'atelier est muni de tous utils, d'une grande machine à coudre et de 2 petites machines à coudre, 1 machine à faire des boutons et plusieurs outils pour travailler le cuir.

Nous entrons ensuite dans l'atelier de peinture, avec un séchoir pouvant être rendue obscure ; 10 élèves y apprennent à vernir les carrosses, à badigeonner et à peindre des enseignes.

Tous ces ateliers sont disposés dans l'ordre des procédures requises pour construire la carrosse.

Dans l'aile sud, au Ier étage, il y a une grande salle de dessin où les élèves dressent les dessins des carrosses, 1 petite salle de dessin et 1 cabinet pour les professeurs.

Les dimensions de tous ces locaux ont été indiquées plus haut.

Les planchers des divers locaux de l'usine sont revêtus en majeure partie de legnolithe.

Relevé du but, du nombre et de la valeur des objets qui composent l'outillage.

Outillage scolaire	9,032	cour.	44	fill.
Mobilier des bureaux	3,109	«	04	«
Mobilier des chambrées, dortoires, réfectoires et cellules	11,900	«	44	«
Mobilier de la dépense, de la cuisine et du lavoir	1,381	«	52	«
Mobilier de l'hôpital	1,209	«	56	«
Mobilier d'église	28,000	«	—	«
Mobilier divers	5,109	«	28	«
Mobilier des ateliers (déjà supprimés) de menuiserie, cordonnerie, couture, brosserie et reliure	6.960	«	65	«
Usine de carrosserie, inventaire	127,388	«	—	«
Outillage agricole, horticole et de laiterie	9,608	«	09	«
Outillage pour extinction d'incendies, exercices gymnastiques et jeux	1,393	«	52	«
Bétail	9,672	«	63	«
Total	218,641	cour.	88	fill.

4. Personnel de l'établissement.

Le personnel de l'établissement comprend actuellement:

A) *Personnel à émoluments fixes:* 1 directeur, 1 curateur, 1 commis, 1 copiste, 12 chefs de famille, 2 chefs de famille-adjoints, 1 chef de famille candidat, 1 curé catholique, 1 chef d'usine, 27 contre-maîtres, 1 gardien des cellules, 1 intendant de laiterie, 1 portier, 1 garçon de bureau.

B) *Personnel à honoraires:* 1 médecin, 3 prêtres.

C) *Desservants:* 1 chauffeur, 1 infirmier, 1 gardien de nuit, 1 forgeron, 1 cuisinière, 1 blanchisseuse, 2 servantes.

6. Élèves de l'établissement.

La maison de correction d'Aszód a reçu, depuis son inauguration (18 février 1884) jusqu'au 31 décembre 1904, en tout 1,027 élèves.

Voici les données rélatives à ces élèves:

Motifs de l'internement.

Crime et délit contre la sécurité personnelle	25	2·41%
Crime ou délit contre la propriété	577	55·65 «
Incendiaire	13	1·25 «
Crime contre les mœurs	9	6·86 «
Crime contre l'autorité ou la sécurité publiques	6	0·57 «
Vagabondage, mendicité	117	11·28 «
Corruption morale	290	27·98 «
Total	1,037	100·00%

Les élèves ont été internés

Sur la demande des parents ou tuteurs	299	28·66%
Sur la demande de la police ou d'une autre autorité administrative, y compris les cas visés par la loi XV de 1879	250	24·20 «
En vertu de l'art. 42 de la loi V : 1875	406	39·15 «
En vertu de l'art. 84 de la loi V : 1875	52	5·01 «
Sur la demande du conseil de surveillance	31	9·98 «
Total	1,037	100·00%

Antécédents des élèves.

N'étaient pas encore punis	606	58·44%
Avaient leur dossier judiciaire	431	41·56 «
Total	1,037	100·00%

Profession des parents.

Cultivateurs, journaliers	343	33·08%
Domestiques, servants	256	24·69 «
Industriels ou commerçants	312	36·08 «
Professions libérales	126	12·15 «
Total	1,037	100·00%

Situation matérielle des parents.

Situation aisée	105	10·12%
Indigents	932	89·88 «
Total	1,037	100·00%

Aszódi kir. javitóintézet.
Maison de correction d' Aszód.

Erdélyi photogr.

Műhelyek.
Ateliers.

Élèves payants	92	8·87%
Admis sans frais	945	91·13 «
Total	1,007	100·00%

Age des élèves.

Agés de moins de 12 ans	76	7·33%
Agés de 14 à 16 ans	601	57·95 «
Agés de 16 à 20 ans	360	34·72 «
Total	1,037	100·00%

Domicile antérieur des élèves.

La capitale Budapest	305	29·41%
Une ville de province	342	32·99 «
La campagne	390	37·60 «
Total	1,037	100·00%

Etat de famille des élèves.

Enfants légitimes	877	84·57%
Enfants illégitimes	160	15·43 «
Total	1,037	100·00%
Parents en vie	418	40·30%
Le père seul en vie	134	12·92 «
La mère seule en vie	322	31·06 «
Orphelins	163	15·72 «
Total	1,037	100·00%

Etat intellectuel.

Avaient fréquenté l'école	863	83·22%
N'avaient pas fréquenté l'école	174	16·72 «
Total	1,037	100·00%

Religion des élèves.

Catholiques romains	689	66·45%
Catholiques grec-unis	90	8·68 «
Grecs orthodoxes	27	2·60 «
Calvinistes	49	4·70 «
Luthériens	54	5·21 «
Unitariens	2	0·19 «
Israélites	125	12·05 «
Baptistes	1	0·09 «
Total	1,037	100·00%

Nationalité des élèves.

Hongrois	816	78·68%
Allemands	102	9·87 «
Roumains	12	1·16 «
Slovaques	78	7·53 «
Ruthènes	10	0·96 «
Serbes	13	1·25 «
Autres	6	0·57 «
Total	1,037	100·00%

Occupation antérieure des élèves.

Apprentis industriels	430	41·47%
Apprentis de commerce	50	4·82 «
Ecoliers	131	12·63 «
Cultivateurs	43	4·15 «
Desservants	152	14·65 «
Vagabonds	231	22·28 «
Total	1,037	100·00%

6. Enseignement scolaire.

L'enseignement scolaire comprend, à la Maison de Correction d'Aszód;

a) l'enseignement primaire,

b) l'enseignement industriel,

c) l'enseignement agricole, viticole et horticole.

L'enseignement primaire qui est le même dans toutes les Maisons de correction, a été décrit dans la Partie générale.

L'enseignement industriel comprend un enseignement général et l'enseignement spécial. Le premier est le même dans toutes les écoles professionnelles et est exposé dans la Partie générale. L'enseignement spécial est conforme aux industries exercées dans les établissements respectifs. Aszód où l'on exerce la carrosserie, la charronnerie, la forgerie, et la peinture, la sellerie et le ceinturerie, l'enseignement spécial est organisé d'après le système ci-après exposé :

CARROSSERIE

(Commun pour charrons, forgerons et peintres.)

IIe année, 3 heures par semaine.

Sujets: Construction et dessin. Les divers types de véhicules et leurs signes caractèristiques.

Description du char avec désignation de ses parties constitutives. Parties supérieures, inférieures, latérales et l'arrière ; leur rassemblage; le timon et son rattachement au train, la roue et ses organes; les montants, les civières latérales, le fond, le siège; rattachage du train et de la caisse.

Le chariot, le chariot de charrue, le traineau.

Ferrures de ces véhicules; description du but de ces véhicules.

Les assemblages usités dans les charronneries.

Le train d'un char ordinaire; formes, dimension et construction de ses parties. La matière employée pour ces parties. Procédés pour la construction de ces organes y compris la ferrure.

On explique de la même manière les trains, l'arrière-train, le timon, le palonnier, les montants, les organes de la roue, le train, le fond et la barre.

But et position de la roue. Différence entre les roues de devant et celles d'arrière. Motifs de ces différences.

Essieu, fusée d'essieu. Matière, forme et construetion de l'essieu.

Essieu en bois, en fer ou en acier. Essieu à graisse, essieu demi-patent et ses organes.

Situation de la fusée. Essieu à fusée cylindrique, à fusée conique. Supériorité de la fusée conique à la fusée cylindrique. Examen de la fusée par rapport à la roue, quand la charge est trop grande. La fusée conique horizontale et inclinée. Influence sur le renversement de la roue. Pourquoi fait-on les rais obliques (écuanteur)? Pourquoi le renversement de la roue de devant diffère-t-il de celui de la roue d'arrière? Les procédés de la

construction de la roue. L'écartement. Ecartements en Hongrie. Leur influence sur les routes et le tirage.

Technologie. — 1. Charronnerie. Clous et vis ; colle. La matière de bois. Les principales qualités industrielles du bois : couleur, lustre, dureté, fendaison, rétrécissement, gonflement ; hygroscopie ; dessication et évaporation ; résistance du bois ; matière à teindre le bois. Principaux bois employés dans la carrosserie ; leurs dimensions ; leur mesurage ; leur provenance et leur prix.

2. *Forgeage.* Description du fer malléable et de l'acier et de leur fabrication. Leurs principales qualités au point de vue de l'industrie. Examen des fers et aciers au point de vue de l'emploi industriel. Étirage et soudage ; repliage, ressuage. Les combustibles employés dans les forges. Formes et unités du fer et l'acier dans le commerce. Provenances, usages commerciaux et prix.

3. *Peinture.* Les matières premières des laques ; laques naturelles et leurs dissolvants. Fabrication des vernis. Les principales laques dans le commerce. Leur provenance. Usage commerciaux. Contrôle des laques. Les qualités exigibles des laques. Matériaux à vernir.

Méthode. Construction. La méthode de l'enseignement doit être simple au possible ; elle doit par conséquent être pratique. Le professeur se procurera de bons tableaux et des modèles, pour faire voire les objets de son enseignement. Lorsque le professeur le jugera nécessaire, les élèves dessineront ces objets dans leurs carnets.

Tous les élèves occupés dans les métiers de la carrosserie, à l'exception des selliers et harnacheurs suivront ce cours.

On aura des tableaux pour faire voir : 1. les principaux types de véhicules, tels que chars, traineaux, chariots, voitures à ressort.

2. les trains des chars, en trois projections, avec indication des dimensions ;

3. les principales parties constitutives de la voiture, en projection avec les dimensions ;

4. toutes les ferrures en projection et avec les dimensions.

Le professeur se procurera des échantillons de ces parties.

Les tableaux indiqueront les termes techniques exacts hongrois.

Dessin. Cet enseignement sera commun pour les charrons, les forgerons et les peintres. On dessinera en tant qu'on ne l'aurait pas encore fait dans le dessin à main levée les sas, le palonnier, le timon, les marches du train, l'essieu, le sassoir, les ailes du timon, la flèche, les ailes de la flèche, les montants, la barre etc. Les ferrures de ces parties. Trains complets. Sièges. La roue : rais, moyeu, boîte de fusée, jantes ; roue complète avec ou sans bandage ; essieu, fusée d'essieu. Les dessins seront faits sur des échantillons. On les fera dans de grandes dimensions, au crayon en projection de rectangle. Les coupes seront exécutées à hachure, selon la matière qu'on indiquera plus tard en couleur. Les dimensions seront cotées selon la manière conventionnelle. Les élèves habiles qui dessineront des trains complets, des roues, l'essieu, emploieront aussi l'encre noire.

Technologie. Ici encore l'enseignement sera aussi pratique que possible. On fera voir aux élèves les échantillons des matériaux et accessoires employés ; les procédés de travail seront expliqués et exercés dans l'atelier. La fabrication des matériaux et accessoires sera expliquée à l'aide de tableaux ; c'est ainsi qu'on fera voir la fabrication du fer, de l'acier, des vernis, la dessiccation du bois. A défaut de bons tableaux, le professeur reproduira les procédés sur le tableau noir.

Les connaissances technologiques relatives aux divers métiers seront expliquées aux élèves qu'elles concernent.

IIIe année, 4 heures par semaine.

Construction. Formes, dimensions et construction des différents types de voitures.

Chars, chariots, train de charrue, traineaux, voitures sans ressort.

Catégories de carrosses, selon les ressorts. La supériorité des voitures à ressort sur les voitures sans ressort. Description du train d'une simple voiture à ressort. Description

de la forme et de la construction des parties constitutives d'autres types de voiture. Leur assemblage à l'essieu, à la paire d'essieux et au palonnier. Palonnier et montants. Leur assemblage et leur ferrure. L'arrière-train. Dimensions du train. Timons et leur ferrure. Diverses espèces de ressort, leurs formes et leur construction. Dimensions des essieux et des fusées.

Description de la caisse du carrosse. Description des principaux types de voiture à ressort, selon la forme de la caisse. Camions à ressort, ouverts. Coupé, berline, coupé à trois places, mylord, phaéton, calèche, landau, omnibus ; voitures à ressorts ouverts ; voitures à deux roues à ressort. Paracrottes.

Construction des roues de devant; leur rapport à la caisse, aux ressorts ; leur arrêt à volonté. Fixation de l'écartement. L'angle devancé. L'arrière-train et son rapport à la caisse.

Forme, dimensions et constructions des chariots légers sans ressort ; voiture hongroise (pour terre sablonneuse), voiture russe (britchka.)

TRAVAUX DE SERRURERIE.

Technologie. — 1. *Charronnage.* Outils et appareils du charron : *a)* à mesurer et dessiner ; *b)* à étayer ; *c)* à débiter, scies, couteaux, cognée, rabots, forets, limes, râpes. Leur construction déterminée par leur but, leur maniement. Appareils spéciaux du charron: mortaiseuses à percer le moyeu, la boite de fusée et les rais. Courbage du bois.

2. Forgerons. Acier affiné et recuit. Les alliages employés dans la charronnerie (bronze, laiton). Soudage. Fabrication de la fonte malléable et ses principales qualités. Outils et appareils du forgeron, maniement des forges. L'enclume, les marteaux, les tenailles, les râpes et les limes ; appareils d'affinage. Formation des bandages, machines et appareils employés.

3. Peinture. Eléments et classification des couleurs. Rapports des couleurs matérielles aux couleurs optiques. Valeur des nuances des couleurs.

Les matières colorantes classifiées selon la couleur, la provenance, les dissolvants et les liages. Qualités exigibles de

la bonne couleur. Conditions de la durée de la couleur. Couleurs opaques et transparentes. Fabrication des couleurs. Examen et contrôle. Dénominations commerciales des terres colorantes. Fabricants de couleurs. Prix.

Méthode: Construction. Ici encore on emploiera les méthodes pratiques, en faisant voir aux élèves les divers types de voitures, y compris les voitures pour l'agriculture; c'est de la même manière qu'on enseignera la construction des voitures à ressorts. On aura recours à des tableaux et à des modèles. On expliquera surtout, à l'aide de tableaux, les dimensions et les désignations des objets suivants: train de voiture à ressorts (3 projections). Formes des ressorts. Dimensions des fusées de l'essieu et des moyeux par rapport au tirage à effectuer. Ferrures. Principaux types de voitures à ressorts, avec leurs dimensions. Rapport entre le train et la caisse. Voiture hongroise, voiture russe (britchka). Il faut montrer des modèles et dessiner sur le tableau noir les parties essentielles.

Dessin. On dessinera des chariots, des voitures employées dans l'agriculture et des traineaux; sur dimensions données ou sur modèles. Les dessins seront faits au crayon, parfois à l'encre noire, avec indication de la cote. Le professeur se procurera les dessins exactes des types de voitures usitées dans la Plaine hongroise; il composera des tableaux pour en expliquer les dimensions normales. Ces tableaux seront lithographiés et mis à la disposition des élèves. On dessinera aussi les trains des voitures à ressort. Les travaux de serrurerie requis dans la carrosserie relevant au fond du forgeron, on les fera exercer avec les élèves forgerons, qui auront à dessiner des bandages, des serrures, des freins, des crochets, des loquets, des porte-lampes, des charnières etc. Il importe que les élèves, surtout les élèves-charrons et les élèves-forgerons sachent faire ces dessins.

Les ouvries-peintres pourront commencer à dessiner des initiales et des armoiries, en appliquant leurs connaissances acquises dans le dessin d'ornements. Ils s'exerceront à dessiner les caractères droits, anglais, égyptiens, gothiques, modernes, ma-

juscules etc. Ils s'exerceront à espacer les lettres, à dessiner et à orner des monogrammes.

Le professeur fera bien de se procurer de bons dessins, pour les reproduire en tableaux, attendu que les ouvriers peintres s'occupent souvent à faire des enseignes. L'enseignement du dessin se conformera toujours aux aptitudes des élèves respectifs.

Technologie. Cet enseignement sera donné surtout à l'atelier, d'autant plus que les élèves y auront déjà vu les objets et les procédés en question. L'enseignement n'aura plus qu'à expliquer le système et les causes des divers procédés. Il va sans dire que cet enseignement sera spécial pour chaque groupe d'élèves occupé dans telle industrie ou dans telle autre.

IVe année, 5 heures par semaine.

Constructions. La construction de la caisse de la voiture. Origine de la forme de la caisse, en raison de la loi des mouvements de renflement et renversement.

Dimensions et détails des principaux types ; caisses pour mylords, coupés à 2 places, phaétons, landaus, coupés à 3 places, chariots à ressort, camions et omnibus. Construction de la projection d'une caisse dans des conditions données. Les principales parties de la caisse, construction de patrons ; par exemple la colonne de devant du phaéton, du landau, une colonne du siége, la moulure, l'angle frontal de la colonne. Le dessus d'une voiture à capote reversible. Principaux détails du montage des divers types de calèches.

Le dessus de chars et de voitures à ressort. Pour forgerons : Le fer à cheval et le travail du maréchalferrant.

Technologie. a) Charronnerie. Description et maniement des principales machines employées dans la charronnerie. Construction et maniement des machines outils.

b) Forgerons et serruriers. Les machines à percer, le tour, les presses, les machines à poinçonner, les cisailles, les mortaiseuses, machines à courber et à presser les bandages. Leur construction et leur maniement. Machines-outils.

b) *Peintres.* Composition et fabrication des huiles colorantes. Huiles de lin et vernis d'huile de lin. Siccatifs. Couleurs transparentes. Couleurs falsifiées. Contrôle des couleurs. Outils de peinture. Technique de la peinture à l'huile. Plaquettes d'or, d'argent et de métal pour doreurs. Outils pour la dorure. Dorure en mat, dorure éclatante.

Méthode: Construction. Ici encore l'enseignement sera pratique. Le dessin et la construction de caisses de voitures à ressorts sont des tâches qu'on ne peut encore imposer à ces élèves. On s'en tiendra à expliquer le rapport entre le train et la caisse et les travaux de montage, afin que l'élève en ait connaissance, et que plus tard, lorsqu'il aura à concourir dans la construction, il puisse facilement saisir les explications et instructions qu'on lui donnera et comprendre les dessins qu'on lui remettra tout faits.

On se bornera donc aux notions élémentaires concernant les voitures à ressorts ; l'enseignement du dessin sera tout individuel et se conformera aux aptitudes de chaque élève.

Pour faciliter l'entendement, on aura recours à des tableaux et à des modèles. Les tableaux figureront les projections des caisses avec les renflements et renversements qui en déterminent les dimensions. On y déterminera les formes et les angles de certains détails, le montage des voitures et d'autres objets encore.

Les charrons et forgerons continueront à dessiner les organes des caisses et des trains. Les plus habiles dessineront de simples voitures à ressorts et même le croquis d'une voiture complète. On leur fera construire les dessins en projection, sur dimensions données, les caisses de coches simples ; ils dessineront des parties de caisses, en tant que c'est utile, à l'atelier, pour former certaines parties d'une caisse.

Les forgerons n'auront pas à s'occuper de ces sujets ; ils dessineront des fers à cheval ; ils dessineront et construiront des fermetures, des freins et autres objets similaires.

Les peintres continueront à dessiner des monogrammes et des armoieries ou dresseront les plans pour des enseignes et des plaques de réclame.

b) *Technologie.* Ce sujet étant, pour tous les métiers en question. ce que les élèves ont déjà vu à l'atelier, l'enseignement s'appliquera à résumer et à faire comprendre les connaissances acquises. Mais comme le maniement des machines comporte, la plupart du temps, des dangers, les élèves n'y toucheront que pendant la IVe année ; en attendant ils n'y approcheront que sous la surveillance rigoureuse du contre-maître.

SELLIER ET HARNACHEURS.

IIe année, 3 heures par semaine.

Sujet: Construction. Connaissance de l'anatomie du cheval. Les proportions et les dimensions du corps du cheval. Les harnais et la manière de les construire. Formes et construction des objets employés dans l'écurie ; les chevêtres et chaînes du licou (dessus-de la tête, frontal, montants, anneau, gourmette, sous-gorge, entretoise, corde nasale, corde de licou, longe) ; dimensions des parties du licou. On expliquera aussi d'autres espèces du licou (à sangle, français, de camp, de voyage, bridons) ; les appareils pour empêcher les morsures, les mors, les bourres qui protègent le jarret, le genou, la queue ; menottes ; fers à marcher dans la neige. Couvertures ; découpage de couvertures. Sangles ; tétards. Seaux d'abreuvoir, sacs à fourrage. Tous ces objets seront des sinés et découpés.

Technologie. Les peaux employés dans la sellerie et leurs qualités caractéristiques. Description sommaire du tannage et de l'apprêt des cuirs. Classification et désignations des peaux de sellerie dans le commerce. Les noms des cuirs employés dans la sellerie. Machine à mesurer les cuirs. Les divers accessoires : toiles à voile, toiles de chanvre, de lin, de coton, qui servent aussi à rembourrer ; sangles, filés, colleforte, clous, boucles, anneaux, ferrures ; tétards de timon, palonnier, montants, etc.

IIIe année, 2 heures par semaine.

Constructions. Brides ; leurs parties ; sangles, (espagnol à dresser), sangle d'abreuvoir, fouets. Bride à frein nasal. Brides anglaise, ronde, double, à arçons, Pelham, de cavalerie.

Poitrails (à fourche) brides à dresser, longes de bride, étrier, sangle de course, sangle de voltigeur, poitrine de couverture.

Selles anglaises avec ses parties constitutives et ses dimensions; pour dames, de cavalerie, de course, de dressage. Matelassure, martiers, sangles de selle.

Ces objets seront dessinés et découpés.

Technologie. Signes caractéristiques des cuirs bons et mauvais. Contrôle des cuirs de mauvaise qualité. Usages dans le commerce des cuirs. Résistance du cuir dans les diverses parties du croupon. Prix normaux des principaux cuirs. Imitations de cuir; cuirs américains; faux-parchemin. Fabricants de cuir. Tissus de laine, tissus à couverture; tissus de soie, feutres, peluches. Passementerie. Bourres. Freins, mors et étriers.

IVe année, 4 heures par semaine.

Constructions. Formes, constructions et dimensions des harnais de trait. Diverses parties du harnais de trait; longe, collier, croupière, dossière. Pommeau. Brides et rênes pour attelage (à cabriolet), harnais hongrois à passementerie. Harnais pour chevaux de labour à 4 et à 6 chevaux. Harnachement pour attelage à 3 chevaux et pour attelage russe. Attelage de traineaux, de luxe. Capotes revêtues de cuir ou de toile. Tapisserie de l'intérieur. Coussins de siège. Appareillage pour cavaliers, chasseurs, écuyers; porte-pistolets. Sacs pour soldat-ordonnance.

On dessinera les objets qui viennent d'être énumérés.

Technologie. On exercera le maniement des outils, appareils et machines employés par le sellier et harnacheur.

Méthode. L'enseignement sera pratique au possible. Le professeur se procurera les modèles ou les dessins de tous ces objets; il aura le modèle en plâtre d'un cheval. La tête du cheval sera en grandeur naturelle. Les élèves inscriront dans leurs carnets les dimensions déterminées par le corps du cheval. On expliquera aussi le découpage et les divers procédés du travail dans la confection des objets en question. Les des-

sins en projection (rectangle) seront faits 1 : 5, 1 : 3, 1 : 2 ou en grandeur naturelle. Les dessins seront faits au crayon, mais on y inscrira les dimensions à l'encre noire. Auprès du dessin qui figure l'objet complet, on dessinera à part les organes de l'objet. On inscrira au bord du dessin la liste des organes et le tableau des dimensions.

Ecole d'agriculture, de viticulture et d'horticulture.

Voici le programme de cette école.

Sujet	*Année*		
	I	II	III
Enseignement religieux et moral	1	1	1
Langue hongroise	1	1	1
Géographie, historie, enseignement civique	1	1	—
Mathématiques, compatibilité	3	3	3
Chimie, histoire naturelle	2	2	3
Physique	—	1	1
Culture du sol, viticulture, jardinage	3	3	3
Culture des champs	3	3	3
Géométrie, dessin	3	2	2
Enseignement pratique	37	37	37
En tout	54	54	54

Cette école comporte 3 années d'enseignement théorique et pratique, et une année d'enseignement éminemment pratique soit 4 années. Au cours de la IVe année les élèves s'occupent aussi à dessiner et à dresser les plans de jardins, de bâtiments agricoles et de serres.

En dehors de l'enseignement scolaire il y a les exercices de chant, de musique, de gymnastique et les exercices de service de pompiers.

Le chant religieux et profane est enseigné à deux groupes (débutants et avancés) en duos et en quatuor.

L'enseignement musical se bornait d'abord aux instru-

ments à vent; depuis 1889 on cultive aussi les instruments à cordes. L'orchestre compte 24 musiciens.

L'enseignement de gymnastique comporte aussi des exercices militaires et le maniement des armes. Les exercices ont lieu dans la cour de l'établissement.

Les élèves ont formé une équipe de pompiers qui a, à plusieurs reprises, vaillamment coopéré à l'extinction d'incendies tant à Aszód qu'aux environs.

Dimanche et jours de fête (surtout pendant les vacances d'été) les chefs de famille font des conférences.

A la fin de l'année scolaire, il y a une fête à laquelle on distribue des livres de prix. On y invite les parents et les proches des élèves; le public d'Aszód et des environs y assiste en grand nombre.

La bibliothèque des employés compte 215 volumes, celle des élèves 442 volumes de livres scientifiques et de lectures de distraction utile. Les écoles possèdent 2125 livres classiques. Valeur des bibliothèques cour. 1,340·50, celle de l'outillage scolaire cour. 9,082·44.

7. Enseignement pratique.

Parmi les maisons de correction de Hongrie celle d'Aszód est la seule, où l'on enseigne l'agriculture rationnelle moderne. Celle maison a un caractère plutôt agricole et même les industries qu'on y cultive se rattachent à l'agriculture. On y pratique les métiers de charron, forgeron, vernisseur, carrossier et harnacheur, et on s'applique à ce que les élèves sachent construire les moyens de transport requis pour la culture des champs, jardins, vignes et vergers et ce ne sont que quelques élèves d'aptitudes exceptionnelles auxquels on enseigne la construction de carrosses.

En dehors des travaux de ménage on pratique, dans cet établissement, encore la culture des champs, la laiterie, la viticulture, la carrosserie, et les métiers qui s'y rattachent, ceux du charron, du forgeron, du vernisseur, du tapissier et du harnacheur.

Quelques uns de ces métiers ne comportent pas, à eux seuls, la garantie que l'élève qui les a appris, gagnera toujours sa vie. C'est le cas pour le carrossier-tapissier, le carrossier-peintre et le carrossier-serrurier. On a donc suivi les indications de la vie pratique, en initiant les élèves de ces branches aux travaux d'autres métiers encore. Les serruriers sortent généralement de parmi les forgerons habiles. C'est pourquoi les forgerons finissent leur enseignement en apprenant la serrurerie. Les carrossiers-serruriers ne sont employés que dans les grandes usines ; ailleurs leurs travaux sont confiés à des forgerons.

Les carrossiers-tapissiers sont également employés dans les grandes usines seulement. Généralement c'est le sellier et harnacheur, qui fait leurs travaux. C'est pourquoi les élèves selliers pratiquent aussi la tapisserie. Les laqueurs apprennent le badigeonnage, la peinture d'enseignes et souvent encore la tapisserie.

Les deux familles dites d'essai s'occupent seulement des métiers du cordonnier et du tailleur, mais seulement en vue de raccomoder les effets de leurs camarades.

I. AGRICULTURE ET LAITERIE.

L'exploitation agricole de l'établissement est exercée sur la terre contiguë à l'établissement, entre le chemin de fer et la chaussée.

Cette terre a une superficie de 40 $^{588}/_{1600}$ arpents, dont

0·402	arpents	pour le grenier
11·382	«	de forêt
0·925	«	« prairie
38·224	«	« champs
soit 40·333	arpents.	

Le terrain ondulé forme un carré oblong. Le sol est argileux, de bonne qualité ; il est assez fécond, puisqu'il fournit 10 à 12 qu. m. de froment par arpent.

On a 5 chevaux de trait pour les besoins de l'établissement et de son exploitation agricole.

L'outillage et les machines agricoles sont de très bonne qualité.

En 1902 on a créé encore la laiterie qui sert, non seulement à l'instruction des élèves, mais encore à l'approvisionnement de l'établissement; elle produit aussi le fumier requis pour la culture intense des champs, de la vigne et des jardins. Elle dispose de 18 vaches laitières de la race de Bonyhád et d'un taureau de Simmenthal. L'établissement a déjà obtenu deux mentions honorables pour le bon entretien de son bétail.

Le régime de l'exploitation agricole comporte 10 cultures alternantes et trois cultures de luzerne. Il comporte aussi des travaux d'hiver, car les élèves apprennent, en hiver, à faire des balais, des brosses, des cordes, des objets de paille et des travaux manuels se rattachant à l'agriculture. A cet effet on a monté un atelier de vannerie et de sculpture. La production comporte 36·36% de grains et 63·64% de fourrages.

L'agriculture occupe 20 élèves sous la surveillance de deux chefs d'équipe sortis d'une école d'agronomie, et 20 autres élèves travaillent sous la surveillance de deux employés, dont l'un diplômé dans la laiterie. De temps à autre 4 ou 5 de ces élèves sont envoyés dans la salle de machines et dans l'atelier de forge, pour y apprendre, s'ils en ont l'aptitude, le métier de chauffeur ou de forgeron.

Les surveillants mentionnés reçoivent leur instruction des chefs de famille désignés à cet effet en raison de leur compétence spéciale.

Voici le plan de l'exploitation agricole.

Champ I. Culture 1, moitié chanvre, moitié fenouil (emploi de fumier). On commence par semer la vesce mêlée d'avoine.

Le sol est labouré à une profondeur de 4 à 5″ et puis travaillé avec la herse et le rouleau. Le deuxième labourage — avant lequel on a épandu le fumier — va à 7—8″ de profondeur. Quand on n'a plus à craindre les gelées tardives, on travaille le sol à la herse et au rouleau et puis on sème avec la semeuse, à des intervalles de 12″, mais légèrement, 20 à 20 kilos de graines de chanvre et 20 à 25 kilos de fenouil par arpent.

S'il y a de mauvaisen herbes, il faut sarcler. La moisson se fait à la main ; le chanvre est lié dans des tas de 8 à 10" de diamètre et reste dans des tas côniques jusqu'à ce qu'il sera sec. Le chanvre à graines est cueilli à part. Le fenouil moissonné reste sur le champ jusqu'à ce que la surface est sèche ; puis on le lie sans le remuer, de sorte que les parties sèches forme la partie intérieures des gerbes, tandis que les épis verts sont tournés au dehors, chaque meule est formée de 18 gerbes.

II. Froment d'hiver. Quand le chanvre et le fenouil sont tassés en gerbes, on laboure le sol à une profondeur de 4 à 5", puis on le travaille avec la herse et le rouleau ; ceci fait, on attend 5 à 6 semaines ; puis on le laboure à 7 ou 8" de profondeur ; puis avant l'ensemencement, on le laboure de nouveau à 4 ou 5", on le travaille avec la herse et le rouleau ; ceci fait on procède à l'ensemencement avec la semeuse. Le troisième labourage peut être remplacé par le travail à l'extirpateur. Après l'ensemencement on herse avec la herse à dents de fer. Les graines de froment sont traités dans une solution de vitriol bleu ; puis on les épand, on les travaille avec le racloir ; on attend qu'ils soient bien secs ; c'est alors qu'on sème 90 à 100 kilos de grains secs par arpent, 10 à 12% de plus pour les graines traités au vitriol. Au printemps, quand le sol est sec, il faut herser, puis passer le champ au rouleau. Les mauvaises herbes seront sarclées. La moisson se fait à la main ; les épis sont posés en meules de 18 gerbes chaque, en lignes droites, de manière à ce qu'on puisse maintenant labourer (à 3 ou 4") et herser. Le deuxième labourage (à 7 ou 8") se fait 5 à 8 semaines après, encore au cours du printemps, en vue de le III. culture (maïs, pommes, raves). L'ensemencement doit être terminé avant le 10 octobre.

IIIe Culture : 1/3 de sorghum, 1/3 de carottes, 1/3 de maïs à grains. Le labourge de printemps se fait seulement à l'extirpateur (si les mauvaises herbes ont poussé trop fort, on fait encore un labourage à 4 ou 5"), puis on herse 1 ou 2 fois ; quand le sel est sec, on y passe avec le rouleau ; puis on sème avec la semeuse, en faisant suivre la semence par le rouleau.

On sème le sorghum au commencement d'avril, 15 à 20 kilos par arpent, à des intervalles de 12 à 15″. Les grains sont traités comme ceux du froment. Quant la plante a bien poussé et montre 4 feuilles, on la laboure à la herse ; on laboure les sillons à la bêche ; on écarte les plantes de manière à laisser des intervalles de 2″ et on arrache les mauvaises herbes. La moisson se fait à la main ; les épis sont posés en gerbes côniques de 6 à 8″ de diamètres et restent sur le champ jusqu'à ce que les épis soient secs.

Le maïs à grains est semé après le 25 avril, à raison de 15 à 20 kilos par arpent, dans des intervalles de 24″. Quand les plantes ont poussé, il faut herser, les labourer à la bêche ; les plantes sont espacées à 10 à 12″, en laissant toujours les plantes les mieux développées ; en cas de besoin on bêche encore une fois. La moisson se fait à la main, en classant les épis. Les tiges sont coupées avec de petites bêches sous le sol, liées dans des gerbes épaisses de 12″, 18 gerbes formant un tas. Les tiges sont aussitôt emportées ; le champ doit être rasé net.

Les carottes sont semées à raison de 3 à 4 kilos par arpent (en y mêlant du sable ou de la cendre), en février ou au commencement de mars, le sol étant tout aplani ; après l'ensemencement on y passe avec le rouleau. Les trous sont 12 à 15″. Quand les plantes ont poussé, on laboure les intervalles avec la bêche ; on écarte les plantes à 1 ou 2″ et on arrache les mauvaises herbes. On cueille les plantes une à une. Les carottes sont arrachées à la main, posées en tas, défeuillées, nettoyées, mises à l'abri des rayons du soleil et placées dans des fosses, tout comme les navets. Le sol est labouré ensuite à 7 ou 8″.

IVe Culture. Orge d'été. On le sème toujours en automne ; au printemps on herse 1 ou 2 fois, pour que le sol soit uni. Avant le hersage ou unit les sillons creusés par les eaux. Si les neiges d'hiver ont fortement comprimé le sol ou si les mauvaises herbes ont fortement poussé, on y passe avec l'extirpateur, puis avec la herse et avec le rouleau. On sème avec la semeuse, puis on y passe avec la herse et parfois avec la herse en bois. Quand la semence a bien poussé, on passe avec le

rouleau. On sème 70 à 75 kilos par arpent ; le sarclage et la moisson se font comme pour les semences d'hiver. L'ensemencement a lieu en février ou au commencement de mars. Si l'orge n'a pas été ensemble avec la luzerne, il faut labourer le sol, assitôt après la moison, à 4 ou 5", puis passer avec la herse et le rouleau. Il faut labourer deux fois encore au cours de l'automne et cela à 7 ou 8". La luzerne est semée parallèlement avec l'orge ; après l'ensemencement on passe avec le rouleau seulement. On sème 15 à 18 kilos de graines de luzerne par arpent. On y laisse la luzerne, tant qu' elle pousse abondante. Si la luzerne se raréfie, on passe, après la première moisson, à la culture suivante.

Ve Culture. 1/4 pour pommes de terre, 3/4 pour betteraves. (Fumure.) Cette culture est précédée par celle de l'orge ou de la luzerne. Dans le dernier cas le sol doit être labourée, après la première moisson, à 6 ou 7" (les racines sont ramassées et jetées au fumier) et roulé à plat. On épande 20 à 25 charretées de fumier et à la fin de l'automne la terre est labouré à 7 ou 8". Dans le sol ainsi préparée on sème la betterave au printemps 10 à 12 kilos par arpent, mais légèrement, de manière à ce que les graines soient recouverts d'une mince couche de terre. Au printemps, lorsque le sol engraissé de fumier est séché de sorte que le bœuf peut y passer et qu'on peut traiter le sol avec le rouleau, on passera 1, 2 ou 3 fois avec la herse et 2 fois avec le rouleau, de sorte que l'homme y passe, son pied ne s'enfonçant que jusqu'à l'épaisseur de la semelle du soulier. Dans ce sol on sème les grains de betterave avec la semence, en ôtant les poids ; on suit la machine avec le rouleau seulement. Les intervalles sont de 18". Aussitôt qu'on voit la poussée, on commence à bêcher, mais très faiblement, tout près des plantes. Lors que la betterave poussée à 2 ou 4 feuilles, on écarte les plants en laissent 1 ou 2" entre les plants, ceux qui se trouvent plus serrés sont arrachés avec les mauvaises herbes : les plants qui restent sont couverts de terre fraîche. Les plants ainsi disposés se développeront très rapidement et résisteront aux insectes, surtout si la betterave a pu être semée en mars. Quand la bet-

terave a 4 ou 6 feuilles, on bèche de nouveau avec la petite bèche ; en même temps on arrache les plants superflus, de manière à ce que les plants se trouvent écartés à 6 ou 8″. Le troisième béchage, s'il est nécessaire, se fait avec un peu d'emplissage, mais les mauvaises herbes devront être absolument éliminées et alors le succès est certain. Quand on cueille les betteraves il faut les mettre à l'abri de la chaleur du soleil. Les betteraves restent dans les meules exposées au courant d'air ; ce n'est qu'au moment des grandes froides qu'il faut les recouvrir de terre.

Dans l'âutre partie du champ on plante des *pommes de terre,* dans des lignées de 24″ et 16″. Aux points de croisement on plante des pommes de la grandeur d'un œuf et même au delà. On recouvre les pommes d'une mince couche de terre. Quand les plants ont poussé, on bèche le sol en menues glèbes, on hâche les mavaises herbes et on entoure les plants de terre. Quand on arrache les pommes, on a soin de ne pas léser les grosses pommes. On met les pommes arrachées à l'abri du soleil ; quand elles sont sèches, on les met en tas, que l'on recouvre de paille, en laissant des trous d'aërification ; puis les tas sont recouverts de terre.

VIe Culture. Avoine et froment. L'avoine est cultivée tout comme l'orge. On sème dans un arpent 60 à 65 kilos de grains bien nettoyés au trieur, et cela au printemps, avant le 20 mars. Le froment d'hiver a déjà eu du fumier. A la moisson de l'avoine, il faut faire attention que l'avoine soit bien mûre, mais que les grains ne tombent pas tout seuls.

VIIe Culture. Légumineux d'hiver. (Pois ou vesce de printemps mêlés à moitié avec du seigle d'hiver.) On sème entre le 24 août et le 10 septembre ; 100 à 110 kilos par arpent. Le champ de la culture précédente est labouré aussitôt à 6 ou 7″, puis travaillé à la herse et au rouleau ; les légumineux sont semés à la machine, et la semeuse est suivie de la herse. On commence la moisson, lorsque le seigle est tout mûr. Les épis sont liés en gerbes, 18 gerbes tassées en une meule ; quand la vesce est sèche, on emporte la moisson au grenier. Le battage

se fait avec un tambour à 4 lattes (ou avec un cercle) pour que les légumineux ne soient pas brisés.

Aussitôt après les légumineux d'hiver, avant le 15 août on épand du fumier, qu'on enfonce avec la charrue, la herse et le rouleau, puis on sème, par arpent, 18 à 20 kilos de *trèfle rouge,* ce qui donnera, encore au cours du même automne, une moisson ou du moins un pâturage et, au prochain printemps, en avril ou au commencement de mai, une bonne fauchaison, après champ sera labouré en vue de la VIIIe culture (maïs de fourrage), 1/2 arpent restant pour le maïs à graines.

VIIIe Culture. Maïs de fourrage. Après le trèfle rouge on épand, si l'on en a encore, 10 à 12 charretées de fumier par arpent, puis on travaille le sol avec la herse et le rouleau. Ensuite on sème, avec la semeuse, 100 à 110 kilos par arpents, à des écarts de 9", c'est à dire avec chaque second semoir. On sème, dans deux ou trois intervalles de 2 ou 3 semaines chaque, pour que les vaches trouvent toujours un maïs frais et vert. L'ensemencement doit être terminé jusqu'au 20 juin ; ce qu'on sèmerait après cette date pousserait trop tard et retarderait la culture suivante, celle du seigle d'hiver.

IXe Culture. Seigle d'hiver. Aussitôt que le maïs de fourrage est récolté, on laboure le sol, on le travaille avec la herse et le rouleau et on commence à semer en septembre, 100 à 105 kilogr. par arpent ; la culture est la même que pour le froment. En printemps il suffit de passer avec le rouleau.

Xe Culture. Vesce et avoine. Cette culture est précédée par celle du seigle ou de la luzerne. Il importe surtout de labourer le sol encore en automne à 7 ou 8" ; en printemps la herse et le rouleau suffisent. Après la semeuse c'est la herse qui passe et après la poussée, le rouleau. On sème 1/3 d'orge, 1/3 d'avoine et 1/3 de vesce, ou bien la vesce et de l'avoine à poids égal, 100 à 110 kilos par arpent. Il faut semer en mars, pour qu'on puisse récolter le plus tôt possible. Après la fauchaison les épis sont liés en meules de 18 gerbes chaque et on enlève le tout du champ lorsque les noeuds des épis d'avoine sont séchés.

Pour les récoltes d'été il faut bien labourer déjà en

automne. C'est nécessaire pour que le sol absorbe bien les neiges d'hiver.

Au printemps on ne laboure de nouveau qu'en cas de besoin absolu; s'il y a trop de mauvaises herbes, on laboure légèrement avec l'extirpateur ; on herse pour empêcher l'évaporation des humidités d'hiver.

Avant l'ensemencement le sol est aplati, car les plants ne poussent régulièrement que dans un sol uni Les petits grains et la betterave sont semés à peu de profondeur.

Les labourages réitérés se font dans des intervalles de 4 ou 5 semaines, les intervalles plus rapprochés comportent un gaspillage.

Le labourage léger (3 ou 4") est toujours utile pour empêcher la poussée des mauvaises herbes et la dessiccation du sol.

Il faut soigner le fumier en arrosant les tas de fumée avec de la purée et en y faisant marcher le bétail. Tous déchets d'animaux ou de plantes, tous tas d'ordures seront employés pour augmenter la provision de fumier. Le composit sera laissé pendant deux ans; on le remuera à fond et en cas de besoin on arrosera et on le recouvrira de terre. Chaque année on établira un tas.

Fourrages. Les vaches laitières reçoivent par jour et par tête en moyenne :

En hiver : 2 à 3 kilos de son ou de semoule, 8 à 10 kilos de foin (luzerne, vesce, fenouil), 4 à 6 kilos de paille ou de vannure, 20 à 25 kilos de raves, 0·60 kilos de sel.

En été : 40 à 45 kilos de fourrage vert séché, 2 à 3 kilos de son, 4 à 5 kilos de foin, 2 à 3 kilos de vannure ou paille, 0·70 kilos de sel.

Par économie et pour les mieux mettre en valeur, les fourrages sont donnés hachés ; mais on laisse toujours 1 à 1½ kilos de foin ou de fourrage non hachés. Le reste du foin est haché menu et mêlé avec de la paille, de la vannure et des raves. En été le fourrage vert est servi également coupé menu, mêlé avec de la vannure et de la paille. La moitié du sel est mêlé, dissout, aux fourrages, l'autre moitié est donné en morceaux à lècher.

Si une vache est stérile, on ôte de sa ration une partie des fourrages artificiels (tourteaux, germes de malt), pour la donner aux vaches laitières.

Les veaux reçoivent de l'avoine broyée à volonté ; les veaux ayant plus de 3 mois reçoivent 2 kilos d'avoine broyée (la moitié peut être remplacée par la semoule d'orge) et du foin à volonté.

Veaux d'un an : 1 kilo et demi d'avoine, 6 kilos de foin un peu de vannure, 6 à 8 kilos de raves, ou des fourrages verts et 0·40 kilos de sel.

Vaches ou taureaux de 2 ans : 2 kilos de fourrage condensé, 5 à 6 kilos de foin, 2 à 3 kilos de vannure ou paille, 10 à 12 kilos de rave (ou de fourrage vert) et 0·50 kilos de sel.

Taureaux : peu d'eau, 2 à 2½ kilos d'avoine, 8 à 10 kilos de foin (demie-ration de fourrage mélangé) pour ne pas surcharger le ventre. Il faut lui faire faire du mouvement.

Porcs. La truie, en été : 2 à 3 kilos de luzerne verte ou des raves hachés, 1 à 1½ kilos de son. Cochon de lait 1½ kilos d'orge haché, 1 kilo de son, ½ kilo de maïs et 1 kilo de rave ou de luzerne verte. Pourceaux, 0·10 à 0·80 kilos d'orge, le quart mêlé avec de l'avoine. Lors du sévrage le pourceau reçoit du son, mais tout au plus 2 kilos. A partir de l'âge de 12 mois on leur donne des déchets, des raves et 1½ kilos de son. Les truies pour la reproduction sont nourries comme les autres truies, mais il est inutile de leur donner plus de 2 kilos de pâture condensée.

Chevaux. Les chevaux reçoivent, en hiver et en été 5 à 6 kilos de fourrage fort (avoine), 4 kilos de raves ou 4 à 5 kilos de luzerne verte, 5 à 6 kilos de foin, 3 kilos de paille hachée et 0·60 kilos de sel.

Les poulains de lait ont de 0·50 à 100 kilos d'avoine ; plus tard on leur donne 3 kilos d'avoine et de la paille à volonté. A l'âge d'un an on leur donne 2½ kilos d'avoine, et de la paillé à volonté ; à l'âge de 2 ans 3 kilos d'avoine et 5 à 6 kilos de foin ; à l'âge de 3 ans 2 kilos d'avoine, 6 à 8 kilos de foin.

Les poulains doivent faire beaucoup de mouvement ; il faut les laisser au pâturage.

II. VITICULTURE.

La vigne de l'établissement s'étend sur la colline qui se trouve au nord. Elle fut plantée en 1886; des forçats qu'on avait fait venir de la prison de Vácz, ont aplani et labouré le terrain de 2·23 arpents qu'on avait désigné à cet effet. Au printemps de cette même année on y planta 1 champ de Riparia Sauvage, 1 champ de Vitis Solonis, 1 champ de Jaquez. En 1887 les élèves plantèrent un arpent avec des espèces européennes.

Au 1889 la vigne fut infectée par le phylloxéra; et comme la couche inférieure du sol était aux $^2/_3$ calcaire, les souches qui ne pouvaient en retirer assez d'éléments nutritifs, se déperdirent rapidement. En 1900 il fallut replanter la vigne.

En 1902 la vigne fut agrandie en détachant des champs encore 3417·15 m² (950 toises carrées), de sorte que la vigne, divisée en 12 parcelles, a une étendue de 21150·36 m² (3675 arpents); jusqu'ici on a planté dans 8 parcelles les espèces: Chasselas blanc, Chasselas rouge, Muscat lunel, Tramini rouge, Sylvani vert, Ezerjó (Edelgut), Juhfark (queue de mouton), Riesling italien et Mielleux blanc. Les autres 4 parcelles seront mises en culture en automne 1905.

Pour enseigner aux élèves toutes les opérations de la viticulture, on a établi en 1904 sur la colline, un pressoir, avec une cave d'une capacité de 250 à 300 hectolitres. Le pressoir comprend une chambre de fermentation, une chambre de greffage et une véranda.

III. JARDINAGE.

L'exploitation horticole de l'établissement comprend un verger, un jardin de fleurs et un potager.

Les serres couvrent une superficie de 995 m² et comprennent une serre chaude, une serre tempérée, deux serres froides et une serre de culture.

PLAN DE LA SERRE.

Rez-de-chaussée.

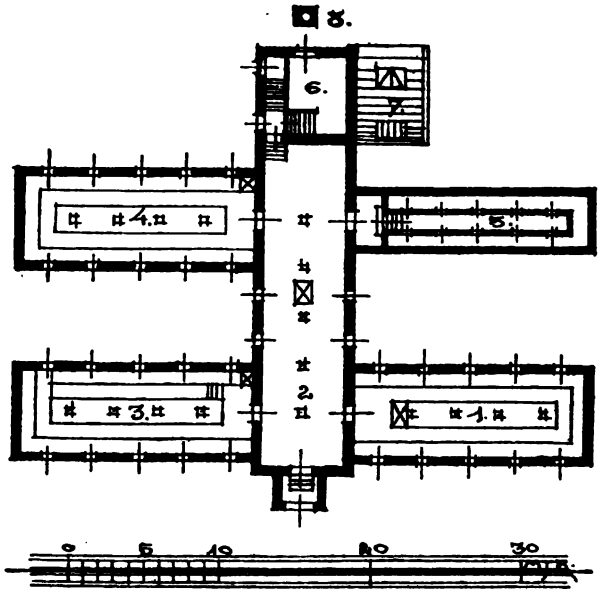

1. Serre froide, + 5° R.
2. Serre froide, + 7° R.
3. Serre tempérée + 8° R.
4. Serre chaude + 15° R.
5. Serre de culture + 18° R.
6. Machines de chauffage.
7. Charbon.
8. Cheminée.

Dans les serres il y a, des deux côtés et au milieu, des parapets pour les plantes ; l'eau d'arrosage est fournie par des bassins alimentés du puits artésien.

Dans les serres on cultive les fleurs requises pour les parcs de la cour. Dans la serre chaude on cultive les espèces, palme, ficus, Philodendron, Aracena indivisa, Asparagus, Ciperus, Peperonia, Orchidea ; dans la serre tempérée les espèces Asaléa, Camélia, Erica, Chamerops, Aletris, Asparagus, Chentia, Rhododendron, Mont Erecia, Epiphilium, Hortensia, Musa, Lugonia, Polypodium. Dans la serre froide les espèces de Laurier, Agave, Cactus, Lucca, Evonimus, Crassula, Phitosporum, Lautana, Sapin, beaucoup d'espèces de Pelargonia, Chrysanthème, Dhalias, Fuchsia etc. Dans la serre de culture on cultive diverses espèces de fleurs en pots.

Aszódi kir. javítóintézet.
Maison de correction d' Aszód.

Erdélyi photogr.

Gazdasági udvar.
Cour de ferme.

A côté des serres, il y a les platebandes à primeurs où l'on produit, pendant l'hiver, de la salade, des concombres, des radis, des carottes, et, au printemps, divers fruits et des asperges. Les serres couvrent une superficie de 5.643 arpents.

L'établissement possède deux potagers d'une superficie de 24·305 m²; l'un des potagers est cultivé à la manière bulgare. Les potagers approvisionnent l'établissement pendant toute l'année et fournissent encore de gros excédents qu'on vend dans la ville.

Le verger et la pépinière couvrent une superficie de 1 arpent et 1·042 toises carrées.

Les jardins sont cultivés sous la direction de jardiniers qui enseignent tous les travaux de jardinage de sorte que beaucoup d'élèves sortie de l'établissement ont pu se placer très avantageusement comme jardiniers, tant en Hongrie qu'à l'étranger. L'exploitation horticole de l'établissement a obtenu une mention honorable à une Exposition de fleurs à Budapest.

IV. ENSEIGNEMENT INDUSTRIEL.

L'usine de carrosserie qui a été créée en 1904 et inaugurée en 1905 embrasse tous les métiers se rattachant à la carrosserie. Elle occupe 120 élèves, dont 60 dans l'atelier de charronnerie et 60 dans les autres ateliers.

Nous avons déjà fait connaître plus haut la disposition de l'usine et de ses ateliers et l'enseignement théorétique (l'enseignement général de l'école industrielle a été exposée dans la Partie Générale), de sorte qu'il ne nous reste qu'à exposer la méthode de l'enseignement pratique.

CHARRONS.

Sujet et méthode.

Ie année, 47 heures par semaine.

Le contre-maître explique la construction des outils de mesurage et de support. Il leur montre la manière de mesurer la longueur et la largeur du bois à débiter, puis il montre

le maniement de la cognée et la manière de fendre le bois. Il place le bois fendu sur la planche le dégrossit avec la hâche. Les élèves exercent le maniement de ces outils ; le contre-maître leur fait comprendre qu'ils doivent faire attention pour ne pas se blesser. Comme ces élèves abîment beaucoup de bois dans ces exercices et dans les exercices de débitage, ils y emploieront du hêtre ordinaire.

Le travail avec la cognée étant très fatigant, les élèves prennent du repos de temps à autre ; pendant ces intervalles le contre-maître explique la scie à débiter, sa construction et le but pour lequel il faut en contourner les dents (leur donner de la voie). L'affûage des dents ne sera expliqué que plus tard.

Le contre-maître explique la construction du rabot, la manière de saisir le bois pour le scier en long, à l'aide de l'équerre. Après avoir montré le maniement de la scie à débiter, il leur fait faire des exercices de sciage. Puis il leur fait voir comment on saisit la pièce pour la scier ; ensuite il montre tour à tour l'ajustage et le maniement des rabots plat, à corroyer, à languette (bouvet).

Chaque élève dégrossit maintenant une surface de la pièce quil a reçue ; ensuite il rabote une facette voisine, en s'exerçant à employer le compas. En rabotant la surface, il s'initie au maniement du niveleur. On ne lui expliquera le démarquage de l'angle direct (de la surface) que lorsqu'il saura raboter les deux faces voisines en angle direct.

Il ne faut pas encore demander un travail trop exact, car cela découragerait l'élève.

Lorsque l'élève aura raboté les deux faces voisines en angle direct, on lui désignera l'objet à construire (planche de fond du chariot ou de la voiture) en lui enseignant l'emploi de la règle.

Maintenant on marque la largeur de la planche. L'élève fait ce travail d'après le dessin, ce qui lui apprendra à lire un dessin. Quand l'élève a acquis quelque routine dans le maniement de la cognée, de la scie et du rabot, le contre-maître lui montrera comment on fait les tenons ; il lui fera voir un mo-

dèle, lui montrera, comment on mesure et dessine le tenon. Sur les autres pièces l'élève fera les tenons tout seul.

Dans ce travail l'élève apprendra à manier la scie à arraser, à tenon, à évider.

Le contre-maître expliquera la meilleure manière de se servir de ces outils ; il lui fera voir la différence entre la scie à débiter et la scie à évider. Maintenant on modifie les arêtes de l'objet raboté et muni de tenons et on fait exercer à l'élève le maniement de la plane (couteau à deux manches).

On place la pièce dans l'établi, entre les pattes ou dans le chevalet : organes dont on aura préalablement expliqué la construction. La pièce doit être simple (le rai d'un chariot, la marche d'une échelle, la dent d'un ratelier). En faisant ces objets, les élèves s'exercent à manier la plane que le contremaître expliquera avec soin et emploiera à la place du rabot toutes les fois qu'il pourra le faire.

L'élève essaie ensuite sur cette pièce l'emploi de la râpe, de la lime, de la lame à niveler et le polissage du bois.

Au cours de ces opérations on explique à l'élève le maniement, la préparation et le chauffage de la colle et puis le collage. Pendant la première année les élèves qui se seront familiarisés avec les outils s'occuperont à faire de petits objets, lesquels pourront servir de parties constitutives pour le travail d'un élève supérieur; de cette manière on utilise l'objet, ce qui est un encouragement pour le débutant. Il sera utile de placer les débutants à côté d'un élève de classe supérieure.

Attendu que le charron du village s'occupe communément à confectionner des outils agricoles, les élèves de Ie classe construiront des manches d'outils, des rateliers, des fourches etc. surtout en vue de manier la plane. Tout en maniant les dits outils, les élèves s'habitueront à les ajuster, à les affûter et à les maintenir en bon état.

IIe année. 47 heures par semaine.

Les exercices d'atelier tendent toujours à familiariser les élèves avec les outils qu'ils ont déjà eus en main. Maintenant

ils font déjà de plus grands objets : des montants d'échelle ou de chariot, certaines parties du train etc. Ici les dégâts comportent déjà une plus grande responsabilité ; aussi les élèves s'appliqueront-ils à fournir un travail soigné, dont le succès leur servira d'encouragement, si bien qu'on leur confiera la confection d'objets finis, d'un chariot, d'un traineau.

Les élèves connaissant déjà presque tous les outils du charron, le contre-maître passe à la construction de roues, en commençant par les rais. Il montre comment on se prend pour fendre le bois, pour le scier et le découper, comment on lui donne d'abord la forme carrée, puis la forme d'un octogone ; ensuite il marque les dimensions des fusées, il saisit le rai dans le chevalet et le découpe avec la plane pour lui donner la forme requise.

Chaque élève fait un certain nombre de rais, d'après les modèles données, dont le contre-maître aura expliqué les dimensions.

IIIe année, 47 heures par semaine.

Le contre-maître explique aux élèves la construction du tour et l'emploi des outils du tourneur. Il leur fait faire de simples travaux de tournage et leur fait exercer la construction du moyeu, après quoi il continue à construire la roue. Il perce les fusées et les trous des rais, il les arrondit avec la scie à arraser et la plane introduit les rais dans la jante. Ici il explique la manière de construire le moyeu d'après un dessin ; à cette occasion il montre l'emploi de la jante la manière de faire la jante avec la scie à évider et le rabot cintré, à trouer des jantes avec la tarière. Quand les forgerons ont garni

Chaque élève doit construire tout seul un certain nombre la jante avec le bandage, les élèves-charrons finissent la roue. de roues. Ensuite le contre-maître leur fait faire des timons, puis des montants, des sièges, des trains, comme autant de travaux indépendants.

IVe année, 50 heures par semaine.

Les élèves s'exercent à faire des paracrottes, des timons, des jantes et à courber le bois évaporé.

Après avoir exercé toutes les opérations du charron, les élèves sont chargés de construire les plus simples types de voiture.

Quant aux carrosses, ils se bornent à en fournir les parties constitutives, les roues, les trains, les paracrottes etc. Ce ne seront que les élèves les plus habiles qui apprendront à faire des caisses de carrosse. On leur fera éventuellement suivre un cours supplémentaire, consacré à dresser et à exécuter les plans des carrosses.

*

On n'emploiera dans les ateliers que des mesures métriques. (L'emploi de mesures à pouces est interdit).

On s'appliquera à enseigner aux élèves les dénominations hongroises correctes des outils, des parties constitutives du char et des matériaux employés. On gravera sur chaque outil sa dénomination hongroise exacte. Il sera utile que le contremaître dresse la liste de tous les outils et des parties constructives, en joignant à chaque terme technique le dessin de l'objet et que cette liste soit affichée dans l'atelier. Une pareille liste sera, de plus, affichée dans l'armoire qui sert de dépôt d'outils. L'emploi des termes allemands défigurés sera rigoureusement interdit. L'élève inscrira dans son carnet tous les travaux qu'il aura exècutés au jour le jour.

FORGERONS ET SERRURIERS.

Sujet, méthode.

Ie année, 47 heures par semaine.

Le contre-maître expliquera aux élèves les principales qualités du fer forgé par rapport au forgeage; il leur explique que le fer est tenace, flexible et ductible à froid et à chaud; il leur fait voir, comment on peut plier, étirer et souder le fer.

Puis il leur explique les appareils et outils dont on se sert pour ouvrer le fer. Il commence par l'enclume qui sert de support; il explique la forme et les qualités de chaque partie de l'enclume et la manière de le monter.

Il leur fait voir les forges et leur but ; puis les marteaux qu'on emploie dans le forgeage, en commançant par ceux qui coupent le fer à froid. C'est cette opération que les élèves exerceront en premier lieu.

Construction et parties constitutives du feu de forge ; la manière d'allumer, d'entretenir et de manier le feu dans le simple forgeage. Puis il leur montre l'emploi de la tenaille, dont ils auront à exercer le maniement.

Le contre-maître montrera, à l'aide de quelques élèves de la IIe année, le *battage* du fer, que les débutants exerceront d'abord sur des lattes de bois, puis sur le fer.

Les exercices avec le fer rouge ne commenceront que lorsque les élèves auront acquis quelque routine dans le battage cadencé. Dans ce cas la pièce à ouvrer pourra être un objet d'usage ; mais on choisira d'abord des objets auxquels on donne une forme prismatique, puis une forme cylindrique et enfin une forme cônique. Ces opérations se succèderont en vue de la gradation de l'enseignement.

Il va sans dire que dans ces travaux les élèves exerceront aussi à traiter le feu de forge et que le contre-maître leur expliquera le degré de chauffage (couleur) auquel le fer se laisse étirer. On fera remarquer ce que c'est que le chauffage du fer brûlé qui va au déchet.

On explique ensuite comment on *refend* le fer et comment on le *plie*. Ici on explique les outils dont on ne s'était pas encore servi jusqu'ici. C'est une règle générale qu'on expliquera le but et l'emploi de chaque outil, au moment où l'on s'en sert la première fois.

Maintenant on adjoint les élèves à des camarades de classes supérieures qui exécutent les travaux expliqués, afin que les débutants se rendent compte de la nature de ces opérations.

En exerçant le soudage on explique l'emploi de la chasse à percer. Les débutants sont placés auprès d'élèves plus âgés qui exécutent ces travaux.

Au cours de ces travaux on explique le refoulement.

Enfin on forme des carrés, des polygones, des cercles, des fers ronds, des têtes, pour terminer ce que les élèves ont à apprendre au cours de la Ière année.

Au cours de cet enseignement on s'exerce aussi à livrer et à faire les autres opérations simples du forgeron. Il va sans dire qu'on trouve là l'occasion de se familiariser avec l'usage des divers outils tels que les étaux, les étaux à mâchoires, les outils à mesurer, l'équerre, la cornière, l'équerre pliante, le réglet, l'équerre triangle, le compas, les règles, le calibre coulant, l'équerre á coulisse, l'ajustoir, les râpes, les limes, les chasses, les scies à métal etc. On les manie d'abord sur des pièces d'essai, mais ceux-ci seront, tant que possible, des objets usuels. Plus tard les élèves travailleront exclusivement sur des objets requis dans la carrosserie, éventuellement comme aide-attachés aux élèves des classes supérieures.

IIe année, 47 heures par semaine.

Ici on continue les exercices commencés, en aidant aux élèves supérieures dans la confection de parties de voitures.

On enseignera spécialement le soudage, d'après la méthode précédemment employée pour les autres opérations du forgeron. On exercera aussi à forger, à souder, à affiner l'acier, à plaquer le fer forgé, à tremper l'acier, à aciérer le fer forgé et à préparer les liquides à tremper. Il est important que les élèves travaillent sur des pièces de charronnage, soit seuls, soit en groupes. Le forgeage, le soudage et le ressuage de l'acier sera exercé sur des pièces d'une voiture ou sur des outils du forgeron.

Il va sans dire que cet enseignement sera gradué. Entre temps les élèves feront encore d'autres travaux ; ils s'exerceront à limer, à polir, à percer, à tarauder etc.

Les exercices d'atelier de ces deux années auront pour objets surtout la construction des parties constitutives de chars, de chariots, de trains de charrue. Ainsi ils construiront les lisoirs, le têtard du timon, les ailes de la flèche, les pattes de l'essieu, la ferrure du palonnier, les boulons d'attelage, la ferrure

de la barre, le fer de l'essieu en bois, les clous de roue, l'angle du train, les lamettes de bout et les anneaux du palonnier, les montants, le support du montant, l'anneau de la barre, les colliers, les surcons, les tourillons de la barre, la ferrure du montant, le coussinet de la coutre, les boulons, l'essieu en fer ou en acier, le bandage de roue, la boîte de fusée, le frein, les armons du timon avec les coiffes et les crapauds etc.

IIIe année, 47 heures par semaine.

Au cours de cette année les élèvent feront déjà les ferrures, seuls, sur modèle ou d'après les dessins. On les fera d'abord pour des voitures sans ressort et plus tard pour des voitures à ressort. Il est nécessaire que les élèves sachent assembler et monter les ferrures. Parmi les ferrures de la voiture à ressort on forgera d'abord les plus simples, puis on graduera l'enseignement; on fera les moutonnets, les anses, les bouts du palonnier, les étriers des ressorts, les supports du paracrotte etc.

Pour ces exercices les élèves de la IIIe année seront mis ensemble avec les élèves de IV. classe.

IVe année, 50 heures par semaine.

Au cours de cette année les élèves, formés en groupes, feront des ferrures de voiture, puis les ferrures de camions avec ou sans ressort, les trains de voiture à ressort. Dans les travaux simples les élèves de la IIIe année seront employés comme aide-ouvriers.

Les élèves les plus habiles s'exerceront à part à faire des ressorts et à exécuter les travaux du serrurier-carrossier.

Les élèves de la IVe année apprendront ici à faire des fers à cheval et à ferrer des chevaux. On enseignera aussi le maniement des machines employées par les forgerons. Les élèves qui auront des aptitudes pour devenir serruriers-carrossiers, pourront être retenus pour un semestre encore pour se perfectionner dans ce métier spécial.

Aszódi kir. javitóintézet.
Maison de correction d' Aszód.

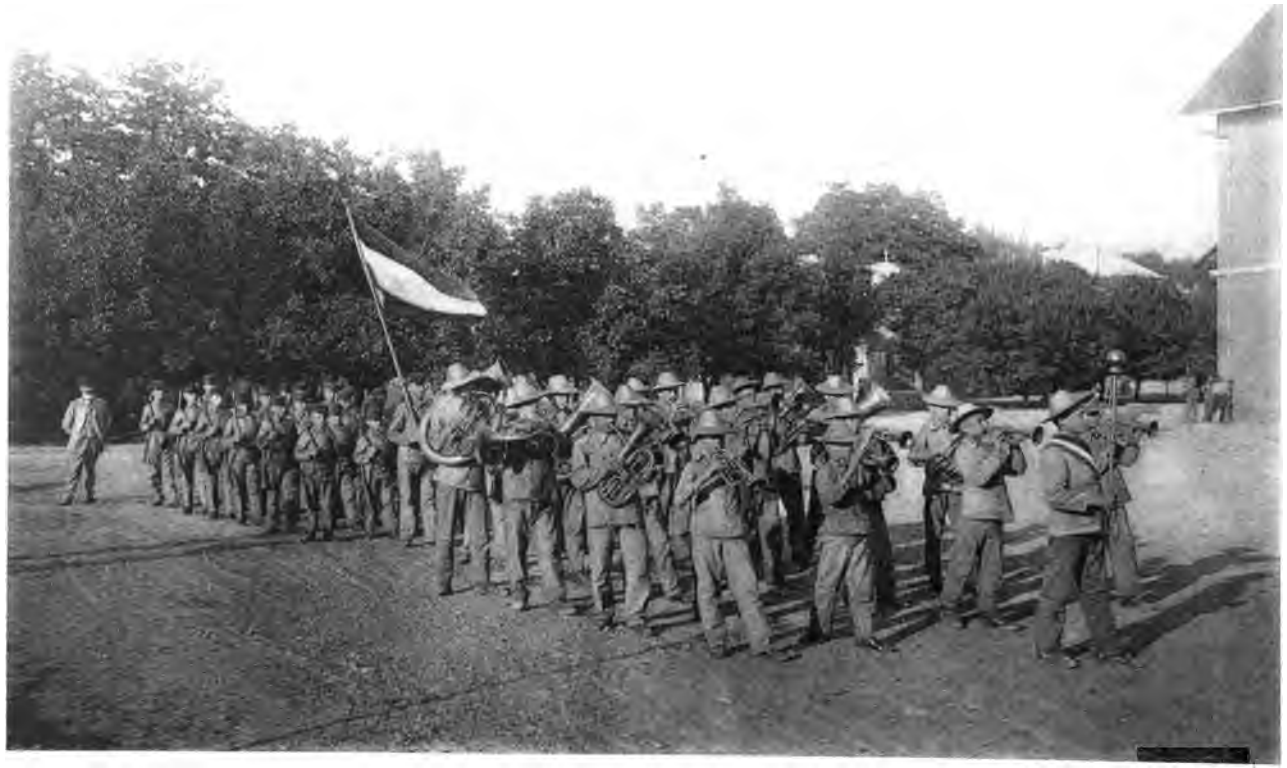

Erdélyi photogr.

Zenekar.
Orchestre.

LAQUEURS (BADIGEONNEURS ET PEINTRES D'ENSEIGNE).

Ière année, 47 heures par semaine.

Sujet et méthode. Le contre-maître réunit les élèves en un groupe et leur explique commant il faut badigeonner, laquer, vernir et peindre des enseignes. Il leur expliquera la composition, le but et les qualités des couleurs et des laques.

Puis il leur montre les divers pinceaux employés (à badigeonner, à modeler, à veiner, à fumer, à noyer, etc). Il explique sommairement la manière de s'en servir.

Il leur montre la manière de préparer la grosse brosse et le pinceau et leur fait exercer la manière de les ficeler.

Puis il leur montre les palettes et la manière de s'en servir. Ils explique comment il faut préparer le bois avant de le teindre, à savoir que le bois doit être lisse et comment on peut aplanir les plis avec la craie à colle.

Il explique la composition du mastic, il en prépare et le badigeonne aussitôt sur un objet.

Les élèves exercent ces opérations. Qand le mastic est sec, on polit la surface avec la pierre ponce et le papier de verre.

Il passe au polissage de la surface du bois. Il montre comment il faut mêler les matières de brunissure (la craie à colle ou le vernis liquide) et broyer la matière. Les élèves exercent cela à leur tour.

Il montre comment ou prépare la couleur à l'huile, comment on en contrôle la qualité, avant d'enduire le bois. Les élèves exercent ces opérations. Quand la couleur est sèche, on polit le bois, on le repeint et on le repolit à plusieurs reprises.

Enfin le contre-maître explique le but et la préparation de la peinture d'azur et fait exercer cette opération aussi. Il montre les outils pour avoir du bois veiné, l'emploi du torchon, des peignes et des pinceaux employés dans cette opération qu'il fait exercer par les élèves.

Pour terminer les exercices de cette année les élèves s'occuperoaus sint à imiter les coupes radiales et tangentes

(les veines) du bois de chêne. Ils exerceront le badigeonnage d'abord sur des objets d'essai et puis sur des objets usuels, par exemple sur des parties de voiture, sur des voitures entières, ainsi que sur des objets relevant du menuisier de meubles et du menuisier en bâtiment.

IIe année, 4 heures par semaine.

Au cours de cette année les élèves continuent les exercices de badigeonnage. Le contre-maître leur enseigne à éviter et à réparer les fautes (boursoufflures), à raviner avec la lessive l'ancienne couleur, ou à gratter les traces de la flamme de la lampe.

Désormais les élèves prépareront eux-mêmes d'après les diverses façons usuelles les laques et les couleurs de détrempe dont ils auront besoin. Ils n'emploiront pas de laques achetées toutes prêtes ; quand on en achètera, ce ne sera que pour leur faire voir la différence entre les laques qu'ils auront préparées et celles fournies par le commerçant.

Ils s'exerceront aussi à faire des patrons et des rayures.

Ils apprennent à préparer les vernis en vue de produire sur une pièce de couleur déterminée de nouveaux effets de couleur. Ils s'exerceront aussi à badigeonner des murs. Au deuxième semestre ils commenceront à laquer, en se familiarisant avec les outils requis, surtout les pinceaux spéciaux à frotter (poils de chèvre, de bœuf, de martre, de blaireau, de putois etc.).

On enseigne aux élèves d'appliquer une couleur de fond, de polir, de mettre plusieurs couches de couleur, de les sécher et de les polir avec la pierre, l'eau, le torchon.

Les élèves seront attachés à des camarades de classe supérieure et exerceront ces opérations jusqu'à ce qu'ils les exécuteront avec la routine requise. Comme les ateliers de l'établissement ne sauraient les occuper pendant l'année entière, on leur permettra d'accepter des commandes du dehors (en tant que cela ne porte préjudice aux industriels de la ville) et même à travailler hors de l'établissement, chez un menuisier de meubles ou un menuisier en bâtiment.

IIIe année, 47 heures par semaine.

On continue les exercices de l'année précédente. On travaille les bois usités (le noyer, l'acajou, le palissandre, l'érable, etc.), on en imite les veinures, d'après des dessins et des modèles, en employant les vernis préparés dans l'établissement. Il ne faut pas trop insister et ce ne seront que les élèves les plus habiles, auxquels on demandera des travaux d'une valeur absolue. Ils s'exerceront à badigeonner, à vernir et à faire des patrons dans les styles Louis XIV, XV et XVI, en nuances terne et brillante. Ils traiteront l'émail sur le bois et sur les murs. Ils continueront à peindre des voitures dans les couleurs usuelles, à les polir et à laver ; à tripolir, à laquer les fers et les métaux, à peindre des enseignes, en appliquant ce qu'ils ont appris dans la salle de dessin et dans l'enseignement de technologie.

IVe année, 50 heures par semaine.

Ils continuent les exercices des années précédentes, s'exercent à peindre des enseignes, à proportionner les écarts et à faire les autres travaux se rattachant à ce métier.

*

Pendant les deux dernières années les élèves travailleront, tant que possible, indépendants, c'est à dire qu'on les chargera de pièces qu'ils auront à finir tout seuls. Cela les encouragera, mettra en éveil leur ambition, produira l'esprit d'émulation. Les gros objets, tels que la carrosse complète, les portes, les revêtements d'un mur demandent le concours de plusieurs ouvriers. Dans ces cas on attachera les moins habiles à des camarades plus avancés ; ceux-ci auront à diriger ceux-là, à charge de responsabilité. On expliquera à ces chefs d'équipe comment ils ont à diriger et à instruire les camarades qu'on leur a attachés. Il va sans dire que tous les élèves n'auront pas la même habileté. L'instituteur n'a pas à se décourager pour cela. Il arrive dans tous les ateliers que les apprentis en sortent avec des aptitudes différentes.

Les travaux qui demandent une plus grande habileté, ne seront exercés d'une manière intense que par les élèves les plus habiles, auxquels on fournira, à la sortie de l'établissement l'occasion de se perfectionner dans leur art dans une école d'art décoratif ou bien on leur recommandera de fréquenter un cours de perfectionnement.

SELLIERS, HARNACHEURS ET TAPISSIERS.

Ie année, 47 heures par semaine.

Sujet et méthode. Le contre-maître répartit ses élèves en groupes de 4 à 6 élèves ; il leur montre et explique les outils et matérieux employés pour la couture. D'abord il leur fait voir les aiguilles, fils et ficelles usités par le sellier, il explique quand il faut employer le fil et la ficelle ; il leur montre comment il faut cirer et enfiler les fils, comment on prépare la cire et la poix, mais il laissera pour plus tard la pratique de ces opérations.

Maintenant il prend deux morceaux de cuir ; il les fend et montre comment on saisit les deux pièces. Après avoir montré l'emploi des aiguilles, il demande aux élèves de manier les aiguilles qu'il aura enfilées. Les élèves n'auront à enfiler et à cirer que lorsqu'ils auront acquis quelque routine à coudre.

Il va sans dire qu'ils auront à tracer avec le compas la ligne de couture.

Ces exercices se feront d'abord avec du cuir mou et mince et successivement avec des cuirs de plus en plus forts et durs. La couture du cuir verni reste pour les années suivantes. Le contre-maître s'appliquera à habituer ses élèves à discerner les distances (6 à 8 coups d'aiguille à 25 mm).

Si les élèves ont déjà acquis quelque habileté à coudre, on leur fera coudre des objets simples requis pour un harnachement, d'abord les parties plates et droites (rênes etc.). Plus tard ils feront les attaches du pommeau, les nasales, les dossières, etc, Entre-temps ils s'exerceront à peindre, à gommer, à laquer, à marquer les cercles et les doubles cercles. On les

attachera ensuite à des camarades de classe supérieure, auxquels ils prêteront main dans leurs travaux. L'élève apprendra a connaître et à manier les outils tels que le perce-moule, le découpoir, la scie à guichet, la pincette, la mouchette, la pincette ronde, le rognoir etc.

IIe année, 47 heures par semaine.

On continue les exercices de couture.

On fait les bâtines, les fessières, les housses de la croupière, les fers, puis les ventrières, les montants, les licols, les mors, les parties simples de la bride : les boucles, les rénes etc.

Les élèves s'exercent à gommer, à peindre et à laquer et continuent à se familiariser avec les outils.

IIIe année, 47 heures par semaine.

On continue les exercices de couture. On coud les pommeaux, les tirants, les brides, les rénes, les poitrails, les parties du collier ; le porte-fouet, les sacs au pistolet, aux fers à cheval ; les tapisseries pour voitures à ressort. (Ici on explique la construction et le maniement des outils du tapissier.)

IVe année 50 heures, par semaine.

On fait successivement les œillières, les paracrottes, le revêtement du pommeau ; on construit le collier, on fait les divers travaux du harnacheur et du tapissier, le paracrotte, la capote en toile et en cuir, les harnais complets, les sacs, les chausses à neige, les jambières de cavaliers et de chasseurs. Le maniement des machines à coudre.

*

Comme les selliers harnacheurs se chargent, en province, souvent de travaux de peinture, les élèves qui ont des aptitudes pour ce métier, passeront encore une année à apprendre le métier de peintre-carrossiers, mais on ne leur apprendra le métier de peintre d'enseigne, ni le dessin et la théorie de ce métier.

8. Discipline.

De 1884 à 1904 incl. il y a eu 1946 cas disciplinaire, dont

pour vol	598
« conduite inconvenante	487
« paresse, négligence	362
« usage du tabac	330
« tentative d'évasion	169

9. Etat sanitaire.

Relevé des malades de 1884 à la fin de 1904.

Nombre total des cas de maladie	2194	
Dont alités	1355	61·08%
Ambulants	839	38·02 «
Total	2194	100·00%
Journées de maladie	36254	
Dont pour alités	17336	47·82%
« « ambulants	18918	52·18 «
Total	36254	100.00%

Maladies survenues de 1884 à 1904.

Affections des organes respiratoires	254	10·70%
« « « digestifs	513	21·61 «
« de circulation de sang	10	0·42 «
« des nerfs	46	1·94 «
« des génitales	11	0·46 «
« du foi, de la bile	10	0·42 «
« cutanées	132	5·56 «
Cas de chirurgie	678	28·56 «
Affections des yeux	283	11·92 »
« de l'organisme	218	9·18 «
Maladies infectieuses	55	2·33 «
Autres	164	6·90 «
Total	2374	100·00%

Issue de la maladie.

Guéris	2341	98·61%
Renvoyés malades	13	0·55 «
Décédés	20	0·84 «
Total	2374	100·00%

les dépenses pour médicaments ont atteint de 1884 à 1904 11,094 cour. 24 fill. Cela fait cour. 554·71 par années, ou bien (en comptant 180 élèves) cour 3.08 par élève.

10. Résultats moraux du régime de la Maison de Correction à Aszód.

De 1884 à 1904 on a renvoyé de l'établissement :

A titre d'essai	458	52·59%
Définitivement	413	47.41 «
Total	871	100.00%

Parmi les éléves renvoyés à titre d'essai on a relevé :

Conduite bonne	316	68·99%
« variable	68	14·89 «
« mauvaise	34	7·38 «
« inconnue	34	7·38 «
« décédés	6	1·36 «
Total	458	100.00%

Élèves définitivement renvoyés :

Conduite bonne	217	52·55%
« variable	37	8·69 «
« mauvaise	86	20·80 «
« inconnue	47	11·39 «
« décédés	26	6·30 «
Total	413	100·00%

Les deux catégories ensemble :

Conduite bonne	533	61·20%
« variable	105	12·06 «
« mauvaise	120	13·78 «
« inconnue	81	9.29 «
« décédés	32	3·67 «
Total	871	100·00%

Durée de l'internement des élèves renvoyés à titre d'essai.

Moins de 6 mois	1	0·22%
6 à 1 an	4	0·87 «
1 « 1½ ans	14	3·05 «
1½ « 2 «	54	11·78 «
2 « 2½ «	66	14·43 «
2½ « 3 «	76	16·59 «
3 « 3½ «	48	10·48 «
3½ « 4 «	43	9·39 «
4 « 4½ «	44	9·60 «
4½ « 5 «	33	7·20 «
5 « 5½ «	24	5·24 «
5½ « 6 «	17	3·71 «
A reporter	424	92·56%

Report	424	92·56%
6 à 6½ ans	13	2.84 «
6½ « 7 «	12	2·62 «
7 « 7½ «	3	0·66 «
7½ « 8 «	2	0·44 «
8 « 8½ «	1	0·22 «
8½ « 9 «	1	0·22 «
9 « 9½ «	2	0·44 «
Total	458	100·00%

Aucun élève n'a été interné au delà de 10 années. Les éléves renvoyés à titre d'essai avaient été internés pendant 5 ans en moyenne.

Durée de l'internment des élèves définitivement renvoyés :

Moins de 6 mois	25	6·05%
½ à 1 an	38	9·20 «
1 « 1½ ans	30	7·26 «
1½ « 2 «	75	18·25 «
2 « 2½ «	41	9·91 «
2½ « 3 «	38	9·20 «
3 « 3½ «	23	5·56 «
3½ « 4 «	24	5·81 «
4 « 4½ «	25	6·05 «
4½ « 5 «	25	6·05 «
5 « 5½ «	23	5·56 «
5½ « 6 «	15	3·63 «
6 « 6½ «	9	2·17 «
6½ « 7 «	7	1·69 «
7 « 7½ «	8	1·93 «
7½ « 8 «	4	0·96 «
8 « 8½ «	—	-- «
8½ « 9 «	1	0·24 «
9 « 9½ «	1	0·24 «
9½ « 10 «	1	0·24 «
Total	413	100.00%

Durée moyenne pour ces élèves : 4 années et 9 mois.

Durée de l'internement pour les élèves renvoyés :

Moins de 6 mois	26	2·98%
6 mois à 1 an	42	4·82 «
1 à 1½ ans	44	5·05 «
1½ « 2 «	129	14·84 «
2 « 2½ «	107	12·28 «
2½ « 3 «	114	13·08 «
A reporter	462	55·05%

Report	462	55·05%
3 à 3½ ans	71	8·18 «
3½ « 4 «	67	7·69 «
4 « 4½ «	69	7·92 «
4½ « 5 «	58	6·65 «
5 « 5½ «	47	5·39 «
5½ « 6 «	32	3·67 «
6 « 6½ «	22	2·55 «
6½ « 7 «	19	2·18 «
7 « 7½ «	11	1·26 «
7½ « 8 «	6	0·68 «
8 « 8½ «	1	0·11 «
8½ « 9 «	2	0·22 «
9 « 9½ «	3	0·34 «
9½ « 10 «	1	0·11 «
Total	871	100.00 «

Durée moyenne de l'internement pour tous les élèves renvoyés 4 années et 9 mois.

Occupalion actuelle des élèves renvoyés de 1884 à la fin de 1904.

Employés (publics ou privés)	18	Report	442
Instituteurs primaires	2	Cultivateurs, vignerons	81
Employés non commissionnés	2	Journaliers, domestiques	120
Douaniers	2	Commis-voyageur	1
Comédien	1	Garçon de café	4
Industriels (patrons, compagnons ou apprentis)	311	Ouvriers de fabrique	26
Commerçants, (patrons, employés ou apprentis)	30	Mineurs	5
Employés ruraux	5	Matelot	1
Jardiniers	71	Soldats	3
A reporter	442	Écoliers	30
		Raccommodeurs de poterie	2
		Total	715

Parmi les 871 élèves renvoyés 27 sont décédés, 2 sont aliénés, 5 ont émigré en Amérique.

Ont été détenus 12, la police recherche 4 et 32 végètent comme vagabonds. Parmi les 837 qui restent, il y a 715, soit 85½% ayant une occupation régulière, 48, soit 5·73% vagabonds et repris de justice, 74 soit 8·85% de séjour inconnu.

En déduisant les 12 détenus, les 4 recherchés par la justice, les 2 aliénés, des 27 décédés et les 74 de de séjour inconnu, il reste 86.80% des renvoyés qui ont une occupation régulière.

Etat de famille des élèves renvoyés de 1884 à 1904.

Mariés	65	7·48%
Non mariés	502	57·65 «
État de famille inconnu	201	23·06 «
Séjour inconnu	74	8·49 «
Aliénés	2	0·22 «
Décédés	27	3.50 «
Total	871	100·00%

Situation de fortune des élèves renvoyés de 1884 à 1904.

Ayant plus de 1000 cour.	15	1·76%
« de 400 à 1000 «	52	5·97 «
« « 200 « 400 «	59	6·77 «
Indigents	524	60·16 «
Situation inconnue	118	13·53 «
Séjour inconnu	74	8·49 «
Aliénés	2	0·22 «
Décédés	27	3·10 «
Total	871	100·00%

11. Recettes et dépenses de l'établissement de 1884 à la fin de 1904.

Dépenses :

Entretien des bâtiments	99,484	cour.	16	fill.
Personnel	522,186	«	84	«
Frais de bureau	13,122	«	59	«
« « l'enseignomeet industriel	78,804	«	80	«
Vêtements, literie	218,846	«	50	«
Nourriture	644,031	«	07	«
Chauffage, éclairage	117,793	«	70	«
Ecole et culte	14,817	«	47	«
Médicaments	11,094	«	24	«
Secours aux renvoyés	746	«	78	«
Frais des exploitations agricoles	98,380	«	72	«
« divers	194,167	«	64	«
Total	2.043,476	cour.	51	fill.

Recettes :

Éléves payants	40,023	cour.	04	fill.
Revenu des industries	201,068	«	91	«
Total	241,091	cour.	95	fill.
Dépense moyenne par an	90,119	cour.	22	fill.
En comptant 180 élèves, la dépense moyenne par élève est de	500	»	66	«

MAISON DE CORRECTION DE KOLOZSVÁR.

1. Terrain et bâtiments.

Situé sur les territoires de Kolozsvár, le terrain de cet établissement s'étend à l'est de la ville au milieu des champs ouverts. Il est à 45 minutes à pied et à 15 en chemin de fer si l'on part du centre de la ville. L'établissement est relié à la ville par le réseau téléphonique de l'État. Sa situation est des plus belles, attendu qu'il se dresse au milieu de prés verdoyants, de jardin luxurieux, de magnifiques vignobles et de terres, de labour d'une extrême fertilité. L'horizon est borné par la chaîne des Carpathes et la vallée est coupée par la Szamos qui coule de l'ouest à l'est.

Grâce à cette situation géographique et naturelle l'état sanitaire de l'établissement est des meilleurs que l'on puisse désirer. La superficie totale de l'établissement embrasse quatre hectares, et bien que le sol renferme une quantité suffisante de terre végétale, le peu de profondeur de la couche productrice rend celle-ci apte à la production des plantes potagères plutôt qu'à celle des arbres fruitiers.

Vers le milieu du siècle passé le terrain portait d'abord une sucrerie, puis, plus tard, une caserne.

Abandonné par ces anciens propriétaires, menaçant ruine de plus en plus, le département de la Justice se décida à en faire l'acquisition et à y créer la seconde maison de correction du pays. Le marché fut réalisé au 21 novembre 1883 et l'État acheta terres et bâtiments y compris pour une somme de 10,000 couronnes à la ville de Kolozsvár. Parmi les conditions stipulées la ville s'était obligée à rétablir et remettre en bon état la route qui part de la rue principale de la ville et

aboutit à l'établissement en passant à travers champ. Au surplus, la municipalité s'engagea au constant entretien de la dite route, à fournir au prix de revient les briques dont l'Etat avait besoin pour entreprendre les travaux et qu'il acheta à la briqueterie municipale.

Les quatre hectarés furent aménagés de sorte que les bâtiments et cours occupassent 7000 mètres carrés, les places de jeu et de gymnastique 5000 mètres carrés, les jardins le reste de 28,000 mètres carrés.

Les travaux furent confiés aux architectes Louis Czakó et Louis Hirschfeld de Kolozsvár, commencé au 23 juin 1885 et terminés au mois d'août 1886. Les frais s'élevèrent à la somme de 145,097 couronnes 42 fillers.

Il est bien entendu que tous ces travaux n'embrassaient que les parties les plus nécessaires de l'établissement; l'on avait remis à plus tard la construction de divers bâtiments d'ordre moins essentiel dont la nécessité ne put, d'ailleurs, être justifiée que grâce aux expériences que l'on allait acquérir par la pratique. Fidèle à ce programme, l'Etat fit peu à peu, au fur et à mesure des besoins, élever les dépendances successivement dans le courant des années 1887, 1888 et 1890. L'établissement fut complété par un hôpital tout à fait moderne qui fut bâti dans les années 1894 et 1895, et, enfin par la construction d'une serre qui fut créée en 1898 selon les dernières exigences de la science horticole moderne.

Le total des frais de construction de tous ces bâtiments élevés ultérieurement montait à la somme de 83,243 couronnes 38 fillers; en ajoutant cette somme à celle déjà donnée pour les travaux antérieurement exécutés, le total général des débours se chiffrait à 228,340 couronnes 80 fillers.

A l'est, au sud et à l'ouest l'établissement est ceint d'un mur en briques haut de 2 m 50 cm; le côté nord, qui longe le canal de la petite Szamos, le terrain est limité par une clôture en planche de la même hauteur que le susdit mur. L'entrée principale est pratiquée au côté sud; elle est flanquée, à droite et à gauche, par deux autres de dimensions plus petites.

En franchissant l'entrée principale, le bâtiment de famille se trouve à la gauche du visiteur, le bâtiment de manutention et l'hôpital à gauche, cependant que la chapelle et l'école lui font face. Derrière le bâtiment de manutention sont situés, latéralement à celui-ci et placés sous un seul et même toit: le bûcher, les écuries, les étables, la porcherie, les poulaillers; derrière ces derniers se trouve la dépôtoir. Dans le jardin sont installés: la glacière, le bassin d'été, le vestiaire tout à côté, le dépôt d'outils, le rûcher et la serre. Au-delà de la clôture en planches, installée dans le canal de la Szamos, se dresse une grande roue qui alimente en eau le bassin d'été et monte aux jardiniers l'onde nécessaire à l'arrosage des plantes.

L'établissement est pourvu d'un reseau complet et canalisation.

Le bûcher, les hangars, étables, porcherie, vestiaire, dépôt d'outils et le rûcher sont en bois, tandis que les autres bâtiments principaux et secondaires sont bâtis en briques, pierres et ciment.

Le bâtiment de famille, celui de manutention, de la chapelle et des classes entourent une place que l'on appelle la cour d'honneur. Les bâtiments de manutention et de ferme forment une place appelée; cour de ferme. Chacune de ces cours est pourvue d'un puits. Entre le bâtiment de manutention et la clôture s'étant la place de jeu et de gymnastique où les pensionnaires prennent journellement leurs ébats.

Haute d'un étage, longue de 53 m 45 cm, et large de 13 m 5 cm, la maison de famille comprend; la division de correction, les bureaux et les ateliers et dortoirs de trois familles.

La division de correction, installée au premier, comprend, de son côté, deux cellules claires, 3 sombres et la chambre du surveillant. Au rez de chaussée, au-dessous même des locaux que nous venons de nommer, sont situés: le bureau du directeur, celui du curateur, les archives et une chambre à destination du garçon de bureau. La division de correction de même que les divers bureaux sont séparés des locaux attribués aux familles.

Les locaux des trois familles qui se trouvent dans ce bâtiment sont également séparés les uns des autres; chaque famille a son entrée séparée donnant sur la cour d'honneur, et son escalier spécial conduisant à l'étage. Les locaux attribués à chacune d'elles sont: l'atelier, situé au rez de chaussée, est contigu avec le bureau du chef de famille; le dortoir de chaque groupe est aménagé au premier. Les niches pratiquées sans les escaliers servent de dépôt de brosserie et d'outils de nettoyage et de propreté. Afin de faciliter la surveillance, les lieux d'aisance sont en cummunication directe avec les ateliers et dortoirs.

Bâtie à un étage, la manutention est des mêmes dimensions que la maison de famille. Elle renferme: les ateliers de menuiserie, de charronnerie et de tourneur sur bois, la cuisine, le magasin à vivres, la buanderie et la salle des bains d'hiver. Dans une autre partie de l'édifice sont aménagées: les demeures du directeur, du curatur, de trois chefs de famille mariés, de deux contre-maîtres et du personnel domestique de la cuisine. Les ateliers sont séparés des autres locaux ci-dessus énumérés.

L'hôpital est un bâtiment à un étage, long de 14 m 75 cm, large de 7 m 95 cm. Au rez de chaussée on a aménagé une salle qui sert de troisième classe et de temple aux pensionnaires protestans. La distribution de l'étage comprend: 3 salles de malades, 1 salle de bain, 1 chambre de visite et 1 d'infirmier.

Au centre du bâtiment d'église et d'école, qui se trouve juste en face de la porte d'entrée, est installée la chapelle flanquée, de droite et de gauche, d'une salle de classe.

Devant toutes les salles et chambres des bâtiments dont la description est donnée ci-dessus, s'étendent de longs et vastes corridors, tandis que les caves sont aménagées sous la maison de famille et le bâtiment de manutention.

La serre est longue de 25 m 95 cm et large de 5·85.

Actuellement le nombre des internées à l'établissement est de trois familles dont chacune se compose de 20 pensionnaires; le total de ceux-ci est donc de 60 têtes en tout.

2. Surface et capacité d'air des locaux de l'établissement.

Toutes les salles et chambres sont hautes de 4 mètres. Ci-après les données rélatives à la surface et la capacité d'air des locaux occupés par les pensionnaires.

Cellules: nombre 5, surface totale 34·40 m. car., surface moyenne de chaque cellule 6·88 m. c., capacité d'air totale 137.60 m. c., capacité d'air moyenne par cellule 27·52 m. car.

Ateliers: nombre 4, surface totale 416·28 m. car., surface moyenne par pensionnaire à raison de 60 têtes 5 m. car., capacité d'air totale 1665·12 m. c., capacité moyenne par pensionnaire 27·75 m. car.

Dortoirs: nombre 3, surface totale 267·96 m. car., surface moyenne par salle 89·32 m. c., surface moyenne par pensionnaire à raison de 60 têtes 3·34 m. c., capacité d'air totale 1071·84 m. c., capacité d'air moyenne par salle 357·38 m. c., capacité d'air moyenne par pensionnaire 17.86 m. car.

Salles de classe: nombre 3, surface totale 137·38 m. car., surface moyenne par salle 45·86 m. c., surface moyenne par pensionnaire 2.29 m. c., capacité d'air totale 530·33 m. c., capacité d'air moyenne par salle 183·44 m. c., capacité d'air moyenne par pensionnaire 9·17 m. car.

Salles d'hôpital: nombre 3, surface totale 58·72 m. car., surface moyenne par salle 19·57 m. c., surface moyenne par malade à raison de 12 têtes 4·89 m. c., capacité d'air totale 234·88 m. c., capacité d'air moyenne par salle 78·29 m. c., capacité d'air moyenne par malade 19.57 m. car.

Chapelle: nombre 1, surface 6 m. car., capacité d'air 360 m. car.

Places de jeu et de gymnastique: nombre 1, surface 5000 m. car., surface moyenne par pensionnaire 83·20 m. car.

Salle de Bain: nombre 1, surface 36.19 m. car., surface moyenne par pensionnaire à raison de 20 têtes 1·81 m. c., capacité d'air 144·76 m. c., capacité d'air moyenne par pensionnaire 7·24 m. car.

Locaux administratifs: bureau du directeur 1, bureau du

curateur 1, archives 1, bureaux de chef de famille 3; alcoves de surveillant 3, salle de visite 1.

Magasin et corridors: magasin à vivres 1, corridors 6.

Locaux divers: chambre du garçon de bureau 1, serre 1, chambre d'infirmier 1, chambres de servante 2, cuisine 1, buanderie 1.

3. Mobilier, outillage et installation des locaux de l'établissement.

Attendu que le mobilier, l'outillage et l'installation des locaux occupés par les pensionnaires sont de nature à mienx faire connaître l'organisation de l'établissement, il ne sera peut-être pas sans intérêt d'en faire mention, au moins en ce qui touche aux parties les plus essentielles.

Les cellules d'isolement renferment: une table, une chaise, un placard, un lit en fer, nne crûche à eau et un gobelet en fer blanc. Chaque atelier dispose, en outre de l'outillage complet exigé par l'exercice de l'industrie qui y est pratiquée, d'une pendule, d'une armoire à ouvrage, d'une autre à six portes pour toute la famille, de deux tables à 20 tiroirs chacune, de quatre bancs, d'une petite table, de deux chaises, d'un lavabo et de deux porte-manteaux. Dans le quatrième atelier ne se trouve que l'outillage exigé par l'exercice de la menuiserie.

Chaque dortoir est meublé de; 22 lits en fer dont un appartient au surveillant.

Le long du corridor qui longe chaque dortoir, sont placés des bancs avec une cuvette pour chaque pensionnaire à part; on y dispose encore une armoire à quatre portes pour habits et brosses. Chaque pensionnaire dispose d'un casier dans cette armoire.

Les salles de classes sont pourvues, en outre des bancs d'élèves: d'une armoire à porte vitrée qui sert au rangement du matériel d'école, d'une table pour l'instituteur et de divers objets d'enseignement. C'est dans ces salles que sont rangées: la chasublerie et les bibliothèques de recréation et d'études. La troisième salle de classe, qui sert aussi de temple aux protestants, on a installé une chaire en outre de l'outillage de l'école.

Kolozsvári kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kolozsvár.

Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

La chapelle est garnie : d'un aûtel, de bancs, d'un harmonium et d'autres objets ecclésiastiques.

Dans des trois salles de malades de l'hôpital sont placés : 12 lits en fer, 12 petites tables, 12 chaises et 12 cuvettes.

Dans la salle de bain de l'hôpital se trouvent, trois baignoires en ciment, 3 petits bancs, trois porte-manteaux, trois baignoires en zinc et trois bains de siège du même métal.

La salle de bain d'hiver est pourvue de : un grand bassin commun en béton, de trois baignoires, de divers bancs et porte-manteaux. Le bâtiment de manutention renferme les outils arratoires et l'outillage du service d'incendie.

L'ameublement, l'outillage et l'installation des bureaux de la direction et des chefs de famille, de l'hôpital de la cuisine et buanderie, des magasins de tout ordre, et des autres locaux de diverses natures ne portent que sur les objets et choses les plns strictement indispensables. On y rencontre aucune trace de commodité ou de luxe.

L'état ci-après est destiné à faire connaître la valeur d'inventaire des objets d'ameublement, d'outillage et d'installation de l'établissement.

Matériel d'école et mobilier	2753	cour.	50	fill.
« et mobilier de bureau	1328	«	93	«
Mobilier de chambre de chef de famille, de dortoirs, de réfectoires et de cellules	3556	«	92	«
Mobilier et outillage de magasins, cuisine et buanderie	589	«	88	«
Mobilier et outillage d'hôpital	1656	«	50	«
« d'église et chasublerie	2137	«	32	«
« et outillage domestiques divers	2716	«	28	«
Outillage de menuiserie	902	«	40	«
« « cordonnerie	268	«	30	«
« « confection des vêtements	538	«	20	«
« « charronnerie	604	«	60	«
« « reliure	147	«	88	«
« « jardinage	465	«	40	«
Bétail (chevaux)	690	«	—	«
Outillage divers d'agronomie (voiture, charues etc.)	586	«	34	«
Total	18,942	cour.	45	fill.

4. Personnel de l'établissement.

A) *Employés à titre définitif:* directeur 1, curateur 1, chefs de famille 3, auxiliaire de chef de famille 1, expéditionnaire 1, contre-maîtres 6, garçon de bureau 1, portier 1.

B) *Fonctionnant contre honoraires:* docteur 1, prêtre cath. rom. 1, pasteur calviniste 1, pasteur luthérien 1, rabbin 1.

C) *Personnel de service:* veilleur de nuit 1, cuisinière 1, servante 1, blanchisseuses 2, cocher 1.

5. Les Pensionnaires de l'établissement.

Le premier pensionnaire fut admis au 3 octobre 1886; depuis cette époque jusqu'à la fin de l'an 1904 il y eut un total de 346 individus admis à l'établissement.

Ci-après nous fournissons les données rélatives à ces 346 pensionnaires.

Cause ayant motivée l'admission:

Attentat à la vie ou à la santé	12	3.47%
Actes commis par cupidité	149	43·06 «
Incendie volontaire	7	2·02 «
Viol ou luxure	4	1·16 «
Outrages aux autorités publiques, à l'ordre ou à la sécurité publiques	3	0.86 «
Vagabondage	89	25.72 «
Perversité morale	82	23·71 «
Total	346	100·00%

L'admission eut lieu:

A la demande des parents ou tuteurs en	123 cas	35.55%
« « « de la police ou d'une autorité administrative quelconque en vertu de la loi XL de l'an 1879 en	82 «	23·71 «
En vertu du § 42 de la loi V de l'an 1878 en	78 «	22·54 «
En vertu du § 84 de la loi V de l'an 1878 en	55 «	15·89 «
A la demande de la commission de surveillance	8 «	2·31 «
Total	346 «	100·00%

Kolozsvári kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kolozsvár.

Erdélyi photogr.

Tornahely.
Équipement de gymnastique.

Antécédents:

Sans antécédents judicaires	279	80.63%
Avec « «	67	19·37 «
Total	346	100·00%

Profession des parents:

Les parents étaient:

Cultivateurs ou journalière de	83	23·98%
Valets ou domestiques de	71	20·52 «
Industriels ou commerçants de	129	37·29 «
De professions libérales de	63	18·21 «
Total	346	100·00%

État de fortune des parents:

Les parents étaient:

Fortunés de	81	23·41%
Sans fortune de	265	76·59 «
Total	346	100·00%

Les frais d'entretien étaient payés par	42	12·14%
Admis à titre gratuit	304	87·86 «
Total	346	100·00%

Ages des pensionnaires:

Il y eut:

Agés de moins de 12 ans	60	17.34%
« « 12 à 16 ans	200	57·80 «
« « 16 « 20 «	86	24·86 «
Total	346	100·00%

Domicile des pensionnaires avant leur admission:

Budapeste	30	8·67%
Villes de province	198	57·23 «
Campagnes	118	34·10 «
Total	346	100·00%

Origine et état civile des pensionnaires:

Il y eut:

Enfants légitimes	303	87·57%
« illégitimes	43	12·43 «
Total	346	100·00%

Les parents vivent de	140	40·47%
Le père seul vit de	50	14·45 «
La mère seule vit de	114	32·94 «
Les parents sont décédés de	42	12·14 «
Total	346	100·00%

Instruction des pensionnaires antérieurement à leur admission:

Ayant eu une instruction scolaire	259	74·85%
N'ayant pas eu d'instruction scolaire	87	25·15 «
Total	346	100·00%

Réligion des pensionnaires:

Il y eut:

Chatholiques rom.	143	41·33%
« grecs	31	8·96 «
Orthodoxes	16	4·62 «
Calvinistes	100	28·90 «
Luthériens	28	8·10 «
Unitariens	6	1·73 «
Juifs	22	6·36 «
Total	346	100·00%

Nationalité des pensionnaires:

Il y eut:

Hongrois	256	73·98%
Allemands	40	11·56 «
Roumains	41	11·85 «
Slaves	6	1·74 «
Ruthènes	1	0·29 «
Serbes	2	0·58 «
Total	346	100·00%

État des pensionnaires antérieurement à leur admission:

Il y eut:

Apprentis industriels	149	43·07%
« de commerçe	22	6·36 «
Ecoliers	40	11·56 «
Cultivateurs	36	10·41 «
Valets ou domestiques	39	11·27 «
Vagabonds	60	17·34 «
Total	346	100·00%

6. Enseignement scolaire.

Dans cet établissement l'enseignement théorique n'embrasse que les matières de l'instruction primaire.

Il fut commencé en date du 7 janvier 1887 avec un effetif de 16 élèves relegués dans une classe et instruits par un chef de famille.

Durant l'année scolaire de 1887—88 il fut donné à 60 élèves repartis en 3 classes d'école.

Pendant l'année scolaire 1888—89 ont créa un poste de chef de famille auxiliaire en outre des trois titulaires existant déjà. Depuis cette époque l'enseignement et l'éducation des pensionnaires sont assurés par quatre pédagogues.

L'enseignement de morale réligieuse est assuré par 3 prêtres externes dont un catholique rom., un pasteur calviniste, un luthérien et un rabbin. Les deux premiers officient tous les dimanches et jours de fête à l'établissement même, tandis que pour assister au service célébré à l'occasion de leurs grandes fêtes, les pensionnaires juifs sont obligés de se rendre à la synagogue en ville.

Les chants réligieux et profanes sont exécutés en quatre parties. L'épiscopat catholiques de la localité s'est adressé plusieurs fois déjà à la direction de l'établissement et demandait à celle-ci le concours des chœurs à l'occassion de grandes solennités réligieuses.

L'enseignement scolaire est donné conformément aux prescriptions du programme primaire.

La bibliothèque des fonctionnaires renferme 231 volumes, celle des pensionnaires 448, et, enfin, celle de l'école un total de 1746 livres de toutes espèces, instructifs aussi bien que recréatifs.

La valeur totale des trois bibliothèques est de 3559 couronnes 75 fillers; celle du matériel d'école de 2753 couronnes 50 fillers.

7. Enseignement professionnel.

Les industries exercées à l'établissement sont les suivantes:

Le jardinage qui occupe d'ordinaire une dizaine de pensionnaires confiés à la direction d'un jardinier de profession.

La menuiserie est exercée par douze pensionnaires travaillant à huit établis et quatre tours; ils fabriquent des meubles et les boiseries des bâtiments en construction. La majeure partie des meubles et des pièces de boiserie de l'établissement ont été faites par les pensionnaires eux-mêmes.

La charronnerie, qui est enseignée à cinq pensionnaires travaillant à trois établis et un tour, produit des parties de voitures et des véhicules de toutes pièces.

La cordonnerie occupe en moyenne une quinzaine de pensionnaires.

La confection des vêtements est apprise à un nombre de pensionnaires variant entre 10 et 13 individus.

En outre des besoins manifestés par l'établissement même, auxquels ces industries satisfont d'ailleurs pleinement, le travail porte aussi sur des commandes venant du dehors.

L'établissement ayant jugé nécessaire l'emploi d'un contre-maître maçon, celui-ci dispose en permanence d'une équipe formée de 4 à 5 pensionnaires occupés aux travaux de réparation dont sont susceptibles les bâtiments. Ce fut d'ailleurs cette équipe qui bâtit l'hôpital en 1894 et 1895, de même que la serre-chaude pendant l'année 1897.

Les apprentis menuisiers, charrons, cordonniers et tailleurs quittent l'établissement presque toujours comme ouvriers de ces professions après avoir été affranchis à la maison de correction même.

8. Discipline.

De 1886 à 1904, les cas d'indiscipline s'élevaient à un total de 806 actes donnant une moyenne de 2.33 cas par pensionnaire pour tout son séjour à l'établissement.

Kolozsvári kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kolozsvár.

Erdélyi photogr.

Fürdő.
Bassin de bain.

Issue des maladies.

Guérisons obtenues	1540	99·42%
Renvoyés non guéris	3	0·19 «
Décédés	6	0·39 «
Total	1549	100·00%

Coût des médicaments depuis 1886 jusqu'à 1904.

Coût total 2232 cour. 93 fill. La moyenne annuelle de cette somme dépensée en 18 années pour achat de médicaments est donc de 124 cour. En comptant sur une base de 60 pensionnaires en moyenne, chaque pensionnaire participera donc à ses dépenses pour une somme annuelle de 2 cour. 6 fill.

10. Résultats moraux obtenus par l'éducation donnée à l'établissement.

Libérations opérées depuis 1886 jusqu'à 1904.

A titre d'essai	218	74·66%
« « définitif	74	25·34 «
Total	292	100·00%

Parmi les pensionnaires libérés à titre d'essai il y eut:

A conduite bonne	175	85·79%
« « variable	20	9·80 «
« « mauvaise	2	0·98 «
« « inconnue	6	2·94 «
Décédés	1	0·49 «
Total	204	100·00%

Parmi les pensionnaires libérés à titre définitif il y eut:

A conduite bonne	37	42·05%
« « variable	22	25·00 «
« « mauvaise	8	9·09 «
« « inconnue	7	7·95 «
Décédés	14	15·41 «
Total	88	100·00%

Parmi les élèves libérés à titre d'essai et à titre définitif il y eut ensemble:

A conduite bonne	212	72·60%
« « variable	42	14·40 «
« « mauvaise	10	3·42 «
« « inconnue	13	4·45 «
Décédés	15	5·13 «
Total	292	100·00%

Durée de l'internement des pensionnaires libérés à titre d'essai de 1886 à 1904.

De 6 mois à 1 an	2	pensionnaires	0·98%
« 1 à 1½ ans	14	«	6·86 «
« 1½ à 2 «	40	«	19·71 «
« 2 à 2½ «	29	«	14·22 «
« 2½ à 3 «	32	«	15·69 «
« 3 à 3½ «	21	«	10·29 «
« 3½ à 4 «	20	«	9·80 «
« 4 à 4½ «	12	«	5·89 «
« 4½ à 5 «	11	«	5·39 «
« 5 à 5½ «	5	«	2·45 «
« 5½ à 6 «	11	«	5·39 «
« 6 à 6½ «	7	«	3·43 «
Total	204	pensionnaires	100·00%

La durée moyenne de l'internement des pensionnaires libérés à titre d'éssai était donc de 2·73 années.

Durée de l'internement des pensionnaires libérés à titre définitif de 1886 à 1904.

De moins de 6 mois	21	pensionnaires	23·86%
« 6 mois à 1 an	13	«	17·77 «
« 1 à 1½ ans	7	«	7·96 «
« 1½ à 2 «	7	«	7·96 «
« 2 à 2½ «	3	«	3·41 «
« 2½ à 3 «	5	«	5·68 «
« 3 à 3½ «	6	«	6·82 «
« 3½ à 4 «	7	«	7·95 «
« 4 à 4½ «	10	«	11·36 «
« 4½ à 5 «	9	«	10·23 «
Total	88	pensionnaires	100·00%

Durée de l'internement des pensionnaires libérés à titre d'essai et à titre définitif pris dans leur ensemble il y eut:

De moins de 6 mois	23	pensionnaires	7·88%
« 6 mois à 1 ans	27	«	9·25 «
« 1 à 1½ ans	47	«	16·10 «
« 1½ à 2 «	36	«	12·33 «
« 2 à 2½ «	35	«	11·98 «
« 2½ à 3 «	26	«	8·90 «
« 3 à 3½ «	26	«	8·93 «
« 3½ à 4 «	19	«	6·51 «
A reporter	239	pensionnaires	—

Report	239	pensionnaires	—
De 4 à 4½ ans	21	«	7·19%
« 4½ à 5 «	14	«	4·80 «
« 5 à 5½ «	11	«	3·76 «
« 5½ à 6 «	7	«	2·40 «
Total	292	pensionnaires	100·00%

La durée moyenne des pensionnaires libérés appartenant aux deux groupes était donc de 2·7 années.

Etat actuel des pensionnaires libérés appartenant aux deux catégories.

Les pensionnaires libérés de l'établissements et appartenant aux deux catégories exercent actuellement les états suivants :

Fonctionnaires	12
Sous-officiers	5
Employés agricoles	2
Forestier	1
Garge-bois	1
Agriculteurs	12
Officiers de l'armée de terre	2
Officier de marine	1
Architectes-constructeurs	2
Architectes-dessinateurs	2
Gendarme	1
Commerçants	8
Mecanicien	1
Patrons menuisiers	6
Ouvriers	21
Apprantis	2
Ouvriers cordonniers	23
Appranti cordonnier	1
Patron-cordonniers	11
Patrons tailleurs	6
Ouvriers tailleurs	25
Patrons charrons	4
Ouvriers charrons	8
Patrons forgerons	1
Ramoneurs	1
Ouvriers serruriers	1
Apprantis serruriers	2
A reporter	162

Report	162
Typographes	1
Coiffeurs	1
Militaires	4
Patron ferblantier	1
Constructeur de machines patr.	1
Constructeur de machines ouvriers	2
Peintres en bâtiment	4
Patrons boulangers	2
Ouvriers	3
Appranti	1
Monteurs	2
Maçons	5
Bouchers et charcutiers	2
Pâtissiers	2
Aubergiste	1
Charpentier	1
Relieurs	2
Briquetier	4
Clown de cirque	1
Jardiniers	5
Étudiants	10
Commissionnaire	1
Journaliers	22
Domestiques	15
Total	255

Kolozsvári kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kolozsvár.

Kertimunka.
Jardin potager.

Abstraction faite des 16 ex-pensionnaires décédés, il y a 255 pensionnaires soit 92·39%, exerçant une profession régulière, vagabonds, détenus ou recherchés par la justice 10 soit 3·63%, disparus 11 soit 3·98%; total 276 soit 100·00%.

11. Frais d'entretien de l'établissement de 1886 à 1904.

Dépenses:

Salaires des pensionnaires	14,093	cour	10	fill.
Frais de bureau, d'école et de bibliothèque	13,205	«	32	«
Divers frais domestiques	614,353	«	24	«
Entretien des bâtiments	25,816	«	72	«
Enseignement professionnel	19,351	«	99	«
Horticulture	9,118	«	17	«
Total	695,938	cour.	54	fill.

Recettes:

Produits de la vente des articles industriels et horticoles	58,196	cour.	09	fill.
Taxes payées et diverses autres recettes	18,739	»	22	«
Total	75,935	cour.	31	fill.

En défalquant des dépenses les revenus nets fournis par les produits industriels et horticoles de l'établissement, il subsiste une somme de: 619,003 couronnes 23 fillers en excédant de dépenses.

La moyenne annuelle en est de 34,333 cour. 51 fill.

En comptant une moyenne d'effectif de 60 pensionnaires, chacun d'eux y figurera donc pour une somme annuelle de 572 couronnes 22 fillers.

MAISON DE CORRECTION DE SZÉKESFEHÉRVÁR.

1. Terrain et bâtiment.

En 1895 le Ministère royal hongrois de la Justice créa une 3e maison de correction destinée à l'internement de jeunes garçons.

L'établissement se trouve à l'extrémité de la ville, dans la rue Lövölde-utcza, non loin de la gare du chemin de fer.

Cédé à titre gracieux par la municipalité, le terrain, d'une superficie de 3·4632 hectares, avait été divisé de manière qu'une partie fut consacrée à l'emplacement des bâtiments du nouvel établissement, tandis qu'on fit de l'autre un jardin potager, des places de jeu et une cour de ferme.

La superficie du jardin de luxe est de 2654 mètres carrés, celle du verger de 11,307, celle des places de jeu et de gymnastique de 3646 et, enfin, celle de la cour de ferme agricole 1122 mètres carrés.

Les plans des bâtiments, de même que les actes techniques y relatifs ayant été soumis à l'examen d'agents professionnels de l'Etat, les frais de construction furent arrêtés à la somme de 458,944 couronnes et 50 fillers.

Lors de l'adjudication au rabais les entrepreneurs François Rózsa et fils ayant fait une soumission de 14·1% meilleur marché, les travaux leur furent adjugés.

Ils furent terminés en décembre 1894, et l'établissement ayant été convenablement aménagé fut enfin rendu à sa destination dans le courant du mois de juin 1895.

On avait élevé en tout 9 bâtiments dont voici l'énumération:

le bâtiment de la direction à un étage;

un bâtiment à un étage pour les chefs de famille et surveillants;

3 pavillons à un étage pour six familles de pensionnaires;

un bâtiment à rez de chaussée renfermant la chapelle et l'école;

un bâtiment de manutention à rez de chaussée;

un bâtiment à rez de chaussée pour la direction et les cellules; et

un bâtiment d'hôpital à rez de chaussée.

En outre de ces édifices on y a élevé: trois hangars fermés et un ouvert, un bûcher, une glacière, deux serres-chaudes d'une superficie de 39 mètres carrés chacune et d'une valeur totale de 4600 couronnes; enfin la boulangerie dont les frais s'élevèrent à la somme de 1264 couronnes.

L'établissement et la ville sont relies par un réseau téléphonique.

Trois des côtés du groupe formé par les bâtiments sont bornés par un mur d'enceinte haut de 2 mètres 20 cm; le 4e côté, c'est-à-dire la façade, est borné par une palissade de même hauteur, renforcé par des colonnes en briques peintes en brun.

Les trois côtés du verger, des places de jeu et de gymnastique, de même que de la cour de ferme sont limités par une palissade haute de trois mètres et peinte en brun, tandis que le quatrième côté qui regarde vers le groupe de bâtiment, est ceint du susdit mur en briques.

Dans le mur on a pratiqué une porte-cochère et, à droite de celle-ci, une petite porte d'entrée. A la gauche de la porte-cochère est situé le bâtiment qui sert de demeure au directeur, à la gauche ceux daus lesquels habitent les chefs de famille et surveillants. Le jardin de luxe s'étend derrière ces bâtiments; l'extrémité de ce jardin est bornée par une clôture en lattes haute de 1 mètre 40 cm et peinte en jaune. L'entrée à l'établissement proprement dite ne peut donc se faire qu'en passant par la porte ménagée dans la clôture.

Les trois pavillons, c'est-à-dire les bâtiments renfermant les ateliers et dortoirs des pensionnaires, sont situés au centre et aux deux côtés du terrain bâti. Sur la place libre qui s'étend entre les pavillons s'élèvent le bâtiment de l'école et de la chapelle, derrière celui-ci le bâtiment de manutention ; à gauche se dresse le bâtiment de la direction et des cellules, à droite celui de l'hôpital.

La longueur de chacun de ces pavillons est de 40 mètres 90 cm sur 14 mètres 30 cm de largeur ; chaque bâtiment peut recevoir entre ses murs deux familles de 20 pensionnaires, c'est-à-dire que les trois pavillons peuvent recevoir en tout six familles composées de 120 pensionnaires. Chacune des deux familles logées dans un seul et même bâtiment dispose d'une entrée spéciale dans la cour et d'un escalier séparé conduissant à l'étage. Au rez de chaussée chaque famille dispose d'un atelier dont les deux côtés latéraux sont pourvus de fenêtres et qui est flanqué de la chambre du chef de famille ; au premier se trouvent le dortoir de la famille et celui du surveillant. Les dortoirs ne disposent de fenêtres que sur le côté latéral qui regarde sur la grande cour ; cependant et afin de faciliter l'établissement de courant d'air appelés à aërer les locaux, on a pratiqué deux fenêtres dans chacun des murs de façade. La niche aménage devant les dortoirs sert de lavabo dont le sol est revêtu de dalles céramiques afin que la pièce puisse être tenue toujours propre et sèche. Les cuvettes reposent sur de cercles en fer fixés, de leur côté, contre des coudes mobiles en fer solidement attachés contre le mur latéral. Les lieux d'aisance sont attenants aux dortoirs et ateliers. Les niches disposées sous les escaliers servent de dépôt aux outils de propreté ; devant les ateliers on a construit des vérandhas spacieuses, peintes et munies d'un sol en asphalte.

Le bâtiment d'église et d'école renferme trois pièces : la chapelle qui est placée au centre, deux salles de classe disposées à droite et à gauche de la chapelle.

Au milieu du bâtiment de manutention se trouve l'atelier de menuiserie ; a droite et à gauche de cet atelier on a pra-

Székesfehérvá
Maison de correct

Látk
Vue gén

:ir. javitóintézet.
de Székesfehérvár.

Erdélyi photogr.

ép.
érale.

tiqué une entrée; celle de droite donne accès à la troisième salle de classe aménagé dans ce bâtiment, à un magasin et à la salle des bains d'hiver en passant par la chambre de toilette. L'entrée de gauche se trouve à côté des locaux d'économie domestique, tels que: cuisines, buanderie, magasin à vivre, chambres de servante et de cuisinière. Un escalier pratiqué tout près de la buanderie dessert le séchoir qui est installé dans la partie saillante de ce bâtiment. Les sous-sols sont aménagés sous cet escalier.

Le bâtiment de la direction et des cellules comprend: trois pièces servant de bureau au directeur et aux commis aux écritures, une chambre de surveillant et 10 cellules.

Le bâtiment d'hôpital est placé au côté est du terrain; il est aménagé en vue de 14 malades et comprend: deux grandes salles de malades, dont chacune peut recevoir six pensionnaires, et une petite salle séparée des autres par un corridor et destinée au placement des individus atteints de maladies contagieuses. Celle-ci est installée pour la réception de deux malades. En outre de ces locaux s'y trouvent encore: une chambre pour le médecin, une autre pour l'infirmier et, enfin, une cuisine. Les fenêtres des salles de malades donnent sur le sud-est.

Tous les locaux où se tiennent les pensionnaires sont convenablement pourvus d'appareils de ventillation. Les ateliers, dortoirs, classes et salles de malades sont pourvus de poêles de charge réglables et munis de ventillateurs qui amènent l'air extérieur; les autres pièces sont chauffées par des poëles en fonte à colonnes.

La chaudière des bains et les chaudrons sont alimentés en eau par un réservoir d'une capacité de 30 hectolitres placé au grenier; le réservoir lui-même est alimenté à l'aide d'une pompe à main installée dans le sous-sol. Le même réservoir alimente encore: les bouches à eau des cuisines et de la buanderie, ainsi que celles du bassin d'hiver qui est de beton. La distribution de l'eau froide de ce bassin se fait directement à l'aide de la pompe du puits, tandis que l'eau chaude

y est amenée en partie par la chaudière des bains, en partie par les chaudrons de la buanderie ; chacune de ces pièces est munie de tuyaux conducteurs qui les relient au dit bassin.

L'établissement a quatre cours intérieures : l'une s'étend autour de 8 demeures du directeur et des chefs de famille : la seconde sert de place de ralliement ; elle est délimitée par le pavillon numéro trois, le bâtiment d'église et d'école, le bâtiment de la direction et l'hôpital. Une troisième se trouve devant le bâtiment de manutention derrière lequel est située la quatrième dont le coin de droite est occupé par le four à pain et la boulangerie y adhérente, le dépôt de pain et de farine.

L'établissement reçoit la quantité nécessaire d'eau par l'entremise de 6 puits qui sont installés : un auprès du bâtiment servant de demeure aux chefs de famille, un sur la place de ralliement, un derrière le bâtiment de manutention, un dans le verger et, enfin, deux dans le potager.

Dans le courant de l'année 1900 le terrain déjà susmentionné s'accrût d'une façon considérable. Cette nouvelle acquisition de terres fut motivée par la possibilité d'une extension de l'établissement dans un avenir plus ou moins proche, et au surplus, par un fait qui ne lassait pas que de devenir inquiétant : depuis quelque temps les terres de labour des environs de l'établissement se couvrirent rapidement d'édifices de toutes natures.

Le département de la Justice, ému par cette circonstance, se hâta donc de faire l'acquisition d'un nouveau lot de terres d'une superficie totale de 8144 toises carrées dont le coût était de 16,585 couronnes 10 fillers, y compris les frais de transfert. Cette nouvelle possession s'étend directement derrière l'établisment qu'elle longe en toute sa largeur. Le voisinage de la caserne de cavalerie exigea bientôt que l'établissement fût clôturé de deux côtés et l'enceinte nécessaire fut établie par voie d'entreprise au prix de 3070 couronnes 58 fillers.

De 1901 à 1904 la direction aménagea les dites terres en jardin potager. On y creusa deux puits à pompe aux frais de 1260 couronnes et deux lieux d'aisance aux frais de 652

Székesfehérvári kir. javitóintézet.
Maison de correction de Székesfehérvár.

Erdélyi photogr.

Igazgatói lak és diszkert.
Bâtiment de la direction et jardin de luxe.

couronnes. Les terres furent divisées par les pensionnaires en 24 grands lots et quatre bandes de bordure en y établissant des chemins principaux et des chemins secondaires. Les bandes furent ensuite plantées de haies, buissons, guirlandes et arbres fruitiers. Deux lots étaient destinés à la culture des raisins de table, deux autres à celle de la gadèle et de la groseille, et un autre lot à la création d'une pépinière. Le long du mur d'enceinte, côté éclairé par le soleil, on planta des espèces d'abricotiers, de figuiers et de vignes, tandis que le côté ombragé sert à la culture de la framboise. Cet aménagement purement horticole nécessita une dépense totale de 2000 couronnes couverte par les revenus que donnait le terrain.

En prélevant les sommes nécessaires aux frais annuels de l'entretien des bâtiments, la direction employa les pensionnaires à la construction de trois bassins installés devant les trois puits du jardin et qui servaient en même temps de bains d'été.

La boulangerie, bâtie antérieurement déjà, fut élargie en 1904, par l'adjonction d'un four auxiliaire et d'un magasin de pain et de farine. Exécutés par les pensionnaires, ces travaux coûtèrent une somme de 1841 couronnes 60 fillers.

Actuellement l'établissement comprend donc une superficie totale de 6·3923 hectares dont la valeur s'élève à la somme de 41,591 couronnes 68 fillers. Les bâtiments, édifices et constructions diverses qui la couvrent représentent une valeur de 408,300 couronnes 82 fillers.

2. Surface et capacité des locaux de l'établissement.

Les salles et pièces de l'établissement ont une hauteur moyenne de 4 mètres. Les données ci-après concernent la surface et la capacité d'air des locaux officiels :

Cellules: nombre 10, totale de la surface en mètres carrés 60, moyenne par cellule de la surface en mètres carrés 6, totale de la capacité d'air en mètres cubes 228, moyenne par cellule de la capacité d'air en mètres cubes 28·80.

Ateliers: nombre 6, totale de la surface en mètres carrés 791·40, moyenne par pièce de la surface en mètres carrés 131·30, moyenne de la surface par pensionnaire — en comptant sur une base moyenne de 20 têtes — en mètres carrés 6·59, totale de la capacité d'air en mètres cubes 3165·60, moyenne par salle de la capacité d'air en mètres cubes 527·60, moyenne par pensionnaire de la capacité d'air en mètres cubes 26·38.

En outre de ces ateliers il existe encore un autre destiné à l'industrie du bois ; la surface en est de 128·70 mètres carrés, la capacité d'air de 527·67 mètres cubes.

Dortoirs: nombre 6, totale de la surface en mètres carrés 791·40, moyenne par pièce de la surface en mètres carrés 131·90, moyenne par pensionnaire de la surface — en comptant sur une base de 20 têtes — en mètres carrés 6·59, totale de la capacité d'air en mètres cubes 3007·32, moyenne par pièce de la capacité d'air en mètres cubes 501·22, moyenne de la capacité d'air par pensionnaire en mètres cubes 25·6.

Classes: nombre 3, totale de la surface en mètres carrés 139·18, moyenne par salle 46·39, moyenne par élève en comptant sur une base de 28 têtes 1·65, totale de la capacité d'air en mètres cubes 554·54, moyenne par salle 184·84, moyenne par élève 6·60.

Salles de malades: nombre 3, surface totale en mètres carrés 110·93, surface moyenne par salle 36·97, surface moyenne par élève en comptant sur une base de 14 têtes 7·92, capacité d'air totale en mètres cubes 458·81, moyenne par salle 151·60 m. car., moyenne par malade 32·48 m. c.

Chapelle: nombre 1, surface 59·82 m. car., capacité d'air 338·60 m. c.

Place de jeu et de gymnastique: nombre 1, surface 3646·05 m. car., surface moyenne par pensionnaire en comptant sur une base de 120 têtes 30·04 m. car.

Boulangerie: nombre 1, surface 8.05 mètr. car., surface moyenne par pensionnaire en comptant sur une base de 3 têtes 2·88 m. car., capacité d'air 44·71 m. c., capacité d'air moyenne par pensionnaire 14·40 m. c.

Chambre de petrissage: nombre 1, surface 13·34 m. car., surface moyenne par pensionnaire en comptant 3 têtes 4·44 m. c., capacité d'air par pensionnaire 19·51 m. c.

Bain: nombre 1, surface 29·69 m. car., surface par pensionnaire en comptant sur une base de 20 têtes 1·48 m. c., capacité d'air 121·72 m. c.

Nombre des locaux administratifs: bureau du directeur 1, surface 35·01 m. car., capacité d'air 133·03 m. c., bureau du curateur 1, surface 13·56 m. car., capacité d'air 51.52 m. c., bureau du commis aux écritures et archives 1, surface 20·85 m. car., capacité d'air 79.28 m. c,, bureau du chef de famille 6, surface par bureau 15·16 m. c., capacité d'air 60.64 m. c., niche de surveillant surface de chacune 15·16 m. c., capacité d'air 57·60 m. c., salle de visite médicale 1, surface 13·77 m. car., capacité d'air 56·45 m. car.

Nombre des magasins et corridors: dépôt 1, surface 46.98 m. car., capacité d'air 194·96 m. c., magasin à vivres 1, surface 15·31 m. c., capacité d'air 63·53 m. c., dépôts d'outils horticoles et de matières 3, surface de chacun 50 m. c.

Locaux divers: chambre de garçon de bureau et de gardien de cellule 1, surface 11·62 m. car., capacité d'air 44·25 m. c., serres chaudes 2, surface de chacune 39·29 m. c., cap. d'air 68·70 m. c., chambre d'infirmier 1, surface 11.50 m. c., capacité d'air 47·15 m. c., chambres de cuisinière et de servante 2, surface de chacune 15·31 m. c., capacité d'air 63·53 m. c., cuisine 1, surface 46·98 m. c., cap. d'air 194·96 m. c., buanderie 1, surface 27·66 m. c., cap. d'air 113.40 m. c., depôt de pain et de farine 1, surface 10.28 m. c., capacité d'air 31·38 m. c., buanderie de fonctionnaires 1, surface 22·80 m. c., cap. d'air 91·20 m. c.

3. Outillage de l'établissement.

L'état ci-après indique la valeur d'inventaire des divers objets d'aménagement:

Matériel de bureau	1622	cour.	34	fill.
« d'école	3786	«	10	«
« et objets d'ameublement des bureaux de chef de famille, des dortoirs, ateliers, refectoires et cellules	9406	«	84	«
Outillage et matériel de cuisine, de bain, buanderie, magasin de vivres et d'habillement	4269	«	84	«
Matériel d'hôpital	1705	«	72	«
« d'église	2285	«	64	«
Objets domestiques divers	3111	«	10	«
Outillage de boulangerie	158	«	70	«
Outillage de la menuiserie et du tour au bois	2127	«	58	«
Outillage de la cordonnerie et de confection des vêtements	1372	«	26	«
Outillage de la vannerie	92	«	60	«
« de la reliure	645	«	63	«
« sculpteur sur bois	792	«	22	«
« horticole	260	«	66	«
Total	31,737	cour.	32	fill.

4. Personnel de l'établissement.

Le personnel de fonctionnaires, de surveillants et de service se compose comme ci-après:

A) *Employés à titre définitif:* directeur 1, chefs de famille 6, chef auxiliaire de famille 1, curateur 1, expeditionnaires 1, commis aux écritures 1, contre-maîtres 12, gardien de cellules 1, garçon de bureau 1, infirmier 1, portier 1.

B) *Employés contre honoraires:* médecin 1, prêtres 3.

C) *Personnel de service domestique:* veilleur de nuit 1, cuisinière 1, servants 2, blanchisseuses 2.

Sauf en ce qui concerne 11 surveillants, tout le personnel employé à titre définitif demeure à l'établissement.

5. Pensionnaires de l'établissement.

Le premier pensionnaire fut admis le 7 juin 1895. Depuis cette époque jusqu'à la fin de l'an 1904 le nombre des jeunes gens admis était de 445 individus.

Ci-après nous donnons les renseignements concernant les pensionnaires antérieurement à leur admission à l'établissement:

Causes qui ont motivé l'admission:

Il y eut:

Pour attentat contre la vie ou la santé	6	1·35%
« acte criminel commis par intérêt	206	46·29 «
« incendie volontaire	11	2·47 «
« outrages aux autorités publiques, délits contre l'ordre et la sécurité publics	7	1·58 «
« vagabondage, mendicité	90	20·22 «
« corruption morale	123	27·64 «
« viol	2	0·44 «
Total	445	100·00%

L'admission eut lieu:

Sur demande des parents ou du tuteur en	243	54·61%
Sur demande des autorités de police ou d'administration, y comprises les admissions faites en vertu de la loi XL de l'an 1879	28	6·30 «
Admis en vertu du § 42 de la loi V de l'an 1878	142	31·91 «
Admis en vertu du § 84 de la loi V de l'an 1878	31	6·96 «
Sur la demande de la commission de surveillance	1	0·22 «
Total	445	100·00%

Antécédents des pensionnaires:

Sans antécédents judiciaires	286	64·27%
Avec « «	159	35·73 «
Total	445	100·00%

Profession des parents des pensionnaires:

Cultivateurs ou journaliers	154	34·61%
Valets ou domestiques	95	21·35 «
Industriels ou commerçants	123	27·64 «
Professions libérales	46	10·34 «
Sans profession	8	1·80 «
Profession inconnue	19	4·26 «
Total	445	100·00%

Etat de fortune des pensionnaires ou de leurs parents:

Fortunés	33	7·42%
Sans fortune	412	92.58 «
Total	445	100·00%
Pensionnaires payants	21	4·72%
« non payants	424	95·28 «
Total	445	100·00%

Age des pensionnaires

Agés de moins de 12 ans	75	16·86%
« « 12 à 16 ans	240	53·93 «
» « 16 « 20 «	130	29·21 «
Total	445	100·00%

Domicile des pensionnaires antérieurement à leur admission:

Citadins de la capitale	111	24·94%
« « « province	159	35·73 «
Villageois	175	39·33 «
Total	445	100·00%

Origine, état civile et conditions de famille des pensionnaires·

Enfants légitimes	373	83·82%
« illégitimes	72	16·18 «
Total	445	100·00%

Les parents sont en vie de	207	46·52%
Le père seul vit encore de	53	11·91 «
La mère « « « «	131	29·44 «
Les parents sont décédés	54	12·13 «
Total	445	100·00%

Instruction des pensionnaires antérieurement à leur admission:

Ont eu une instruction	392	88·09%
N'en ont pas eu	53	11·91 «
Total	445	100·00%

Réligion des pensionnaires:

Catholiques rom.	285	64·05%
« grecs	7	1·57 «
Grecs orthodoxes	11	2·47 «
Calvinistes	68	15·28 «
Lutheriens	21	4·72 «
Unitariens	1	0·22 «
Juifs	52	11·69 «
Total	445	100·00%

Nationalité des pensionnaires:

Hongrois	402	90·34%
Allemands	26	5·85 «
Roumains	3	0·67 «
Slaves	7	1·57 «
Serbes	2	0·45 «
Croâtes	2	0·45 «
Italiens	3	0.67 «
Total	445	100·00%

Székesfehérvári kir. javitóintézet.
Maison de correction de Székesfehérvár.

Erdélyi photogr.

Kosárfonók.
Vanniers.

Occupation des pensionnaires antérieurement à leur admission:

Apprentis industriels	153	34·38%
« commerçants	14	3·15 «
Elève d'école	86	19·33 «
Cultivateurs	23	5·18 «
Valets ou domestiques	37	8·31 «
Journaliers	39	8·76 «
Vagabonds (sans profession)	93	20·89 «
Total	445	100·00%

6. Enseignement scolaire.

Tous les pensionnaires sont repartis en 6 familles à 20 membres chacune. La répartition se fait principalement en considérant la profession du pensionnaire.

L'enseignement scolaire occupe 4 heures par jour ; en été de 7 à 9 heures du matin, de 2 à 4 heures le soir; en hiver de 8 à 10 heures au matin, de 5 à 7 heures au soir.

La bibliothêque de l'ècole renferme 1873, celle des pensionnaires 365, et celle des fonctionnaires 325 volumes.

La valeur totale en est de 3892 couronnes 50 fillers, dont 1117 cour. 65 fill. pour celle de l'école, 395 cour. 08 fill. pour celle des pensionnaires et 2379 cour. 77 fill. pour celle des fonctionnaires.

Le matériel d'école et les collections renferment 466 pièces et représentent une valeur totale de 3786 couronnes 10 fillers.

L'enseignement professionnel occupe par jour 5 heures en hiver, 6 heures et demie en été.

7. Enseignement professionnel.

Voici les genres de travaux exercés à l'établissement:

Le *jardinage* qui occupe 20 pensionnaires dirigés par deux jardiniers de profession ; les travaux se font sur une étendue de 4·5 hectares de terrain, dans une serre-chaude et une autre froide. Ces pensionnaires s'occupent de la production de plantes potagères et de leurs graine, de la culture des arbres fruitiers, de la vigne, de la rose et des fleurs, de l'aménagement des parcs. La majeure partie des produits sert à satisfaire les be-

soins de l'établissement ; les raisins et autres fruits sont consommés d'ordinaire par les pensionnaires qui les mangent à leur goûter ; une petite partie seulement en est mise en vente.

Les professions *de menuisier* et de *tourneur sur bois* occupent également 20 pensionnaires confiés aux soins de deux contre-maîtres ; ils travaillent sur 14 établis et 4 tours. Ils font les meubles neufs de l'établissement, exécutent les réparations nécessaires sur les anciens ; raccommodent les clotûres, granges, bûcher, volets, font de la pointure en bâtiment ; exécutent tous les travaux de bois dans les nouvelles constructions et pour le compte des autres métiers exercés à l'établissement. Cette branche de l'industrie domestique exécute encore en grande masse des commandes des meubles venant du dehors.

La *sculpture sur bois* et la *bimbeloterie* occupent d'ordinaire cinq pensionnaires travaillant sous la surveillance et d'après les indications d'un contre-maître. Ces industries contribuent de leur côté à satisfaire aux menus besoins manifestés par l'établissement, ainsi qu'à procéder aux réparations nécessaires ; les vitres des cadres et fenêtres sont posées par les soins de ces apprentis sculpteurs et bimbelotiers qui fournissent à la menuiserie et au tour des gravures et sculptures sur bois, colonnes, chapitaux etc. qu'ils fabriquent aussi sur commande venue du dehors. Les apprentis passent ensuite ordinairement à la menuiserie ou au tour.

La *vannerie* occupe 10 pensionnaires confiés aux soins professionnels d'un contre-maître ; elle satisfait à tous les besoins de l'établissement et exécute, en outre, des commandes en grand nombre venues du dehors.

La *réliure* est d'ordinaire apprise par 13 pensionnaires dirigés par les conseils d'un contre-maître. Ces ouvriers-apprentis exécutent toutes les reliures simples et reliures de luxe pour le compte des bibliothèques, de la collection de matériel d'école de l'établissement et satisfont, au surplus, au nombreuses commandes du dehors. En outre des plus diverses reliures de livres demandées, cette industrie se charge encore d'exécuter les couvertures de boites, de cadres, de paravants etc.

Székesfehérvári kir. javitóintézet.
Maison de correction de Székesfehérvár.

Erdélyi photogr.

Kerti munkások.
Jardiniers.

La *confection des vêtements* est enseignée à 20 pensionnaires travaillant sous la direction d'un contre-maître, confectionnant tous les habits neufs dont a besoin l'établissement, et procédant aux raccommodage et reprisage des effets usés et déteriorés. Cette industrie, qui fait marcher trois machines à coudre, exécute aussi quelques menues commandes venues du dehors.

La *cordonnerie* est exercée en moyenne par 15 pensionnaires obéissant aux conseils et ordres d'un contre-maître ; elle s'étend sur la confection des chaussures neuves et la réparation des vieilles. En outre des besoins manifestés par l'établissement, en neuf aussi bien qu'en raccommodage, elle satisfait encore aux commandes extérieures et livre des chaussures d'hommes, de femmes et d'enfants. Elle emploie 2 machines à coudre.

La *boulangerie* est exercée par 3 à 5 pensionnaires confiés aux soins d'un maître-boulanger ; elle fournit le pain blanc et noir nécessaires à la consommation des pensionnaires et employés de l'établissement.

Un surveillant maître-maçon dirige une équipe d'ouvriers de 5 à 6 pensionnaires qui exécutent toutes les réparations, blanchissements et travaux d'entretien des bâtiments, soignent les puits, préparent les bains chauds, construisent des canaux couverts et à jour, raccommodent les trottoirs etc. Ces ouvriers maçons ont bâti les deux serres, la boulangerie, la chambre de petrissage, le dépôt de pain et de farine, les trois bassins d'arrosage qui servent en même temps de bain d'été.

Les plus jeunes pensionnaires sont occupés à la vannerie qui produit des chapeaux de paille, nattes et divers autres objets de ce genre dans les cadres tracés à une industrie domestique.

Ces diverses industries satisfont à environs 6 à 700 commandes extérieures plus au moins importantes.

Une partie des pensionnaires est employée au jardinage, surtout pendant la première année qui suit leur admission à l'établissement. Ils y sont renvoyés d'une part dans l'intérêt de la santé, d'autre part afin de subir les bienfaisants effets que produisent la vue de la nature et le travail qui y est exécuté.

L'enseignement professionnel industriel est secondé par celui du dessin qui occupe plusieurs heures de l'horaire et qui contribue en une large mesure au perfectionnement du savoir professionnel des pensionnaires. Dans l'enseignement des connaissances d'ordre primaire les chefs de famille tiennent toujours compte du métier exercé par l'élève, de la comptabilité qu'il comporte, des produits animaux, végétaux et mineraux qui y figurent.

En 10 ans les pensionnaires ont gagné une somme de 9898 couronnes 40 fillers en salaires payés par l'établissement. En comptant sur une base de 390 pensionnaires, la repartition de ce total donne une somme de 25 couronnes 38 fillers par pensionnaire. La moyenne annuelle par pensionnaire et de 10 couronnes.

La vente des produits industriels et horticoles a donné depuis la création de l'établissement, une somme de 42,729 couronnes 31 fillers.

Chaque industrie dispose des locaux et de l'outillage nécessaires à son exercice.

8. Discipline.

De 1895 à la fin de l'année 1904 le total des cas d'indiscipline s'élevait au chiffre de 476. En comptant les 445 pensionnaires internés jusqu'à ce jour, la moyenne est donc de un cas disciplinaire par pensionnaire admis.

Les cas se divisent comme ci-après :

Vol en	98	20·59%
Evasion, tentative ou projet d'évasion en	65	13·65 «
Coups et blessures, rixes, injures en	21	4·41 «
Conduite indomptable en	4	0·84 «
Obstination, désobéissance, manque de respect en	112	23·53 «
Luxure, onanisme, immoralité	8	1·68 «
Complicité, protection de crime, mensonge en	18	3·78 «
Trafic clandestin de tabac et lettres	6	1·28 «
Usage de tabac en	90	18·90 «
Paresse, négligence	39	8·19 «
Dégâts causés volontairement	15	3·15 «
Total	476	100·00%

Sur les 445 pensionnaires internés jusqu'à la fin de l'an 1904 :

N'ont pas subi de peine disciplinaire	250	56·18%	— cas
Ont été punis 1 fois :	90	20·23 «	90 «
« « « 2 «	40	8·99 «	80 «
« « « 3 «	30	6·74 «	90 «
« « « 4 «	8	1·80 «	32 «
« « « 5 «	10	2·25 «	50 «
« « « 6 «	5	1·12 «	30 «
« « « 7 «	4	0·90 «	28 «
« « « 8 «	6	1·35 «	48 «
A été « 12 «	1	0·22 «	12 «
« « « 16 «	1	0·22 «	16 «
Total	445	100·00%	476 cas

9. Hygiène.

Un médecin de la ville prend soin des conditions d'hygiène de l'établissement.

Causées par les forts courant d'air du printemps et de l'automne, les affections des voies respiratoires sont toujours plus fréquentes que durant le reste de l'année. D'autre part ces courants athmosphériques contribuent pour une large part à rendre l'air de l'établissement plus sain et plus frais. Quant aux troubles gastriques ils ont pour origine la différence qui existe entre l'alimentation intérieure et extérieure des pensionnaires.

Les cas de chirurgie sont dus, en majeure partie, à l'imprudence avec laquelle les pensionnaires manient les outils et ustensils.

En hiver les pensionnaires prennent un bain par mois, en été un par semaine.

Situation de morbidité de 1895 à la fin de 1904.

Total des cas de maladies 1953.

Dont il y eut :

Malades allitées	728	37.28%
« non allitées	1225	62·72 «
Total	1953	100·00%

Journées de traitement 7481.		
« « « par malades allitées	3888	51·97%
« « « « « non allitées	3593	48·03 «
Total	7481	100·00%

Genres de maladie.

Affections des voies respiratoires	531	27·18%
« « organes digestifs	210	10·54 «
« « « génitaux	3	0·15 «
« cutanées	143	7·32 «
« rhumatismales	106	5·42 «
Cas de chirurgie	632	42·42 «
Affections des yeux	119	6·09 «
« constitutionelles	213	10·90 «
Total	1953	100·00%

Issue des maladies.

Malades guéris	1947	90·70%
« restés en traitement	3	0·15 «
Renvoyés non guéris	2	0·10 «
Décédés	1	0·05 «
Total	1953	100·00%

Coût des médicaments depuis 1895 jusqu'à la fin de l'an 1904.

Total : 1931 couronnes 94 fillers.

De ce total de 1931 couronnes 24 fillers dépensés en 10 ans pour achat de médicaments, chaque année est donc grévée d'une somme de 193 couronnes 19 fillers, et en comptant sur une base de 120 pensionnaires, chacun de ceux-ci y figure pour une somme de 1 couronne 60 fillers.

10. Résultats d'ordre moral obtenus par l'éducation donnée à l'établissement.

Pensionnaires libérés de 1895 à la fin de 1904.

Libérés à titre d'éssai	263	78·74%
« définitivement	71	21·26 «
Total	334	100·00%

Parmi les libérés à titre d'éssai il y eut:

A bonne conduite	168	63·88%
« conduite variable	21	7·99 «
« mauvaise conduite	25	9·50 «
« conduite inconnue	35	13·31 «
Décédés	14	5·32 «
Total	263	100·00%

Parmi les libérés définitivement il y eut:

A bonne conduite	42	59·16%
« conduite variable	5	7·04 «
« « mauvaise	11	15·48 «
« « inconnue	9	12·68 «
Décédés	4	5·64 «
Total	71	100·00%

Parmi les pensionnaires libérés à titre d'éssai et à titre définitif il y eut donc ensemble:

A bonne conduite	210	62·88%
« conduite variable	26	7.78 «
« « mauvaise	36	10·78 «
« « inconnue	44	13·17 «
Décédés	18	5·38 «
Total	334	100·00%

Durée d'éducation des pensionnaires de l'établissement, libérés de 1895 à la fin de 1904.

a) Parmi les pensionnaires libérés à titre d'éssai il y eut:

Internés moins de 6 mois	1	0·38%
« de 1 mois à 1 an	8	3·04 «
« « 1 an à 1½	24	9·14 «
« « 1½ à 2 ans	41	15·59 «
« « 2 ans à 2½	56	21·29 «
« « 2½ à 3 ans	39	14·83 «
« « 3 ans à 3½	31	11·78 «
« « 3½ à 4 ans	34	12·93 «
« « 4 ans à 4½	20	7·60 «
« « 4½ à 5 ans	8	3·04 «
« « 5 ans à 5½	—	— «
« « 5½ à 6 ans	—	— «
« « 6 ans à 6½	1	0·38 «
Total	263	100·00%

La durée moyenne de l'internement des pensionnaires libérés à titre d'essai était donc de 2·5 années.

b) Parmi les pensionnaires libérés défiinitivement il y eut:

Internés moins de 6 mois	31	43·67%
« de 1 mois à 1 an	11	15·49 «
« « 1 an à 1½	4	5·63 «
« « 1½ an à 2 ans	16	22·53 «
« « 2 ans à 2½	4	5·63 «
« « 2½ à 3 ans	3	4·23 «
« « 3 ans à 4½	1	1·41 «
« « 3½ à 4 ans	—	— «
« « 4 ans à 4½	—	— «
« « 4½ à 5 ans	1	1·41 «
Total	71	100·00%

La durée moyenne de l'internement des pensionnaires libérés à titre définitif était donc de an: 1·2 par tête.

c) Parmi les pensionnaires libérés à titre d'éssai et à titre définitif il y eut ensemble:

Internés moins de 6 mois	32	9·58%
« de 1 mois à 1 an	19	5·69 «
« « 1 an à 1½	28	8·38 «
« « 1½ à 2 ans	57	17·08 «
« « 2 ans à 2½	60	17·96 «
« « 2½ à 3 ans	42	12·58 «
« « 3 ans à 3½	32	9·58 «
« « 3½ à 4 ans	34	10·17 «
« « 4 ans à 4½	20	5·98 «
« « 4½ à 5 ans	9	2·70 «
« « 5 ans à 5½	—	— «
« « 5½ à 6 ans	—	— «
« « 6 ans à 6½	1	0·30 «
Total	334	100·00%

La durée moyenne de l'internement des pensionnaires libérés à titre d'éssai et à titre définitif était donc de an: 2·3 par tête.

Profession actuelle des pensionnaires libérés.

Voici le groupement par profession des 334 pensionnaires libérés depuis la création de l'établissement.

Instituteurs	3
Fonctionnaires	3
Sous-off. au chemin de fer	2
Conducteur de chemin de fer	1
Commis aux écritures	1
Douânier	1
Moine	1
Élèves d'école normale	4
Étudiant	4
Stagiaire de dentiste	1
Propriétaires foncier	1
Apprentis photographes	2
Employés agricoles	2
Stagiare domanial	1
Agriculteurs	4
Ouvriers jardiniers	4
Apprentis jardiniers	1
Journalier agricole	9
Maître puisatier	1
Ouvrier puisatier	1
Garçon de magasin	4
Apprenti de commerce	2
Ouvriers menuisiers	16
Apprentis menuisiers	7
Ouvrier tourneur sur fer	1
Ouvrier tourneur sur bois	3
Apprentis tourneur sur bois	2
Ouvrier charron	1
Apprenti charron	1
Ouvrier monteur d'électricité	1
Ouvrier forgeron	1
Ouvrier serruriers	3
Apprentis serruriers	2
Apprenti ferblantier	1
Ouvrier tailleurs	6
Apprentis tailleurs	10
A reporter	108

Report	108
Apprenti pelletier	1
Ouvriers cordonnier	19
Apprentis cordonnier	4
Ouvriers relieurs	8
Apprentis relieurs	1
Ouvriers typographes	2
Ouvriers peintre en bâtiment	1
Apprenti peintre en bâtiment	1
Ouvrier peintre	1
Ouvrier vanneurs	5
Apprentis vanneurs	2
Garçons bouchers	2
Garçons boulangers	6
Apprentis boulangers	2
Apprentis meuniers	2
Garçon de café et de restaurant	5
Apprenti coiffeur	1
Musicien	1
Ouvriers de fabrique	6
Ouvriers mineurs	1
Ouvriers militaires	19
Valets, domestiques	19
Journaliers	34
Garçon de balançoire	1
Dans la maison paternelle	9
Total	261
Sans profession, vagabonds	3
Recherché par la justice	1
Inconnus	36
En Amérique	6
Détenus aux établissement pénitentiaires	9
Décédés	18
Total général	334

Abstraction faite des décédés il y a donc 261 pensionnaires libérés qui exercent une profession régulière, c'est à dire 82·65% du total. Des 6 émigrés en Amérique, et des 36 inconnus il ne nous a pas été possible d'apprendre s'ils exercent une profes-

sion régulière; ceux-ci forment 13·25% du total. Les 13 pensionnaires restant, c'est à dire 4·1%, peuvent être considérés comme absolument perdus.

L'établissement est bien trop jeune encore, en conséquence les pensionnaires libérés aussi, pour pouvoir fournir des données relatives aux conditions matrimoniales et de fortune acquise de ces jeunes gens. Cependant nous disposons de quelques données de ce genre sur des pensionnaires ayant quitté l'établissement dans les premières années de son éxistence. La majeure partie des plus âgés est encore soumis à l'obligation du service militaire, ou vient d'èn sortir seulement.

11. Frais d'entretien de l'établissement depuis 1895 à la fin de 1904.

Dépenses:

Entretien des bâtiments	10,308	cour.	38	fill.
Appointements du personnel	265,107	«	—	«
Frais de bureau	4,236	«	90	«
« d'ateliers	45,330	«	37	«
Habillement et literie	69,411	«	90	«
Alimentation	236,791	«	54	«
Chauffage et éclairage	46,976	«	43	«
Ecole et église	11,032	«	65	«
Médicaments	1,931	«	94	«
Frais de jardinage	7,511	«	26	«
« divers	43.443	«	50	«
Total	742,081	cour.	87	fill.

Recettes:

Taxes payées par les parents ou tuteurs	11,738	cour.	17	fill.
Produit de la vente des artícles industriels et horticoles	42,729	«	31	«
Total	54,467	cour.	48	fill.
En défalquant les recettes des dépenses, il y a dépenses pour une année	68,761	«	43	«
En comptant sur la base de 120 pensionnaires, la moyenne par tête est de	573	«	01	«

PLAN DE LA MAISON

FILLES

E

Rákospalotai i
Maison de correction pour

L
Vue

:ir. javitóintézet.
jeunes filles à Rákospalota.

Erdélyi photogr.

ép.
ıérale.

MAISON DE CORRECTION POUR JEUNES FILLES A RÁKOS-PALOTA.

1. Terrain et bâtiments.

La première maison de correction pour jeunes filles fut bâtie primitivement sur un terrain dont l'étendu était de 1 arpent 642 toises carrées ; au moment de sa mise en service elle put recevoir 25 pensionnaires.

Lors de sa création, en 1899, le département de la justice la fit élever à Rákospalota, dans le voisinage immédiat de la capitale, et voulut en faire une institution qui devait à indiquer la voie à suivre.

Par suite de circonstances avantageuses d'ordre hygiénique, le lieu se recommanda tout particulièrement en vue d'une éducation corrective. L'air pur et frais, une végétation florissante et presque luxurieuse, enfin une eau potable d'excellente qualité y attirèrent peu à peu de plus en plus d'établissement d'éducation.

Aussi le département de la justice, mu par ces raisons, se décida-t-il à faire l'acquisition de la ville et du jardin Bossányi situés dans le voisinage de la gare du chemin de fer; le prix d'achat s'en élevait à la somme de 90,000 couronnes.

Au centre du terrain se dressait un édifice fait en pierres et en briques, long de 17 mètres et large de 7, portant un étage. Au rez de chaussé du bâtiment se trouvaient: en outre de la cuisine et de la chambre de la cuisinière, une grande salle et deux petites. L'étage renfermait cinq pièces d'assez vastes dimensions.

La grande salle du rez de chaussée fut consacrée comme salle d'étude; l'une des deux petites servit de local d'isolement, l'autre de magasin. Le bureau, les logements du commis aux écritures et de la directrice furent installés au premier.

En face de ce bâtiment principal, un peu vers la droite, se dressait un bâtiment secondaire à rez de chaussée, long de 33 à 38 mètres, large de 7.60, bâti de matières solides et muni d'un corridor couvert. C'est là que furent installés les 4 dortoirs, un lavabo et la chambre du chef de famille.

Vers la gauche, en face du bâtiment principal, s'élevaient trois petites constructions alignées; la première servit de demeure au portier, tandis que les deux autres reçurent les ateliers, la buanderie et le magasin de vivres.

La direction de l'établissement fut confiée à une directrice qui y est actuellement encore. Les pensionnaires formaient une seule famille placée sous la surveillance de deux contremaitres.

A la suite d'aggrandissements effectués entre temps, l'établissement, primitivement destiné à ne recevoir que 25 pensionnaires, fut bientôt à même d'en héberger 33.

Cependant le développement fut brusquement arrêté par un rapide changement survenu dans les circonstances locales.

Comme la commune de Rákospalota se transforma de plus en plus en colonie d'été, les terrains environnant ne tardèrent pas à se peupler, et une foule d'établissements de recréation estivale envahirent le voisinage de telle sorte, que le bruit diurne et nocturne finit par troubler le service et la vie de la maison de correction.

Mais la situation ne tarda pas à empirer d'avantage encore: les terrains avoisinants étant situés tous plus haut que celui sur lequel s'élevait l'établissement, les eaux de pluie s'accumulèrent sur son terrain, s'infiltrèrent dans les murs qu'elles rendirent humides et, en conséquence, malsains.

En 1899, enfin, le département de la justice, profitant de ce qu'une villa sise à l'angle ouest de la commune, fut mise en vente, se décida à vendre son établissement pour une somme

de 160,000 couronnes. C'est sur ce terrain qu'est sis l'établissement encore actuellement.

D'une superficie de 5 arpents cadastraux, le terrain est limité : à l'ouest par la chaussée du comte Károlyi, au nord et à l'est par des prés et terres labourées, au sud par la Vasut-utca (rue du chemin de fer) dans laquelle passe le tram électrique. La forme en est rectangulaire ; au sud il est flanqué d'un parc bien ombragé, au nord d'un jardin potager.

La communication avec la capitale est assurée par le chemin de fer et un tram électrique.

Le bâtiment principal, flanqué de deux ailes, donne avec sa façade en saillie sur la rue principale de la commune ; cette rue est canalisée et pavé d'asphalte. Solidement bâti, il renferme six vastes salles, deux chambres de dimensions moindres et trois dépendances ; il est, en outre, flanqué de quatre vérandas couvertes.

Avant la construction des bâtiments le terrain était borné d'un mur long de 225 mètres et haut de 2 et demi ; ce mur flanque les deux faces de l'est et de l'ouest du rectangle.

Les frais de clôtures s'élevèrent à la somme de 7910 couronnes 40 fillers.

Les travaux de construction des bâtiments furent commencées en 1899 et terminés en 1904.

L'état actuel de l'établissement, représenté par le plan ci-joint, est le suivant :

L'entrée principale donne sur la rue Vasut-utca (B.). A droite de l'entrée se trouve la demeure du portier ; c'est un bâtiment en briques, long de 19 m. 48 cm., élevé aux frais de 9000 couronnes. En outre du logement du portier on y a aménagé une autre chambre où les pensionnaires peuvent recevoir leurs proches qui viennent les visiter. Les visites ont lieu sous la surveillance du personnel bien entendu.

L'ancienne villa qui se trouve au commencement du terrain et dont la façade donne sur la rue Vasut utca, a été installée à l'intention de la direction.

Sauf en ce qui concerne les bâtiments qui s'élèvent dans

la cour de ferme, les autres ont été élevés symétriquement derrière le susdit bâtiment principal.

Un bâtiment commun, élevé sur un point bien en vue du parc, renferme la chapelle cath. rom. le temple commun des protestants et celui des juifs. La façade de la chapelle est haute de 5 m. 25 cm ; elle est surmontée d'un joli clocher recouvert de tôles en laiton et muni de deux cloches de petites dimensions. La chapelle est d'une capacité de réception de 100 têtes ; lors de son installation on s'était préoccupé du goût artistique si propre à éveiller la ferveur.

Le temple commun des protestants, ainsi que celui des juifs furent installés avec simplicite, mais du goût.

La longueur du bâtiment des églises est de 30 mètres 56 cm ; les frais de construction s'en sont élevés à la somme de 33,333 couronnes 89 fillers ; ceux de l'installation à la somme de 15,189 couronnes.

Un petit, mais joli parc passe devant la chapelle et les temples pour aboutir au bâtiment principal.

Les pavillons à un étage, sis en face les uns des autres, se dressent : deux sur le bord ouest, deux sur le bord est du terrain, derrière la chapelle et les temples.

Chacun est à dimensions égales, bâti en briques et en ciment. Surplombé d'un étage, la longueur en est 30 m., la largeur de 19 m. 50 cm. Chaque pavillon peut recevoir dans ces murs une famille composée de 25 pensionnaires, ce qui fait que les 8 bâtiments peuvent héberger 200 pensionnaires en tout.

La distribution et le nombre des locaux de chaque pavillon sont absolument identiques.

Ces locaux sont les suivants :

Rez de chaussée à droite : une entrée, une chambre pour le chef auxiliaire de famille, une chambre pour la contre-maîtresse et la classe d'école ; *à gauche :* une entrée, deux ateliers et deux chambres de toilette.

Premier étage à droite et à gauche : un couloir, un lavabo, une chambre de chef de famille, une chambre de contre-maîtresse, un vaste dortoir et une cellule.

Les frais de construction des pavillons s'élevaient à la somme totale de 210,924 couronnes 99 fillers.

Les frais d'installation des 4 pavillons s'élevaient à la somme de 20,209 couronnes 98 fillers.

Les pavillons comme tous les locaux habitables sont reliés par le téléphone au bâtiment de la direction.

De deux côtés de chaque pavillon on a réservé une place de jeu déstinée aux pensionnaires.

Derrière le pavillon nord-ouest se trouve la place d'honneur aménagée en parc; l'hôpital, bâti en briques et en ciment, est situé au nord, derrière le dit pavillon.

Le bâtiment d'hôpital est à rez de chaussée, long de 28 mètres, large de 15 m. 54 cm; les portes sont doubles en verre massif; il y a 4 salles de malades, 2 salles de bain, une chambre de visite 1 chambre d'opération chirurgicale et une chambre d'infirmières. Les 4 salles sont installés pour 18 malades.

Les frais de construction de l'hôpital s'élevèrent à la somme de 23,000 couronnes, ceux d'installation à la somme de 1185 couronnes 46 fillers.

Les pavillons sont reliés entre eux par quatre couloirs qui se croisent au centre. La longueur totale de ces couloirs est de 336 mètres; le toit en est supporté par des pilliers en bois et surplombé de deux coupoles. Toute la matière est en bois de pin ouvragé.

Le sol des corridors est recouvert de carrés de céramite joliment posés.

Entre les quatre pavillons se dresse la manutention qui coupe les corridors par leur centre et qui est surmonté d'un étage. Voici la distribution de ce bâtiment dont les frais de construction s'élevaient à la somme de 55,700 couronnes, dont la longueur est de 28 m. 92 cm, la largeur de 16 m. 82 cm.

Au rez de chaussée: deux cuisines, deux magasins, deux buanderies, un bassin pour 25 pensionnaires, deux baignoires pour les chefs de famille, un vestiaire chauffé et un grand magasin;

au premier étage: deux chambres pour les deux commis aux écritures de l'établissement, un bureau, deux chambres de cuisinières, une chambre de blanchisseuse, un grand magasin d'habillement qui peut être chauffé, une grande salle servant au galandage et au repassage, un séchoir, deux cuisines;

au sous-sol: une pompe aspirante qui distribue l'eau à tout l'établissement, une grande bouilloire, un poële de machine à sécher dont les touyeaux conduisent au séchoir, trois grandes caves.

L'alimentation de l'établissement a lieu par les quatre cuisines de ce bâtiment; les aliments sont préparés par quatre cuisinières dont chacune est secondée par six pensionnaires auxquelles elles enseignent l'art de cuire.

Derrière le pavillon nord-ouest s'étend la cour de ferme d'une superficie totale de 3392 mètres carrés; elle est séparée des autres bâtiments intérieurs un grillage en fil de fer et renferme: les écuries, une grange à fourage, les étables de porcs, les poulaillers, l'abreuvoir et les locaux de couvée.

Les frais de construction de tous ces édifices s'élevèrent à la somme de 14,260 couronnes; la valeur d'acquisition des bêtes est de 3840 couronnes.

Les frais d'installation s'élevaient à la somme de 853 couronnes 70 fillers, y compris le coûte des outils de jardinage.

Toutes ces constructions enlevèrent, bien entendu, une importante partie de l'ancien terrain cultivé en jardinage, de sorte que le département de la justice étendit le terrain horticole proportionnellement aux constructions effectués, en achetant un terrain de 3916 toises carrées qui s'étendit le long du bord nord de l'établissement, qui avait formé la pépinière de la commune et dont le prix d'acquisition s'élevait à la somme de 31,328 cour. A la suite de ce nouvel achat la superficie totale de l'établissement fut portée à 7 arpents 716 toises carrées.

La nouvelle enceinte de flanc et de dos fut élevée pour une somme de 16,600 couronnes; la grille en fer qui s'étend devant la façade de l'établissement et qui est longue de 124 m. a couté une somme de 7000 couronnes.

Actuellement sont projetés: la construction d'une glacière, d'une serre chaude et d'un rucher dont l'installation sera effectuée dans le courant de l'automne prochain.

2. Nombre, superficie et cubage des locaux de l'établissement.

Cellules: nombre 8, superficie totale au mètres carrés 45·60, cubage totale en mètres cubes 182·40.

Ouvroirs: nombre 8, superficie totale en m. carrés 441·72, superficie moyenne en mètres carrés par pensionnaire et en en comptant un effectif de 200, 2·20, capacité d'air en mètres carrés 1740·00, capacité d'air en m. carrés par pensionnaire 8·70.

Dortoirs: nombre 8, superficie totale en m. carrés 936·00, superficie en mètres carrés par salle 117·00 à raison de 25 pensionnaire par salle, la moyenne de la superficie par pensionnaire est en mètres carrés 4·68, total de la capacité d'air en mètres cubes 3744, moyenne de la capacité d'air par salle en mètres cubes 468, capacité d'air par pensionnaire en mètres cubes 18·72.

Classes: nombre 4, superficie totale en m. carrés 453·96, moyenne de la superficie par salle, en mètres carrés 113·49; en comptant 200 pensionnaires la moyenne de la superficie par pensionnaire est en mètres carrés 1·26; total de la capacité d'air en mètres cubes 1788·60; moyenne par salle de la capacité d'air en mètres cubes 447·10, moyenne de la capacité d'air par pensionnaire en mètres cubes 8·94.

Salles d'hôpital: nombre 4; superficie totale en mètres carrés 127·70, moyenne par salle de la superficie en mètres carrés 31.92, moyenne par pensionnaire de la superficie, en mètres carrés 7·09; total de la capacité d'air en mètres cubes 510·80, moyenne par pensionnaire de la capacité d'air, en mètres cubes 28·38.

Chapelle cath. rom.: nombre 1, superficie totale en mètres cubes 124·74, capacité d'air en mètres cubes 976·31.

Temple calviniste: nombre 1, superficie en m. carrés 55·20, capacité d'air en mètres cubes 233·30.

Temple juif: nombre 1, superficie en mètres carrés 55·20, capacité d'air en mètres cubes 223·30.

Place de gymnastique et de jeux: nombre 8, superficie totale en mètres carrés 3952, en comptant 200 pensionnaires la moyenne par pensionnaire de la superficie est en mètres carrés 19·76.

Lavabo: nombre 8, superficie totale en m. carrés 127·24, moyenne de la superficie par pensionnaire à raison de 12 pensionnaires par pièce, en mètres carrés 1·32, capacité d'air totale en mètres cubes 908.96, capacité d'air par pensionnaire, en mètres cubes 5.30.

Salle de bain: nombre 1, superficie en mètres carrés 25·65, moyenne de la superficie par pensionnaire, à raison de 12 pensionnaires, en mètres carrés 2.14, capacité d'air en mètres cubes 98·75, capacité d'air par pensionnaire en m. cubes 8·23.

Bureaux: bureau de la direction 1, bureau des commis aux écritures 1, archives 1, salle des séances du conseil 1, salle des visiteurs 1, salle de visite médicale 1, salle d'opération 1, chambre d'infirmière 1.

Locaux divers: logement du portier 1, chambre de cuisinières 2, cuisines 4, buanderie 2, séchoir et chambre de galandage 1, grand magasin à vivres 1, petits magasins à vivres 4, magasin 1, vestiaire 1, chambre de toilette 1, chambre de bain 1, chambre de pétrissage 1, boulangerie 1, étable de porcs et d'oies 1, local de couvée pour oies et poules 1, bassin pour oies 1, bûchers et charbonneries 3, grange à fourrages 1, grange 1, dépôt d'outils 1.

3. Installation des locaux de l'établissement.

L'état ci-dessous indique l'emploi, le but, l'inventaire et la valeur d'acquisition des objets de mobilier et d'installation de l'ancien établissement:

Installation de bureau	924	cour.	70	fill.
Matériel scolaire, mobilier des chambres de chef de famille, de dortoirs, d'ou vroirs, de lavabo et de cellule	536	«	40	«
Outillage de la buanderie et de la sallede bain	421	«	20	«
Mobilier outillage de vestiaire, de magasins	560	«	—	«
Mobilier d'hôpital	220	«	12	«
Outillage de jardin et d'économie agricole	108	«	34	«
Divers outillage domestique	331	«	80	«
Total	5025	cour.	34	fill.

Rákospalotai kir. javitóintézet.
Maison de correction pour jeunes filles à Rákospalota.

Erdélyi photogr.

Templom.
Église.

Rákospalotai kir. javitóintézet.
Maison de correction pour jeunes filles à Rákospalota.

Erdélyi photogr.

Templom.
Église.

Ci-après nous donnons l'énumération des plus essentiels objets de mobilier et d'outillage du nouvel établissement.

Dans les cellules: une table, une chaise, un placard, un lit en fer, une cuvette, un pot à eau, vaisselle, objets de toilette et de propreté.

Dans les ouvroirs: les outils nécessaires à l'industrie qui y est exercée, une pendule, deux armoires à travail, deux armoires à casiers et à six portes chacune, deux tables de famille avec 12 tiroirs chacune, une table de toilette avec une cuvette, une petite table, un secrétaire pour le chef de famille, trois chaises en jonc et 25 chaises numérotées avec siège en bois.

Dans les dortoirs: 25 lits en fer, 25 chaises, une caisse à linge sale, une pendule et trois lampes murales.

Dans les lavabos: des bancs garnis de cuvettes et une armoire pour objets de toilette et de propreté.

Dans les classes: un banc séparément pour chaque pensionnaire, un tableau noir avec son châssis, deux armoires scolaires, le secrétaire du chef de famille avec estrade, trois chaises courbées en jonc, un porte-manteau courbé à pied et muni d'un porte-parapluie, divers matériels scolaire, lampes suspendues. Dans la classe de la maison de famille numéro 2 se trouve un harmonium à cinq variations par seconder l'enseignement du chant.

Dans la chapelle cath. rom.: l'aûtel avec statues, une chaire, une sacrée sépulture avec statues, des bancs, un harmonium, une cloche, divers objets d'installation pour église et un lustre en fer.

Dans le temple calviniste: un aûtel avec chaire, une table de communion, une chaise de pasteur, un cadre noir pour psaumes, des bancs, un lustre en fer, un harmonium et divers autres objets d'installation pour église.

Dans le temple juif: une arche d'alliance, une chaire avec son estrade, des bancs et divers autres objets d'installation pour église.

Dans les quatre salles d'hôpital: 18 lits en fer avec sommier en fil de fer, 18 tables de nuit, 18 chaises en fer, 6 tables

de toilette montées, 4 grandes tables et 2 petites, crachoirs et porte-manteaux :

Dans la salle de bain commune et la chambre de toilette: un bassin en béton, un porte-manteau, des bancs.

La salle de bain à baignoires et les salles de bain de l'hôpital sont installées de la même manière, plus 4 baignoires en tôle de fer blanc.

Le tableau ci-dessous donne la valeur d'inventaire des objets de mobilier, d'installation et d'outillage de l'établissement :

Mobilier de bureau	2689	cour.	77	fill.
Matériel scolaire	2753	«	83	«
Mobilier de dortoir, d'ouvroir, de réfectoire, de lavabo, cellule et chambres de contre-maîtresses	16,125	«	48	«
Mobilier de cuisines, vestiaire, magasins à vivres, magasin et boulangerie	5806	«	28	«
Mobilier d'hôpital	1405	«	58	«
Mobilier de chapelle et de temples	15,213	«	20	«
Outillage de jardin et d'économie agricole	699	«	16	«
Divers objet de mobilier et d'installation	2346	«	20	«
Mobilier de la salle des séances	640	«	20	«
Outillage industriel	4084	«	50	«
Bibliothèque des fonctionnaires	1402	«	33	«
Bibliothèque scolaire	817	«	20	«
Lectures pour pensionnaires	993	«	20	«
Mobilier pour chambres de fonctionnaire	8852	«	27	«
Installation de buanderie et de salle de bain	655	«	30	«
Total	64,488	cour.	50	fill.

4. Personnel de l'établissement.

Le personnel de fonctionnaires, de surveillants et de domestiques se compose comme ci-après :

Directrice 1, chef de famille 1, chefs auxiliaires de famille 5, stagiaires de chef de famille 1, commis aux écritures 2, prêtre cath. rom. 1, pasteur calviniste 1, pasteur luthérien 1, rabbin 1, médecin 1, contre-maîtresses surveillantes 9, portier 1, veilleurs de nuit 2, cuisinière 1, femme de chambre 1.

Les prêtres, le rabbin et le médecin ne sont pas des emplo

Rákospalotai kir. javitóintézet.
Maison de correction pour jeunes filles à Rákospalota.

Erdélyi photogr.

Családi házak.
Pavillons de pensionnaires.

yés réguliers ; ils fonctionnent hors cadre, contre honoraires, et viennent à l'établissement, de même qu'un des deux veilleurs de nuit, en dehors de leur service fait dans la commune.

5. Pensionnaires de l'établissement.

L'admission de la première pensionnaire eut lieu le 9 mars 1890 ; depuis cette époque jusqu'en 1905, il y eut en tout 206 jeunes filles qui y ont reçu une éducation morale.

Les données ci-après concernent les conditions de la vie des pensionnaires antérieurement à leur éducation à l'établissement.

Cause ayant motivé l'admission à l'établissement

Acte criminel dirigé contre la vie ou la propriété	6	2·92%
Acte criminel commis par intérêt	89	43·20 «
Incendie volontaire	12	5·82 «
Corruption morale	99	48·06 «
Total	206	100·00%

L'admission des pensionnaires eut lieu :

A la demande des parents ou du tuteur	52	25·28%
A la demande de la police ou de toute autre autorité administrative y compris les admissions faites en vertu de la loi XL de l'an 1879	36	17·47 «
Sur la base du § 42 de la loi V de l'an 1878	91	44·17 «
Sur la base du § 84 de la loi V de l'an 1878	7	3·38 «
A la demande de la commission de surveillance	2	9·97 «
Total	206	100·00%

Antécédents des pensionnaires.

Il y eut :

Sans antécédents judiciaires	149	72·33%
Ayant déjà subi des condamnations	57	27·67 «
Total	206	100·00%

Profession exercée par les parents des pensionnaires.

Cultivateurs ou journaliers	112	54·38%
Domestiques	59	28·64 «
Industriels ou commerçants	28	13·59 «
Professions libérales	7	3·39 «
Total	206	100·00%

Pensionnaires payantes	2	0·97 %
Education gratuite	204	99·03 «
Total	206	100·00%

Age des pensionnaires.

Agées de moins de 12 ans	34	16·50%
Agées de 12 à 16 ans	143	69·42 «
« « 16 à 20 «	29	14·08 «
Total	206	100·00%

Domicile des pensionnaires antérieurement à leur admission.

Citadines de la capitale Budapest	74	55·94%
Citadines de province	67	32·52 «
Villageoises	65	31·54 «
Total	206	100·00%

Origine et état civile des pensionnaires.

Enfants légitimes	155	75·24%
« illégitimes	50	24·27 «
Origine inconnue	1	0·49 «
Total	206	100·00%

Etat de famille des pensionnaires.

Les parents vivent de	68	33·01%
Le père seul vit de	45	21·84 «
La mère seul vit de	68	33·01 «
Les parents sont morts de	25	12·14 «
Total	206	100·00%

Instruction antérieure des pensionnaires.

Ont eu une instruction scolaire	127	61·65%
N'ont eu aucune instruction scolaire	79	38·35 «
Total	206	100·00%

Réligion des pensionnaires.

Il y eut:

Catholiques rom.	146	70·88%
« grecques	8	3·89 «
Calvinistes	19	9·22 «
Lutheriennes	11	5·34 «
Unitariennes	2	0·97 «
Juives	20	9·70 «
Total	206	100·00 «

Rákospalotai kir. javitóintézet.
Maison de correction pour jeunes filles à Rákospalota.

Erdélyi photogr.

Munkaterem.
Atelier.

Nationalité des pensionnaires.

Il y eut:

Hongroises	175	84·94%
Allemandes	14	6·80 «
Roumaines	14	6·80 «
Slaves	2	0·97 «
Routhènes	1	0·49 «
Total	206	100·00%

Professions des pensionnaires antérieurement à leur admission.

Il y eut:

Apprenties industrielles	17	8·25%
Elèves scolaires	45	21·84 «
Cultivatrices ou journalières	12	5·83 «
Domestiques	82	39·81 «
Vagabondes	50	24·02 «
Total	206	100·00%

6. Enseignement scolaire.

La pensionnaire nouvellement admise est releguée en cellule pendant quelques jours, puis incorporée à une famille expérimentale. Elle y demeure jusqu'à ce que ses défauts et son caractère ne soient connus grâce à une observation qui dure jusqu'au moment où il devient possible de fixer la tendance définitive que devra prendre l'éducation. A ce moment elle est incorporée à une famille conformément à son âge et à son état de moralité.

Depuis la création de l'établissement l'éducation est assurée, en outre, par un prêtre catholique rom., deux pasteurs protestants et un rabbin qui, fonctionnaires externes de la maison de correction, donnent aux pensionnaires l'enseignement réligieux. A l'occasion des dimanches et jours de fêtes cultuelles ils célèbrent le service divin.

L'éducation de morale réligieuse est à la charge des chefs de famille.

L'enseignement scolaire embrasse la matière prescrite par la loi XXXVIII de l'an 1868 sur les écoles primaires de l'Etat. Les pensionnaires sont reparties en 6 classes primaires formant des groupes de débutantes, progressistes et avancées.

Deux heures par semaines sont consacrées à l'enseignement réligieux, tandis que l'enseignement scolaire occupe trois heures par jour en dehors des heures consacrées au travail.

Le chant, les jeux et exercices de gymnastique occupent une heure par semaine et par groupe de pensionnaires.

L'enseignement scolaire est donnée pendant 10 mois de l'année ; ci-après l'état indicatif des matières enseignées et de l'horaire hebdomadaire :

Désignation des sujets	*Classes*					
	I	II	III	IV	V	VI
Réligion et morale	2	2	2	2	2	2
Exercice d'élocution et d'intelligence	2	2	—	—	—	—
Lecture et écriture	3	3	3	2	2	2
Grammaire et style	—	2	2	2	2	2
Géographie	—	—	2	1	1	1
Histoire et institutions politiques	—	—	2	1	1	1
Mathématiques	1	3	3	1	2	2
Histoire naturelle	—	—	2	1	1	1
Hygiène	—	—	—	1	1	1
Économie	—	—	—	1	1	1
Dessin	1	1	1	1	1	1
Chant	1	1	1	1	1	1

La bibliothèque des pensionnaires renferme 1206 volumes, celle des fonctionnaires 250 volumes dont le contenu est destiné à ennoblir la morale et à étendre les connaissances. La collection de l'école (matériel scolaire) comprend 108 pièces.

7. Enseignement professionnel.

Attendu qu'en Hongrie la question rélative au travail industriel des femmes n'a pas encore eu une solution qui permettrait donner à la femme une instruction professionnelle à même de lui assurer le pain dans l'avenir, l'établissement se voit forcé de ne faire que des domestiques de ses pensionnaires qu'il place dans des familles et qui, d'ailleurs, sortent toutes des classes les plus pauvres de la population du pays.

Afin de mieux assurer le placement de ses pensionnaires,

Rákospalotai kir. javitóintézet.
Maison de correction pour jeunes filles à Rákospalota.

Erdélyi photogr.

Kertimunka.
Travail en plein air.

l'établissement leur enseigne non seulement de vaquer aux soins du ménage, mais encore leur apprent-il la couture sur blanc et la confection des vêtements, ainsi que les autres travaux manuels dont s'occupent les femmes. Cette dernière partie surtout de l'enseignement professionnel rend possible que les pensionnaires deviennent non seulement d'excellentes domestiques d'intérieur, mais encore qu'elles fassent, plus tard, de non moins excellentes ménagères.

Cependant, l'établissement s'efforce en même temps à faire tout son possible pour que des pensionnaires particulièrement habiles ne soient pas obligées de s'engager comme domestiques, si, toutefois, elles ont l'espoir de pouvoir subvenir à leur existence en faisant un travail industriel. Pour ces raisons toutes les pensionnaires reçoivent aussi une instruction industrielle, tandis que les plus adroites d'entre elles sont entièrement formées à un métier quelconque, sans compter, bien entendu, les soins de ménage dont l'enseignement est obligatoire pour toutes. Conformément à ces principes l'enseignement professionnel de l'établissement est donc à double tendence : travaux de ménage d'une part, travail industriel de l'autre.

L'enseignement des travaux de ménage embrasse, en outre des soins de ménage proprement dits, le jardinage potager, l'élevage des volailles, porcs, vaches, les soins à leur donner et la manière de les traiter.

Quant à l'enseignement professionel industriel, il embrasse le tricotage à la main et à la machine, la broderie à l'aiguille, le filet, la broderie simple et la broderie fine des habits ecclésiastiques, celle des monogrammes ; la couture de blanc pour hommes, femmes et enfants ; la confection des vêtements de femmes et d'enfants ; le tissage à la laine et la fabrication des fleurs artificielles ; la confection des cravattes, corsets et gants ; les travaux à jour fait à l'aiguille ; la dentellerie et la confection des chapeaux de paille.

Chaque pensionnaire est tenue de coudre elle-même ses vêtements à la machine aussi bien qu'à la main ; il en est de même pour le raccommodage.

En hiver les travaux de jardinage sont remplacés par la vannerie et la fabrication des balais.

Les pensionnaires s'occupent alternativement, en nombre égal et sous la surveillance des chefs de famille, d'une part au travaux de jardinage, d'autre part aux travaux industriels.

L'enseignement professionnel est donné en entier par la contre-maîtresse, et ce aussi bien en ce qui concerne les travaux de ménage, qu'en ce qui touche au travail industriel.

8. Discipline.

De 1890 à 1905 il y eut un total de 1308 cas d'indiscipline. La moyenne est donc de 6 cas par pensionnaire pendant toute la durée de son internement.

Le vol constituait le délit disciplinaire qui se produisait le plus fréquemment ; le total en est de 210 cas, c'est à dire 16·07%. Il y eut, en outre, 34 cas d'évasion ou de tentative d'évasion, ce qui fait 2·59% du total des punitions disciplinaires.

9. Hygiène.

Etats indicatifs de la morbidité de 1890 à 1905.

Total des cas de maladies 643		
Malades allitées	277	43·07%
Malades non allitées	366	56·93 «
Total	643	100·00%
Journées totales de traitement 14,412.		
Journées de traitement des malades allitées	7418	51·47%
Journées de traitement des non allitées	6994	48·53 «
Total	14,412	100·00%

Genres des maladies.

Affections des organes respiratoires	64	9·96%
« « « digestifs	247	38·41 «
« « « sexuels	8	1·24 «
« de la peau	54	8·40 «
Rheumatismes	41	6·37 «
Affections des yeux	43	6·68 «
« constitutionnelles	39	6·06 «
Diverses	147	22·88 «
Total	643	100·00%

Rákospalotai kir. javitóintézet.
Maison de correction pour jeunes filles à Rákospalota.

Erdélyi photogr.

Ebédlő.
Salle à manger.

Issue des maladies

Malades guéries	590	91·76%
Amélioration dans la maladie	22	3·42 «
Renvoyées à l'état malade	9	1·40 «
Restées en traitement	15	2·34 «
Décédées	7	1·08 «
Total	643	100·00%

Coût des médicaments: au total 1428 cour. 53 fill., soit en moyenne par an 95 cour. 24 fill. En comptant une moyenne de 90 pensionnaires, chacune supportait donc par an une somme de 1 cour. 6 fill.

10. Résultat moral de l'éducation donnée à l'établissement.

Pensionnaires libérées de 1890 à 1905.

Afin d'expérience	60	54·71%
Définitivement	56	48·29 «
Total	116	100·00%

Des pensionnaires libérées afin d'expérience il y eut:

A bonne conduite	46	76·66%
A conduite variable	4	6·67 «
A mauvaise conduite	3	5·00 «
Dont la conduite restait inconnue	4	6·67 «
Décédées	3	5·00 «
Total	60	100·00%

Des pensionnaires libérées définitivement il y eut:

A bonne conduite	34	60·71%
A conduite variable	6	10·71 «
A mauvaise conduite	6	10·71 «
Dont la conduite était inconnue	7	12·50 «
Décédées	3	5·37 «
Total	56	100·00%

De l'ensemble des pensionnaires libérées à titre d'essai et définitivement il y eut:

A bonne conduite	80	68·98%
A conduite variable	10	8·61 «
A mauvaise conduite	9	7·76 «
A conduite restée inconnue	11	9·48 «
Décédées	6	5·17 «
Total	116	100·00%

Durée de l'éducation des pensionnaires libérées de 1890 à 1905.

Pour les libérées à titre d'expérience cette durée était de:

Moins de 2 ans pour	3	5·00%
2 à 2½ ans pour	16	26·67 «
2½ à 3 « «	6	10·00 «
3 à 3½ « «	8	13·33 «
3½ à 4 « «	8	13·33 «
4 à 4½ « «	3	5·00 «
4½ à 5 « «	3	5·00 «
5 à 5½ « «	4	6·67 «
5½ à 6 « «	3	5·00 «
6 à 6½ « «	2	3·33 «
6½ à 7 « «	4	6·67 «
Total	60	100·00%

Aucune pensionnaire n'avait été retenue au-delà de 8 ans. Les pensionnaires libérées à titre d'essai avaient reçu une éducation de 4 ans en moyenne.

Cette durée était pour les pensionnaires libérées à titre définitif de:

Moins de 6 mois pour	3	5·36%
6 mois à 1 an pour	18	32·12 «
1 à 1½ ans pour	2	3·58 «
1½ à 2 « «	3	5·36 «
2 à 2½ « «	3	5·36 «
2½ à 3 « «	3	5·36 «
3 à 3½ « «	3	5·36 «
3½ à 4 « «	4	7·13 «
4 à 4½ « «	3	5·36 «
4½ à 5 « «	2	3·58 «
5 à 5½ « «	4	7·13 «
5½ à 6 « «	2	3·58 «
6 à 6½ « «	2	3·58 «
6½ à 7 « «	2	3·58 «
7 à 7½ « «	1	1·78 «
7½ à 8 « «	1	1·78 «
Total	56	100·00%

Les pensionnaires libérées à titre définitif avaient donc reçu une éducation de 3 ans et 9 mois en moyenne.

De l'ensemble des pensionnaires libérées à titre d'essai et à titre définitif, la durée d'éducation était donc de:

Moins de 6 mois pour	3	2·59%
6 mois à 1 an pour	18	15·52 «
1 an à 1½ pour	2	1·72 «
1½ à 2 ans pour	6	5·18 «
2 à 2½ « «	19	16·32 «
2½ à 3 « «	9	7·75 «
3 à 3½ « «	11	9·48 «
3½ à 4 « «	12	10·34 «
4 à 4½ « «	6	5·18 «
4½ à 5 « «	5	4·32 «
5 à 5½ « «	8	6·93 «
5½ à 6 « «	5	4·32 «
6 à 6½ « «	4	3·45 «
6½ à 7 « «	6	5·18 «
7 à 7½ « «	1	0·86 «
7½ à 8 « «	1	0·86 «
Total	116	100·00%

Pour l'ensemble des pensionnaires libérées à titre d'essai et à titre définitif, la durée moyenne d'éducation était donc de de 3 ans 8 mois.

Groupement par profession des pensionnaires libérées de 1890 à 1905.

Totale des libérées 116 pensionnaires dont: 21 se sont mariées, 6 sont décédées et 2 atteintes d'affection mentale.

Des autres: 21 sont femmes de chambre, 8 cuisinières, 5 nourrices, 13 domestiques (servantes), 20 ouvrières, 2 caissières, 2 actrices. Total 71 pensionnaires.

Sauf en ce qui concerne les décédés et atteintes d'affection mentale, sur un total de 108 pensionnaires libérés il y a donc 92, c'est à dire 85·18% qui ont une profession régulière; et 7·41% dont le sort est inconnue; 8, c'està dire 7·41% qui ont déchu (vagabondes ou détenues).

Ci-après quelques exemples de l'effet moral produit par l'éducation donnée à l'établissement:

N. M. était pensionnaire de 1891 à 1895. C'était une vo-

leuse et dévaliseuse d'enfants dont le nom était dévenu fameux; son père s'était suicidé par chagrin que lui causait la conduite désordonnée de sa fille. Depuis sa libération elle est couturière sur machine, et soutient de ce qu'elle gagne par son travail sa mère qui est veuve et maladive; devenue douce et réligieuse elle donne avec amour tous les soins qu'exige l'état de la malade. Elle s'est mariée en 1898 et mène une vie de famille tout à fait exemplaire.

R. Sch. était pensionnaire de 1894 à 1895. Dès son plus bas âge elle eut déjà des collisions avec les lois de son pays. Volant à sa mère, qui était veuve, systématiquement tout ce qu'elle put, elle partagea le gain avec de jeunes vagabonds, déchus comme elle. Elle se maria un an après sa libération, vit depuis en épouse sans reproche, en parfaite intelligence avec son mari et a su se ménager l'estime de ses concitoyens.

M. B. L. A peine âgée de 14 ans, elle fut internée à l'établissement pour incendie volontaire et double tentative d'infanticide. Elle passa 2 ans à l'établissement où elle avait été admise en 1893. Depuis sa libération ses maîtres n'en savent dire que du bien; ils font ressortir son esprit très réligieux et n'ont que des éloges pour la douceur avec laquelle elle traite et soigne les enfants. Elle n'a pas été reprimendée une seule fois encore, et s'est mariée l'an dernier.

E. Cs. assassina, à l'âge de 14 ans et avec l'aide de son frère plus jeune de deux ans, leur père qui s'était livré sur eux à des actes de brutalité. Condamnée à 2 ans et demi de prison à purger dans une maison de correction, elle fut admis à l'établissement en 1895. Au debut elle était taciturne, sombre; bientôt cependant il se fit en elle un changement qui eut pour résultat final qu'elle devint une des meilleures et des plus zélées pensionnaires de l'établissement. Libérée en 1898, à l'âge de 17 ans, elle entra en service et les rapports de son maître la dépeignent comme réligieuse, très morale et zélée, comme une jeune fille modèle digne de confiance. En 1904 elle devint l'épouse d'un ouvrier de fabrique.

F. W. fut admise à l'âge de 14 ans et passa à l'établissement les années de 1890 à 1895. Orpheline de père et de mère, c'était une de plus adroites criminelles et vagabondes de la capitale dont elle était devenue le cauchemar par ses vols pratiqués sur les enfants. Elle avait été punies quarante fois. Après sa libération elle s'engagea comme cuisinière. Actuellement elle est la femme modèle d'un tailleur maître de coupe dans un salon de mode.

F. R. était pensionnaire pendant 6 ans et demi. Son penchant pour le vol était tel, qu'elle ne put laisser un objet quelconque tombé à portée de sa main. Libérée comme cuisinière extraordinairement habile, elle ne tarda pas à devenir l'épouse d'un ouvrier forgeron monteur dans une grande fabrique, et fonctionne actuellement encore comme cuisinière en chef de toute la colonie d'ouvriers de cet établissement.

F. Sz. A l'âge de 6 ans elle était déjà membre d'une association de voleurs et avait la réputation d'une des plus habiles voleuses des grandes foires du pays. Rempant sur le ventre, elle se glissa dans les tentes en déjouant la vigilance la plus en éveil et passa à ses complices, qui se tenaient tout près, les objets qui lui semblaient les plus précieux sans qu'on s'en aperçut.

Ayant montré une extraordinaire adresse dans les travaux fins faits à l'aiguille, elle fut placée, après sa libération, dans une famille dont la position sociale est très en vue. Aidée par les jeunes filles de la maison, elle confectionna des trousseaux d'un rare choix, fit des broderies et coutures d'un fini parfait. Elle s'est mariée à un forgeron avec qui elle vit en parfaite harmonie et heureuse au milieu de sa petite famille.

Y. K. était une vagabonde et voleuse de la capitale, menait une vie des plus déréglée et nuisait à ses parents partout où elle put le faire avec un malin plaisir. Un séjour de deux ans à l'établissement en fit une tailleuse rarement habile. Rendue à ses parents après sa libération, elle ne tarda pas à se marier et est aujourd'hui la propriétaire d'un des plus florissants magasins de confections pour dames.

M. Cs. Elle fut admise en 1898 comme voleuse de sa mère veuve, inconstante dans ses places et vagabondes glissant rapidement sur la pente fatale. Après avoir passé deux ans et demi à l'établissement, elle fut libérée et devint l'épouse d'un agriculteur. Des circonstances défavorables ayant englouti la fortune de son mari, elle suivit un cours de sage-femme et est actuellement encore employée comme accoucheuse municipale.

G. L. A peine âgée de 8 ans, elle était devenue la victime d'un honteux trafic. A l'âge de douze ans la police de la capitale l'envoya, en 1892, à l'établissement où elle fut internée. Malingre et chétive de constitution, elle exigea une nourriture fortifiante et de longs soins médicaux jusqu'à ce que, enfin, elle fut capable de travailler par suite du développement donné à son organisme attardé. Depuis sa libération qui eut lieu en 1898, elle sert chez un commerçant de la capitale, et ses maîtres n'en savent dire que du bien.

11. Frais d'entretien de l'établissement.

Emoluments, appointements et salaires du personnel pour l'an 1905 étaient prévus pour 47,580 couronnes, les dépenses de toutes natures pour 86,066 cour. Total : 133,646 cour.

Défalcation faite des recettes prévues de 1,644 cour., l'excédent des dépenses effectives est de 132,002 couronnes.

Les dévis se font sur une base de 200 pensionnaires, ce qui fait que chacune d'elle coûte une somme ronde de 660 couronnes par an.

LA MAISON DE CORRECTION A KASSA.

1. Création de l'établissement.

Les Maisons de correction précédemment créées n'étant plus suffisantes, le ministère royal hongrois de la justice décida, en 1896, d'établir une nouvelle Maison dans le nord du pays et choisit à cet effet la ville de Kassa.

Il demanda au bourgmestre de la ville, si la Ville disposait du terrain de 5 à 6 arpents requis pour l'établissement à créer et si elle était prête à céder ce terrain gratuitement en considération des divers avantages qu'elle retirerait de la création d'un pareil établissement.

Le conseil de la Ville de Kassa offrit, dans sa lettre du 17 février 1897, plusieurs terrains. Le ministère choisit l'emplacement actuel de l'établissement et le prit en possession le 28 octobre 1899.

Le 13 mai 1900 on signa le contrat par lequel les architectes soumissionnaires Árpád et Géza Jakab s'engagèrent à livrer les bâtiments le 1er octobre 1901.

Le ministère de la justice projeta la maison de correction de Kassa, d'abord pour 120 élèves ; mais, en présence de l'accroissement constant du nombre des criminels mineurs, il décida de le faire aménager pour 240 individus. Il fallut en conséquence agrandir le terrain pour pouvoir y placer le nombre doublé des criminels et l'exploitation horticole. Cet agrandissement fut obtenu en partie par voie d'achat et, en partie, par voie d'expropriation.

Le terrain forme une seule propriété, située dans un bel endroit, à 2 kilomètres environ du centre de la ville de Kassa, en face de l'Ecole d'agronomie, à cheval sur la chaussée con-

duisant vers les villégiatures. La propriété est entourée — sauf du côté de la ville — de forêts; à l'Ouest elle est baignée par la rivière Hernád et traversée par un ruisseau qui descend de la montagne voisine.

2. Bâtiments et localités de l'établissement.

L'établissement comprend les bâtiments suivants:

1.	Direction et maison des cellules	1
2.	Chapelle et temples	1
3.	Maisons de famille	6
4.	Infirmerie	1
5.	Manutention	1
6.	Ateliers	3
7.	Maison des chaudières	1
8.	Serre	1
9.	Dépôt des outils de jardinage	1
10.	Etablissement apicole	1
11.	Ecurie	1
12.	Remise	1
13.	Dépôt de combustibles	1
14.	Logements des employés	5
	Total	25

Les bâtiments 1, 3, 4 et 14 sont à étage, les autres à rez-de-chaussée seulement.

Voici un relevé des localités de l'établissement, en faisant remarquer que les chambres et les chambrées ont une hauteur de 4·00 à 4·50 mètres:

1.	Bureau et anti-chambre du directeur	46	m. car.
2.	Bureau du sous-directeur	30	«
3.	Bureau du curateur	31	«
4.	Archive	31	«
5.	Bureaux des prêtres (2)	62	«
6.	Salle de séances, bibliothèque	80	«
7.	20 cellules de 10 mètres car. chaque	200	«
8.	Chambre des gardiens	21	«
9.	Chapelle des catholiques, avec vestibule, sacristie et niche du saint sépulcre	160	«
10.	Temple des protestants	72	«
11.	Synagogue des israélites	72	«
12.	12 salles d'étude de famille de 123 m. car. chaque	1,476	«
	A reporter	2,271	m. car.

Kassai kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kassa.

Erdélyi photogr.

Látkép.
Vue générale.

Report	2,281	m car.
13. 12 dortoirs de famille de 123 mètres car. chaque	1,476	«
14. 12 bureaux de chefs de famille de 15 m. car. chaque	180	«
15. 12 chambres à coucher pour chefs de famille, 15 m. car. chaque	180	«
16. 8 chambrées d'infirmerie	202	«
17. Cabinet pour consultations médicales	15	«
18. Salle d'opérations	11	«
19. Chambre de bain des malades	21	«
20. Salle d'attente des malades	15	«
21. Chambre de l'infirmier	11	«
22. Cuisine	126	«
23. Dépense	30	«
24. Chambre de la cuisinière	14	«
25. Chambre des servantes	15	«
26. 2 lavoirs (63 et 46 m. car.)	109	«
27. Chambre aux calandres	27	«
28. Bain d'hiver pour les élèves	46	«
29. Chaudières pour ce bain	17	«
30. Dépôt d'habillement	45	«
31. Atelier de menuiserie	447	«
32. Atelier pour tourneurs	64	«
33. Atelier pour sculpteurs	64	«
34. Dépôt et apprêt de marchandises	60	«
35. Séchoir et collage	38	«
36. Séchoir pour le bois	18	«
37. Bureau de l'adjoint du chef d'atelier	14	«
38. Bureau du contre-maître	18	«
39. Ateliers de l'industrie du cuir (chaussures, malles, coffres	580	«
40. Dépôt des malles	20	«
41. Dépôt de matériel	64	«
42. 2 dépôts pour produits fabriqués	78	«
43. Atelier de tissage à la main	442	«
44. Atelier de tissage mécanique	442	«
45. Atelier de tisserands	58	«
46. Dépôt d'outils (tissage)	13	«
47. Dépôt de filés	28	«
48. Dépôt de tissus	26	«
49. Local du moteur électrique	15	«
50. Bureau du chef d'atelier	21	«
51. Chambre des chaudières	85	«
52. 2 serres	163	«
A reporter	7,619	m. car.

Report	7,619	m. car.
53. 1 palmier	154	«
54. 1 maison de viticulture	112	«
55. 1 serre-chaude et 1 serre à plate-bandes	123	«
56. 1 serre à plantes	70	«
57. 4 laboratoires de serre	140	«
58. Salle des chaudières des serres	35	«
59. Dépôt d'outils horticoles avec 4 sections	115	«
60. Etablissement apicole avec 24 ruchers	17	«
61. Ecurie à 4 chevaux	42	«
62. Chambre et cuisine du cocher	34	«
63. Remise (2 compartiments)	77	«
64. Dépôt de combustibles avec 3 sections	278	«
65. Cave du potager	350	«
155 localités	9,127	m. car.

3. Aménagement des localités.

Voici quel est l'aménagement des locaux ci-dessus énumérés :

Bureau du directeur: Portraits de Sa Majesté le Roi et du ministre royal hongrois de la justice, pendule, coffre-fort, bureau avec fauteuil, bibliothèque, lavabo, canapé, table, 4 fauteuils, porte-habit, dans l'antichambre : garde-robe, 4 chaises, 1 table.

Bureau du sous-directeur: Bureau, 3 chaises, armoire, lavabo, garde-robe, pendule.

Bureau du curateur: Bureau, 3 chaises, étagère, armoire, à livres et écritures, lavabo, caisse, porte-habit et pendule.

Archive: bureau, 3 chaises, 3 armoires, étagère, lavabo, porte-habit, machine à écrire, miméographe, pendule etc.

Bureaux des prêtres: bureau, 3 chaises, armoire, lavabo, porte-habit, pendule et, dans le bureau du prêtre catholique, un crucifix.

Salle des séances: Portrait de la Majesté le Roi, pendule, table longue de 8 mètres, 25 chaises, garde-robe pour 25 personnes, 4 armoires à livres etc.

Dans chaque cellule: 1 table à tiroir, 1 chaise, 1 placard, lit en fer avec paillasse, coussin et couverture de laine, lavabo reversible (en cadre de fer fixé au mur), cruche et verre à boir, crachoir.

Chambre des surveillants: 1 armoire, 1 table, 2 chaises, 1 lavabo, 2 lits en fer avec paillasse, coussin et couverture, porte-habit, pendule et autres menus objets. C'est ici que se trouve l'appareil central du téléphone.

Chapelle catholique: autel, chaire, bancs pour les élèves et les préposés, harmonium, lustre à 10 bras, lampadaire, sacrements, calices, vêtements sacerdotaux et tous objets pour le service divin: la chapelle est surmontée d'une tourelle à cloche et à horloge. Dans la sacristie une armoire pour les objets sacrés, confessionnal, étagère à parapluie, lavabo etc.

Dans le temple des protestants: la chaire, l'autel, banc, harmonium, calice de communion, ciboire, calice à vin, tableau des chants, palle du prêtre et autres objets pour le service divin.

Dans la synagogue: arche d'alliance, avec beau rideau, prie-Dieu, bancs, livres sacrés avec tous accessoires, calice, lampadaire. Les murs de la chapelle et des temples sont peints avec un luxe convenable, les objets sacrés sont exécutés avec un goût parfait, quelques-uns sont même des objets d'art.

Dans la chambrée et salle d'étude de chaque famille: 2 tables longues, ensemble, de 7 mètres avec 20 tiroirs, 22 chaises, garde-robe, 2 armoires pour la vaisselle, table pour l'instituteur sur une estrade, tableau noir, armoire pour le matériel scolaire, cartes géographiques, lavabo, ustensiles scolaires, pendule, vaisselle etc.

Dans le dortoir de chaque famille: 20 lits en fer avec paillasse, coussin et grosse couverture de laine: au bout de chaque lit un banc pour les vêtements, une armoire à 20 tiroirs, une armoire pour les brosses et cirages, 10 lavabos reversibles en cadre de fer fixé au mur, cruches et jattes, 2 alcoves avec lits en fer, lavabo et garde-robe pour les surveillants.

Dans chaque bureau de chef de famille: bureau, 2 chaises, armoire, étagère, lavabo, porte-habit.

Dans chaque cabinet de chef de famille: lit en fer avec literie, table de nuit, lavabo, porte-habit, table et chaise, pendule, armoire.

Dans les 8 salles d'infirmerie: 24 lits en fer avec matelas

à tissus métallique, couchette mobile, bourrelée, coussin bourrelé, couverture de laine, 24 tables de nuit en fer avec dalles en verre, 10 lavabos, 24 sièges en fer, 10 tables, 10 miroirs, 24 crâchoirs, literie et linge.

Chambre de consultations médicales: bureau, 3 chaises, lavabo, armoire à ustensiles d'hôpital, porte-habit, pendule, glace.

Salle d'opérations: table à opérations, armoire à instruments, lavabo, table pour instruments, armoire à pansements, irrigateur.

Bain de l'hôpital: 3 baignoires, 1 poële, 1 chaudière à rechauffer l'eau.

Salle d'attente de l'hôpital: 1 table, 1 banquette, 4 chaises, 1 garde-robe, 2 crâchoirs.

Chambre de l'infirmier: 1 table, 2 chaises, 1 lit en fer avec literie, 1 lavabo, 1 garde-robe.

L'hôpital est muni d'articles et instruments médicaux perfectionnés.

Cuisine: armoires et planches pour la vaisselle, tables pour servir, jattes à eau, ustensiles de ménage et de cuisine, grand fourneau à 4 chaudrons pour les élèves, 1 fourneau économique pour le personnel, 1 fourneau pour cuire le lait, aérificateur électrique.

Dépense: caisse à 10 tiroirs pour conserver la farine et les légumes, étagère à planches, 1 table, balance décimale, balance d'équilibre, mesures à liquides, pots à graisse etc.

Lavoir: 4 grandes jattes, grande cuve système John, machine à torcher le linge, récipients à eau.

Chambre aux calandres: 1 calandre ordinaire, calandre mécanique, fer à repasser, grande table, 2 chaises.

Bain d'hiver: 1 bassin, 4 baignoires, 2 douches, garde-robes, banquettes, poèle à chauffer l'eau. — Une conduite d'eaux mène l'eau dans la cuisine, au lavoir et au bain d'hiver; l'eau à baigner est chauffée dans une chaudière de grandeur requise.

Dépôt d'habillement: étagère longue de 10 mètres, haute de 2·20 mètres, large de 0·66 mètres avec 36 tiroirs pour les différents effets; garde-robe longue de 5 mètres, 1 table, 1 mètre,

1 paire de ciseaux, 1 couteau, 1 balance décimale avec les poids requis.

Parmi les bâtiments les 6 pavillons pour les élèves et la chapelle sout munis de paratonneres.

Pour faciliter les communicatione, on a installé le téléphone avec 39 appareils d'intercommunication et 1 appareil qui communique avec la ville.

Tous les locaux et toutes les cours de l'établissement sont éclairés à la lumière électrique. Le courant est servi par la station centrale de la ville de Kassa, à raison de 3·5 centimes par hectowatt. Le contrat y relatif a été passé pour 10 ans.

L'acquisiton du terrain (10 arpents et 1252 toises carrées), la construction des bâtiments et l'aménagement a coûté.

1. Prix du terrain donné par la ville de Kassa	27,029	Cour.	80	fill.
2. Terrain acquis par l'Etat	80,312	«	49	«
3. Construction du bâtiment de la Direction, des pavillons pour les élèves, des logements du personnel, de la chapelle etc.	769,225	«	20	«
4. Ateliers, agrandissements	144,396	«	30	«
5. Maison du jardinier en chef	10,484	«	84	«
6. Serre et annexes	39,128	«	95	«
7. Dépôt horticole	3,000	«	—	«
8. Forage des puits	1,964	«	—	«
9. Cave aux légumes, annexe	29,180	«	73	«
10. Aménagement du jardin	12,300	«	—	«
11. « du ruisseau	733	«	20	«
12. « de l'éclairage électrique	12,254	«	02	«
13. Aménagement pour le chauffage de la serre	12,228	«	04	«
14. Téléphone	8,811	«	76	«
15. Eclairage électrique des ateliers	3,062	«	27	«
16. Aménagement du chauffage à vapeur des ateliers	31,026	«	68	«
17. Matériel, outillage	84,791	«	46	«
18. Matériel et outillage pour le jardinage	51,947	«	28	«
19. Matériel, outillage, machines pour les ateliers	192,543	«	43	«
Total	1.514,420	Cour.	45	fill.

4. Personnel de l'établissement.

Directeur 1, sous-directeur 1, curateur 1, curé catholique 1, pasteur luthérien 1, pasteur calviniste, ambulant 1, prêtre israélite, ambulant 1, chef des ateliers 1, chefs et sous-chefs de famille 14, chef-adjoint de famille 1, médecin ambulant 1, jardinier en chef 1, contre-maîtres 25, commis 1, copiste 1, garçon de bureau 1, infirmier 1, surveillants des cellules 2, portier 1, gardiens 2, cuisinière 1, cocher 1, blanchisseuses 2, servantes 2.

La plupart de ces employés sont logés dans l'établissement et soumis au *règlement* suivant:

Art. 1. Tout locataire est tenu de maintenir son logement en bon état; le logement lui est remis avec un inventaire que la Direction dresse en double; lors du deménagement il doit remettre son logement dans l'état dans lequel il en a pris possession.

Un exemplaire de l'inventaire sera signé par celui qui en sort et celui qui y entre; l'autre exemplaire reste chez le directeur.

Art. 2. Il est absolument interdit de prendre un sous-locataire dans le logement ou dans les locaux annexes. Un cohabitant (par exemple un parent) ne peut être admis qu'au su et avec le consentement de la Direction de l'établissement.

Art. 3. Toute partie du logement doit servir pour le but pour lequel elle a été destinée dans les plans de l'architecte de l'établissement.

Art. 4. Chaque habitant est tenu de ménager tant que possible le logement qui lui est assigné, et d'y maintenir la plus minutieuse propreté. Il faut veiller à ce que les domestiques et les enfants ne s'avisent pas à grifonner sur les murs et à les salir, à abîmer les portes et les fenêtres, à franchir les fenêtres.

Art. 5. Chaque habitant est responsable de toute invasion d'insectes qui pourrait se produire; si un logement se trouvait néanmoins envahi par des insectes, ou les exterminerait aux frais de l'habitant.

Art. 6. Les habitants sont tenus de pourvoir au nettoyage des locaux communs, tels que les couloirs, les escaliers etc. En cas de besoin ils le feront à tour de rôle selon les dispositions du directeur. Si l'habitant négligeait de se conformer aux dispositions des art. 4, 5 et 6, malgré les avertissements reçus, c'est la Direction qui fera exécuter le nettoyage, en employant des ouvriers, aux frais de l'habitant respectif.

Art. 7. Si un habitant salit les locanx communs (les couloirs, les escaliers etc.) en y portant de l'eau, du bois, du charbon, il devra immédiatement pourvoir au nettoyage requis.

Art. 8. L'habitant n'a pas le droit de transformer le logement qui lui est assigné, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Direction.

Art. 9. L'habitant ne peut afficher sur la porte de son logement un écriteau ou un imprimé quelconque qu'avec l'autorisation de la Direction.

Art. 10. Le débitage du bois combustible n'est permis qu'à l'endroit désigné à cet effet par la Direction. Tout combustible doit être gardé dans la cave.

Il est interdit de débiter le bois combustible ou le charbon dans le logement (dans la cuisine, sur le couloir, dans l'escalier, dans la chambre).

Art. 11. La literie, les tapis, les vêtements, les meubles et autres objets ne pourront être époussetés et aërés que jusqu'à 9 heures du matin et cela à l'endroit désigné à cet effet par la Direction.

Art. 12. Il est interdit de suspendre du linge, de la literie ou des vêtements dans les fenêtres, sur les enclos, sur les gazons ou dans les cours de l'établissement.

Il est interdit de jeter l'ordure par la fenêtre ou de mettre des pots de fleurs dans les embrasures des fenêtres.

Art. 13. L'ordure et les cendres de bois seront jetés sur le tas de fumier et les cendres de charbon dans la fosse aux cendres.

La cendre ne sera jetée dans la fosse qu'à l'état froid.

Art. 14. Il est interdit de rincer la vaisselle sur le couloir,

dans l'escalier, dans la cour, près des puits ou d'encombrer ces locaux avec des ustensiles de ménage.

Art. 15. Il est rigoureusement interdit de jeter dans les closets ou dans les bassins à eau des cendres, du sable, des os, des bris de verre, de la paille, de l'ordure, des déchets de cuisine ou tout autre objet similaire.

Art. 16. On ne se servira des closets à jet d'eau qu'en y laissant couler l'eau et à cet effet les habitants auront à y remplir les récipients d'eau.

On ne versera dans les récipients que de l'eau pure, et toujours à l'aide du filtre. Nul n'y versera de l'eau sale ou savonnée.

Art. 17. Chaque habitant devra faire nettoyer ses fourneaux, poèles et cheminées conformément au règlement de la ville.

Art. 18. Les portes des caves et greniers, les lucarnes seront toujours fermée. On pourra monter au grenier, en hiver de 8 heures du matin à 4 heures p. m. et en été de 6 heures a. m. à 7 heures du soir seulement.

Art. 19. Défense de jeter dans les cours et dans les jardins des bouts de cigares ou cigarettes, des bandes d'adresses, des allumettes qui brûlent etc.

Art. 20. Comme la porte-cochère de l'établissement est toujours fermée, les habitants éviteront tant que possible de rentrer dans la nuit et surtout après minuit.

Art. 21. Les individus qui ne sont pas au service de l'établissement, les membres de famille et domestiques des employés n'entreront pas dans les bureaux; il leur est interdit de communiquer avec les élèves.

Art. 22. L'usage des cuisines et lavoirs de l'établissement est absolument interdit aux habitants; l'usage gratuit des bains et douches n'est permis qu'avec la permission de la Direction. L'usage du bassin leur est interdit.

Art. 23. Chaque habitant veillera à ce que les arbres, arbrisseaux et autres plantations des jardins soient rigoureusement ménagés et que les domestiques et les enfants s'abstien-

nent de marcher sur les garons, dans les endroits boisés et sur les tapis de fleurs.

Art. 24. Défense aux habitants de toucher aux plantations et produits horticoles de l'établissement; ceux qui en auront acheté, ne pourront les emporter qu'au su du jardinier en chef.

Art. 25. Il est absolument interdit aux élèves de l'établissement d'entrer dans les logements privés, d'y faire un service quelconque.

Art. 26. Interdiction aux garçons et domestiques de l'établissement de servir les habitants privés.

Art. 27. Interdiction d'employer dans les logements les objets (meubles, outils. vaiselle etc.) appartenant à l'établissement.

Art. 28. Nul n'a le droit d'avoir un chien dans l'établissement; l'élevage de porcs, oies, poulets et autres n'est permis qu' avec l'autorisation de la Direction.

Art. 29. Il est rigoureusement interdit d'enfreindre à la tranquillité publique de l'établissement; les habitants sont tenus de vivre en bonne entente.

Art. 30. Le curateur de l'établissement veillera sur le bon état de l'établissement et des logements; à cet effet il fera des tournées périodiques dans les logements et communiquera au directeur les observations qu'il aura faîtes.

5. Les élèves de l'établissement.

L'établissement est aménagè pour recevoir 240 élèves, répartis en 12 familles de 20 élèves chaque.

Le premier élève fut admis le 15 mai 1902; fin mai 1905 le nombre des élèves reçus a atteint 275.

Ont été admis

en 1902	114	élèves
« 1903	76	«
« 1904	74	«
« 1905	11	«
Soit en tout	275	élèves

Ces élèves ont été repartis :

dans la famille d'expériences	20
« deux familles d'horticulture	49
« trois familles occupés dans l'industrie du bois	60
« 3 familles s'occupant de l'industrie des cuirs	60
« 3 familles s'occupant de l'industrie textile	60
« 12 familles de 20 membres chaqun	240

Motifs de l'internement :

Pour crime contre la sécurité personnelle	4
« « « « propriété	172
« incendies	2
« crime contre les mœurs	1
« vagabondage ou mendicité	80
« mauvaises mœurs	76
Total	275

Causes de l'internement :

Sur la demande des parents ou tuteurs	111
Sur la demande de la police ou d'une autre autorité, y compris les internements en vertu de la loi XL de 1879	19
En vertu de l'art. 42 de la loi V de 1878	50
En vertu de l'art. 84 de la loi V de 1878	30
Sur la demande du comité de surveillance	4
Total	275

Ont été admis :

Moyennant payement	13
Gratis	262
Total	275

Age des élèves :

Au dessous de 12 ans	28
Agés de 12 à 16 ans	208
Agés de 16 à 20 ans	40
Total	275

Domicile des élèves avant l'internement :

Budapest	87
Ville de province	126
Campagnards	62
Total	275

Etat des élèves :

Enfants légitimes	229
Enfants illégitimes	46
Total	275

Kassai kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kassa.

Erdélyi photogr.

Munkaterem.
Atelier des industries du bois.

Parents des élèves:

Parents vivants	123
Le père seul vivant	38
La mère seule vivant	33
Parents décédés	25
Total	275

Etat intellectuel:

Élèves ayant fréquenté l'école	282
N'ayant pas fréquenté d'école	23
Total	275

Religion des élèves:

Catholiques romains	181
Grecs du rite uni	7
Grecs du rite orthodoxe	3
Calvinistes	46
Luthériens	12
Israélites	26
Total:	275

Nationalité des élèves:

Hongrois	216
Allemands	26
Slovaques	30
Roumains	2
Croates	1
Total	275

Occupations antérieures des élèves:

Ecoliers	39
Journaliers, domestiques	47
Apprentis de commerce	13
Apprentis industriels	122
Autres	9
Sans profession	45
Total	275

6. Enseignement.

L'établissement donne l'enseignement primaire, l'enseignement industriel et l'enseignement horticole.

Le système de l'enseignement primaire est exposé dans la Partie générale.

L'enseignement professionnel comporte l'enseignement général et l'enseignement spécial. Le premier, qui est identique

pour toutes les branches industrielles, a été exposée dans la Partie générale. L'enseignement spécial est conforme aux industries enseignées.

A Kassa où l'on enseigne l'industrie du bois (métiers du menuisier, du tourneur, du sculpteur), l'industrie des cuirs (cordonnerie, coffreterie, maroquinerie) et l'industrie textile, l'enseignement spécial est organisé comme suit.

SECTION DES MENUISIERS.

IIe année, 3 heures par semaine.

Sujet. Constructions et figures. Eléments de moulure. Moulures et lattes d'encadrement. Colonnes simples. Arcs. Piliers et balustres. Ogives. Assemblages. Planchers, plafonds, revêtement de murs, portes en lattes et en planches, meubles simples en bois massif: caisse, escabeau, banc, étagère, table, lit. Ferrures et leur ajustage.

b) *Technologie.* Clous et vis, colle, collage, placage. La matière du bois. Qualités du bois importantes pour l'industrie: couleur, lustre éclat, dureté, fendaison, rétrécissement, enflure, hygroscopie, procédés pour éviter les modifications de volume. Durabilité du bois, Polissage du bois, matières à polir.

Méthode. L'instituteur explique sur le tableau noir les formes, les fonctionnements et le rôle décoratif des moulures (moulures de socle, de ceinture, moulures simples et dentelées); il en montre les modèles et s'il a réuni les matériaux, il les fait dessiner dans des dimensions relativement grandes. Plus tard il fera connaître les règles de l'assemblage des lattes d'encadrement et fera dessiner, à l'aide de modèles en plâtre et de dessins, quelques colonnes simples, en en expliquant les proportions. Il expliquera les règles pour la construction de piliers et de balustres (en employant des dessins et des modèles en plâtre), ainsi que la disposition des arcs et la formation des ogives. Les élèves fixent dans leurs notes les explications de l'instituteur. Celui-ci exposera les principales manières d'assemblage usitées dans la menuiserie, savoir les assemblages directe, oblique, plat, croisé, gravé, en coin et

en forme de T, les allonges en longueur, en largeur et en épaisseur ; puis les principales manières d'assemblage croisé et angulaire en laissant ici de côté les assemblages que les élèves ont déjà dessinés pendant les leçons de dessin géometrique et de dessin à main-levée. En parlant des planchers de bois, on insistera sur la manière de les construire et de les poser ; on expliquera la méthode pour protéger les planchers contre les rongeurs. On expliquera les formes et la construction des plafonds simples et des revêtements de mur et on expliquera le travail par lequel on les fixe. On fait connaître les formes, les dimensions et la construction des objets relevant du menuisier en bâtiment et du constructeur de meubles, en indiquant l'épaisseur des essences de bois employées dans ces travaux. On fera voir, dans la salle de dessin, les modèles des détails constructifs.

Au commencement de l'année on expliquera seulement les moulures et lattes d'encadrement. Ensuite on parle des modes d'assemblage, puis des meubles simples ci-dessus énumérés, et des autres formations. Les élèves dessineront tous les objets sur l'échelle 1 : 10, en faisant ressortir les coupes verticales, et horizontales et (pour les meubles) latérales. Pour les principaux objets on fera aussi des dessins de grandeur naturelle ou à-peu-près. Les dessins seront faits au crayon et les coupes seront coloriées. Les croquis de certains meubles, sur l'échelle de 1 : 10, seront exécutés à l'encre de Chine.

Dans l'enseignement technologique on s'appliquera à faire voir les choses. La Direction se procurera les échantillons (les clous et vis fixés sur un tableau noir, les essences de bois et les colles dans les formes usitées dans le commerce. On montrera la manière de préparer la colle, ainsi que les procédés de placage et de polissage.

IIIe année, 4 heures par semaine.

Sujet. Notions de construction. Portes : portes à lumière supérieure, porte croisée, à deux battants, à vitres, portière, avec constructions accessoires pour murs de diverses épais-

seurs. Porte cochère, murs en vitres, cloisons; fenêtre, simple ouvrant en dedans, fenêtre double ouvrant au dehors, jalousies. Lits en bois massif, armoires. Ferrures pour ces objets.

b) *Technologie.* Défauts du bois d'œuvre. Ce que doit être le bon bois d'œuvre. Manière de disposer le bois pour le faire sécher. Séchoir artificiel pour artisans. Manutention des séchoirs artificiels. Explication des principales essences de bois. Explication du maniement des outils employés dans la menuiserie. Maniement des machines employées dans la menuiserie.

Méthode. Elle sera similaire à celle exposée pour la I ère année. Il faut mentionner qu'on ne peut pas demander aux élèves les dessins de tous les objets expliqués; mais il faut répartir les travaux de manière à ce que la classe fasse les dessins de tous les objets, de sorte que les élèves puissent étudier les dessins de leurs camarades.

L'instituteur n'explique le maniement des outils et des machines qu'en tant que les élèves ne l'ont pas encore appris dans l'atelier. Ce sera un enseignement de répétition qui expliquera en même temps les causes de ce que les élèves ont vu dans l'atelier.

IVe année, 4 heures par semaine.

Objets. a) *Notions de construction.* Formes, dimensions et construction de meubles à placages: armoire, buffet, bibliothèque etc. Lits, sièges et tables. Par-ci par-là on parlera de vitrines d'étalage du mobilier pour magasins, écoles et églises. Ferrures de ces meubles.

b) *Technologie.* Teintures, brunes (brun de Kassel, cachou et bichromate de potasse); teintures noires (bois de Brésil et oxydule de fer et acide acétique, bois de Brésil et sel de fer nitraté); rouge (goudrons, tels que safranine bois rouge et nitrate carbonatée). Teintures verte, bleue et jaune.

Préparation et emploi du cirage, de la brunoléine et mattine, polissage à l'huile ou sans huile. Emploi des couleurs à l'huile.

Méthode. On explique à la classe entière la construction, les formes et les dimensions des objets de la menuiserie en bâtiment, en exposant les principes généraux des procédés. L'instituteur expose les dimensions normales, les formes exigées par la destination du meuble et les principes de la construction, quant aux détails constructifs et les procédés de décoration, il les explique à l'aide de dessins réduits au dixième, de dessins grandeur naturelle et de modèles figurant le meuble ou la coupure, que l'élève peut étudier dans la salle de dessin.

On enseigne la technologie, en expliquant aux élèves les causes des divers procédés au moment où on les exécute dans l'atelier. On fournit à chaque élève l'occasion de s'exercer dans la préparation des laques, de la cire, de la couleur à l'huile. Il va sans dire que l'élève doit en connaître l'emploi. Le professeur s'applique à expliquer la composition de ces vernis et il vérifiie s'ils exercent assidûment les procédés expliqués.

La méthode de l'enseignement du dessin est la même qui a été exposée pour les deux premières années.

CORDONNERIE.

IIe Année, 3 heures par semaine.

Objet. Notions de construction et dessin spécial. Explication de la structure anatomique du pied humain normal, son ossature et ses ligaments, les articulations, les muscles, les nerfs et les tendons. Influence de la forme du pied sur la demi-semelle. Déformations fréquentes du pied. Maladies causées par les affections de la peau (cors au pied etc.). Orteils et articulations malades, causes et prophylaxie de ces maladies.

Prise de mesure. Principaux points à déterminer. Méthodes pratiques. Détermination des contours et points d'appui du pied sur la forme.

On dessinera les objets ici énumérés sous leurs divers aspects, l'esquisse entière d'un pied ; les parties anatomiques

du pied: les articulations, les muscles et les tendons, les déformations les plus fréquentes; les demi-semelles.

b) *Technologie.* Qualités caractéristiques des peaux employées dans la cordonnerie. Courte description des procédés de tannage. Classification et désignation commerciale des cuirs. Méthodes pour mesurer les cuirs. Machines employées pour ce mesurage. Objets accessoirs requis dans la cordonnerie: empeignes, tissus à doublure, filés, clous, pointes, parties métalliques. Formes, provenances et emploi de ces objets; examen de leurs qualités. Fournisseurs et prix de ces objets.

III. Année, 4 heures par semaine.

a) *Dessin constructif.* Prise de mesure. Angle du talon et son importance pour le dessin de l'empeigne et de la forme (système Knöfel). Adaptation de ce système aux diverses chaussures en tenant compte de la graduation. Le dessin de l'empeigne d'après les mesures prises et son emploi sur la forme.

Reproduction de la forme du pied, en plâtre; emploi de ces modèles dans la construction des formes. Reproduction de la trace du pied à l'aide d'une feuille de caoutchouc et de couleurs.

Dessin de la demi-semelle.

Construction de la forme d'après la trace et d'après le mesurage du pied. Adaptation de formes toutes faites aux mesures données surtout pour chaussures d'enfants et chaussures orthopédiques, ainsi que pour talons plus hauts et plus bas. Choix du cuir en tenant compte de la destination des diverses parties de la chaussure.

b) *Technologie.* Signes caractéristiques des cuirs bons et mauvais; leur constatation. Détails importants à observer lors de l'achat du cuir. Les variations de la solidité des diverses pièces de la peau. Fournisseurs de cuirs. Prix normaux des diverses espèces de cuir. Rabais. Les tanneries hongroises. Provenance des cuirs étrangers consommés dans le pays.

Dessins et découpage: Empeignes de diverses mesures

Kassai kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kassa.

Erdélyi photogr.

Munkaterem.
Atelier.

(30 à 40 dessins). Exercices de coupes en assortissant les diverses espèces de cuir. Dans ces exercices on peut remplacer le cuir par des morceaux de papier.

IV. Année, 4 heures par semaine.

a) *Notions de construction.* Préparation des pièces coupées de diverses chaussures. Procédés faciles pour le pliage.

Coupe des toiles et gommes élastiques. Ebauchage avec et sans formes. Ébauchage des diverses parties de la chaussure : talon (écorce et rondelles). Mise sur la forme ; formation des tiges. Semelle. Couture. Clouage. Apprêt des souliers et des bottes. Chaussures foulées. Chaussures spéciales (pour exercices de sport, imperméables etc.). Mesurage et dessin pour chaussures orthopédiques. Inconvénients de certaines chaussures et leur élimination.

Dessin et coupe : Les élèves dessineront et découperont des chaussures, sur mesure, ou des chaussures orthopédiques.

Reproduction de chaussures par le dessin. Dessins d'ornements de chaussures de luxe.

b) *Technologie.* Explication du maniement des outils et machines employès dans la cordonnerie ; outils de support, outils de travail. La machine à coudre ordinaire. Machines à faire des semelles. Machines à coudre les boutonnières et les boutons des souliers.

Méthode. On enseignera les formes usitées dans la confection des chaussures, tant que possible pendant les heures du dessin industriel. En même temps on explique les matériaux et l'outillage de la cordonnerie, en montrant aux élèves des échantillons ou des modèles. On expliquera au tableau noir a structure anatomique du pied, l'emploi des angles du talon, les mesures des chaussures orthopédiques, les outils, les diverses pièces de cuir ; les machines de cordonnerie (si l'on ne peut se les procurer), et les formes de pied anormales ainsi que les parties constitutives du pied seront expliquées à l'aide de modèles en plâtre. Quant aux accessoires, l'école en aura une collection.

MALLES ET COFFRES.

II. Année, 3 heures par semaine.

Sujet: a) *Notions de dessin constructif.* Construction des malles ordinaires, revêtues de toile. Dessin et coupe des cartons de doublure; construction des charnières. Collage de la toile. Construction des cadres en bois, en carton et en fer et leur assemblage aux parois de revêtement. Différences de forme et de construction entre les valises et les coffres. Construction de petites et grandes malles. Les portants des valises. Bordures.

b) *Dessin.* Les dessins des simples coffres et valises d'après des mesures données; dessins des parties constructives, exécutés pour la coupe.

c) *Technologie.* Qualités caractéristiques des peaux employées dans la coffreterie. Description du tannage et de l'apprêt des cuirs. Classification commerciale et signes des cuirs. Mesurage des cuirs; appareils pour ce mesurage. Accessoires de la coffreterie; doublures, cartons, filés, bois, clous, chevilles. Les portants en métal; les bâtis et cadres en métal. Serrures, ferrures et autres parties en métal. Préparation et emploi des collants. Formes et unités commerciales, numérotage de ces matériaux. Examen de ces matériaux. Fournisseurs, prix, usages commerciaux.

IIIe Année, 3 heures par semaine.

a) *Notions et dessins constructifs.* Valises communes et de qualité moyenne, dimensions (cube) de types normaux; coupe de valises, en cuir ou en papier selon les mesures et formes données. Procédés et travaux de construction requis pour confectionner une valise. Dimensions, formes, parties constitutives de sacoches pour garçons de restaurant, facteurs, employés de chemin de fer, courriers, écoliers; dessins et coupe. Serviettes pour documents, dossiers, notes de musique etc. Procédés de travail. Explication des dimensions et de la construction de malles pour voyageurs; dessin et coupe des parties constitutives. Procédés de travail. Malles unies et à soufflet. Formes et

dimensions des portants de malles; dessin, coupe et confection. Rattachement des portants à la valise. Fourreaux de malles, en toile.

L'enseignement du dessin comporte les sujets qui viennent d'être expliqués.

b) *Technologie.* Signes caractéristiques des bons cuirs et des mauvais cuirs. Falsifications du cuir et les moyens de les constater. Précautions dans l'achat de cuirs. Diverses qualités du cuir dans les diverses parties des malles. Fournisseurs de cuir; prix normaux de certaines espèces de cuir; rabais usuellement accordés. L'industrie du cuir en Hongrie. Provenance des cuirs étrangers qui sont en usage chez nous.

Explication détaillée de la construction et du maniement des outils employés par les coffretiers.

IVe Année, 4 heures par semaine.

a) *Notions et dessin constructif.* Explication des formes et dimensions de types de coffres et valises autres que ceux traités dans les exercices précédents. Valises anglaises, en bandoulière, valises profondes, valises à chemises et objets de toilette. Malles en jonc des Indes; malles à trois compartiments. Grandes malles de voyage; explication de leurs formes, de leur construction; dessin et coupe de leurs parties, sur mesures données, explication des accessoires et procédés de travail requis pour leur confection. Portefeuilles, sacoches, ridicules.

Enseigment de dessin. Dessins de chaque type de coffreterie.

b) *Technologie.* Description de la construction et du maniement des appareils spéciaux et machines employés dans la coffreterie. Moyens d'apprêt: teintures et laques; leur composition, leur préparation et leur emploi. Laques et vernis à cuir, leur composition et leur maniement. Fournisseurs et prix de ces moyens d'apprêt.

Méthode. Pour faciliter tout cet enseignement, l'instituteur fait acheter ou confectionner les modèles et les dessins des objets en question. Il montrera au tableau noir les formes et les dimen-

sions des divers types de coffres. Il y fera ressortir les grandeurs des diverses parties. Chaque objet sera dessiné sur le tableau noir en trois projections ou coupes et même en perspective.

En expliquant les formes, que les élèves auront déjà construites ou auront vu construire dans l'atelier, le professeur se bornera à indiquer les principes et les motifs de la construction. Il s'appliquera à faire comprendre aux élèves les procédés de travail de la confection des divers objets. En enseignant la technologie, il résumera et motivera les procédés que les élèves ont déjà pratiqués à l'atelier. Le dessin marchera à l'unisson de l'enseignement théorétique. On dessinera les objets, tant que possible, en grandeur naturelle, ou du moins en $^1/_2$ ou $^1/_3$ de cette grandeur. A côté des trois dessins qui figurent la forme extérieure de l'objet, on dessinera aussi les coupes, qui figurent l'intérieur, ainsi que les principales parties constitutives. Le professeur exigera des proportions exactes. En dehors des projections les élèves les plus habiles feront aussi les dessins de perspective. Les dessins seront faits sur un bon papier, au crayon et, dans certains cas, à l'encre noire. Le croquis et les dessins de perspective seront peints à couleur transparente, mais d'après une technique fort simple.

Sur chaque dessin on inscrira en marge les divers matériaux requis pour l'exécution et — à la fin de la IIIe année et dans la IVe année — l'exposé du prix de revient. Les dessins seront faits d'après des modèles, ou d'après une photographie. On exercera la coupe et l'emploi économique du cuir — d'abord avec du papier, puis avec du cuir.

Le maniement et la préparation des moyens d'apprêt sera enseigné dans l'atelier.

TISSAGE.

Sujet. a) *Construction et dessin.*

a) *Liages.* Classification des tissus, les trois systèmes de liage. Passage à point, remettage à retour. Liages simples. Divers modèles de passage. Influence du liage et de la torsion sur la forme extérieure du tissu. Les divers passages. Liages mixtes.

2. *Analyse et calcul du tissu.* Système de compter les liages ; densité des fils de chaîne et de trame ; lançage ; apprêt. Montage du métier. Calcul des fils de chaîne et de trame ; prix de la matière.

b) *Technologie.* Classification des matières textiles ; description des principales matières. Leur préparation. Méthode pour leur détermination pratique. Emploi de l'hygromètre. Filature. Retordage. Titrage. Dévidage. Classement. Echeveaux. Détermination du titre des filés. Examen des filés. Usages dans le commerce des filés. Fabricants. Prix moyens. Préparation des fils de chaîne et de trame. Description et maniement des métiers cn usage. Fautes de tissage. Fabricants de métiers. Prix des métiers.

c) *Dessin.* But des dessins, — description du papier filigrané employé pour ces dessins. Ornements linéaires, leur reproduction en patrons. Rubans, rosaces et autres ornements et leur reproduction. Dessins et patrons pour reproduire des ornements empruntés à la végétation. Exercices de dessin à hachures.

IIIe année, 4 heures par semaine.

a) *Construction et dessin.* 1. Les *liages.* Nouveaux liages en combinant les liages déjà connus. Liages à bordure longitudinale ou croisée. Carrelage. Dessins divisés. Tissus à deux couches.

2. *Analyse et calcul de tissus.* Tissage sur la machine Jacquard. Confection de patrons ; dimensions de la machine Jacquard. Calcul de la quantité et du prix des filés.

b) *Technologie.* But du blanchissage. Matériaux employés pour le blanchissage ; explication de leur effet ; description des procédés pour blanchir les divers filés et tissus.

Teinture et apprêt des matières textiles, expliqués comme le blanchissage. Tissus à dessin. Structure de la machine Jacquard et son maniement. Cartons ; outils pour le jeu des cartons. Fautes qui surviennent dans le tissage à la machine Jacquard. Fabricants de métiers et d'outils. Prix des métiers et outils.

c) Dessin. Dessins et patrons : Tissus damassés : essuie-mains, nappes, tissus à meubles, treilli, étoffes à robes (nuances), tapis de Smyrne, gobelins.

IVe année, 4 heures par semaine.

Sujet : Constructions et formes.

1. *Tissage.* Tissus à plusieurs couches, velours, peluche, tissus ratinés, gazes. Diverses combinaisons de chaîne et trame.

2. *Analyse et calcul des tissus.* On continue les exercices des années précédentes. On fait des patrons pour des tissus déterminés ; on indique les dimensions de la machine. Montage du métier, apprêt des tissus. Quantités et prix des filés employés.

b) *Technologie.* Tissage mécanique. Appareils à calandrer, à bobiner, à lancer et à coller ; fonctions et maniement de ces appareils. Les principaux types de la machine à tisser ; leur fonctionnement et leur maniement. Montage des machines ; leur rendement. Fabricants de machines à tisser ; prix de ces machines.

c) *Dessin.* On dessine, sur modèles, les divers outils du tisserand et les parties constitutives de la machine à tisser.

Méthode. a) Les *liages.* Le professeur ne doit pas faire des conférences, mais enseigner ; il doit prendre en considération que les élèves font aussi des exercices d'atelier ; il ne doit pas insister sur les choses moins importantes. C'est là le principe qu'il faut suivre ici et dans l'enseignement de tous les autres sujets. Après avoir expliqué la chaîne et la duite, il montre le patron, le papier filigrané ; le rapport qui existe entre les diverses phases du tissu et entre les appareils employés. Si l'élève — grâce aux travaux auxquels il s'est livré à l'atelier — a saisi ce que c'est que le liage, le professeur explique les divers liages en les reproduisant sur le tableau (tableau troué et percé de bouchons colorés) et en montrant à l'élève les divers tissus dessinés. Les élèves dessinent les liages sur des feuilles en papier filigrane ; ces feuilles formeront un cahier.

Pour servir un but pratique, ils dessineront les rentrages, les pédales, les passe-poils.

Pour les liages, qui ont besoin d'une machine d'armure, ils pourront faire encore les patrons nécessaires pour le jeu des cartons.

S'ils ont acquis une certaine routine à dessiner les liages, ils ne dessineront que 2 ou 3 groupes.

Dans l'enseignement théorique aussi bien qu'à l'atelier, on leur explique le nombre des duites et la méthode du remettage. L'entendement sera facilité par les travaux à l'atelier. Après avoir expliqué tel liage, le professeur pourra demander à l'élève le dessin d'autres liages similaires.

En expliquant les divers tissus, on fera aussi connaître la construction et le montage du métier. Le professeur explique et montre le système de la machine Jaquard, les liages requis pour certains tissus, l'emploi du papier filigrané employé pour les dessins, le choix des couleurs, le jeu des cartons. Tout cela sera expliqué à l'atelier.

b) *Analyse et calcul du tissu.* On explique les divers tissus simples, avec les outils et les rentrages requis, les pédales, les passe-poils, les patrons. Le titrage des filés sera expliqué en montrant la collection des filés. On déterminera avec le microscope la densité des filés ; on montrera les tissus dessinés. On fera voir le rapport chaîne qui a produit ce dessin. Le lançage sera opéré toujours en vue d'un dessin déterminé à produire ; on demandera à l'élève de monter le métier, de calculer le nombre des levées et rabats, le prix de revient du tissu et, plus tard, le prix de vente.

Les tissus Jaquard ne peuvent être analysés qu'en expliquant les patrons. On choisira les élèves les plus habiles, pour leur donner des dispositions et encore le fera-t-on, tant que possible, à l'atelier.

c) *Technologie.* L'enseignement s'appliquera toujours à montrer les matières et les opérations du tissage. On dispose à cet effet du tableau noir, de la collection des modèles ainsi que des outils et machines qui se trouvent à l'atelier.

Les élèves exerceront à déterminer les diverses matières textiles, le titrage des filés, la teinture et l'apprêt des filés, toujours d'après les méthodes les plus simples. Le professeur explique la structure, le fonctionnement et le maniement des outils, appareils et machines, ce qui sera facile, puisqu'il trouve tous ces objets dans l'atelier où l'élève peut les étudier et manier.

LE COURS D'HORTICULTURE

dure quatre années.

Ne sont admis au Cours de la 1e année que les élèves ayant certificat de 4 classes de l'école primaire.

On enseigne

1. la Pomologie, surtout la culture des arbres fruitiers, la connaissance et la mise en valeur des fruits.

2. La culture maraîchère, la production des primeurs et des légumes ordinaires.

3. La culture des jardins de luxe, des parcs et des jardins cultivés en vue du commerce des fleurs.

4. La viticulture et la vinification.

On enseigne en outre les notions cardinales de l'agriculture générale.

Sujets de l'enseignement théorétique :

1. Enseignement réligieux et moral.
2. Langue hongroise, style.
3. Géographie, histoire, enseignement civique.
4. Arithmétique commerciale.
5. Chimie et physique.
6. Botanique et zoologie.
7. Théorie du sol et des fumures.
8. Pomologie.
9. Culture maraîchère.
10. Viticulture.
11. Horticulture.
12. Géométrie, dessin à main-levée.

Kassai kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kassa.

Munkaterem.
Atelier.

13. Dessin horticole.

14. Chant et musique.

Chaque année comporte un semestre d'hiver et un semestre d'été. Le semestre d'hiver dure du 15 octobre au 15 mars et est consacré plutôt à l'enseignement théorétique, tandis que l'enseignement pratique se borne aux travaux courants absolument nécessaires.

Le semestre d'été dure du 1er avril au 15 octobre et est consacré surtout aux travaux pratiques. L'enseignement théorétique se borne à l'arithmétique commerciale, à la religion et aux thèmes de la langue hongroise et cela à des heures où l'enseignement pratique n'est pas possible.

On s'applique à donner aux élèves l'enseignement pratique le plus complet.

A la fin de chaque année les élèves passent un examen ; ils ne sont nommés aide-jardiniers qu'à la fin de la IVe année, après un examen passé devant la commission déléguée à cet effet.

L'enseignement théorétique est donné par 2 chefs de famille, l'enseignement pratique par le jardinier en chef assisté de 2 jardiniers chef d'équipe.

7. Enseignement pratique.

Nous avons dit au 5e chapitre qu'on enseigne dans l'établissement l'industrie du bois, celle du cuir et l'industrie textile. Au 6e chapitre nous avons exposé l'enseignement théorétique. Nous allons parler maintenant de l'enseignement pratique.

I. L'INDUSTRIE.

Avant d'entrer dans les détails de l'enseignement industriel pratique, nous devons faire connaître la disposition et l'outilage des ateliers.

Ces ateliers se trouvent dans trois bâtiments et sont disposés comme suit :

ATELIER POUR L'INDUSTRIE DU BOIS.

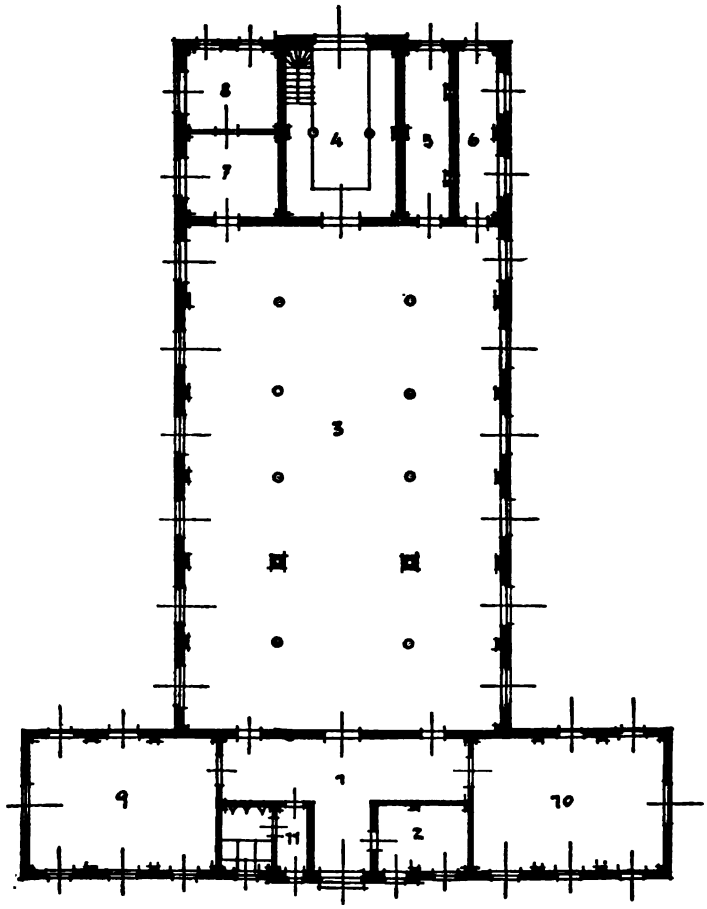

1/250.

1. Entrée.
2. Bureau.
3. Menuisiers.
4. Vernissage.
5. Desiccation des bois.
6. Chef d'équipe.
7. Collage.
8. Séchage des colles.
9. Tourneurs.
10. Sculpture.
11. Closet.

ATELIER POUR L'INDUSTRIE DU CUIR.

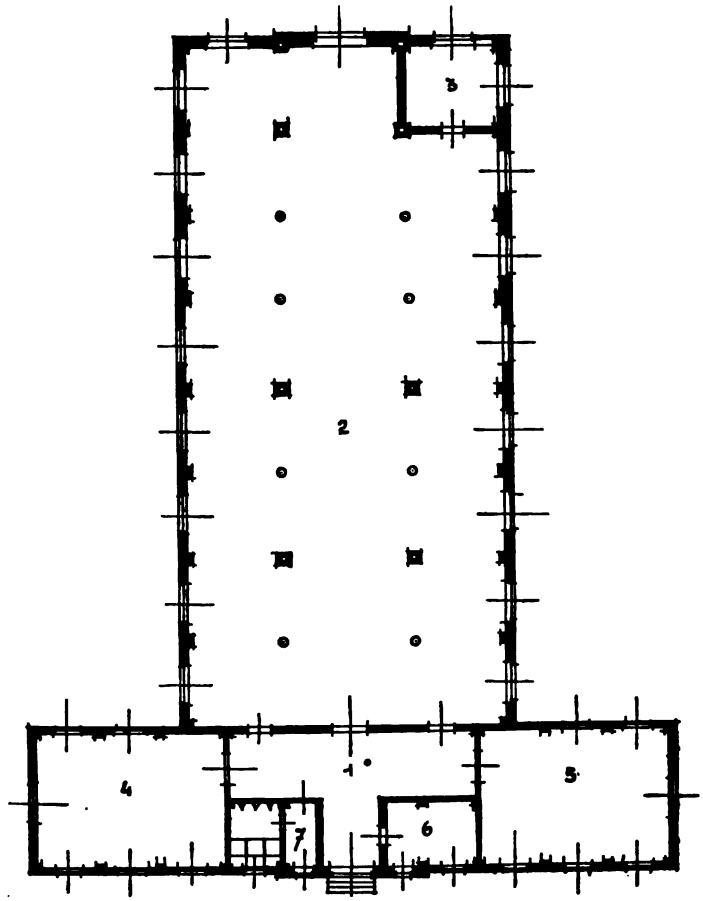

1/250.

1. Entrée.
2. Industrie du cuir.
3. Séchage des cuirs.
4. Matières premières.
5. Coffres et malles.
6. Chaussures.
7. Closet.

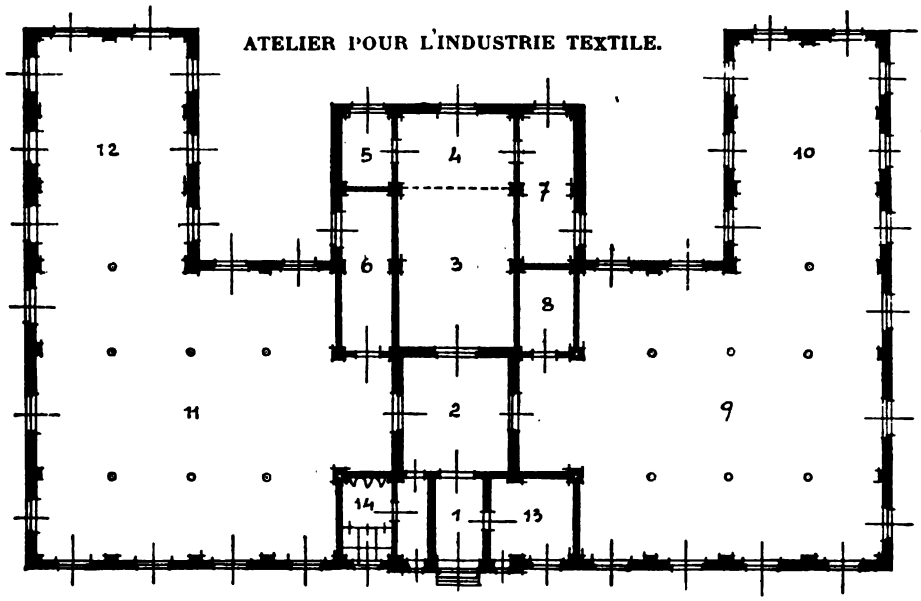

1/250.

1. Entrée.
2. Vestibule.
3. Préparation.
4. Préparation.
5. Outils.
6. Filés.
7. Marchandises.
8. Moteurs.
9. Tissage mécanique.
10. Tissage mécanique.
11. Tissage à la main.
12. Tissage à la main.
13. Bureau.
14. Closet.

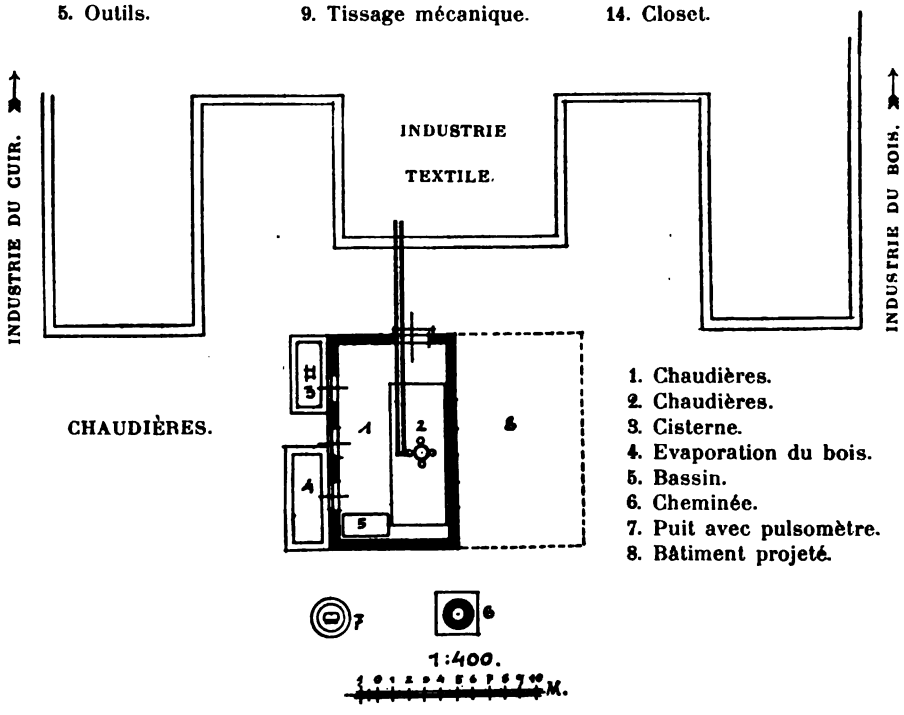

1. Chaudières.
2. Chaudières.
3. Cisterne.
4. Evaporation du bois.
5. Bassin.
6. Cheminée.
7. Puit avec pulsomètre.
8. Bâtiment projeté.

L'atelier qui se rattache à l'école d'industrie du bois est aménagé pour 80 élèves. Il comprend une grande salle de travail pour menuisiers (3),*) une salle à coller à la vapeur (7), un séchoir pour meubles à placages (8), un dépôt de meubles, dont la partie supérieure sert pour les travaux de polissage et d'apprêt (4), un local pour la desiccation des bois (5), un dépôt de matériel qui sert en même temps de bureau pour le chef d'équipe (6), un local pour les sculpteurs (10), un local pour les tourneurs (9), une salle pour le professeur (2) et vestibule (1). L'atelier dispose d'un outillage tout à fait moderne, tant pour travaux à la main, que pour travaux à la machine. Pour les travaux à la main il y a des rabots et des tours munis des outils pour le chef d'équipe. Il y a ensuite 1 machine à raboter, 1 machine à affuter les rabots, 1 machine à fraiser, 1 scie à ruban, 1 machine à affuter la scie à ruban, une machine à chantourner, 1 machine à graver, 1 tour à ouvrer le bois. Les machines sont mues par l'énergie électrique.

Les métiers du sculpteur et du tourneur ne sont pas enseignés indépendamment, car les élèves sortants auraient des difficultés à trouver du travail. La menuiserie est le principal métier qu'on enseigne à tous les élèves. En dehors des travaux d'atelier prescrits dans le programme les élèves confectionnent les objets en bois et outils requis pour l'établissement et, sur commande, des meubles en bois tendre ou en bois massif, des placages et des travaux de menuiserie en bâtiment.

On a déjà construit dans l'école de jolis meubles; les industriels de la localité s'intéressent vivement à ces travaux, s'appliquent à les imiter et demandent à l'école, souvent, des conseils, des dessins et des modèles.

L'atelier de l'industrie du cuir est aménagé pour la cordonnerie, la coffreterie et la maroquinerie. Il peut recevoir 80 élèves et comprend 1 vestibule (1), 1 grand atelier commun (2),

*) Les chiffres en parenthèses correspondent à ceux inscrits dans les dessins.

1 local pour sécher les malles (3), 1 dépôt de matières premières (4), 1 dépôt de malles (5) et 1 dépôt de chaussures (6).

L'atelier est outillé pour travaux à la main et pour travaux à la machine. Il est muni de machines de systèmes divers pour coudre les empeignes, de machines à percer des boutonnières, de machines électriques pour faire les semelles de toutes chaussures cousues, ainsi que de tous machines-outils requis dans les ateliers modernes de cordonnerie, de fabrication de malles et de maroquinerie. On y fait des souliers et bottes, tant ordinaires qu'orthopédiques, toutes espèces de malles et valises, des portefeuilles, des bourses, des cadres à photographies.

L'enseignement est donné d'après les instructions que nous allons résumer ci-après, en visant surtout les buts pratiques et les exigences de la vie industrielle du pays.

L'organisation et le plan d'études de l'école pour l'industrie textile comportent le tissage mécanique. L'atelier est aménagé pour recevoir 80 élèves ; il comprend 1 grand atelier pour le tissage à la main (11 et 12), 1 grand atelier pour le tissage mécanique (9 et 10), 1 local divisé en deux compartiments, pour les travaux préparatoires (3 et 4), 1 dépôt de marchandises (7), un dépôt de matières premières (6) et un dépôt d'outils (5), 1 local pour le tableau des conduites électriques et pour le moteur (8) et un bureau pour le professeur (13).

L'atelier pour tissage à la main, de même que l'atelier pour le tissage mécanique tissent le lin, le coton, la jute, la laine et la soie, depuis les tissus les plus communs jusqu'aux plus fins tissus ; on y fait aussi des tapis de Smyrne. Les élèves s'occupent de toutes les opérations préparatoires et tissent les tissus les plus divers, tels que nappes, serviettes et essui-mains damassés, les toiles de coton et de lin, les tissus Oxford, les doublures, le cheviot, les étoffes de laine peignée, les couvertures, les tissus de soie, unis et à dessin, les dessus de tables, les dessus de lit, les rideaux, les essui-mains gaufrés, les gazes, les tulles, les gobelins, toutes espèces d'étoffes pour hommes ou pour dames, etc. On s'applique à faire exécuter

par les élèves toutes les opérations préparatoires, pour qu'ils sachent monter et ajuster les métiers, bobiner, lancer, étirer les chaînes.

Dans toutes les trois écoles l'enseignement du dessin va de pair avec les travaux d'atelier, en ce sens que les élèves font eux-mêmes les dessins des objets qu'ils auront à exécuter dans l'atelier, afin quils soient initiés à tous les procédés du travail.

Les ateliers se rattachent à la maison des chaudières, dans laquelle il y a une chaudière système Cornwall (2) dont voici les détails: longueur 7½ mètres, diamètre 2 m., diamètre du tube 1 m., surface de chauffe 60 m², cube 13·1 m³, pression 8 atmosphères. La cheminée a une hauteur de 18 m. Le puits (7) qui sert l'eau, est muni d'un pulsomètre qui pousse l'eau dans le bassin (5). Ce bassin d'une capacité de 3 m³ dessert les ateliers, la conduite d'eaux et la chaudière. Deux conduites partent de la chaudière; l'une dessert le chauffage central des ateliers et ne fonctionne qu'en hiver; l'autre dessert l'atelier à coller, les séchoirs, l'évaporateur de bois, etc. et fonctionne pendant toute l'année.

La chaudière est alimentée par un injecteur système Körting; pour le cas que l'injecteur manquerait à fonctionner, on dispose d'une pompe Worthington qui sert aussi à humecter l'air des ateliers de tissage.

Les conduites de vapeur sont en fer forgé, les foyers en fonte. Chaque groupe de foyers est muni d'un appareil déverseur automatique qui conduit la vapeur condensée dans la citerne (2), d'où l'eau revient dans la chaudière.

L'appareil qui sert à humecter l'air des ateliers de tissage a été installé non seulement en vue du travail mécanique, mais encore en vue de l'hygiène des ateliers. D'autres appareils servent à enlever la sciure et la poussière qui s'amassent dans l'atelier de menuiserie.

Dans les ateliers l'enseignement industriel pratique est donné d'après les instructions suivantes.

MENUISIERS.

Sujet et méthode.

Ie année, 47 heures par semaine.

Le contre-maître explique aux élèves la construction et le maniement des outils de mesurage et de support. Il leur fait voir une planche à débiter et en tracera la longueur et la largeur. Maintenant il prend la scie à débiter, en explique la construction et les parties constitutives, la manière de donner la voie aux dents et le but de cette opération. L'affutage des dents sera expliqué plus tard. Il leur montre la construction de l'établi, la manière dont on saisit la pièce à débiter. Puis il leur fait exercer le sciage.

Il fait voir comment on saisit la pièce pour en raboter la surface; puis il montre comment il faut manier et ajuster la scie à refendre et à unir. Chaque élève rabote une surface de la pièce qui lui est remise, puis il apprend à se servir de l'équerre et rabotera la facette voisine. En rabotant la surface, il se fera expliquer l'emploi du niveau. Quand il a raboté deux faces voisines, on lui fera comprendre la signification du rectangle, la manière de démarquer les diverses parties de l'encadrement d'une porte de meuble. S'ils abîment quelques pièces de bois, on n'y fait pas attention. Il ne faut pas exiger un travail fini, car cela découragerait les élèves. Puis il importe de choisir des pièces qui sont destinées à des buts pratiques. Ainsi l'encadrement servira pour un tableau ou pour une pièce exécutée par un élève de classe supérieure, pour un banc, un escabeau et alors on pourra demander au débutant de soigner son travail.

Après avoir raboté les deux faces voisines en rectangle, l'élève apprendra à donner à la pièce l'épaisseur voulue, en se familiarisant avec la règle.

Maintenant l'élève rabote l'envers de sa pièce; il démarque la largeur de l'encadrement et en rabote la carne. Il travaillera sur un dessin; à cet effet on lui enseignera la lecture du dessin. On lui fera voir sur le dessin l'épaisseur de

Kassai kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kassa.

Erdélyi photogr.

Üvegházak.
Jardin d' hiver.

la pièce ; il essaiera de reporter sur la pièce la largeur et la longueur marquées sur le dessin.

Quand l'élève aura raboté les quatre pièces de l'encadrement, on lui fera voir comment il faut mesurer, dessiner et construire la languette ; il étudiera d'abord une collection de modèles, puis une pièce en œuvre. Ensuite il essaiera de faire une languette. L'élève moins habile sera adjoint à des camarades de classe supérieure qui font des languettes et il observera leur procédure. Le contre-maître expliquera la construction de la scie à arraser, en faisant ressortir la différence entre cette scie et la scie à débiter ; il montrera comment ont fait les mortaises. Ici il sera également utile d'adjoindre les débutants à des élèves de classe supérieure. Si ce n'était pas possible, c'est le contre-maître qui travaillera avec les débutants et s'arrangera de façon à ce que les maladroits soient placés à côté de débutants plus habiles. En faisant les mortaises, les élèves s'exerceront à manier la scie à arraser et la scie à évider, puis à rassembler les parties mortaisées et à coller. On fera faire des dessus de table, des planches d'étagère, des panneaux, pour que les élèves s'exercent à manier les outils. Pour ne pas gaspiller le bois, on s'arrangera de manière à ce que les débutants fassent les parties constitutives des pièces construites par des élèves de classe supérieure. Le travail sera gradué ; en faisant de petites pièces en bois massif, des bancs, des planches, des chaises, des tables, des auges, des caisses, les élèves se familiariseront successivement avec les outils, avec les assemblages et les autres opérations du menuisier.

Les débutants ne feront les assemblages que dans les cas exceptionnels ; on les adjoindra à des camarades de classe supérieure toutes les fois que le travail demande une plus grande habileté ou une plus grande force physique. Ce sera les cas pour les mortaises.

On prendra en considération que l'élève a plus d'ambition lorsqu'il fait un objet fini. C'est pourquoi on lui demande dès le début des objets très simples, mais finis.

Il va sans dire que les débutants travailleront d'abord avec du sapin ou avec d'autres bois tendres. Au cours des exercices l'élève acquerra une certaine habileté à ajuster et à effûter ses outils, à donner de la voie aux dents de la scie; en même temps il commencera à polir le bois et telle autre simple opération d'apprêt. On insistera à ce que les élèves ne connaissent que les termes techniques hongrois corrects pour les outils, les pièces et les parties constitutives à faire, les matériaux et les diverses opérations. On inscrira ou on gravera ces dénominations sur les objets. Il sera même utile de dresser des listes complètes de ces dénominations (avec les dessins respectifs) et de les afficher en plusieurs exemplaires dans l'atelier. Cette liste sera affichée, de plus, dans l'intérieur de l'armoire qui sert pour les outils. On interdira l'emploi des dénominations défigurées empruntées à la technologie allemande. Les travaux que les élèves auront faits, seront enregistrés au jour le jour dans un carnet, avec indication du temps employé pour chaque pièce.

IIe année, 47 heures par semaine.

Pendant la IIe année les exercices d'atelier se poursuivent d'après la méthode de la précédente année. Les meubles simples en bois massif se prêtent fort bien à développer l'habileté du maniement des outils. Ici on pourra déjà faire les essais avec les bois durs communs. De temps à autre on fera faire des parties de revêtement de mur et de portes. Les pièces seront découpées toujours d'après un dessin. L'élève découpera toujours selon les instructions et sous la surveillance du contre-maître. On marquera sur le dessin respectif l'espèce de bois à ouvrer et les dimensions, à savoir l'épaisseur de la planche brute (en parenthèses) et celle à obtenir par le travail. Ici on remettra à l'élève une feuille imprimée sur laquelle il trouve indiqué: le No de la commande, le nom de l'acheteur, l'objet de la commande, l'objet (ses principales dimensions, sa qualité, son cubage, ses parties constitutives etc.). Après avoir fait le travail, l'élève rend cette feuille au contre-

maître. Si l'ingénieur-directeur y consent, le contre-maître peut charger l'élève de dresser le calcul de la matière à employer et celui des frais de revient.

IIIe année. 47 heures par sem.

Pendant la IIIe année les élèves s'occupent surtout à faire des armoires et des objets de menuiserie en bâtiment. Une porte avec panneaux et revêtement, pour mur déterminé, une fenêtre ouvrant dans les deux sens, une fenêtre s'ouvrant au dedans: voilà les objets qu'on fera faire par chaque élève. Les élèves plus habiles et plus vigoureux feront aussi les jalousies de la fenêtre ouvrant dans les deux sens, ou les volets des fenêtres ouvrant au dedans; les autres élèves observeront ce travail et écouteront les explications du contre-maître, quelques élèves des plus habiles feront même des portes à deux battants, des portes-cochères etc. Vers la fin de l'année les élèves seront adjoints à des camarades de IV. classe pour voir et exercer la manière de faire les placages.

Les éléves s'exerceront à monter les ferrures, à polir et à apprêter les objets qu'ils auront faits. A chaque travail livré ils joindront le relevé des matériaux employés.

IVe année, 50 heures par semaine.

Au cours de la IVe année les élèves feront des meubles plaqués, en employant les matériaux divers usités dans la pratique. La tendance de l'enseignement sera la même comme dans les années précédentes. On évitera de faire faire aux élèves des constructions trop compliquées. Dans le choix des thèmes on graduera l'enseignement conformément aux aptitudes et à l'habité de l'élève respectif. On lui fera faire des tables, des chaises, des fauteuils, des lits, des armoires et on lui fera exercer sur ces objets les opérations de polissage et d'apprêt.

Les machines à ouvrer le bois sont là pour que les élèves apprennent à les manier, mais non pas pour s'en servir. Le but principal de l'enseignement étant l'habileté manuelle,

les ouvriers feront tous les travaux avec les outils á main. Pendant les deux premières années on ne leur permettra pas même de s'approcher de ces machines et d'autant moins de s'en servir pour le travail dont on les a chargés. Il suffit si, à partir du IIe semestre de la IIIe année, l'éléve passe 2 à 6 jours auprès de chaque machine et s'exerce à ajuster, à manier la machine, à s'en servir, toujours sous la surveillance rigoureuse du chef d'équipe ou du contre-maître. A cette occasion il apprendra à monter et à démonter la machine, en vue des travaux que l'on exerce au cours de la IIIe et IVe année. Ces exercices se feront sous une surveillance constante et dans une mesure limitée, afin d'éviter les accidents.

CORDONNIERS.

Sujet et méthode.

Ie année, 47 heures par semaine.

Après avoir expliqué le mobilier de l'atelier, l'établi et l'escabeau, on passe aussitôt à l'explication des outils, tels que le marteau, le couteau, le tranchet, la tenaille les limes (les semelles, les talons, l'intérieur du soulier), les outils à couper les lanières, à bredir, la plane à cuir, les limes à ajuster, ébarber et à égaler la semelle et les talons, le compas, le dé, les ciseaux, le couteau à revers, les dalles et planches de support etc.

Couture à l'aiguille d'acier avec soie de porc. Enfilage; soie de porc et fils à coudre.

Alènes à coudre et à clouer. Différence entre les alênes à coudre, à assembler, à ajuster la tige, à clouer les semelles et les talons. Numérotage des clous de cordonnier; ajustage de l'alène à l'aide de la lime. Pose de l'alène; rechange d'alénes brisées.

Les fils à coudre; différence entre les fils à empeigne et les fils à semelle. Torsion de fils divers; traitement des fils avec la poix et la cire.

Couture. L'élève saisit avec la tenaille une lanière de 10 cm. et la coud, sans démarquage, en ligne droite; il exerce ce travail jusqu'à ce que la couture sera droite et unie.

Rapiécer. L'élève saisit deux lanières et en rassemble les deux bords ; il frotte la couture pour la rendre unie.

Bredir. Il prend une laniére qu'il rapièce entre deux pièces de cuir et le rabat à fleur.

Piquer. Il saisit avec la pincette une petite pièce de cuir collée à une plus grande pièce et les rassemble avec le fil à piquer. Jusqu'ici il a fait la couture «vers soi»; maintenant il le fait en sens inverse.

Couture dissimulée. L'élève prend l'écofrai sur les genoux et rassemble deux pièces de manière à ce que la couture soit dissimulée.

Couture des bords. La couture est unie, les coutures sont sur le bord du cuir.

Couture dissimulée avec deux fils croisés.

Exercice de la couture de souliers forts, de bottes, de tiges.

Couture de souliers fins.

Raccommodage à piqûre.

Après avoir exercé toutes ces manières de coudre, on résume cet enseignement de façon méthodique.

Raccommodage. On raccommode les déchirures qui se sont produites sur l'empeigne, tant que possible, sans y mettre une hausse ; si ce n'est pas possible, on mettra une hausse. On aura soin de faire exercer tous les raccommodages qui peuvent être nécessaires sur les diverses parties de la chaussure. On fait comprendre à l'élève, que le raccommodage doit être conforme à la qualité de la chaussure.

L'élève devra rapiécer les fissures, mettre ensuite des hausses dans l'intérieur et, enfin, sur l'extérieur.

On exerce les raccommodages de la semelle ; d'abord ceux où il s'agit de réparer une semelle ; manière de découper la hausse, de la tremper, de l'ajuster, de la clouer, de l'ébarber et de la lisser.

En raccommodant les talons, on fera comprendre à l'élève la structure du talon ; le contremaître aura soin d'expliquer à l'élève comment il doit manier les clous, pour qu'ils ne percent pas de côté, mais s'enfoncent vers la semelle.

La semelle. Semelle pour chaussures clouées. On montre à l'élève comment on trempe la pièce pour la ramollir; comment on l'emboutit sur la forme, comment on enlève l'ancienne semelle pour préparer la mise de la nouvelle semelle. Celle-ci est trempée dans l'eau; puis on attend qu'elle sèche; on l'étire; on la découpe selon la forme et on la fixe avec deux clous à la pointe et au talon; on la saisit avec le tire-pied, l'arrondit, la fixe avec quelques clous; on démarque le tracé du clouage; on fait avec l'alène les trous dans lesquels on chasse les clous. Maintenant on ébarbe les bouts des clous, on nettoie la semelle et on la polit. Ici l'élève apprend les diverses façons (hongroise, allemande, anglaise, de Karlsbad), du clouage.

IIe année, 47 heures par semaine.

Semelles pour chaussures cousues. Avec une graduation bien mesurée le contremaître explique aux élèves la différence entre la semelle de la chaussure clouée et celle de la chaussure cousue; il montre comment on enlève l'ancienne semelle, l'ancienne jointure et les fils qui se trouvent dans la pièce. Il ouvre, dans la nouvelle semelle, le racé de la couture; on lui explique que la fissure doit être assez profonde pour recouvrir la couture, mais qu'il faut avoir soin à ce que la semelle soit forte et à ce que la couture ne presse pas sur le pied. La couture se fait à travers la montante de l'ancienne semelle. Maintenant on recouvre la fissure, on fixe la semelle et on exécute l'apprêt d'après la manière ci-dessus indiquée.

Remontage. On explique les cas dans lesquels le remontage est nécessaire et vaut encore la peine d'être fait.

Avant d'exercer le remontage, l'élève se familiarise avec la forme; on lui explique les formes à talons hauts et bas, le numérotage des formes ordinaires et pointues, l'influence de la forme sur la chaussure. A cette occasion on fait connaître à l'élève les notions de la coupe.

Avant de remonter la chaussure, on enlève et on nettoie la semelle.

a) Remontage de souliers à entre-deux. On sépare l'em-

peigne sur l'entre-deux; on l'y fixe; on découpe et fixe la doublure. L'empeigne ainsi apprêtée est montée sur la forme; on choisit la forme selon la mesure. C'est encore le contre-maître qui découpe l'empeigne et la doublure. L'élève exerce de toutes les manières le maniement de la forme, car c'est le fond du métier.

Après ces opérations on fixe l'empeigne à la doublure; on dispose des piécettes de cuir dans les cambrures, ce qui demande un long exercice. Ceci fait, la nouvelle empeigne est assemblée à la semelle.

b) On exerce, de la même manière, le remontage de souliers unis et de bottes.

Souliers d'enfants. Le contre-maître ou un élève de classe supérieure découpe le carré; l'élève rassemble les parties (tige, empeigne, carton, doublure, tire-pied). Après avoir fixé le cuir de la tige au bas de l'empeigne, il lisse les joints pour qu'ils ne serrent pas le pied. Il lisse la couture, applique une bande de toile à la suture intérieure et y colle des lanières, travail qu'il fait avec tous les soins voulus pour qu'il n'y ait pas de plis; il fixe le carton à l'endroit marqué et perce la tige.

Le contre-maître surveille ce travail pour que la colle ne soit mise qu'en couches fort minces, car les couches fortes sèchent lentement, durcissent le cuir et augmentent le poids du soulier.

Après avoir fait l'empeigne, l'élève passe à la semelle. Il découpe la première semelle, le carton, les rondelles, les pièces de la cambrure; il trempe ces pièces dans l'eau; il les nettoie; il les étire et prépare tout pour le découpage exact.

Maintenant il découpe la semelle intérieure, l'arrondit et coupe les rondelles du talon et de la semelle médiane. Il fait attention à ce que le cuir soit bien fendu et à cet effet il maniera le tranchet avec la plus grande attention. La semelle est posée sur la forme.

Apprêt de la semelle. Après avoir nettoyé la semelle avec le grattoir et le papier de verre, il l'enduit avec de la gomme; quand celle-ci est séchée, il teint la semelle et le talon en noir;

il donne un coup de fer à la semelle et au talon, polit la semelle et l'enduit avec de la cire. Ici il fera attention à ce que la cire soit assez chaude pour que la cire pénètre dans le cuir; mais il ne faut pas que le fer soit trop chaud, car alors il brûlerait la semelle et y laisserait des fissures. Pour savoir si le fer est assez chaud, l'élève y touche avec son doigt humecté; si l'humidité fait bouillir le fer, c'est qu'il est surchauffé; si le fer absorbe l'humidité sans la faire évaporer, c'est qu'il est froid; s'il fait lentement évaporer l'humidité, cela dénote la température voulue. La cire est frottée avec un torchon sans poils.

On exerce encore une autre manière de coudre des souliers d'enfant. L'empeigne est faite d'après la manière déjà décrite. Après avoir façonné la forme, l'élève prend le patron de la semelle; il amincit la semelle tout autour jusqu'à un $^1/_2$ centimètre du bord, la serre sur la forme et la coud à l'empeigne; il ôte la forme, retourne le soulier et remet ensuite la forme, pour aplanir les plis. Meintenaut il fait, d'après le patron, la demi-semelle, qu'il fixe à la semelle. Il construit maintenant le talon et exécute l'apprêt d'après la méthode déjà décrite.

Coupe. L'élève n'apprend la coupe que dans la IIIe année; mais pour éviter le gaspillage du cuir, on lui explique dès maintenant les principales notions, en lui faisant découper des souliers, mais en carton. On choisit pour ces exercices un carton, dont la forme et la ténacité ressemblent à celles du cuir. Les élèves habiles se mettent à côté du contre-maître et, vers la fin de l'anné, découpent des souliers d'enfant déjà en cuir.

IIIe année, 47 heures par semaine.

La semelle. Il y a plusieurs façons de faire la semelle: la semelle clouée et la semelle cousue avec le cadre. L'élève reçoit les cuirs à semelles en grosses pièces; il en examinera la forme, l'épaisseur et la qualité, pour discerner la partie dans laquelle il devra les employer. Il humecte le cuir, l'étire avec la pincette et l'aplatit. Le cuir du talon ne sera pas aplati; avant de le marteler, il en enlèvera toute souillure. Il étire le

cuir jusqu'à la limite de sa ductilité, pour qu'il ne s'étire pas sur le pied du client; cette opération rend le cuir plus dense, de sorte qu'il résiste mieux à l'humidité et aux aspérités du sol. L'étirage se fait, en allant du milieu vers les bords; le cuir ne doit pas être trop humide, car il se renflerait plus tard: si, par contre, il est trop sec, il ne cède pas à la pression. Quand le cuir, vu de près, semble sec, alors il se prête le mieux au martelage. Avant de «ranger» la pièce, on prépare la demi-semelle, le carton et le patron du talon; chaque rondelle du talon doit être coupée à part. Maintenant on range la demi-semelle; on l'ébarbe; quand la semelle se fait avec la tige, on démarque le bord de la semelle; la largeur de l'entaille dépend de l'épaisseur du cuir de l'empeigne et varie entre 3 et 6 mm; dans le tendon elle est de 2 à 3 mm plus large. La semelle est coupée plus large et plus longue que la demi-semelle; quand la couture se fait à l'envers, la semelle et la demi-semelle seront plus larges, pour bien recouvrir la suture.

La semelle découpée est posée sur la forme; c'est d'abord la demi-semelle qu'on serre sur la forme; on en arrondit les bords, pour que ceux-ci n'empiètent pas sur le cuir d'empeigne. On pose la chaussure sur le devant de la forme; on la tire par derrière avec le tire-pied ou avec la pincette; puis on l'emboutit sur la forme dans tous les sens. Si le cuir ne couche pas bien sur la forme, on retire les clous et on les remet en place jusqu'à ce que le cuir se posera tout collant sur la forme.

Après avoir monté le carré sur la forme, ou coud l'empeigne avec la demi-semelle; cette opération varie selon que la pièce est cousue, clouée ou cousue avec la tige; on fera attention à ce que la suture ne soit pas trop large et on cherchera à éviter les plis.

Couture de la tige. L'élève saisit la tige avec trois doigts, tandis que la tenaille serre l'empeigne; l'alène qui sort de la tige, doit pénétrer aussitôt dans l'empeigne, pour que le joint soit solide.

On pose de petites pièces de cuir dans la cambrure de la semelle et à la partie étroite de la chaussure, du côté du talon;

ces emplissages se font de manière à ce que le pied puisse marcher à son aise.

Avant de poser la semelle et de la fixer, il faut la cambrer.

L'élève exerce les diverses manières de fixer la semelle: le clouage, la double semelle et la couture.

Quand on cloue la semelle, on a soin que l'alène qui précède la pointe, ne soit ni plus longue ni plus courte que la pointe; quand l'alène est plus longue, elle abîme la forme, quand elle est trop courte, les pointes n'atteignent pas la demi-semelle et l'assemblage sera défectueux. L'alène sera ovale, pour que la pointe qui pénètre dans le trou, y soit resserré, car alors elle tient mieux; on bat la pointe sous un angle de 90°.

L'autre manière consiste à rassembler la tige et la semelle. Ici on fait attention à ce que l'alène perce le cuir verticalement, car la couture oblique ne tient guère. L'alène doit sortir au fond de la rainure pour que le trépoint soit bien dissimulé; les trépoints doivent se suivre en intervalles de dimensions égales.

La couture rassemble la demi-semelle directement à l'empeigne; l'alène perce verticalement trois couches. Cette manière est employée surtout pour les souliers élégants.

La confection de la tige comporte deux opérations qui alternent: l'ajustage et la piqûre. L'ajustage consiste à plier l'empeigne. L'élève amincit le cuir d'empeigne de manière à ce qu'il ait, à l'endroit du pliage, la moitié de son épaisseur ordinaire. Il emploie à cet effet une dalle de marbre, sur laquelle il peut marteler le cuir. Le bord aminci est enduit avec une mince-couche de colle-forte et ensuite replié; il faut éviter les cambrures dans les lignes droites. Dans les cambrures on fera des incisions dans le cuir, pour qu'il se plie mieux; ces incisions se feront à des interstices réguliers, car la moindre inégalité cause des inconvénients. Dans les cambrures l'élève procède de la manière suivante: il presse le cuir avec des coups d'alène tout autour; puis il le saisit avec l'index de la main gauche, et fait les plis avec l'alène, qu'il suit toujours avec l'index, de temps à autre il fixe le cuir plié avec le marteau. Les plis seront

toujours en forme radiale, jamais obliques ; les incisions seront verticales sur le bord.

Les bords visibles du cuir seront noircis et amincis.

Maintenant il fait les souliers unis, à garniture, à rubans, à boutons, les bottines ; les souliers ouverts (à boutons, à rubans, à montants élastiques, échancrés, à pointes etc.).

En expliquant le foulage, le contre-maître montre cette opération aux élèves. Il fait comprendre le but et le procédé de cette opération, qu'il faut exécuter de manière à ce que la chaussure foulée conserve sa forme.

La coupe. Ici on explique aux élèves de nouveau l'ossature du pied, la plante et le cou du pied, l'avant-pied, le talon et les divers os ; les trois supports du pied (talon, orteils et petit pouce) et le triangle que forme la ligne qui unit ces trois supports ; les trois cambrures du pied ; l'allongement du pied marchant.

Prise de mesure. Divers outils à mesurer le pied. L'élève dessine le pied, à main levée ou avec l'appareil Ehrhardt et il inscrit dans ce dessin les points sensibles du pied. Les meilleures manières de prendre la mesure :

1. En partant de l'os de l'orteil, verticalement le long du pied ;

2. en partant de l'os du petit doigt du pied, parallèlement au mesurage précédent ;

si le pied est anormal, on mesure la distance entre l'orteil et le petit doigt.

4. En mesurant à travers le cinquième os du tarse.

5. On presse la mesure contre la grande saillie du talon et on tire la mesure des deux côtés jusqu'au fond de la cambrure.

6. On mesure la cheville au point où la jambe est la plus faible.

7. Les dimensions du soulier sont déterminées par le mollet.

8. Pour les bottes on mesure la partie la plus forte du mollet.

9. On mesure la hauteur du pied.

10. Longueur du pied: depuis le milieu du talon, sous la plante, jusqu'au bout de l'orteil. Pour vérifier ce mesurage, l'élève pose la mesure sur l'orteil, le tire jusqu'au talon et revient à l'orteil. Il faut marquer si le pied est cambré ou plat, s'il est osseux ou en bonne chair.

Coupe de la demi-semelle. La structure est donnée par la forme; on fixe maintenant le profil de la forme. L'élève vérifiie si le pied est cambré, normal ou plat; s'il faut des talons bas ou hauts. Quand la forme a été relevée à la hauteur du talon, elle s'écarte de la ligne droite, de 1½ cm si le pied est cambré, de 1 cm si le pied est normal, de fort peu si le pied est plat; il faut donc varier les formes selon la structure du pied. L'avant-pied va dans une ligne montante. Il faut faire attention aux cambrures, faute de quoi le pied glissera. On ne mettra pas de pièces de cuir sous la forme, afin de la mettre en position; mais pour obtenir la mesure juste, on collera des pièces de cuir le long en large de la forme; au large ces pièces seront collées à la face intérieure de la forme. On prendra des clous de tapissier, car ils ont la tête large et tiennent bon. On tiendra compte de ce fait que les dimensions de la forme sont plus petites dans le sens de la largeur et plus grandes dans le sens de la longueur. Si le pied est anormal, on ne cherchera pas à corriger les formes qu'on a, mais on fera une nouvelle forme. A cet effet on donnera à l'élève une ébauche qu'il construira en raison des modifications requises.

Coupe de la tige. Explication du système du rectangle de Knöfel. La ligne du talon s'incline sur la voie de la plante dans un angle de 45 à 38°.

Construction d'un embouchoir selon le système Knöfel; d'abord pour la pièce entière, puis pour les détails.

Quand l'élève connaît les principes, il fera la coupe pour souliers élastiques, à garniture, à ruban, à boutons, pour bottines, pour souliers à brides etc.

Pour construire les diverses parties de l'avant-pied, les élèves pourront se servir des machines, afin qu'ils sachent faire l'empeigne aussi, tandis que beaucoup de cordonniers ne

Kassai kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kassa.

Erdélyi photogr.

Szövőműhely.
Tisseranderie.

savent faire que la semelle et achètent l'empeigne chez le commerçant.

Ils s'habitueront à manier les diverses machines (Singer, Wheeler and Wilson, Kaiser, Minerva etc.), les machines à faire les empeignes, à ajuster les semelles, à percer les trous etc.

Ils auront à manier d'une façon irréprochable surtout les machines à coudre et à clouer les semelles.

IVe année, 50 heures par semaine.

L'élève répète les opérations de coupe avec des souliers échancrés et des bottes.

Il exécutera les pièces tout seul, les empeignes aussi bien que les semelles; c'est lui qui prend la mesure et qui apprête les pièces, bien entendu toujours sous la surveillance du contre-maître. Il fera des souliers à double semelle, des souliers cousus à la manière anglaise ou allemande, à semelles en liège, à talon intérieur etc.

En assemblant les diverses pièces, il se servira aussi des machines, afin qu'il sache faire, non seulement les semelles, mais aussi les empeignes.

On veillera à ce qu'il fasse un travail irréprochable, connaisse les diverses machines et surtout la machine à coudre la semelle et la machine à clouer la semelle.

MALLES ET COFFRES.

Sujet et méthode.

Ière année, 47 heures par semaine.

On commence l'enseignement par faire connaître les noms et l'emploi des outils. On attache une importance spéciale à l'effilage des couteaux. Principaux outils: l'éteau, grand et petit marteau, ciseaux, tenailles, pince plate, alènes de divers titres, tranchet, couteau à amincir le cuir, compas, vastringue. Après l'explication des outils on fait connaître et exercer les opérations préparatoires. Dès le début on s'appliquera à habituer les élèves à avoir les mains et le tablier toujours propres.

Opérations préparatoires. Apprêt des fils et filés à coudre. On prépare d'abord la cire spéciale (composée de cire jaune, brai blanc et suif, mélange que l'on refroidit pendant la cuisson) employée en forme de globules à apprêter les files. Le filé à coudre est tordu de 1 à 6 fils qu'on a macérés un à un et qui est traité avec ladite cire. Après avoir préparé les filés on fait exercer l'enfilage.

La couture. Un carré de cuir fort clair est serré dans l'éteau et l'élève y exerce les piqûres avec l'alène seulement; puis il coud avec une aiguille, ensuite avec deux aiguilles, d'abord c'est la couture plate, puis la couture des boucles. Ces exercices de couture durent environ six semaines.

Teinture du cuir. On cuit dans un pot de fer le bois de Bresil, ou l'extrait de ce bois qui donne la teinture noire. Les goudrons solubles dans l'eau ou dans l'esprit de vin donnent les teintures de couleurs diverses.

L'élève apprend à préparer l'acide oxalique qui sert à éliminer les petites tâches du cuir.

Matières à coller. La farine et l'eau chauffée, mêlées à doses égales sont trempées dans de l'eau froide et donnent la colle du malletier. Puis on enseigne à faire la colle forte ordinaire, à cuire la colle et l'amidon. En même temps on explique l'emploi de chaque matière collante; ainsi l'amidon colle le carton de doublure, la colle de farine colle la toile extérieure sur le carton. Le mélange de colle-forte et d'amidon sert à coller le cuir sur le carton ou sur la doublure. Le mélange de colle de farine et colle-forte sert à coller le cuir de bordure sur les bords des malles à toile.

Quand l'élève s'est familiarisé avec ces opérations, il les exerce sur des objets usuels, où elles se font de manière à ce que la moindre faute saute aux yeux. On fait l'exercice d'abord sur les sacs d'écolier cloués. C'est le menuisier qui en fait les montants. L'élève les reçoit et il fait le fût découpé en carton; il fait les revêtements de toile, coud la bordure et la courroie; il plie le tout sur les montants et il les y cloue, de manière à s'exercer à chasser les clous en ligne droite. Le sac d'écolier

à couture fournit à l'élève l'occasion de s'exercer dans la plus délicate opération, celle qui consiste à faire les bordures. En confectionnant ces sacs les élèves apprennent à manier le bois à polir, à teindre et à étirer les courroies. Comme les sacs d'écolier se font de papier, ou de toile ou de cuir, l'élève a l'occasion de s'exercer à ouvrer les matériaux divers.

Au cours de la première année l'élève exerce aussi à faire les plis, ce qui exige l'exécution plus habile des opérations précédemment mentionnées. Les coffres à souffet se font en toile à voile ; le menuisier fournit le bâtis tout fait, sur lequel l'élève exécute les diverses opérations. La forme du coffre est marquée aux endroits du repliage par des charnières. Le fût qui comprend des parties supérieure et inférieure sans les montants est revêtu de toile à voile que l'on colle sur le carton. Le carton qui doit maintenir et consolider la forme du coffre est interposé entre les parties supérieure et inférieure ; les plis sont fixés à l'aide de papier brun. La toile qui sert de revêtement de la partie supérieure est replié sous le bâtis supérieur, doit être de quelques centimètres plus grande que la partie supérieure. On mesure le carton en l'étendant sur le bâtis ; puis la toile extérieure est pliée sur le bâtis. Maintenant on fixe les montants sur le bâtis supérieur ; on fait attention à ce que les montants et la toile de revêtement s'assemblent en rectangle. Avant de poser la toile extérieure, on revêt le bâtis avec une bande en toile ou en croisé, pour que la toile ne touche pas le bâtis nu. Le revêtement de toile des montants est également renforcé avec du carton. Maintenant on fait la cloison et les ferrures de bois qu'on cloue sur le fût ; on fixe les courroies ; on applique la serrure et le portant. Quand l'extérieur est tout prêt, on fait le revêtement intérieur et les rubans qui servent à lier les vêtements.

La confection du portant exige un exercice particulier ; c'est une corde revêtue de toile et de cuir, le tout formé à l'état humide ; quand on coud le revêtement de cuir, on laisse une patte que l'on cloue sur le bâtis.

Après ces opérations, les élèves peuvent commencer une

autre importante opération, la couture des passe-poils qu'on exerce d'abord sur les valises. On les fait de toile à voile ou en cuir gros grainé. La valise comprend deux montants et le fond; le haut est cousu en passe-poil, à la main. En rassemblant le haut et les montants, on laisse un creux, dans lequel on introduit une plaque en jonc, près du fond. Toutes ces opérations se font sur le revers; puis on retourne la valise, on égalise le passe-poil, on monte la serrure et le portant.

Il importe de faire les opérations préparatoires et les garnitures sur des objets usuels; si l'on le faisait travailler toujours sur des patrons, l'élève finirait vite par s'ennuyer et par se décourager.

IIe année, 47 heureus par semaine.

Les élèves qui ont suivi ensemble le cours de la Ière année, se divisent en deux groupes, celui des malletiers et celui des bourreliers.

Les élèves passent, un à un, deux semaines à la machine à coudre, pour en exercer le maniement.

Les malletiers apprennent à faire les malles à soufflet, les coffres durs qui demandent une nouvelle opération, celle du cartonnage, qui consiste à poser une nouvelle couche de carton, à l'enduire avec de l'amidon et à donner au coffre la forme voulue à l'aide du bois frotteur. Jusqu'ici les élèves n'ont fait que de la marchandise courante; maintenant ils commencent à faire des coffres à pattes de cuir, sur lesquels ils exercent mieux les procédés de couture.

Les bourreliers procèdent de la même manière. Ils font d'abord les objets en carton et en toile, et puis les objets en cuir. Ils s'exercent à faire les sacs mous, les sacs à fond mou, les sacs cartonnés, les «ballons», les sacs dits «Pôle arctique». Les piqûres se font toujours à la main.

IIIe année, 47 heures par semaine.

Les malletiers commencent à faire des malles de forme plus compliquée, en cuir de porc ou de vache, tels que les malles dites de Leipzig, de Paris, les boîtes à chapeau etc. Les

élèves s'initient au maniement si délicat des malles en cuir de porc. Le cuir, fendu et trempé dans l'eau, est collé sur le carton avec un mélange de colle de farine et de colle-forte : quand il est sec, on le lave avec un acide, on le coud, on le lave de nouveau, puis on enduit la pièce toute entière avec de l'amidon blanc et puis on laque la pièce. On exerce aussi la confection de simples caisses en bois.

Les bourreliers font des sacs de voyage anglais dans l'exécution la plus soignée. Ici la piqûre se fait dejà à la machine. On s'applique à ce que les élèves acquièrent de la routine dans les diverses opérations. Pendant le IIe semestre les élèves font des exercices de coupe aussi, mais ils se bornent à choisir les matières et à en faire un bon emploi.

IVe année, 50 heures par semaine.

Les malletiers s'exercent à faire les coffres de construction plus compliquée, les spécialités en jonc et les revêtements.

Les boursiers font les «nécessaires pour ouvrages à la main», les gibecières, les fourreaux de fusils ; ils font aussi des objets de maroquinerie. tels que fourreaux à cravates, à manchettes, sacoches pour dames etc.

Les élèves malletiers et les élèves bourrelers sont astreints à faire des travaux indépendants et à se perfectionner dans la confection de certaines spécialités, comme c'est l'habitude dans la vie courante. Pour terminer l'étude de la coupe, les élèves découperont des patrons, conformes à des commandes toutes spéciales.

TISSERANDS.

Sujet.

Ie année, 47 heures par semaine.

Bobiner, sur le rouet et sur la mécanique ; envider. Ajuster des outils, des perches de lisse ; remettre à retour ; ourdir. Durcir et conduire la chaîne sur le métier. Monter et démonter les armures. Les crochets et les aiguilles de l'armure. Le jeu des cartons. Tissage sur l'armure.

IIe année, 47 heures par semaine.

Tisser sur l'armure. Tisser sur la Jacquarde à peu de crochets, sur le métier à tissu damassé, à tissus de meuble. Monter et démonter la mécanique Jacquard. Couper et suspendre les lacets : ajuster la mécanique Jacquard ; égaliser les lisses. Préparation du métier mécanique. Tisser sur les divers métiers mécaniques.

IIIe année, 47 heures par semaine.

Tisser sur la mécanique Jacquard, sur les métiers à damasser, à faire les tissus de meuble, tisser les tapis. Jeu des cartons. Réparer les cartons. Les opérations préparatoires de la mécanique Jacquard. Tisser sur les diverses machines à tisser. Ajuster les excentriques ; jeu du carton ; monter et démonter le métier mécanique simple. Tisser sur des machines plus compliquées.

IVe année, 50 heures par semaine.

On continue à exercer les travaux des deux années précédentes.

Opérations préparatoires de la machine à tisser. Tisser sur des machines plus compliquées ; jeu des cartons. Monter et démonter les machines à faire les tissus divers. Etablir et réparer les fautes survenues.

Méthode. Les exercices tendent à faire acquérir aux élèves, non seulement l'habileté manuelle, mais encore la routine dans le maniement utile des outils, appareils et machines d'usage commun ; en même temps l'élève exerce les opérations préparatoires afin qu'il soit initié aux fonctions de chaque organe de la machine, sache relever les fautes survenues et monter les machines.

A cet effet on variera l'ajustage des armures au moins quatre fois par an et celui des jacquardes à peu de crochets au moins une fois. On se servira dès le début des appareils d'apprêt. Sur les métiers simples on ne tissera que des chaînes longues de 10 à 25 mètres, pour que les opérations préparatoires se répètent aussi souvent que possible.

Pour que l'élève puisse acquérir la routine voulue, on fera au début des chaînes vigoureuses qui ne cassent pas souvent. Le titrage des chaînes sera gradué au fur et à mesure que l'élève aura acquis plus de routine. Le contre-maître s'appliquera à ce que les élèves fassent, tant que possible, des tissus finis pour le commerce. Les lisses, les lacets, le jeu des cartons se feront toujours d'après les dessins et patrons faits par l'élève. C'est dans ce même esprit qu'on travaillera sur la mécanique Jacquard et sur les machines à tisser.

Chaque élève passera au moins 4 ou 5 semaines auprès d'un métier; puis on lui adjoint les élèves qui s'occupent à bobiner. La suite des travaux successifs sera arrêtée d'avance et le plan sera affiché dans l'atelier. Quand l'élève commence à travailler sur un autre métier, on lui expliquera l'ajustage de ce métier et on lui indiquera le tissu qu'il aura à faire. Le contre-maître surveille ses élèves; il veille à ce que chaque élève fasse les tours de main d'une façon irréprochable; quand il fait une faute, il lui en expliquera la cause et le mode de réparation. On place sur chaque métier et sur chaque machine les principales indications sur le tissu qu'on y fait.

Les élèves enregistrent tous leurs travaux sur un carnet qui sera vérifié par le contre-maître.

Toutes les fois que l'élève aura tissé et apprêté un tissu, on lui en donnera une coupure qu'il collera dans son carnet d'échantillons. De temps à autre le chef de l'atelier engagera avec les élèves une conversation sur les diverses opérations qu'ils ont à exercer, pour leur en faire bien comprendre le but et la raison.

Le règlement des ateliers.

Art. 1. Les ateliers industriels, tout comme les autres parties de l'établissement relèvent du directeur qui exerce les droits et devoirs, que lui assigne l'art. 3 du Règlement de l'établissement à l'égard des ateliers industriels aussi.

Art. 2. Les ateliers industriels ont pour chef direct le *chef des ateliers* qui veiller sur l'activité constante et systématique

de ces ateliers et qui est personnellement responsable, devant la Direction de l'établissement, que les élèves recevront un enseignement industriel utile les mettant à même de gagner leur vie en dépit de la concurrence.

Art. 3. L'enseignement industriel — tant théorétique que pratique — de l'établissement entier est donné — conformément aux arrêtés, en vigueur ou à venir, du Ministère de la Justice — d'après les instructions du chef des ateliers, lesquelles sont obligatoires pour les fonctionnaires et les contre-maîtres qui coopèrent dans l'enseignement industriel.

Art. 4. Le chef des ateliers maintient l'ordre et la discipline dans les ateliers, d'après les ordres de la Direction ; il a le devoir de veiller à ce que les élèves soient dûment occupés et il se rend compte de leur zèle et de leurs progrès.

Il a le droit de les admonester et réprimander. Si un élève, malgré l'admonestation et la réprimande, persiste dans sa négligence et sa conduite désordonnée — le chef des ateliers demande au chef de famille respectif, ou au directeur, à prendre des mesures disciplinaires.

Art. 5. Le chef des ateliers soumet au Conseil de l'établissement des rapports mensuels sur la marche, sur les résultats moraux et matériels de l'enseignement industriel, sur le zèle et les progrès, ainsi que sur la conduite, les procédés et les efforts des enseignants.

Art. 6. Pendant les heures de l'enseignement pratique c'est le chef des ateliers seul qui dispose du personnel enseignant dans les ateliers industriel. C'est exclusivemen tdu chef des ateliers que les contre-maîtres et, en général, tous les membres du personnel enseignant peuvent accepter les instructions relatives à leur travail industriel ; dans leur qualité de contre-maîtres et chefs d'équipe ils sont tenus de se conformer aux ordres et aux instructions du chef des ateliers.

Art. 7. Les élèves et les chefs d'équipe ne peuvent exécuter — dans les ateliers ou ailleurs mais par rapport au travail des ateliers — aucun travail industriel qui ne leur a pas été assigné par le chef des ateliers.

Art. 8. Les chefs de famille, ou leurs adjoints, dont les élèves sont occupés dans les ateliers industriels, sont tenus de passer les heures de l'enseignement pratique au milieu de leurs élèves et de veiller:

a) que leurs élèves ne communiquent pas avec les élèves d'autres familles, qu'ils causent entr'eux aussi peu que possible, que leur conversation, indispensable pour le travail commun, soit calme, réfléchi et convenable;

b) que les élèves finissent les travaux que les préposés leur ont assignés, avec l'exactitude et le zèle voulus;

c) qu'il n'y ait pas de va- et vient inutile, de piétinement sur place, que les heures de travail soient utilement employées;

d) qu'il n'y ait ancune infraction au règlement de l'atelier, que les élèves acceptent les ordres avec respect et les exécutent avec une obéissance absolue et avec le zèle requis;

e) que les chefs d'équipe s'abstiennent de tout ce qui pourrait être préjudiciable à l'éducation morale des élèves.

Les chefs des ateliers et leurs adjoints veilleront à ce que leurs élèves s'appliquent à s'approprier les connaissances théorétiques et le dessin du métier dont ils s'occupent; pendant cette surveillance ils chercheront à développer de leur mieux les facultés intellectuelles des élèves confiés à leur garde.

Les dispositions du présent article sont obligatoires pour tout fonctionnaire qui aura à remplacer un chef de famille.

Le directeur de l'établissement pourra dispenser de cette surveillance les chefs de famille, lorsqu'ils seront occupés avec les travaux de bureau de leur famille ou à préparer l'enseignement théorétique.

Art. 9. Les ateliers industriels seront régulièrement visités par les fonctionnaires suivants:

a) les prêtres et maîtres de réligion, qui viendront donner à leurs élèves des encouragements et des instructions morales;

b) le médecin qui surveille la santé des élèves et des enseignants et la stricte observation des règlements rélatifs aux accidents du travail.

Le chef des ateliers et les contre-maîtres ainsi que les

chefs de famille ou leurs remplaçants s'empresseront de fournir tous les renseignements que leurs demanderont les prêtres sur la conduite morale ou le médecin sur l'état de santé et le travail physique des élèves.

Art. 10. Si les chefs de famille ou leurs remplaçants, les prêtres ou le médecin voulaient prendre des mesures qui seraient de nature à entraver la marche de l'enseignement pratique ou contreviendraient au règlement de l'atelier, ils devront s'entendre préalablement avec le chef des ateliers.

Ils communiqueront au directeur de l'établissement leurs observations relatives aux ateliers, aux élèves et au personnel enseignant. Toute question qui donne lieu à des discussions, devra être soumise au directeur de l'établissement.

Art. 11. Les étrangers et les personnes auxquelles le présent règlement n'y assigne aucune fonction, ne pourront entrer dans les ateliers qu' avec l'autorisation préalable du directeur (chef de famille ou autre remplaçant) de l'établissement.

Art. 12. Les commandes industrielles ne seront acceptées et exécutées que par le chef des ateliers ou son remplaçant.

Art. 13. Les comptes relatifs aux dépenses et à l'inventaire des ateliers seront administrés selon les instructions du Ministère de la Justice.

II. JARDINAGE.

L'enseignement du jardinage dispose d'un terrain du 26 1/2 arpents, dont 14 pour le potager, 4 pour la pépinière, 3 1/2 pour la culture de fruits, 3 pour l'arboriculture et 2 pour le jardin.

Le potager est cultivé d'après le système quatre fois alternant; le terrain est muni de canaux d'irrigation à la pelle. Le potager sert en premier lieu à approvisionner l'établissement.

La pépinière comprend une section pour arbres fruitiers et une section pour arbres d'ornement. Les élèves apprennent les divers systèmes de cultiver les arbres fruitiers.

Le verger comprend les hauts arbres, les arbrisseaux et les arbres de formes diverses.

On y cultive tous les fruits que comporte le climat de la région. Actuellement on en compte 500 espèces. Il y a encore

une collection de modèles en cire, pour faire connaître aux élèves les autres fruits. La collection de la section de l'arboriculture comprend plus de 1000 essences, ce qui permet de donner un enseignement complet.

Le parc qui s'étend entre l'entrée principale de l'établissement, les pavillons et l'église, est assez vaste pour contenir une série de tapis de fleurs, de plantes solitaires, de groupes de rosiers ; au milieu il y a une fontaine.

L'enseignement est donné surtout dans les serres et dans le jardin de réserve. Les serres sont munies des systèmes les plus perfectionnés pour la ventilation et le chauffage. Leur disposition est indiquée par les figures ci-après :

SERRE.

Rez-de-chaussée. 1 : 400.

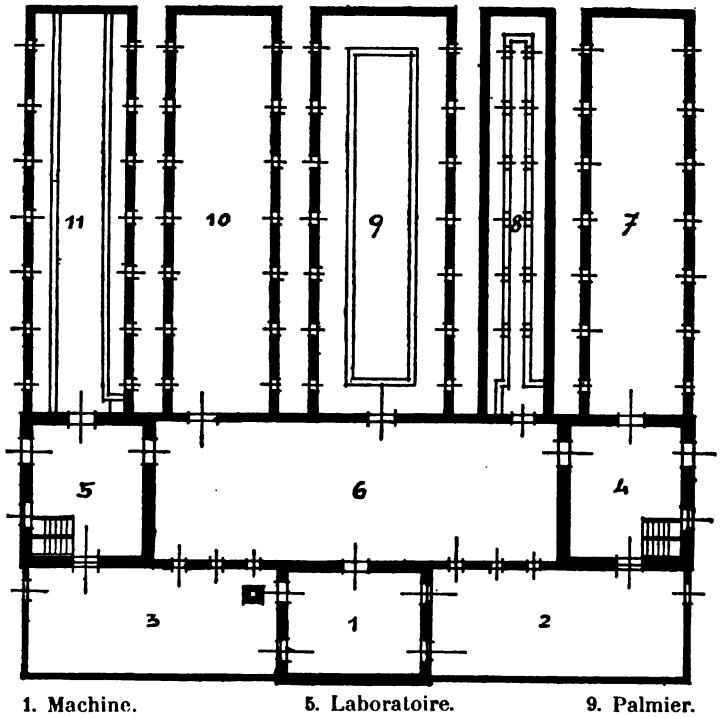

1. Machine.
2. Bois et charbon.
3. Outils de jardinage.
4. Laboratoire.
5. Laboratoire.
6. Serre principale.
7. Réfrigérateur.
8. Culture.
9. Palmier.
10. Vigne.
11. Tapis.

SERRE.

Étage supérieur. 1 : 400.

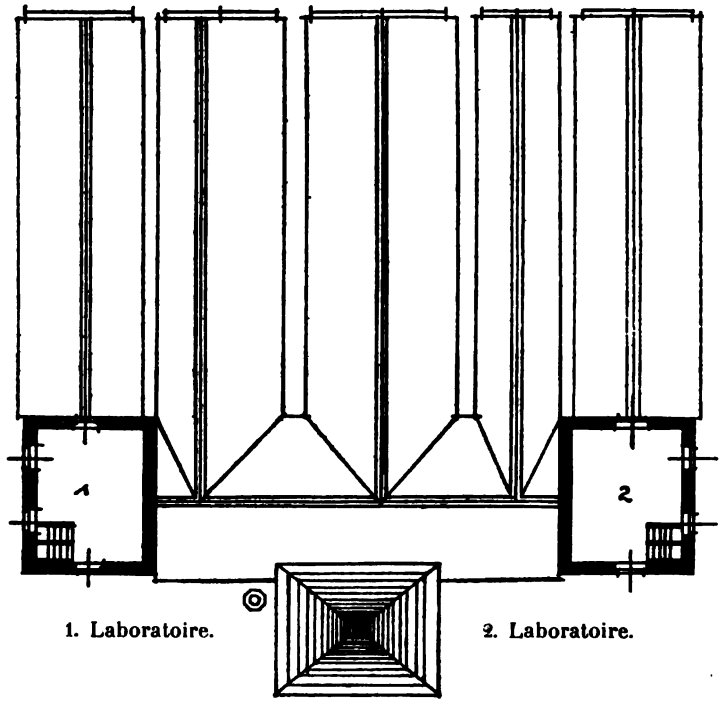

Au rez-de-chaussée (fig. 1, N° 1) se trouve la chaudière qui chauffe toutes les localités.

A gauche le dépôt des outils, à droite le dépôt de bois et de charbon.

L'entrée principale se trouve devant le laboratoire marqué avec le chiffre 4. D'ici on entre dans la chambre froide où l'on cultive surtout les asalées, les rhododendrons, les cyclames, les grumulèes et les dyanthus. La serre principale (N° 6) sert pour les plantes hollandaises et les bulbes à hiverner. D'ici nous passons dans la pièce N° 8 où l'on produit en hiver et en été toutes espèces de fleurs. La pièce N° 9 est aménagée pour les palmes et plantes tropiques, tels que les Kent, Azekat, Cycas, les plus magnifiques orchidées et Bromelistes, ce qui permet aux élèves d'acquérir des connaissances approfondies.

On attache une grande importance aux *primeurs*. En février et mars on a des fraises mûres, en avril des tomates, en mai des raisins et des ananas dans la serre marquée dans la figure par 10. A partir du mois de février les 200 compartiments de la serre-chaude fournissent les primeurs de toutes espèces de légumes et de fleurs.

Pour aider l'enseignement théorétique et pratique, l'établissement dispose d'une bibliothèque spéciale, de journaux spéciaux hongrois et étrangers, d'une collection d'animaux empaillés, d'un herbier, de préparations microscopiques pour l'étude de la pathologie des plantes, de pétrifications, d'une collection d'engrais, de dessins botaniques et pomologiques, l'instruction pour le greffage, une collection des plans de célèbres établissements horticoles.

8. Discipline.

Depuis l'inauguration on a eu dans l'établissement 59 peines disciplinaires. Ont été punis en tout 65 élèves, dont 3 récidivistes, 1 plusieurs fois récidiviste.

On a puni les délits suivants :

Vol	7	cas
Evasion	22	«
Tentative d'évasion	5	«
Attentat contre la pudeur	2	«
Obstination	6	«
Echappement à la peine	1	«
Rixe	2	«
Faux témoignage	2	«
Usage du tabac	8	«
Brutalité, excitation des camarades	2	«
Conspiration	1	«
Dégât intentionnel	1	«

9. Nourriture.

La nourriture est préparée en régie, depuis le 1er janvier 1903, c'est à dire, depuis que le nombre des élèves a atteint 80. La nourriture est préparée d'après la description qu'on a donnée dans la Partie-Générale.

Comme on constata plus tard que les aliments servis d'après l'ancien menu n'étaient pas assez nourrissants pour les élèves en plein développement et occupés à des lourds travaux, le Ministère de la Justice autorisa les directeurs (par arrêté du 13 juillet 1903, N° 2948/III) à choisir, à titre d'essai, les plats du jour à leur gré, à la condition de ne pas dépasser la dépense fixée à 0·55 couronnes par jour et par tête et de servir aux élèves une nourriture d'ouvrier, simple, mais nourrissante. Il fut ordonné, en même temps, d'enregistrer au jour le jour les plats servis, et les quantités de comestibles employés, en tout et par tête.

Le 1er août 1903 on inaugura les essais, en s'écartant du menu règlementaire. Les essais réussirent à tous égards, car, tout en servant aux élèves des aliments incomparablement plus nourrissants et plus variés, on ne dépensa, en moyenne, par jour et par tête, que 53·28 centimes, c'est à dire 1.72 centimes de moins que par le passé ; chez aucun élève on ne constata une dimunition de son poids ; au contraire, on constata des accroissements de poids variant entre 9 et 3·45 kilos, soit 4·02 kilos par tête en moyenne.

Le décompte des dépenses est établi au mois ; on enregistre au jour le jour le nombre des individus nourris, les plats servis, la quantité et la valeur des comestibles préparés et à la fin de chaque mois on constate le nombre des élèves nourris, la quantité et la valeur des comestibles consommés.

On constate ainsi, si l'on a dépassé la dépense autorisée ou si l'on a fait des économies. La dépense mensuelle moyenne pour le chiffre moyen de 240, s'élève à 4200 couronnes.

10. Etat sanitaire.

L'état sanitaire de l'établissement est parfait au possible. A la suite du train de vie désordonné, de la nourriture défectueuse et des mauvais logements d'autrefois les élèves apportent à l'établissement les germes de diverses maladies ; néanmoins il n'est survenu — pendant les 3 années d'existence de l'établissement — aucun cas de grave maladie ou de décès. La

Kassai kir. javitóintézet.
Maison de correction de Kassa.

Erdélyi photogr.

Fürdő.
Bain.

pureté de l'air et de l'eau, la nourriture simple mais saine, la vie ordonnée, les soins donnés au corps ont créé dans l'établissement un état sanitaire qui ne laisse rien à désirer.

Chaque élève est tenu de se laver chaque jour, sans chemise, jusqu'à la poitrine. Il se baigne, en hiver chaque quinzaine, en été deux fois par semaine. On veille rigoureusement à la propreté et à la ventilation ; les élèves s'occupent de travaux intellectuels et manuels sérieux et font beaucoup de mouvement (jeux, gymnastique et promenades).

Le médecin qui visite l'établissement chaque jour, veille sur l'état sanitaire et sur la qualité irréprochable des comestibles consommés.

Un hôpital-modèle est à la disposition des élèves qui tombent malades ; on sert à ceux-ci les aliments prescrits par le médecin et même du vin et on les fait soigner par un infirmier expert.

Voici les cas de maladie survenus dans l'établissement :

Malades alités :

Catarrhe intestinal	1	Palpitations nerv. du coeur	1
Eruption cutaneé	3	Nervosité	2
Inflammation de la peau	1	Influenza	2
Inflammation de la cheville	1	Inflammation des articulations	1
Syphilis	1	Inflammation des membranes synoviales	2
Rhumatisme	3	Inflammation du tissu péritonial	2
Inflammation du périoste	1	Pustule au pied	1
Ulcère	9	Tumeur inguinale	2
Inflammation de l'oreille	2	Crampe thoracique	1
Goître	1	Erysipèle	1
Scrofule	4	Contractions nerveuses	8
Inflammation du genou	1	Gale*	10
Crampe stomachale	1	Rhumatisme	1
Catarrhe stomachal	29	Blessures	8
Inflammation du scrotum	1	Inflammation des yeux	8
Catarrhe de la vessie	1	Catarrhe des yeux	1
Catarrhe du pénis	1		

* Maladie que les élèves ont apportée des prisons.

Conjonctivité	3	Catarrhe pulmonaire	1
Abcés	1	Fièvre intermittente	3
Inflammation de l'artic. du genou	4	Anémie	4
Laryngite	4	Congestions	3
		Contusions	3

Malades ambulants:

Hémorrhoïde	2	Inflammation des racines des ongles	5
Catarrhe intestinal	18	Inflammation du tissu péritonial	5
Éruption cutanée	8	Catarrhe de l'oreille moyenne	1
Inflammation de la peau	9	Inflammation de l'oreille moyenne	3
« de la cheville	1	Fracture du pied	1
Inflammation du périoste	3	Inflammation inguinale	3
Brûlure	9	Pollution	3
Membres gelés	4	Inflammat. des amygdales	1
Blessure à la tête	1	Blessure de coupage	17
Ulcère	2	Epilepsie	1
Migraine	1	Coryza	4
Extraction de dent	6	Contractions	2
Inflammation de l'oreille	2	Blessures 82 + 17 =	99
Catarrhe du larynx	37	Inflammation de la cornée	1
Ver intestinal	3	Catarrhe de la cornée	4
Goître	1	Conjonctivité	23
Scrofule	6	Abcés	17
Inflammation du scrotum	3	Catarrhe du larynx	9
Catarrhe stomachal	56	Inflammation du larynx	33
Rhumatisme aigu	4	Inflammation de l'artic. du genou	20
Catarrhe du pénis	2	Catarrhe pulmonaire	9
Palpitation nerveuse du coeur	10	Anémie	3
Rhumatisme articulaire	9	Contusion	12
Tumeur	5	Trouble de la circulation du sang	1
Catarrhe des membranes synoviales	5	Fièvre intermittente	1
Inflammation des membranes synoviales	14		
Inflammation des ongles	7		

11. Résultats de l'éducation morale jusqu'au juin 1905.

Ont été élargis en tout 36 élèves, dont

a) définitivement	23
b) à titre d'essai	13
Total	36

Les élèves élargis ont passé à l'établissement :

Moins de 3 mois	5	élèves
« « 4 «	5	«
« « 5 «	3	«
« « 6 «	3	«
« « 12 «	4	«
« « 18 «	2	«
« « 24 «	6	«
« « 30 «	4	«
« « 36 «	4	«
Total	36	élèves

Les condamnés étaient au nombre	22	61·12%
Reçus sur demande	14	38·88 «
en tout	36	100·00%

Ont été envoyés chez les parents	35	élèves
Chez le tuteur	1	«
en tout	36	élèves

Conduite des élargis : bonne	26	72·23%
Variable	2	5·55 «
Récidiviste	6	16·67 «
Inconnue	2	5·59 «
en tout	36	100·00%

Élèves qui gagnent leur vie	11	30.55%
Sont chez leurs parents	25	69·45 «
en tout	36	100·00%

Conduite des élèves élargis à titre d'essai :

Bonne	12	92·31%
Variable	1	7·69 «
en tout	13	100·00%

Ces résultats ne sauraient nous orienter d'une manière suffisante ; l'établissement n'existant que depuis peu de temps, on n'a pu encore appliquer jusqu'au bout le système de la correction ; ceux qui ont été élargis, n'ont été renvoyés que parce qu'ils avaient atteint l'âge de 20 ans ou purgé leur peine, de sorte qu'on ne pouvait plus les retenir. Ce ne sont que les 13 élèves mentionnés sous 7, qui ont été élargis à cause de leur bonne conduite ; les autres 23 élèves définitivement élargis ont été renvoyés pour les causes ci-dessus mentionnées.

Ce ne sont que les données relatives aux 13 élèves renvoyés à titre d'essai qui dénotent la valeur du système adopté. Encore ces 13 élèves n'ont-ils été élargis que récemment, de sorte qu'on ne les observe que depuis peu de temps ; le résultat indiqué ne saurait donc être considérè comme concluant.

12. Frais d'entretien de l'établissement de correction de Kassa.

Dépenses :

1. Personnel	87,615 cour.	— fill.
2. Matériel :		
a) Maintien des bâtiments	3,700 «	— «
b) Bureau, école, bibliothèque	5,000 «	— «
c) Nourriture des surveillants	13'870 «	— «
d) Nourriture des élèves et familles	50,388 «	— «
e) Vêtements des élèves et familles	24,000 «	— «
f) Chauffage, éclairage	24,000 «	— «
g) Médicaments	600 «	— «
h) Transport et autres frais	9,704 «	— «
i) Récompenses aux élèves	4,200 «	— «
Total des dépenses	223,077 cour.	— fill.

Recettes :

1. Rentrées, aux frais de maintien	1,430 cour.	— fill.				
2. Economies	12 «	44 «				
3. Bureau	8 «	81 «				
4. Perçu pour marchandises	428 «	30 «				
Total des recettes	1,979 cour.	55 fill.	1,979 cour.	55 fill.		
Dépense nette			221,097 cour.	45 fill.		

Nombre des élèves 240, dépense par élève 921 cour. 24 fill.

PRISON
CENTRALE D'ARRONDISSEMENT
DES MINEURS.

I.

PRÉMISSES.

Le § 83 du code pénal décide au point de vue des mineurs: «Ne pourra faire l'objet d'une procédure criminelle celui qui n'aura pas 12 ans révolus au moment où il commet un crime ou un délit».

§ 84. Ne pourra être puni pour avoir commis un acte celui qui aura plus de 12 ans, mais moins de 16 au moment où il l'aura commis, s'il est incapable de discerner la culpabilité de cet acte.

Toutefois, ce mineur peut être condamné à l'internement dans une maison de correction où il ne pourra, cependant, être retenu au-delà de sa 20e année révolue.

§ 85. Si les individus mentionnés par le § précédent sont capables de discerner leur culpabilité au moment de la perpétration, ils pourront être punis conformément aux dispositions ci-après :

1. de deux à cinq ans de reclusion pour crime entraînant la peine de mort ou les travaux forcés à vie ;

2. de deux ans de reclusion au plus pour crime entraînant une peine de cinq à quinze ans de travaux forcés ou de prison d'Etat ;

3. de deux ans de prison pour tout autre crime ;

4. de police correctionnelle pour les contraventions.

Il n'y a pas lieu d'appliquer la perte d'emploi ou des droits politiques aux individus désignés par le présent §.

§ 86. Les individus punis en vertu du § précédent doivent être séparés des autres détenus pendant toute la durée de leur peine privative de la liberté.

§ 87. Ne peut être condamné à la peine de mort ou aux travaux forcés à vie celui qui n'aura pas l'âge de 20 ans au moment de la perpétration du crime.

Le § 42 dit encore que les individus condamnés à la prison, mais n'ayant pas encore passé l'âge de 20 ans peuvent, dans l'intérêt de leur amendement, être condamnés à passer en cellule leur peine n'excédant pas 6 mois de prison, ou 6 mois de leur peine si elle était supérieure à cette durée.

La cour peut encore ordonner l'internement de ces mineurs dans une maison de correction au lieu et en place de la détention cellulaire ; au cas où cette mesure n'aura pas été ordonnée par le jugement, le Ministre de la Justice est autorisé à la prendre sur la proposition de la commission de surveillance si elle l'estime nécessaire.

Enfin, le code des contraventions ordonne l'application des dispositions générales du code pénal aux contraventions si le code des contraventions ne contient pas de dispositions contraires. Les dispositions suivantes sont encore ordonnées pour ce qui touche aux mineurs.

§ 19. Purgeront dans une maison de correction leur peine de détention de plus de trois jours les individus qui n'auront pas encore passé l'âge de vingt ans, si la localité dispose d'un établissement de ce genre ; en ce cas ils peuvent être tenus d'exécuter les travaux prescrits par le règlement intérieur.

§ 65. Les vagabonds n'ayant pas encore 20 ans d'âge peuvent être internés par les autorités dans une maison de correction existante dans la localité et y être retenus pendant un an au plus.

Dans la seconde partie de l'ouvrage nous avons déjà fait connaître comment le gouvernement hongrois veut corriger les délinquents mineurs par la création de maisons de correction d'une organisation la plus parfaite possible. Mais pour que tous les mineurs qui auraient besoin de cette éducation pussent aussi la recevoir, il eût fallu fonder un si grand nombre de ces établissements que leur création eût coûté des sommes fabuleuses, et que leur entretien eût chargé l'Etat d'une dépense

de plusieurs millions par an Or, la situation financière de l'Etat hongrois ne permit pas ces dépenses.

Pour assurer le succès à cette éducation, il faut que les mineurs y soient soumis pendant de longues années. Or, même en supposant un internement de trois ans au plus, ces établissements n'eussent été à même de recevoir qu'un tiers de la population pour laquelle ils ont été créés, c'est à dire que si l'on voulait placer 12,000 individus mineurs, il nous faudrait créer des établissements capables de recevoir 36,000 mineurs. Sans compter les difficultés d'ordre financier s'y opposant d'une façon absolue, on eût été incapable de trouver les facteurs pédagogiques indispensables.

En outre faut il encore considérer qu'une partie des délinquents mineurs n' a pas besoin de cette éducation, qui lui serait donnée en pure perte. Tels sont d'une part ceux qui pèchent sous l'impression du moment, mais qui renferment toutes les conditions qui feront d'eux des citoyens paisibles, laborieux et utiles. Les autres se recrutent parmi ceux qui sont déjà si près de leur majorité, c'est à dire de la limite posée en Hongrie à l'internement dans une maison de correction (20 ans), que le peu de temps qui reste encore ne donnera aucun résultat éducatif réel. Font encore partie de cette catégorie ceux de mineurs que le jugement rendu contre eux ne permet pas de retenir plus longtemps que le terme fixé parce que les parents n'y consentent pas.

Il en appert donc qu'une petite partie seulement des délinquents mineurs peut être placée dans les maisons de correction. Il faut donc aviser pour ce qui concerne les autres.

Pendant longtemps on ne fit rien parce que, comme on a pu le constater plus haut, le code pénal leur applique les mêmes peines que celles qu'il ordonne pour les adultes: travaux forcés, reclusion, prison et emprisonnement. Toute la différence du régime consiste en ceci qu'il prescrit de les séparer des autres, et même encore ne l'ordonne-t-il que pour ce qui concerne ceux âgés de moins de 16 ans. En suite de ces dispositions du code pénal il n'y avait aucune différence dans les

établissements pénitentiaires entre mineurs et majeurs. Ceux-là étaient placés en des cellules communes avec ceux-ci même alors qu'ils étaient coupables primaires. Tout ce que l'on pu faire fut de créer dans les pénitenciers une section spéciale pour les individus âgés de moins de 24 ans.

Les dangers de la détention en commun s'accrûrent encore à la suite des difficultés qui s'opposèrent à l'introduction d'un travail systématique dans les maisons d'arrêt près les cours de Justice. Attendu que le petit effectif de ces établissements se composait, au surplus, d'éléments les plus différents quant à l'âge, l'état, le caractère et l'instruction, avec, par surcroît, des peines à durées les plus variables, on ne pouvait faire choix d'un travail qui eût permis au détenu de s'en servir après leur libération comme moyen d'existence sûr, et ce, parce que la majeure partie de ces gens n'était condamnée qu'à une peine de courte durée. Il fut donc impossible de prendre le travail en régie et d'y former les détenus à une ou deux industries au plus. Cela étant, restait le régime de l'entreprise qui exploitait les forces de travail en employant à la fois à un seul et même travail les individus de tout ordre, de tout rang et tout âge. Il est évident que ce travail ne peut être considéré comme une profession indépendante; souvent même il exigeait un déploiement si minime de force que, au lieu de faire prendre aux détenus l'habitude du travail, il les en déshabituait complètement. Le jeune cultivateur, par exemple, qui avait toute sa vie exécuté le rude travail de la terre, s'en désaccoutumait complètement à la maison d'arrêt où on lui faisait faire des sacs de papier.

La conséquence en fut qu'au lieu de lui faire aimer son métier il le prenait en grippe parce qu'il exigeait un plus grand déploiment de force.

A toutes ces causes il faut en ajouter une autre encore, due, elle, aux condititions spéciales dans lesquelles se trouve la Hongrie dont la majeure partie des détenus se recrutent dans les rangs des laboureurs. Occuper ces gens aux travaux industriels: c'est manquer le but. Ou bien ils exigent un long apprentissage (industries exigeant une qualification), ou bien ce

sont des travaux relevant de l'industrie domestique exigeant peu d'études préalables.

Impossible d'apprendre les premiers dans les maisons d'arrêt : le temps y manque. Ils sont faits pour les établissements de correction où les jeunes gens les apprennent au cours des années de leur séjour, les affectionnent et s'y forment. Cela est impossible dans les maisons d'arrêt où les peines de 2 ans sont déjà assez rares. Leur effectif peu nombreux s'y oppose également ; c'est tout au plus quelqnes hommes qu'on peut employer. Leur donner une instruction spéciale entraînerait trop de frais, sans compter que la plupart des locaux ne s'y prèteraient pas ou fort peu. Par contre, si au lieu de la régie on se sert de l'entrepreneur, il est évident que celui-ci ne cherchera pas à donner un enseignement professionnel spécial, mais à produire le plus possible en faisant faire un travail uniforme.

L'effectif peu nombreux, la durée réduite des peines et l'emploi des détenus à divers travaux domestiques (au bureau, lithographie et travaux d'intérieur) s'opposent tous ensemble à l'introduction de l'industrie domestique dont la production serait, en conséquence, si insignifiante qu'on ne saurait assurer le placement des articles, puisqu'aussi bien la maison d'arrêt ne pourrait se servir que du marché local. Au surplus l'industrie domestique n'a pas encore sa raison d'être en Hongrie et ne peut, dès lors, assurer le pain au détenu libéré qui l'aura apprise.

Puisque la plupart des détenus sont des laboureurs, le plus rationnel serait naturellement de les employer à la culture de la terre. Cela les laisserait au travail qu'ils ont fait avant leur détention, ne les en desaccoutumerait pas et leur permettrait, par surcroît, d'acquérir des connaissances qui les rendraient à même de perfectionner leur petite exploitation en les y appliquant. Mais ces occasions manquent dans les maisons d'arrêt près les cours de Justice où les détenus arrivent aux époques les plus diverses de l'année et où ils ne peuvent faire ces sortes de travaux en hiver ; quant aux grandes villes où se trouvent généralement les maisons d'arrêt, les terres cultivables sont de beaucoup trop éloignées des prisons.

Toutes ces raisons eurent pour résultat que les détenus des maisons d'arrêt, condamnés à peu de temps, ne travaillaient pas du tout, on peut s'en faut (travaux de nettoyage, coupe du bois etc.), tandis que les individus condamnés à des peines plus longues étaient loués à des entrepreneurs qui leur faisaient faire des produits de pacotille en masse. Le travail extérieur ne put être introduit qu'en quelques-unes de ces maisons d'arrêt.

Cet état de choses ne pouvait plus durer surtout en considération pour les mineurs que le contact des adultes et le travail peu ou pas du tout pénible attirait plutôt dans les maisons d'arrêt au lieu de les en éloigner ; ils y avaient leur nourriture et leur abri à bien moins de peine qu'en liberté où il fallait travailler durement.

On se décida donc à y porter remède en éliminant les mineurs de toutes les maisons d'arrêt et en les plaçant dans des établissements spéciaux. Cette réforme exclut la contagion, facilite le classement puisque celui de l'âge tombe de lui même, et ne cause pas de complication dans la formation des groupes ; au surplus elle facilite le travail auquel on peut alors imprimer une certaine direction.

Ce groupement présente encore de grands avantages au point de vue du patronage. Les données statistiques démontrent que la récidive se produit généralement dans les mois qui suivent la libération, et la cause en est que le reclassement de ces gens dans la soiciété rencontre un grand nombre de difficultés. Donc l'œuvre du patronage a son importance surtout au début de la carrière des jeunes sur le point de se reclasser ; d'ailleurs ces difficultés sont aussi presque les mêmes pour l'élément non puni. Si les mineurs sont dispersés dans toutes les maisons d'arrêt du pays la société y prend moins garde, et il est plus difficile d'éveiller l'intérêt dans 60 ou 80 villes que dans quelques-unes seulement. Sans compter que les mineurs présents en grand nombre dans ces quelques villes engageront la société locale à s'occuper d'eux, ce qui, en retour, ne tardera pas à faire naître le dévoûment et la charité.

Parmi les nombreuses raisons qui recommandent cette réforme, nous ne mentionnerons ici que l'instruction scolaire qui donne bien plus de résultat là où les détenus sont du même âge, ont la même instruction préparatoire que là où, se recrutant dans toutes les classes d'âge, dans toutes les couches sociales, représentées par des éléments peu nombreux, l'instruction est nécessairement donnée en vertu d'autres règles, d'autres principes.

Dès que la réforme fut adoptée en principe, la section pénitentiaire du Ministère de la Justice se mit à l'œuvre. Pour commencer le Ministre délégua les rédacteurs du présent livre à l'effet d'établir l'effectif général des mineurs, puis de désigner les maisons d'arrêt propres à la centralisation. Enfin les délégués durent déposer leurs projets sur les principes à observer dans l'organisation des maisons d'arrêt spéciales pour mineurs.

La première barrière qui se dressa devant l'établissement de l'effectif des mineurs fut le code pénal lui-même ; comme il ordonne que la peine des travaux forcés doit être exécutée dans une maison de force, les mineurs condamnés à cette peine durent donc être écartés de la centralisation dans les maisons d'arrêt. Restaient les mineurs condamnés à la réclusion, prison ou détention simple, et encore en fallait-il défalquer les individus condamnés à moins d'un mois, leur placement ayant été jugé superflu. Condamnés à quelques jours seulement on n'eût pu leur faire suivre des cours réguliers d'enseignement scolaire et professionnel, et leur multitnde eût troublé celui des autres. Ne pouvant rien pour les mineurs par la voie administrative, le département réserva l'action de secours à la législation qui aura à supprimer les peines privatives de la liberté d'une courte durée qui sont si nuisibles.

Attendu que les maisons d'arrêt près les cours de Justice de districte ne renferment que rarement des individus condamnés à plus d'un mois, il fallait les écarter également, et n'en conserver que quelques-unes qui, ayant été d'anciennes prisons près d'une Cour de Justice, reçurent aussi des détenus condamnés à des peines plus longues.

L'effectif dut donc être fixé en ne tenant compte que de ceux des mineurs qui, âgés de 12 à 20 ans, étaient condamnés à plus d'un mois de reclusion, prison ou emprisonnement et qui subissaient leur peine dans les maisons d'arrêt près les tribunaux et près les quelques Cours de Justice de district.

L'effectif fut donc établi comme suit:

Dans chaque maison d'arrêt on fit le recensement de tous ceux qui y ont subi leur peine durant les deux dernières années. Au point de vue de l'âge on prit comme base celui du commencement de la peine et le recensement se fit comme ci-après:

N° d'ordre	*Noms*	Désignation de l'acte punissable	Durée de la peine privative de la liberté fixée par le jugement définitif	Prévention et état d'arrestation comptés dans la peine	Durée de la peine à subir	*Observations*
			ans, mois, jours			

La colonne d'observation servait à indiquer la nature de la peine.

Ces données furent recueillies en quatre groupes séparément pour chaque année:

I. Garçons âgés de 12 à 15 ans
II. « « « 16 « 20 «
III. Filles âgées « 12 « 15 «
IV. « « « 16 « 20 «

Pour chaque année on ne comptait que ceux qui avaient commencé leur peine dans l'année même, avec toute la durée bien qu'elle passât aussi à l'année suivante.

Le nombre des années donné par le total de colonnes 4 et 6 constituait l'effectif moyen des mineurs pour cette année dans cette maison d'arrêt.

Puis on fixa le nombre des mineurs trouvés dans les maisons d'arrêt à un jour déterminé (normal) et les deux chiffres s'accordaient assez généralement.

En additionnant l'effectif quotidien moyen des maisons d'arrêt d'un parquet général, le chiffre obtenu indiquait la capacité de réception que devrait avoir la maison d'arrêt destinée à l'internement des mineurs de ce parquet général.

Les états mentionnés indiquaient encore l'effectif *général* des mineurs, c'est à dire le nombre de ceux transférés à la maison d'arrêt dans le courant de l'année.

Les délégués examinèrent les maisons d'arrêt afin d'établir celles qui seraient propres à servir à la centralisation des mineurs. On s'efforça de les établir surtout dans les grandes villes où l'on aurait sous la main le personnel nécessaire d'instituteurs, de prêtres, de contre-maîtres agricoles d'une part, et où l'on était en droit d'espérer la collaboration de la société locale au secours des libérés d'autre part ; on veilla

à ce que la ville eût des communications faciles par chemin de fer (transport) ;

à ce que les terres nécessaires aux travaux en plein air pussent être acquises à proximité de la prison ;

à ce que l'hygiène y fût satisfaisante ;

à ce que la prison fût moderne et munie de cellules, ateliers etc. ; que sa situation et construction répondît aux exigences de l'hygiène ; que les mineurs fussent rigoureusement séparés des adultes que l'on ne saurait transférer (en détention préventive condamnés à 1 ou 2 jours) et qui seraient relégués dans une aile de la prison.

Prenant encore en considération les conditions de chauffage, éclairage, alimentation, eau, etc. les délégués commencèrent leur examen par les prisons du parquet général de Kassa dont la maison d'arrêt fut désignée la première comme apte à servir le but visé.

Cette prison étant à même de recevoir tous les mineurs du territoire de son parquet général, plus ceux d'un autre parquet général voisin, et le département de la Justice ayant de toute façon l'intention d'organiser par circonscription de parquet général une prison de centralisation, on donna à ces établissements le nom de «prison centrale de district».

Le travail des mineurs dans ces prisons centrales devait être organisé contemplé de manière que:

a) tous pussent y être occupés,

b) tous fissent un travail pénible,

c) tous profitassent du travail exécuté et en profitassent après leur libération.

Or, comme c'est le travail en plein air qui répond le mieux à ces exigences, le département décida de se conformer à l'esprit des populations et d'enseigner à tous ces mineurs le travail qu'ils avaient presque tous exercé avant leur admission à la prison et qu'ils exerceront aussi après leur libération: l'agriculture et l'horticulture. Durant les mois d'hiver on organisa des travaux relevant de l'industrie domestique.

Quant aux travaux industriels proprement dits le département ne voulut les introduire que juste dans la mesure nécessaire pour ne pas laisser oublier leur métier à ceux des ouvriers qui en avaient déjà un. A cet effet on projeta la création d'une prison centrale sur le territoire du parquet général de Budapest et de n'y transférer que des détenus ouvriers industriels.

Attendu qu'il ne s'agissait que d'une disposition d'ordre administratif, le département fut contraint de se conformer aux principes du code pénal quant à l'exécution de la peine. Il n'entreprit donc que les reformes que ces principes admettaient.

En général on estima qu'il fallait rendre plus rigoureuse la peine de prison aux mineurs condamnés, et l'on y parvient, en partie au moins, à l'aide des travaux extérieurs très pénibles en somme. On s'attendit à un changement salutaire au point de vue du classement, attendu qu'il est bien plus facile d'y procéder dans une prison où ne sont internés que des mineurs que là où jeunes gens et adultes sont internés pêle-mêle, et où il faut commencer par séparer d'abord ces deux catégories pour reclasser ensuite à nouveau chacune d'elles en ce qui la concerne. Or c'est précisément ce que les conditions locales empêchent de faire dans la plupart des cas.

Au point de vue de l'hygiène l'on s'attendit aussi à des résultats salutaires dus au séjour permanent en plein air.

L'instruction scolaire put également donner plus de résultats en ne procédant qu'avec des mineurs que si l'on était obligé d'enseigner à la fois les éléments les plus divers.

Le service de l'alimentation devait avoir lieu en régie, attendu que ce régime, appliqué aux pénitenciers et maisons de correction, était incomparablement meilleur que celui de l'entreprise en usage dans les maisons d'arrêt. Il fallait aussi modifier les règlements concernant la discipline.

Le département se mit donc en devoir de faire prévaloir tous ces principes dans la première prison centrale de circonscription créée à Kassa et peuplée à partir du commencement de l'année 1905. Jusqu'à présent c'est la seule prison de ce genre en Hongrie. La seconde qui est construite et aménagée uniquement en vue de ce but ne tardera pas à être inaugurée à Gyulafehérvár.

Cependant, avant d'entreprendre la création de la prison centrale de Kassa, le département de la Justice avait pris ses mesures pour que ceux des prisonniers qui, âgés de 12 à 15 ans, internés dans les maisons d'arrêt et susceptibles de recevoir une éducation par contrainte justifiée par toutes sortes de mauvais penchants et défauts de caractère, fussent au préalable transférés dans les maisons de correction si, toutefois, leur état de santé physique et morale les rendait aptes à être formés à un métier quelconque. Tous les procureurs du roi furent donc avisés de recommander ces enfants aux commissions de surveillance qui eussent à les proposer au transfert dans une maison de correction, donnant ainsi au Ministre de la Justice l'occasion d'ordonner ce transfert en vertu du § 42 du code pénal. En même temps on se procura le consentement des parents autorisant la direction des établissements de correction à retenir leurs enfants au delà du terme fixé par le jugement, jusqu'à correction complète, mais non au-delà de l'âge de 20 ans. Après l'exécution de cette mesure il ne restait dans les maisons de 12 à 15 ans que ceux dont le transfert dans une maison de correction était superflu ou pour lesquels on n'avait pu obtenir le consentement des parents. Leur nombre étant

minime et la séparation d'avec les adultes appliquée, le ministre décida de ne transférer dans les prisons centrales que les délinquents mineurs âgés de 16 à 20 ans. Cette décision ne se rapporte qu'aux garçons.

Quant à l'avenir on décida que le procureur du roi, choisissant parmi les garçons âgés de 12 à 20 ans:

a) recommanderait par la voie de la commission de surveillance le placement dans un établissement de correction, ceux des délinquents mineurs des deux sexes âgés de 18 à 15 ans, qui, condamnés à la prison, seraient susceptibles d'une éducation par contrainte;

b) ferait un rapport au Ministre sur les *prisonniers* des deux sexes âgés de 12 à 15 ans, car le § 42 du code pénal n'autorisant que le transfert des condamnés à la *prison,* il y aura lieu de décider si les dits prisonniers seront transférés dans une prison centrale ou auxiliaire, ou s'ils continueront à purger leur peine dans la maison d'arrêt;

c) garderait dans les maisons d'arrêt ceux des mineurs âgés de 12 à 15 ans qui ne tombent pas sous le coup des points *a)* et *b),* mais de les séparer rigoureusement des adultes;

d) transfèrera it dans la prison centrale des mineurs ceux des *prisonniers* et *détenus* qui ont l'âge de 16 à 20 ans;

e) transfèrera it en partie à la maison de correction pour jeunes filles, en partie dans une prison centrale celles des jeunes *prisonnières* et *détenues* qui auront l'âge de 16 à 20 ans;

f) transféra it à la maison de force ceux des détenus des deux sexes et âgés de 16 à 20 ans qui auront été condamnés aux travaux forcés.

Il est bien entendu que les mineurs des deux sexes condamnés par les tribunaux à être internés dans un établissement de correction, y seront transférés quel que soit leur âge.

Comme il n'y a qu'une seule prison centrale de mineurs, ces dispositions ne sont appliquées qu'en ce qui concerne la Haute-Hongrie. Elle reçoit les mineurs condamnés sur les territoires des parquets généraux de Kassa et de Pozsony, parce que leur juridiction s'étend sur toute la Haute-Hongrie.

II.

LA PRISON CENTRALE DE DISTRICT A KASSA.

La maison d'arrêt du tribunal de Kassa fut choisie sur le rapport ci-après des délégués du ministère :

Le bâtiment déjà vieux de la prison se divise deux parties : les locaux de la façade et de la première cour abritent le tribunal et la cour de Justice de district ; la partie de la cour de derrière comprennent la prison. Dans cette partie est installé le parquet. Le bâtiment est à deux étages.

La prison elle-même peut, en général, être qualifiée de bonne. Les couloirs en sont vastes et bien aërés, les cellules grandes et claires, les ateliers sains et bien éclairés. Le côté exposé au soleil comprend : les ateliers, l'école, l'hôpital etc. ; les cellules donnent sur le nord, l'ouest et l'est ; au nord et à l'ouest les fenêtres en donnent sur des petites cours, à l'est sur la grande cour intérieure. Les ateliers se trouvent au IIe étage ; leurs fenêtres, de même que celles de l'infirmerie au premier, celles de l'école et de la chapelle donnent sur la rue.

Seules les cellules du rez-de-chaussée et du souterrain du côté nord sont un peu obscures mais non malsaines.

Toutes les dépendances telles que : cuisines, magasins, bains etc. sont situées dans le sous-sol. Il y a quelques cellules assez sombres et humides, mais il est facile d'y porter remède.

Les cellules d'isolement, au nombre de 27 sont d'une capacité d'air pour trois hommes ; aujourd'hui on n'en construit plus de semblables.

Les cellules communes sont au nombre de 22 avec une sombre et deue demi-obscurs.

La capacité de réception de la prison est fixée à 224 ; mais il y eut plusieurs fois déjà 250 à 270 individus sans qu'il y eût embarras.

Bien installée, elle est pourvue de poëles en fonte et en briques, qu'on chauffe de l'extérieur, éclairée au gaz et sera bientôt irréprochable par suite de l'installation de la conduite d'eau dont le contrat et déjà fait avec la ville de Kassa.

Les ateliers, au nombre de 6, dont un petit de menuiserie, sont d'une capacité d'air de 288 mètres cubes ; la chapelle de même.

Les deux infirmeries sont l'une de 252 mètres cubes, l'autre de 1901 ; il y a encore une salle de visite médicale de 185 mètres cubes. Au premier il y a un magasin de 185 mètres cubes également.

Au sous-sol sont aménagés : la buanderie, les cuisines, les deux bains, le magasin de l'entrepreneur et la calandre ; toutes les pièces sont grandes et vastes.

Il y a un assez grand et deux petits préaux qui pourront servir à la promenade des sections une fois qu'ils auront été pavés.

L'alimentation est entre les mains d'un entrepreneur, mais irréprochable.

Le personnel de garde comprend : 25 gardiens, 3 gardiens-chefs et un inspecteur.

La prison a deux escaliers et deux sorties.

L'exécution de la peine a lieu conformément aux principes du code pénal et des statuts de maisons d'arrêt, mais avec les différences suivantes :

Transport.

Le transfert a lieu sur ordre donné par les procureurs du roi dès que le jugement a été publié. Il se fait par la transmission d'un avis établi par le président et le greffier du tribunal en vertu du § 506 du code de procédure criminelle, et par l'envoi du bulletin d'avis régulier, le jugement n'est transmis que 8 ou 15 jours après. Ce procédé est plus conforme que celui qui consistait à envoyer sur le champ le procès-verbal des débats et le jugement vu l'impossibilité fréquente de libeller le procès-verbal et le jugement avant 2 ou 3 semaines (affaires passant devant le jury, par ex.), cette disposi-

tion continuerait à rester lettre morte et le mineur ne serait transféré qu'au bout de quelques semaines. D'ailleurs la loi elle-même accorde 3 jours par la libellation du jugement et ce temps serait sûrement perdu. Mais avec le système adopté le procureur fait transférer sur le champs tout mineur ayant entendu la lecture de son jugement, et ce en vertu d'une instruction qui lui enjoint d'agir de la sorte à l'égard de tout mineur de 16 à 20 ans condamné à plus d'un mois. Sont encore transférés ceux qui interjettent appel, mais qui, retenus pourtant en état d'arrestation, commencent leur peine spontanément en vertu du § 506 de procédure pénale.

Cette disposition est très pratique parce que l'expédition de l'appel ou du pourvoi en cassation exigeant toujours beaucoup de temps, la peine est purgée en grande partie quand le jugement devient définitif. A la maison d'arrêt le mineur aurait le temps de s'habituer à l'oisiveté.

Le transfert a lieu individuellement, *sans attendre* qu'il y ait plusieurs condamnés à transférer. Et cela ne coûte pas plus cher car tous les parquets du parquet général de Kassa sont si près que le gardien d'escorte fait le voyage en un jour aller et retour. L'indemnité de déplacement du gardien étant de 2 couronnes par jour ; toute la somme ne ferait que 730 couronnes par an si l'on suppose un mineur à transférer par jour. Quand aux frais de voyage, ils n'y en a guères, car abstraction faite de ce qu'ils ne représentent que quelques fillers par tête, ce sont des recettes faites par les chemins de fer appartenant à l' Etat. Ils sont à la charge du parquet qui ordonne le transfert.

Les procureurs ont été avisés de ne donner de sursis aux mineurs qu'en cas de maladie grave. Les demandes de sursis pour travaux des champs ont été repoussées par le Ministère qui ne veut pas que la prison soit vide en été et ne puisse exécuter les travaux extérieurs, puis regorge en hiver que l'exécution de la peine y deviendrait impossible. Au surplus, les familles veilleront plus à leurs enfants quand elles sauront qu'on les leur enlève pendant la saison des travaux, et non en hiver quand il n'y a rien à faire.

Organisation.

Elle est la même que celle des maisons d'arrêt: le procureur du roi en est le chef qui relève, de même que le procureur général de l'autorité du Ministère de la Justice.

Effectif.

Il se compose en premier lieu des mineurs, puis des prisonniers ordinaires des maisons d'arrêt près les tribunaux, à cette différence près toutefois, qu'aussitôt définitivement condamnés, les adultes sont transférés ailleurs. Il n'y reste donc que les adultes en détention préventive et les condamnés à un jour en deux. Cette catégorie de détenus est installée dans les souterrains et le rez-de-chaussée complètement restaurés tandis que les mineurs occupent les deux étages. Les escaliers et les paliers sont entièrement séparés du rez-de-chaussée et du sous-sol, et aucun contact n'est possible entre les deux catégories de détenus.

L'effectif quotidien des mineurs varie entre 150 et 180 têtes.

Classement.

Le classement, appliqué en cellule aussi bien qu'au travail comporte actuellement deux groupes, abstraction faite des mineurs en prévention ou en état d'arrestation, et ce aussi bien pour ce qui est des condamnés à la reclusion, qu'en ce qui touche à ceux condamnés à la prison ou à l'emprisonnement.

I. Coupables primaires condamnés pour vol.
II. « récidivistes « « «
III. « primaires « « autres délits commis contre la propriété.
IV. Coupables récidivistes condamnés pour autres délits commis contre la propriété.
V. Coupables primaires condamnéspour délits autres que les précédents.
VI. Coupables récidivistes condamnés pour délits autres que les précédents.
VII. Vagabonds des villes.

Surveillance.

L'inspecteur est placé à la tête de la surveillance. Dans les cellules comme dans les ateliers les mineurs sont surveillés par les gardiens.

La surveillance étant ininterrompue, les cellules sont éclairées même pendant la nuit. Les grandes cellules communes sont munies de fenêtres grillées qui permettent au gardien de voir tout ce qui s'y passe. Le service de surveillance est le même pendant le travail; à l'extérieur un gardien surveille 10 à 12 mineurs.

Travail.

Les délégués chargés par le Ministère de l'organisation de la prison centrale de district déposèrent le projet suivant:

La question du travail extérieur de la prison peut être résolue en connexité avec l'établissement de correction et l'école d'agriculture de Kassa.

L'école d'agriculture dispose de 300 arpents de terre et dispose de tout ce qu'il faut à une exploitation et à un enseignement des plus intensifs. Etant donné que l'on y exécute tous les travaux horticoles et agricoles, les mineurs pourront non seulement y voir beaucoup, mais encore y apprendre, car le directeur de l'établissement a fait la promesse d'adjoindre un maître d'équipe agricole à chaque groupe ainsi fermé. Les travaux de journalier étant faits jusqu'à présent par des femmes (les hommes faisant défaut), il promit en outre de confier l'exécution de toute cette besogne à nos prisonniers à raison de 80 fillers par tête. Tous les samedis il fixera le nombre de journaliers nécessaire pour la semaine prochaine et l'inspecteur de la prison pourra envoyer les détenus selon les besoins du jour.

Le travail exécuté pour le compte de l'établissement de correction est avantageux encore parce qu'il exempte, d'une part, les pensionnaires de cet établissement de travaux simples qu'ils connaissent déjà et auxquels il serait dommage de gaspiller un temps mieux utilisable pour eux. D'autre part les contres-maîtres disponibles de l'établissement pourront former

avec des soins affectueux les prisonniers mineurs commandés en leur faisant apprendre des travaux de jardinage.

Cette façon de résoudre la question du travail est avantageux au point de vue financier aussi, parce qu'il sera superflu d'acheter des terres. A Kassa les terres sont bon marché là où elles ne répondent pas aux exigences de la prison, et chères là où elles rempliraient les conditions exigibles. Donc, ou bien il eût fallu bâtir à grands frais une nouvelle prison, ou bien dépenser 100,000 ou 150,000 couronnes à l'achat de terres, à des bâtisses, à l'outillage de la ferme. L'enseignement entraînerait aussi de grands frais : il faudrait employer des contremaîtres agricoles, et alors même les mineurs n'apprendraient pas tout puisque l'étendue des terres disponibles n'y suffirait pas.

L'affermage ne se recommande pas davantage, car le prix de louage est de 24 à 40 par toise carrée (terre à raifort et à choux). Avec cette cherté, il y a encore l'incertitude : on pourra nous dénoncer le contrat au moment où les terres auront été transformées en une exploitation horticole de rapport. Les baux de 30 ou 40 ans ne sont pas pratiques ; les terres dont les propriétaires y consentiraient sont situées trop loin de la prison. Quant aux autres, elles appartiennent à de gens qui ne consentent pas à les louer pour si longtemps ; ils comptent sur le rapide développement de la ville qui augmentera le prix de leur propriété devenue terrain urbain.

Il ne faut pas craindre le contact des détenus avec les pensionnaires de l'établissement de correction, attendu que ceux-ci s'occupent surtout du jardinage qui est exécuté sur une petite étendue de terrain. Cette promiscuité peut d'ailleurs être évitée d'autant plus facilement sur ce terrain de 20 arpents environ, que les travailleurs y sont constamment surveillés et qu'il leur est interdit de causer.

Le projet présente un double avantage : d'abord les prisonniers seront toujours occupés à un travail pénible, ensuite ils apprendront à exécuter les travaux des champs conformément aux principes de l'exploitation rationnelle.

En hiver on exercera des industries agricoles; c'est d'ailleurs décidé en principe. Lesquelles?

Il est évident que le manque de travail en hiver exerce une grande influence sur l'augmentation de la criminalité pendant la rude saison. Les populations rurales n'exercent pas l'industrie domestique parce qu'il est difficile de placer ces produits en Hongrie.

Les enseignements à tirer de ces choses découlent spontanément.

Enseigner d'abord aux prisonniers les travaux de l'industrie domestique, puis chercher les moyens de placer les articles qu'ils auront faits à la maison, une fois libérés.

Nous proposons donc d'introduire dans la prison centrale 4 groupes de travaux d'industrie domestique: la vannerie qui donne un joli gain si l'on peut placer les articles produits; le tressage de la paille: la confection de chapeaux, de paillassons, des fonds de chaises, de paniers etc.; le tressage des nattes qui payent bien aussi et enfin, les travaux de façonnement du bois (outils et ustensils aratoires, manches de bûches etc.).

Quelques-unes de ces industries sont exercées dans les maisons d'arrêt, mais sans grands résultats. La cause doit d'abord en être attribuaée au défaut d'organisation de la vente, au manque d'enseignement et à l'outillage très défectueux. Cependant la principale cause réside dans l'ignorance des producteurs qui ne connaissent pas les besoins locaux, ne savent ni quoi faire ni comment faire valoir ce qu'il font. Dans les maisons d'arrêt il faut donc avant tout produire des articles capables de soutenir la concurrence. Pour ce faire il importe d'avoir un bon outillage, de bons maîtres, d'excellents modèles et enfin, un marché où vendre les produits.

L'outillage de l'industrie domestique de la prison de Kassa pourra être acquis pour une somme de 3000 à 4000 couronnes. L'enseignement ne rencontre pas de difficultés non plus: on dispose d'excellents contre-maîtres. Ou pourrait ou les engager en cette qualité, ou les nommer gardiens principaux. Le premier moyen assurerait une plus grande ambition

de la part des contre-maîtres instructeurs, le second la fermeté de la discipline tout en permettant de compter aussi sûrement sur les forces de travail.

Les modèles ont été promis par le ministère de l'agriculture qui les cède volontiers.

L'outillage doit être complété par une réserve suffisante de matières que le procureur du roi pourra acquérir soit de la main à la main, soit par adjudication.

Vient la vente des produits; et elle est importante non seulement au point de vue de l'industrie exercée à la prison, mais encore et surtout à celui du travail fait après la libération.

Une entreprise en formation veut se charger de la vente des produits d'industrie domestique en Hongrie. Elle sera subventionnée par le ministère de l'agriculture dont le budget pour 1905 a déjà prévu une somme à cet effet. En retour elle s'oblige à acheter, emmagasiner et vendre tous les produits de cette industrie. Les produits de la prison de Kassa pourront donc être placés d'autant plus facilement que la susdite entreprise veut attirer dans sa sphère d'action l'industrie des maisons d'arrêt qui lui permettront de compter sur une production considérable. Il ne manque pas d'autres moyens de mise en vente encore: les paniers, par ex., pourront sûrement être placés dans le pays; la Basse-Hongrie qui produit des fruits en masse, la Hegyalja dont les vignobles ont été en majeure partie reconstitués à l'aide du travail pénal, feront certainement une grande consommation de cet article. On pourra en tout cas installer des magasins à Sátoralja-Ujhely et Kecskemét, y accumuler les produits et charger le procureur du roi du contrôle de la vente.

Quant aux paillasons st nattes, une petite partie seulement des besoins de la Hongrie est couverte par la production indigène.

Les travaux de façonnement du bois n'auraient qu'un caractère purement instructif; le but en est d'apprendre aux garçons à faire eux-mêmes certains objets dont ils auront besoin plus tard.

Les jeunes gens ayant déjà exercé un métier en qualité d'ouvriers, pourront être employés à satisfaire aux besoins de la prison, à exécuter les réparations, etc.

La vente des produits est d'une importance capitale au point de vue des libérés surtout.

Il est évident que si un mineur prend en affection une industrie domestique, et si on lui apprend que tout travail de ce genre fait par lui à la maison sera acheté par la prison qui se charge de la vente, il ne manquera pas de produire des articles durant les longs mois de l'hiver et de les porter ensuite à la prison. Il faut donc créer des magasins dans les maisons d'arrêt, acheter les articles produits par les libérés, les payer au comptant et les vendre ensuite avec les autres. Si les produits de la prison ont déjà leur marché, l'achat des articles du libéré ne fera courir aucun risque et formera une puissante action de patronage.

Pour stimuler le zèle des libérables il faut fixer le prix de leur travail de la même manière que dans les établissements de correction : chaque mois le procureur du roi fixera fle salaire conformément à la valeur du travail, à la conduite et au zèle de l'individu après avoir entendu l'inspecteur de la prison et le contre-maître. Toutefois la quotité devra être plus forte que dans les établissements de correction.

Inutile de fixer les heures de travail ; il suffira de dire qu'elles sont les mêmes que celles des journaliers ruraux ordinaires en été. Mais durant ces heures il faut exiger le travail le plus soutenu. Sauf les heures de repos, de promenade et du sommeil la contrainte de travailler ne doit pas cesser durant tout l'hiver.

Ce projet de travail fut réalisé à la prison de Kassa de la manière suivante :

Les travaux extérieurs se font dans l'établissement de correction qui peut employer 100 ouvriers par jour. Ces 100 prisonniers mineurs s'y rendent à 6 heures du matin sous la conduite de 7—8 gardiens et y travaillent, sauf une heure à midi, jusqu'à sept heures du soir. Le travail leur est enseigné

par les contre-maîtres de l'établissement de correction et les gardiens d'escorte, choisis dans ce but. Ils y travaillent avec beaucoup de zèle et de passion, de sorte que le renvoi de ce travail a pu être prescrit comme peine disciplinaire au premier degré. L'isolement d'avec les pensionnaires de l'établissement de correction est entièrement assuré.

Les sorties et les rentrées se font en ordre et bien qu'il y ait 3 kilomètres de la prison à la maison de correction, il n'y a pas encore eu d'évasion.

Le travail à la prison consiste pour le moment en vannerie simple et un peu plus fine ; l'enseignement en est fait par un contre-maître sorti de l'école de Vannerie de l'Etat. En été ce travail n'est exécuté que par ceux dont le développement physique est en retard et qui ne peuvent être envoyés aux travaux extérieurs ; en hiver tout le monde y sera occupé et quelques mineurs seulement chargés de faire le peu de travail extérieur qui est indispensable.

Les travaux extérieurs sous tous les rapports des résultats excellents et pour montrer à quel point l'hygiène s'en ressent, il nous suffira de dire qu'il n'y a pas eu de maladie depuis quatre mois, et que les mineurs internés à la prison se sont développés à vue d'œil et se portent tous à merveille.

Il en est de même en ce qui concerne l'effet moral ; les jeunes gens prennent vite en affection ce travail auquel ils montrent plus de zèle et de passion qu'à toute autre besogne accomplie entre les murs de la prison. Leur humeur s'en ressent avantageusement et leur façon de penser se modifie et prend une direction plus morale. Ils ressentent un certain amour propre de se voir séparés des adultes et estiment que, puisqu'on leur fait faire un autre travail, on ne les considère pas encore comme tout à fait perdus. Cette pensée éveille en eux le désir de se voir estimés et les aide à surmonter les mauvais instincts. L'air de la prison, le séjour en ce lieu produit presque toujours un effet corruptible, contagieux, même sur le sujet primaire. Or, le travail en plein air laissant les ouvriers au dehors pendant toute la journée, puisqu'ils n'entrent en

prison que pour dormir, ne permet pas que cette impression néfaste prévale chez eux qui ne se considèrent pas comme des prisonniers.

La discipline s'en ressent également. Dès l'instant où la prison de Kassa a été mise au service de la centralisation des mineurs et que les travaux en plein air ont commencé, la discipline est devenue incomparablement meilleure. Depuis quatre mois il n'y a eu que quelques rares cas d'indiscipline tout à fait insignifiants.

Enseignement scolaire.

L'enseignement se fait en trois groupes :

a) Individus sachant lire, écrire et compter ; ceux-ci n'ont qu'une heure de cours de répétition par semaine.

b) Les illetrés condamnés à si peu de temps qu'ils ne sauraient apprendre à lire, à écrire et à compter. On ne leur enseigne que la lecture et à écrire leur nom.

c) Les illettrés condamnés à une peine de longue durée. On leur apprend à lire, à écrire et les quatre règles.

Ces deux groupes apprennent une heure par jour et quittent le travail extérieur en conséquence une heure plus tôt.

Alimentation.

Bien que le département de la Justice ait l'intention de prendre en régie l'alimentation, il n'a pas encore pu exécuter son dessein à Kassa : le contrat de l'entrepreneur n'est pas encore expiré et celui-ci même est un des entrepreneurs les plus irréprochables que l'on ait jamais vus. Le contrat fut donc modifié, avec le consentement de l'entrepreneur bien entendu, en ce sens que celui-ci s'obligea à fournir aux ouvriers extérieurs une ration une fois et demie plus forte que la ration ordinaire.

Le matin au départ les prisonniers reçoivent du pain et du lard ou du fromage ; cela leur suffit jusqu'au soir. Le soir en rentrant à la prison ils prennent leur repas, la ration ci-dessus mentionnée. Originellement on avait stipulé que l'entrepreneur leur ferait porter le dîner à la prison dans des réchauds ;

mais les prisonniers ont déclaré qu'ils désiraient prendre ce repas le soir quand ils rentrent fatigués du travail accompli. Le médecin n'y voyant pas d'inconvenient, les heures de repas furent modifiées conformément au désir exprimé par les prisonniers.

Alimentation supplémentaire.

L'alimentation supplémentaire étant un des plus grands stimulants au travail, elle a été admise à la prison centrale de Kassa. Mais comme le salaire des prisonniers n'est que de 10 fillers par jours, en attendant, et qu'ils sont suffisamment nourris, il est rare qu'ils en fassent usage, sans que leur zèle s'en ressente pourtant.

Habillement.

Les mineurs ne sont pas habillés comme les autres prisonniers: leurs vêtements diffèrent en couleur, matières et coupe de ceux des autres. La raison en est d'une part pour qu'ils se sentent distingués des autres même en celà, d'autre part pour que leurs allées et venues ne causent pas les attroupements qui se manifestent généralement au passage d'une troupe de prisonniers.

Peines disciplinaires.

Abstraction faite du renvoi des travaux extérieurs, on leur applique les peines ci-après:

1. *Le jeûne.* Pour les travailleurs en plein air il signifie le retranchement tous les deux jours de la demi-ration supplémentaire, pour les autres le pain et l'eau tous les deux jours également. Il dure deux semaines au plus.

2. *Aggravement de la prison cellulaire.* Il comporte: le renvoi des travaux extérieurs, le travail industriel en cellule, le jeûne et la couche dure. La couche dure peut être ordonnée pour quatre semaines au plus.

3. *Cellule sombre* pour trois jours au plus.

4. *Les fers* après le travail du jour, pour deux heures au plus et pendant deux semaines au maximum.

Pour le reste c'est le § 225 et suivants des statuts pour

les prisons qui disposent, sauf en ce qui concerne l'admonestation et la réprimande qui ne comptent pas comme peine disciplinaires. Les chaînes sont exclues.

Correspondance.

Elle n'est autorisée qu'à titre exceptionnel et pour motifs graves.

Visites.

Mêmes règles que pour la correspondance; elle est permise s'il s'agit d'une question vitale.

Nous ne pouvons toucher à une foule d'autres questions car la prison a été remise à sa destination il y a quelques mois seulement, et il n'est pas encore possible de voir tous les résultats.

La nouvelle destination de la prison ne cause pas de nouvelles charges d'ordre financier; tout au contraire on peut même s'attendre à un résultat plus satisfaisant que par le passé.

STATISTIQUE.

ETAT INDICATIF

concernant les relations personnelles des pensionnaires des établissements royaux hongrois de correction depuis l'an 1884 jusqu'en fin de 1904.

I. Nombre des pensionnaires

admis aux établissements royaux hongrois de correction ... 2309

II. Domicile des pensionnaires avant leur admission.

1. Budapest, capitale du pays	607	27·00%
2. Villes de province	892	38·00 «
3. Campagnes	810	35·00 «
Total	2309	100·00%

III. Origine des pensionnaires.

Il y eut:

1. Enfants légitimes	1937	84·00%
2. Enfants illégitimes	372	16·00 «
Total	2309	100·00%

IV. Etat de famille des pensionnaires.

1. Les parents vivent de	956	41·00%
2. Le père seul vit de	320	13·00 «
3. La mère seule vit de	724	31·00 «
4. Les parents sont décédés de	309	15·00 «
Total	2309	100·00%

V. Religion des pensionnaires.

Il y eut:

1. Catholiques romains	1464	63·00%
2. Catholiques grecs	143	6·00 «
3. Grecs du rite orthodoxe	57	2·00 «
4. Calvinistes	282	12·00 «
5. Evangéliques	126	5·00 «
6. Unitariens	11	0·40 «
7. Baptistes	1	0·04 «
8. Israélites	225	11·56 «
Total	2309	100·00%

VI. Nationalité des pensionnaires.

Il y eut:

1. Hongrois	1865	81·00%
2. Allemands	209	9·00 «
3. Slovaques	123	5·00 «
4. Roumains	72	3·00 «
5. Croates	3	0·10 «
6. Ruthènes	12	0·50 «
7. Serbes	17	0·80 «
8. Italiens et autres	8	0·70 «
Total	2309	100·00%

VII. Age des pensionnaires.

Il y eut:

1. Agés de moins de 12 ans	263	11·00%
2. « « 12 à 16 ans	1392	60·00 «
3. « « 16 à 20 ans	654	29·00 «
Total	2309	100·00%

VIII. Vie antérieure des pensionnaires.

Il y eut:

1. D'une vie antérieure impunie	1320	57·00%
2. De mauvaises moeurs	989	43·00 «
Total	2309	100·00%

IX. Etat intellectuel des pensionnaires.

1. Ayant fréquenté l'école	1893	82·00%
2. N'ayant pas fréquenté d'école	416	18·00 «
Total	2309	100·00%

X. Occupalion des pensionnaires avant l'admission.

1. Ecoliers	341	14·00%
2. Journaliers et domestiques	396	17·00 «
3. Apprantis de commerce	99	4·00 «
4. Apprantis industriels	880	38·00 «
5. Vagabonds	479	20·00 «
6. Agriculteurs	114	7·00 «
Total	2309	100·00%

XI. Occupation des parents des pensionnaires.

Les parents étaients :

1. Cultivateurs, journaliers	792	34·00%
2. Valets, domestiques	686	25·00 «
3. Industriels ou commerçants	592	23·00 «
4. D'occupations intellectuelles (honoratiors)	239	18·00 «
Total	2309	100·00%

XII. Causes qui ont motivé l'admission des pensionnaires.

1. Crimes contre la vie ou la santé personnelle	93	3·00%
2. Crimes contre la propriété	1193	51·00 «
3. Incendie	85	3·00 «
4. Crime contre les moeurs	17	0·70 «
5. Vagabondages et mendicités	291	12·00 «
6. Pervesité morale	614	26·00 «
7. Outrage à l'autorité publique, à l'ordre ou à la sécurité publique	16	4·30 «
Total	2309	100·00%

XIII. L'admission eut lieu.

1. A la demande des parents ou tuteurs	826	35·00%
2. « « « de la police ou d'une autorité quelconque y comprises aussi les admissions en vertu de la loi XL de l'an 1879	416	18·00 «
3. En vertu du § 42 de la loi V de l'an 1878	767	33·00 «
4. En vertu du § 84 de la loi V de l'an 1878	236	10·00 «
5. A la demande de la commission de surveillance	64	4·00 «
Total	2309	100·00%

XIV. Durée de l'éducation des pensionnaires.

Moins de 6 mois étaient enseignés	100	pensionnaires
De 6 mois à 1 an	110	«
« 1 à 1½ ans	123	«
« 1½ à 2 «	234	«
« 2 à 2½ «	225	«
« 2½ à 3 «	195	«
« 3 à 3½ «	140	«
« 3½ à 4 «	132	«
A reporter	1259	pensionnaires

Report	1259	pensionnaires
De 4 à 4½ ans	146	«
« 4½ à 5 «	86	«
« 5 à 5½ «	67	«
« 5½ à 6 «	44	«
« 6 à 6½ «	26	«
« 6½ à 7 «	25	«
« 7 à 7½ «	12	«
« 7½ à 8 «	7	«
« 8 à 8½ «	1	«
« 8½ à 9 «	2	«
« 9 à 9½ «	3	«
« 9½ à 10 «	1	«
Total	1679	pensionnaires

XV. Résultats obtenus par l'éducation donnée à l'établissement.

Étaient libérés :

1. A titre d'essai	1012	61·00%
2. Définitivement	637	39·00 «
Total	1649	100·00%

Parmi ceux il y eut :

1. A conduite bonne	1071	65·00%
2. « « variable	183	11·00 «
3. « « marvaise	175	10·00 «
4. « « inconnue	149	8·00 «
5. « « décédés	71	6·00 «
Total	1649	100·00%

IMPRIMERIE DE LA SOCIÉTÉ FRANKLIN, BUDAPEST.